HISTOIRE

DU LIVRE EN FRANCE

DEPUIS LES TEMPS LES PLUS RECULÉS

JUSQU'EN 1789.

DEUXIÈME PARTIE.

Sous presse pour paraître en Juin :

HISTOIRE DU LIVRE EN FRANCE, 1re partie. ORIGINE DU LIVRE-MANUSCRIT, depuis les temps les plus reculés jusqu'à la découverte de l'Imprimerie, par *Ed. Werdet,* ancien libraire, 1 fort vol. gr. in-18, sur papier jésus, satiné et glacé............ 5 fr.

En vente du même auteur :

HISTOIRE DU LIVRE MODERNE EN FRANCE, 4e partie. DE LA LIBRAIRIE FRANÇAISE de 1789 à 1860; son Passé, — son Présent, — son Avenir, avec des notices bibliographiques sur les libraires-éditeurs les plus distingués. 1 vol., même format que le précéedent. 5 fr.

PORTRAIT INTIME DE BALZAC, sa vie, son humeur et son caractère, par son ancien libraire-éditeur, 1 vol. gr. in-18 jésus, épuisé.. 4 fr.

Nancy. — Imprimerie et Lithographie de Mme veuve NICOLAS.

HISTOIRE
DU LIVRE
EN FRANCE

DEPUIS LES TEMPS LES PLUS RECULÉS

JUSQU'EN 1789,

PAR

EDMOND WERDET

Ancien Libraire-Éditeur,

In tenuitate copia.

DEUXIÈME PARTIE.

—

TRANSFORMATION DU LIVRE.

1470-1789.

—

PARIS.

E. DENTU, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

13 ET 17, GALERIES D'ORLÉANS, PALAIS-ROYAL.

—

MDCCCLXI.

AU LECTEUR.

Lorsque je publiai mon livre *de la Librairie française* de 1789 à 1860, j'étais loin de m'attendre au bon accueil qui l'attendait.

En livrant à la publicité mes idées et les faits parvenus à ma connaissance, pendant près de quarante ans dans le commerce de la librairie et la publication de livres, j'obéissais à ce sentiment intime qui nous porte invinciblement : ou à enseigner ce que l'on croit bien savoir, ou à exprimer ce que nous ressentons vivement.

On a reçu mon livre avec une très-grande bienveillance; mais ce succès, loin de m'énorgueillir, n'a été à mes yeux, que la confirmation d'une singulière indulgence à mon égard.

Je crois pouvoir le dire sans fausse modestie, ce succès n'est que de la générosité et de la sympathie; en accueillant avec bienveillance ce premier ouvrage, on a voulu consoler dans l'écrivain le commerçant probe, que l'on a vu jadis luttant avec énergie contre l'adversité.

Fortuna opes auferre, non animum potest, a dit Estienne, Henri II.

Je crois donc, en bonne conscience, que comme jadis, dans le casque d'un vieux capitaine aveugle

(et je le suis ou peu s'en faut et de plus, malheureusement, boîteux[1]), on a jeté dans le casque que j'ai tendu à la bienveillance, sous la forme d'un volume, l'obole qu'on a cru devoir donner à mes vieux services de libraire-éditeur; ce qui me porte à le croire, c'est que l'obole a toujours été enveloppée de paroles amies et d'encouragements; déguisement charmant, plein de délicatesse et de bon goût, dont je dois remercier avant tout.

Bref, mon livre s'est vendu, et il en advient ce qui devait naturellement en résulter, un autre Livre.

Dois-je compter pour celui-ci sur une bienveillance égale à celle qui a accueilli son précédent?

Je réponds très-naïvement que je l'espère; d'abord en raison de tant de paroles amies, de preuves de sympathie particulière, qui me sont comme une garantie de réussite nouvelle. Je l'espère, ensuite, parce que j'écris, non pas uniquement

(1) Walter Scott, ainsi que Lord Byron étaient boîteux; ce dernier s'irritait de l'être; le poète Millevoye y mettait une certaine fatuité qui en décélait la cause mystérieuse. Luce de Lancival, à défaut de ses béquilles, était porté triomphalement par ses élèves. Quant à moi, tout claudicant aussi, je pourrais moins me désespérer en présence de tels glorieux exemples, si malheureusement à cela ne s'y joignait depuis quelque temps une vue de taupe, qui ne me permet guère que d'écrire le nez appuyé sur l'index.

Il est vrai que le fameux cardinal de Retz, et Boufflers n'y voyaient pas mieux, m'objectera une âme compatissante, passe encore, mais je ne suis qu'un libraire vétéran.

pour donner cours à mes pensées, pour raviver mes souvenirs, ni pour le futile orgueil de laisser un nom littéraire, mais bien plutôt dans le dessein d'offrir un livre, spécial, sérieux et utile.

En composant mon premier essai sur la Librairie, de 1789 à 1860, j'écrivais comme un homme qui n'est pas bien sûr que la matière qu'il traite puisse intéresser un assez grand nombre de lecteurs; j'allais, réduisant tout, élaguant, rejetant, non pas tout, mais une grande quantité de choses qui me semblaient utiles, ou au moins curieuses, mais que je n'osais publier; j'évitais de toucher à une foule de livres par la crainte de leur emprunter trop, et je l'avoue même, je n'osais consulter les érudits, ceux dont la vie n'est toute entière qu'une lougue recherche, dans la peur de montrer combien je *savais peu.*

Aujourd'hui j'ai opéré tout différemment.

Je n'ai pas craint de compulser avec ardeur, dans les meilleures sources; j'y ai puisé sans cesse ce qu'il était convenable de remettre en lumière, afin de satisfaire soit à la simple curiosité des lecteurs, soit au besoin que chacun éprouve de trouver sous la main, en s'épargnant les efforts et les recherches, une foule de renseignements et d'indications qui plaisent à rencontrer, et qu'on cherche si souvent en vain. En cela, j'ai suivi les conseils de Claude Saugrain, qui dit, p. 8 de l'avertisse-

ment de son *Code de la Librairie et de l'Imprimerie,* Paris, 1744, 1 vol. in-12 :

« Nous avons obligation à nos anciens, il est vrai, de ce qu'il nous ont laissé : rien de plus convenable que d'avoir amassé beaucoup de pièces concernant l'Imprimerie et la Librairie, mais de quel avantage peuvent-elles être, si elles ne sont dans un état où l'on ne puisse en avoir connaissance et les trouver au besoin? »

Et quant aux dispositions réglementaires dont je me suis occupé particulièrement, et d'une manière assez neuve, je puis encore dire comme cet auteur-libraire :

Il n'y avait que la composition de tous ces réglements sur chaque article de celui du 28 février 1723, qui put procurer cette solide utilité. Tant de pièces rassemblées sur cette matière, forment un trésor à la vérité, mais un trésor *caché, ignoré, enfoui,* dont personne ne peut jouir. »

M'enhardissant de plus en plus, j'ai interrogé les hommes spéciaux sur les points que mes recherches dans les livres n'avaient pas suffisamment éclairés; j'ai trouvé toujours bien plus et bien mieux que je ne cherchais.

On m'encourageait en même temps qu'on m'enseignait, je dois le dire, avec un sentiment bien vif de gratitude : il m'a été ouvert à toutes les portes quand j'ai frappé, généreuse hospitalité dans les investigations, où j'ai rencontré la lumière, quand elle me faisait défaut.

Pour justifier la méthode que j'ai adoptée, sur les emprunts aux vieux livres, les recherches d'un côté, les demandes de renseignements de l'autre,

pour montrer, enfin, que je n'ai fait en tout ceci qu'œuvre licite et avant moi pratiquée, je ne puis résister au désir qui me pousse de citer un passage de la préface que Chevillier, auteur de : *Origine de l'Imprimerie de Paris,* 1 vol. in-4°, publié en 1694, a placé en tête de son ouvrage :

« Quelqu'un, dit-il, trouvera peut-être qu'il y a trop de passages cités dans ce livre. Je n'ai jamais pu faire autrement. Ils servent ordinairement de preuves aux faits qu'on y avance.

J'ai considéré, que le lecteur d'un livre nouveau en devient le juge. Les juges ne doivent rien croire, que ce qu'ils voient prouvé dans les procédures : et ils forment leurs idées plus fortes ou plus foibles, à proportion de la force des preuves.

Dans un siècle d'érudition, comme celui où nous sommes, et qui a l'abondance des livres, pesonne ne doit être cru sur sa simple parole.

Il faut avoir en main la preuve de ce que l'on avance.

Les seules *citations* des auteurs mises en marge, sont quelque chose, mais à mon avis, ce n'est pas assez.

Elles laissent au lecteur la peine d'aller chercher le passage (ce qui souvent n'est pas aisé), et toujours la crainte qu'on ait pas bien pris le sens de l'auteur.

Les passages, mis devant les yeux, lèvent toutes difficultés.

Celui qui les lit, en tire lui-même les conséquences et y exerce sa critique, comme il a droit de le faire. J'avoue, qu'en cela, comme en toute autre chose, il faut agir avec jugement et avec modération.

Je les ai rapportés presque toujours en leur langue.

Par ce moyen, on aura aucun soupçon que j'ai imposé par une traduction altérée ou trop affectée. »

Ce que ce savant et judicieux auteur dit touchant le but de son ouvrage, et de la droiture de cœur avec laquelle il l'a composé, me convient tellement encore que je ne fais aucune difficulté de l'adopter, et que je prie même très-instamment mes lecteurs

de le regarder comme l'expression véritable de mes sentiments en pareille occurence.

« J'ai pris, ajoute encore Chevillier, un grand soin de rendre cet ouvrage exact, et de n'y rien avancer qui ne fut conforme à la vérité. Quelque soin que j'ai pris de ne rien écrire avec précipitation et sans y avoir bien pensé, je n'ose pas néanmoins me flatter que je ne me sois pas trompé en quelque chose; quand on écrit, on doit toujours le faire en vue de la vérité, et l'on ne doit point avoir d'autre but que de la développer et de la faire connaître. Je n'en ai pas eu d'autres en composant ce livre. » P. 4 et 5. *Préface.*

Rien ne répond mieux que ces lignes de cet auteur, à l'esprit dont je me suis inspiré en composant cet ouvrage, heureux d'avoir rencontré, à plus d'un siècle de date, un interprête aussi naïf, pour dire ce que je pense aujourd'hui.

Raconter l'*Histoire du livre,* cette expression matérielle et vivante de la pensée humaine, suivre les progrès de ce mode de transmission, ses développements successifs jusqu'à l'époque de la découverte de l'Imprimerie, cette *seconde délivrance de l'Homme,* suivant une heureuse et célèbre définition, c'est retracer aussi les annales de la Librairie, comme celles de sa compagne obligée et dorénavant inséparable, l'œuvre immortelle de Gutemberg.

Professions libérales, nobles et essentiellement liées au mouvement même des sociétés, la Librairie et l'Imprimerie eurent à Paris, dès l'an 1669, leur Livre d'Honneur, c'est-à-dire la mention flatteuse de ses premiers maîtres, leurs succès et

leurs traverses, les bienfaits intellectuels dont l'humanité et les lettres leur sont à jamais redevables, récit classé par règnes, depuis Louis XI jusqu'à Louis XIV (1).

Dans ces archives de Famille, produites pour la première fois par le libraire Jean II de La Caille, les descendants de ces vieux praticiens, au savoir si profond, d'une intelligence si éminente, s'inspiraient de la connaissance des chefs-d'œuvre passés, et y trouvaient les plus puissants motifs pour les exciter à parcourir eux-mêmes, la carrière avec talent, science et probité.

Plus d'un siècle après le *Livre d'Honneur*, parut le *Catalogue chronologique des libraires et imprimeurs-libraires de Paris*, depuis 1470 jusqu'à 1788. Hommage de l'imprimeur Lottin, qui consigna plus de quatre mille notabilités dans ces autres annales de la gloire.

Citons, pour relever l'importance attachée jadis à la profession de libraire et d'imprimeur, les paroles de cet auteur, la veille du jour où ces générations vieillies devaient disparaître, en étouffant la voix de celui qui s'efforçait de leur prêter un nouveau lustre. Ces paroles paraîtront d'ailleurs toutes nouvelles au plus grand nombre de leurs

(1) Jean II, de La Caille. *Histoire de l'Imprimerie et de la Librairie*, où l'on voit son origine et son progrès jusqu'en 1689. Paris, 1689.

successeurs actuels, trop peu soucieux de leurs origines et de leurs lignées artistiques.

« Ce catalogue, dit Lottin, aura de quoi satisfaire toutes les familles de la Librairie et de l'Imprimerie de Paris, qui aimeront à y trouver la suite de leurs aïeux, et les différentes branches de leurs généalogies. Il offrira les mêmes agréments à plusieurs autres familles du royaume qui ont pris leur origine dans la Librairie et l'Imprimerie de la capitale.

Qu'on me permette de le dire pour exciter de plus en plus l'émulation de notre état : s'il est des noms destinés à ne périr jamais, ce sont ceux des Libraires et des Imprimeurs.

Quelques-uns ont acquis ce droit par leur propre mérite, comme nos *Estienne*, nos *Morel*, nos *Turnèbe;* quelques autres par leur belle exécution typographique, tels que nos *Vascosan*, nos *Léonard*, nos *Guérin*, nos *Coignard :* ceux-là, par l'importance de leurs entreprises, par exemple, lorsqu'ils ont formé des *Compagnies* pour des éditions *des Pères grecs*, *des Pères latins*, de livres liturgiques et autres grands corps d'ouvrages; ceux-ci enfin, par leur profonde connaissance des livres, leur intelligence dans la confection des Catalogues, tels que les ont rédigés depuis un siècle nos *Boudot*, nos *Moëte*, nos *Martin*, nos *Guérin*, nos *Barrois*, nos *de Bure*.

Mais un privilége commun à tous les autres, c'est qu'il n'y a pas un seul écrivain qui, en s'immortalisant, n'introduise avec lui dans le Temple de Mémoire, son libraire et son imprimeur, ne fut-ce que sous le titre de *Pages-d'honneur*; comme on voit les noms des secrétaires d'Etat de souverains passer à la postérité avec les pièces authentiques qu'ils ont contre-signés.

Chacun de nous doit donc veiller à transmetre fidèlement aux derniers âges, les caractères distinctifs de son existence, qui se trouve si intimement liée à l'histoire de la littérature nationale. »

Depuis Lottin jusqu'à nos jours, il a paru un très-grand nombre de *Considérations*, d'*Essais*, d'*Histoires*, de *Dissertations*, etc., sur l'*Origine* et les *Progrès* de l'imprimerie; il n'en a pas été de même pour sa très-remarquable alliée, la Li-

brairie, sur laquelle il n'existe rien de particulier.

C'est cette lacune regrettable que j'essaie de combler. Un travail de ce genre n'exige pas, on le sait, une grande imagination, il ne demande qu'une attention soutenue, une application constante, des recherches multipliées et difficiles parfois.

Je l'avoue avec la plus entière franchise, j'ai *butiné* partout, où j'ai cru rencontrer quelque chose d'utile; lisant, compilant beaucoup de vieux livres, demandant à chaque auteur tout ce qui semblait nécessaire à mon œuvre, ou qui entrait dans mon plan; empruntant partout sans façon, mais aussi en me souvenant du dire de Montaigne : « Les abeilles vont picorant, de ci, de là, et de ce qu'elles ont amassé, elles en tirent ce qui n'est plus thym, ni marjolaine ou autres fleurs, mais le miel qui s'en compose. »

C'est par là, et je tiens à honneur de le dire, que mon livre mérite quelque faveur, et dévoile le secret de sa valeur réelle.

Voici la plupart des auteurs consultés :

Lambinet, Chevillier, Naudet, Camus, le père Laire, de Vrier, Saugrain, Gotthelf-Fischer, Dingelstedt, Lottin, P. Marchand, G. Peignot, La Caille, Delandine, Mercier (abbé de Saint-Léger), *Diderot, Psaume* (l'abbé).

G.-A. Crapelet, A. Bernard, H. Fournier, A.-F. Didot, Tessier, L. Lalanne, E. Duverger, H. Géraud, Beaupré (Conseiller à la Cour impériale de Nancy), *Ternaux-Compans, A. Luchet, E. Frère, A.-A. Renouard, Corrard de Breban, Desbarreaux-Bernard, Bernardo de Rossi, Timperley, Catineau-Laroche, d'Israëli, Taillan-*

dier, P. Dupont, P. Lacroix (le bibliophile Jacob), *E. Fournier, Léon de La Borde, P. Capelle, I. Chauffour* (avocat à Colmar), *A. Grange* (bibliothécaire-adjoint à Dijon), *Pialat* (avocat à Dôle), *J.-B. Baillère père* (libraire à Paris), *Jean Cayon* (libraire-bibliographe à Nancy), *Brunet, A. Levavasseur,* etc.

Les anciens et les modernes ont donc été l'objet de mes sérieuses investigations : j'ai rassemblé, groupé et coordonné tout ce qui était épars dans ces écrivains; moyen d'épargner sûrement aux curieux qui auraient à y recourir, un temps précieux.

Loin de moi la prétention de me présenter comme un autre Christophe Colomb en bibliographie : je parcours des mers explorées, il est vrai, mais aux rivages négligés, et rendant pleine justice à mes patients devanciers, je me plais, en *véritable collecteur bibliographe,* de les citer partout, je les invoque, en me servant de leurs expressions.

On ne saurait en disconvenir ; en fait de Librairie, un collecteur de bonnes, solides et intéressantes recherches, est appelé à rendre plus d'un signalé service aux imprimeurs, aux libraires, d'abord; puis aux conservateurs des bibliothèques publiques, aux magistrats, aux avocats, et généralement aux bibliophiles, aux adeptes et à ceux qui aspirent à le devenir.

Je dirai donc en particulier aux magistrats, aux avocats, — j'ai recueilli et classé avec un soin tout particulier, les plus curieuses dispositions législa-

tives sur la matière, qu'on ne saurait guère rencontrer qu'ici.

Telle est la pensée dominante qui m'a soutenu durant ce long et pénible travail, mais dans lequel enfin, les épines peuvent se cacher sous plus d'un rameau fleuri.

Si je ne me trompe, il y a dans cette course rapide à travers plusieurs siècles, une assez ample moisson de faits curieux et intéressants à faire, plus d'un lecteur frivole ou curieux s'y attachera, tandis que ceux qui aiment à étudier et à réfléchir sur la marche des choses humaines, pourront y puiser la matière de leurs réflexions et de leurs études.

Or, parmi les choses humaines, quelle est celle qui a le plus influé sur les destinées de l'humanité que la Librairie et l'Imprimerie ?

Quelle est parmi les branches différentes de l'activité humaine celle qui a le plus contribué au progrès des sciences, des arts, des belles-lettres, de la civilisation et de la liberté ?

C'est peut-être une banalité, mais bonne à redire, de toutes les conquêtes dont l'humanité est fière, celles que nous devons à l'Imprimerie et au commerce des livres, sont les seules qui doivent résister à l'action du temps.

A l'aide des livres, nos pères nous ont légué un héritage intellectuel, qui défie les plus beaux

et les plus durables monuments de bronze ou de marbre. A l'aide des livres, nous doublons, si faire se peut, les richesses transmises; elles viennent contribuer à la perfection et à l'élégance de nos mœurs nouvelles.

C'est là le triomphe du génie, la plume à la main.

La poussière des bibliothèques est une poussière féconde. Elle est comme la trace des siècles des idées, des découvertes, de tous les souvenirs, de l'histoire, de la poésie, de la religion, des grandes questions de l'humanité. Aussi, soit fantaisie, soit goût irrésistible, ou besoin, que de gens se fatiguent les yeux et pâlissent sur les vénérables *bouquins*. Doit-on donc s'étonner, que pour ma part, j'ai passé plusieurs années de ma vie à secouer cette poussière et ouvrir les vieux livres.

A une époque où il m'était permis, au prix de bien d'humiliations, de bien de sacrifices, d'assister à l'enfantement matériel de quelque œuvre du génie humain, combien alors je me passionnais pour la gloire, pour les lettres, pour l'art! Il me semblait que j'étais moi-même comme *quelque chose* dans les lettres; et, sans chercher à me rehausser par une comparaison orgueilleuse, ni m'avilir pourtant dans une comparaison vulgaire, mais assez juste, j'étais un peu comme ces domestiques de grande maison qui disent : « *Notre* maison, *notre* famille, *notre* hôtel, *nos* chevaux, » en par-

lant de la maison, de la famille, de l'hôtel, des chevaux de leurs maîtres : de même aujourd'hui, que je vis avec les *vieux livres*, je me passionne pour la vieille librairie; et je dis volontiers : *notre* art, *notre* noble métier ; et mon orgueil est le même! Orgueil d'enfant ou de vieillard, si l'on veut, dont je ne me vante ni ne me plains, mais auquel je cède, avec le même sentiment qui dans des jours plus heureux me faisait céder, sans contrainte et sans prévision de l'avenir, à cet autre orgueil dont je parlais à l'instant.

On a beaucoup écrit sur l'Imprimerie, tandis que peu d'écrivains se sont occupés de la Librairie.

Je conçois cette injustice.

On a considéré la Librairie comme un *commerce* seulement, tandis que l'Imprimerie est un *art*.

Indépendamment de son caractère commercial et spéculatif, l'Imprimerie a toujours présenté à la pensée l'idée d'une découverte, d'une puissance destinée à régénérer la société : elle est venue au monde au milieu d'un enthousiasme universel, les mains pleines de promesses qu'elle a tenues; elle a été saluée de milliers d'acclamations.

La Librairie n'est, en effet, qu'une conséquence de l'Imprimerie; elle n'est ni un art ni une découverte; rien de merveilleux n'a entouré son berceau : simple commerce, elle n'offre rien à l'imagination, elle n'occupe dans les esprits qu'une place secon-

daire et dépendante. Trop souvent vulgaire dans son attitude et dans ses spéculations; attachée d'ailleurs et longtemps soumise à l'Imprimerie, on a cru s'être acquitté envers elle en parlant de l'Imprimerie et des imprimeurs : c'était cependant, je l'ai dit, une injustice; et malgré l'état de dépendance et de subordination dans lequel on l'a pu voir longtemps, il est curieux de l'observer dans son action et dans ses résultats.

Il est plus d'un chef-d'œuvre typographique que nous devons à l'impulsion de la Librairie.

Je vais plus loin. Il est plus d'un chef-d'œuvre de l'esprit humain, dont la connaissance ou la conservation a été due à l'initiative du libraire; plus d'une idée n'a fait son chemin qu'à l'action (intelligente ou non, qu'importe!) mais heureuse de la Librairie.

Tant vaut l'homme, tant vaut la chose. Ce dicton populaire s'applique aussi à la Librairie.

Plus a valu le libraire, plus son influence a été grande sur les lettres et sur les arts. De vassale qu'elle était, elle devient la reine souveraine de l'Imprimerie, prend le premier rang, asservit à son tour cet art, qu'elle force à progresser.

C'est un mouvement très-curieux à observer, que celui de cette prépondérance et de cet empire : triomphe plus prononcé de jour en jour de l'initiative intelligente du commerce des livres.

Que serait-ce enfin de l'Imprimerie sans cette impulsion et ce secours?

Celui qui, d'un esprit judicieux et éclairé, observera le mouvement réfléchi de ce double concours, avec plus de loisir et de moyens que nous, rendra justice entière aux libraires, quelque soit l'époque de la Librairie.

Qu'une ardeur trop vive ne m'emporte pas au souvenir du titre de libraire-éditeur, que jadis, en des temps meilleurs, j'ai porté. On trouvera dans ce livre bien des preuves que je n'exagére pas son importance; son action est souvent des plus utiles dans l'œuvre de propagation des travaux de la pensée. S'il convient de lui accorder quelque place d'honneur durable, il ne sera pas moins juste d'en accorder au simple libraire qui recherche et rassemble les vieux livres.

Ces libraires de vieux livres, hommes dévoués et de vieille roche, ont été très-souvent et sont encore fort remarquables par leur instruction, leurs connaissances spéciales, couronnées par la plus vaste mémoire. Savants et bien savants, par leurs collections péniblement amassées, toujours augmentées, ils ont rendu et rendent des services inappréciables aux lettres (1). Tels sont ces savants

(1) Au temps des négociations du concordat, Napoléon Ier releva une erreur de date commise par un cardinal diplomate: Comment sire, savez-vous celà mieux que moi? dit celui-ci surpris. Le pre-

libraires que nous avons connus dans notre jeunesse, les *Debure*, *Tillard*, *Barrois*, *A.-A. Renouard*, *Crozet*, *Brunet* (celui-ci vit encore, son nom est célèbre dans tout le monde savant), *Labitte* père et ses fils, le savant *Techener*, *Potier*, *J.-S. Merlin*, et son fils plus savant encore; c'est à lui à qui nous devons le magnifique *Catalogue de la Bibliothèque de Silvestre de Sacy*, trois volumes in-octavo (1). Tous ces vieux libraires et bien d'autres encore, étaient des puits de science bibliographiques.

Ainsi nous avons vu souvent en toilette négligée, couverte de la poussière de ses magasins, un vieillard toujours dispos, sinon gai, mais toujours plein de courtoisie; nomenclature vivante de toutes les éditions, de toutes les dates des éditions, de tous les noms des libraires, d'imprimeurs et d'auteurs : sachant non-seulement ce qu'il y a chez lui, et ce qu'il y a chez lui est immense, mais aussi ce qu'il y a chez un confrère; il n'a pas le livre de l'édition que vous souhaitez, par aventure; il n'a pas ce livre que vous cherchez, mais il vous indique, avec une bonhommie pleine d'obligeance,

mier consul lui apprit alors qu'il devait un grand fond de connaissances précises, au soin qu'il prenait de fréquenter assiduement, étant sous-lieutenant, la boutique d'un vieux libraire.

(1) Voir page 256 du volume de la *Librairie française*, de 1789 à 1860, ce que nous avons dit déjà de M. Romain Merlin.

chez quel confrère vous pourrez le trouver ; et dans les deux cas vous pourrez le croire.

Eh bien ! ce libraire en vêtements poudreux est tout simplement un érudit, un conservateur passionné, intelligent, un collectionneur du plus grand mérite. Qui de vous, bibliophiles du temps de la Restauration, ne reconnaissez à ce profil la figure si vénérable, si grave, mais pourtant si bienveillante de feu J.-S. Merlin, dont vous hantiez les magasins au quai Saint-Michel, et dont vous recherchiez l'amitié ?

Faut-il donc passer sous silence ce savoir modeste, cette obligeance toujours prête ? Non, et autant que je rencontrerai un de ces noms vénérés, je le retirerai de l'oubli, je le citerai avec respect, le signalant au bon souvenir des amateurs futurs, pour servir d'exemple aux libraires à venir.

Aurais-je réussi dans mes louables efforts ? je l'ignore encore, mais je puis assurer d'avance que la critique en prenant la peine de m'éclairer sera la bien venue, et ne sera pas l'objet de mon dédain.

Loin de là, heureux de profiter de ses conseils, de les suivre, s'il m'est permis d'entrevoir la possibilité d'une seconde édition, je dirai alors le zèle que j'aurai apporté à faire disparaître les fautes commises, les lacunes à remplir. En définitive, je me confie, sachant que quelques taches, quelques

omissions sont bien excusables dans une création nouvelle, du genre de celle-ci.

J'annonce donc une sorte d'*Encyclopédie bibliographique*, qui a de nombreux points de contact avec les études littéraires proprement dites.

J'espère que les gens du monde comme les érudits, y trouveront matière à les intéresser à plus d'un titre.

En effet, les recherches sur les livres, la manière dont ils nous étaient transmis avant l'Imprimerie; la découverte de cet art qui renouvela le monde, qui préside toujours à ses destinées, ont été de tout temps un grand délassement offert aux esprits les plus élevés. Ces intelligences d'élite trouveront dans ce livre de sûrs moyens de récréations instructives et attrayantes, tout à la fois.

Quoi de plus singulier que les premiers essais pour nous conserver les traces matérielles de la pensée humaine? la pierre, le marbre, l'airain, les métaux, etc., avant d'en arriver au papier de *chiffes*. Quoi de plus digne de notre attention et de notre reconnaissance que la mémoire de ces premiers compagnons de Gutemberg, Faust et Schœffer, tenant la plume avec autant de savoir, que leurs bras robustes tirant le barreau de leurs presses se montraient infatigables, pour nous transmettre purs de tout alliage les trésors de l'antiquité légués par les moines *scripteurs*, et que nous ne

reproduisons plus que d'après les premières leçons approuvées de ces maîtres de l'art au XVe siècle.

L'histoire si accidentée des libraires anciens et modernes, aux formes anecdotiques, présente un tableau qui devient, à mesure qu'on arrive à notre époque, de plus en plus piquant. C'est une véritable armée fort militante sous les étendarts des lettres, avec ses chefs entreprenants, ses soldats aguerris, et qui ont eu leurs jours de bataille, de défaites sans cesse éprouvées, et leurs jours de gloire et de triomphe.

Aujourd'hui, plus encore qu'en aucun autre temps, l'amour des livres est un goût universel, on attache un prix excessif aux plus beaux exemplaires, témoin les fameuses ventes qui s'opèrent journellement, qui même font époque : cette publication présente donc dès lors un caractère de véritable opportunité et d'utilité.

Cet essai sur l'*Histoire du Livre en France* formera quatre volumes, de plus de 400 pages chacun, au prix de 5 francs ; ils seront imprimés dans l'élégant format grand in-18 jésus, sur très-beau papier satiné et glacé.

Voici la division de cet ouvrage :

I. *Origines du Livre,* depuis les temps les plus reculés jusqu'en 1470, un volume.

II. *La transformation du Livre ou Résumé historique,* depuis 1470 jusqu'en 1789, un volume.

III. *Recherches historiques et bibliographiques* sur la propagation de la Librairie et de l'Imprimerie, dans les diverses provinces de la France, jusqu'en 1701.

Recherches historiques sur les imprimeries particulières, de fantaisie et clandestines, depuis le XVe siècle jusqu'en 1789.

Etudes bibliographiques sur les libraires et les imprimeurs-libraires les plus célèbres, de 1470 à 1789.

IV. LE LIVRE MODERNE, de 1789 à 1860. Cet ouvrage a paru sous le titre de : *la Librairie française, son Passé, son Présent et son Avenir,* avec notices biographiques sur les principaux libraires-éditeurs de notre temps, un volume.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

XVIe SIÈCLE.

LOUIS XII, JUSQU'EN 1515; FRANÇOIS Ier, 1515 A 1547; HENRI II, 1547 A 1559; FRANÇOIS II, 1559 A 1560; CHARLES IX, 1560 A 1574; HENRI IV, 1574 A 1600.

FRANÇOIS Ier.

Pages.

XVIIe SIÈCLE.

Louis XIII, 1610 à 1643; Louis XIV, 1643 à 1715.

Louis XIII.

Louis XIV.

XVIIIe SIÈCLE.

Louis XV, 1715 à 1774; Louis XVI, 1774 à 1789.

Louis XV.

ERRATA.

Page 26, ligne 3. On n'y voit ni nom de ville, ni l'*encre* Aldine; lisez : *ancre*.

Page 50. Ce n'est pas Antoine Le Clerc qui fonda, en 1547, la maison de M. Adrien Le Clerc. Voyez cette rectification au *Livre d'or,* page 364.

Page 107, ligne 24. *Équipolent;* lisez : à l'*égard*.

Page 123, ligne 33. Et n'en *faisont-on;* lisez : *faisoit-on*.

Page 191, ligne 20. *Théodore;* lisez : *Théophraste*.

La *Gazette de France,* de 1631 à 1792, forme cent soixante-deux volumes in-4° et trois volumes de table.

Page 226. Louis-Hippolyte Guérin, dont le nom s'attache à la première traduction des *OEuvres de Cicéron,* 9 vol. in-4°.

Lisez : Hippolyte-Louis Guérin-Coignard, dont le nom se rattache à la meilleure édition, en latin, des *OEuvres de Cicéron,* 9 vol. in-4°, dont le texte fut collationné et vérifié, travail long et pénible, par l'abbé d'Olives, qui l'exécuta *gratuitement :* bel exemple d'un noble désintéressement bien rare chez les savants.

Page 354, ligne 23. *Etait;* lisez : *Etaient*.

Page 360, ligne 25. Au lieu de : Nous croyons que M. Brunet, etc.; lisez : M. Charles Brunet, le savant et judicieux libraire-bibliophile, auteur du *Manuel du Libraire,* qui se réimprime pour la cinquième fois, descend de cette honorable famille.

Page 241. Ajoutez : Voyez sur la responsabilité des imprimeurs pour la correction typographique des ouvrages qui sortent de leurs presses, un jugement du Tribunal de Commerce de la Seine, rendu le 16 août 1860 (*Bibliographie de la France,* n° 11, 16 mars 1861).

Ce jugement porte en substance :

« Bien qu'un auteur ait donné à l'imprimeur son *bon à tirer,* comme il n'a qu'à s'occuper de l'exactitude de sa rédaction, c'est à l'imprimeur qu'incombe l'obligation de la fidélité typographique : s'il laisse subsister des fautes, il est tenu de les corriger à ses propres frais, par des cartons. » L'imprimeur X... a été ainsi condamné.

RÉSUMÉ CHRONOLOGIQUE

DE L'HISTOIRE

DE

LA LIBRAIRIE ET DE L'IMPRIMERIE

FRANÇAISES.

RÉSUME CHRONOLOGIQUE

DE L'HISTOIRE

DE LA LIBRAIRIE

ET

DE L'IMPRIMERIE

Depuis les temps les plus reculés jusqu'en 1789.

XVe SIÈCLE.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

In tenuitate copia.

« Avant d'entrer dans le détail de toutes ces lois, décisions, réglements, etc., qui ont régi la Librairie et l'Imprimerie, il nous paraît indispensable de présenter, tout d'abord, quelques notions préliminaires, comme devant servir d'introduction à la matière qui va nous occuper ; celle d'un Résumé de tout ce qui précède sur l'histoire de la Librairie et de l'Imprimerie jusqu'en 1789.

Dans les premiers siècles du monde, l'homme s'est contenté de l'usage de la parole, et pour transmettre ses idées, il n'avait imaginé d'autre secret que de dessiner l'image des choses dont il voulait parler.

La première écriture a donc été une représentation, sans doute très-informe, des objets de la nature.

C'était un premier pas nécessaire à l'instruction des siècles à venir.

La nécessité, mère de l'industrie, a imaginé depuis une sorte d'écriture représentative des sons; c'était un art nouveau, et c'est à cet art que nous devons les connaissances de la plus haute antiquité; de là, les progrès de la raison humaine; de là, l'établissement de tous les arts, la perfection de toutes les sciences.

Un génie heureux sentit que le discours, quelque varié qu'il fût, quelqu'étendu qu'il pût être par les idées, n'était pourtant composé que d'un certain nombre de sons, et qu'il était possible de leur assigner à chacun un caractère représentatif.

Il abandonna l'écriture représentative des êtres vivants et des choses inanimées, pour s'en tenir à la combinaison des sons.

Le même génie qui avait aperçu que les sons du langage pouvaient se décomposer, en eût bientôt fait l'énumération. La combinaison était la conséquence de la découverte.

La première, fut un coup de génie; la seconde, un simple calcul; un effet de l'attention.

De là, la naissance de l'écriture. Heureuse invention qui, en fixant le son de la voix, exprime toutes les pensées, peint tous les objets; on parle aux yeux; et la parole prend une véritable consistance; elle passe à la postérité la plus reculée.

Les caractères représentatifs des sons une fois déterminés, les progrès de l'écriture devinrent on ne peut pas plus rapides.

Toutes les nations ont eu successivement leurs écrivains, c'est-à-dire des gens qui se sont consacrés à recueillir les faits, à conserver ou à étendre les découvertes qui se faisaient dans chaque science.

En travaillant pour leurs contemporains, ils travaillaient pour les siècles futurs.

Depuis l'invention de l'écriture, il a dû exister de même, chez tous les peuples, des hommes qui se sont fait un état de multiplier les produits du génie.

Les Romains en connaissaient deux espèces, les uns s'appelaient *Libraires*, les autres *Bibliopoles*.

Les Libraires étaient ceux qui écrivaient pour le public, et que nous appelons aujourd'hui *Ecrivains*.

Les Bibliopoles tenaient magasins de manuscrits qu'ils avaient copiés ou fait copier, et ils les vendaient au public; c'est ce que nous nommons *Libraires*.

A l'exemple des Romains, nous avons eu en France, des hommes qui se sont dévoués à copier et débiter les différentes productions des auteurs, soit de l'antiquité, soit du siècle dans lequel ils ont vécu; ils formaient dans les temps les plus

reculés, une communauté ou corps composé de gens dont les fonctions étaient différentes.

Il réunissait les Écrivains, les Parcheminiers, les Relieurs, les Enlumineurs et les Libraires.

Le Parcheminier préparait les peaux sur lesquelles on écrivait; l'Écrivain qu'on appelait *Stationnaire*, parce qu'il était comme en station dans des endroits fixes, copiait sur les peaux l'ouvrage que le Libraire fournissait; le Relieur mettait en volumes les feuilles copiées; l'Enlumineur peignait, relevait d'un bruni, en un mot, décorait le volume, qui retournait alors chez le Libraire pour être vendu au public.

Ce Corps a toujours été dépendant de l'Université, et on les appelait les *Clercs-Libraires-jurés de l'Université*, parce qu'ils prêtaient serment entre les mains du Recteur.

Il paraît que l'empereur Charlemagne, qui s'occupa principalement du progrès des sciences et de la renaissance des lettres, fut le premier qui associa la Librairie à l'Université. Il accorda à la Librairie les mêmes prérogatives, et depuis ce temps elle a joui des mêmes priviléges.

Tel était l'état de la Librairie sous Charles VII, lorsqu'il parvint au trône, en 1422.

L'Imprimerie n'existait pas encore.

La naissance de cet art heureux, qui multiplia avec tant de facilité ce qui coûtait tant de soins,

et employait tant de temps à copier, vint donner une nouvelle existence à la Librairie.

Ce fut vers le milieu du XVe siècle que Guttemberg fit une découverte si précieuse, à peu près dans le même temps où l'impression de la gravure sur cuivre fut connue.

Les Romains n'avaient qu'un pas à faire pour en obtenir la gloire : ils avaient connu l'art de graver sur le cuivre ; et s'ils avaient su tirer des épreuves de leurs planches, il est vraisemblable qu'ils auraient transporté cette invention à l'impression des livres. »

Il y a plus, on a découvert dans les ruines d'Herculanum, les initiales détachées dont chaque boulanger se servait pour marquer ses pains, et l'idée qui nous paraît si simple aujourd'hui de rassembler et de combiner les lettres de l'alphabet, ne s'était présentée à personne. Idée dont la réalisation a coûté à l'inventeur des efforts prodigieux de génie.

I.

LOUIS XI, 1461 A 1483. — CHARLES VIII, 1483 A 1498. — LOUIS XII, 1498 A 1515.

« Avant que l'art de l'Imprimerie n'eût été inventé, dit Chevillier dans son *Origine de l'Imprimerie*, Paris, 1694, in-4°, p. 177, il y auoit un grand nombre d'escrivains qui estoient censés et réputés du corps de l'Université de Paris ; et depuis que le dict art d'imprimerie a esté mis en lumière, les imprimeurs ont succédé au lieu des escrivains, et ont toujours esté autant et plus qualifiez que les dicts escrivains. »

Les anciens statuts de 1275, 1323, 1342 et 1351 prouvent qu'avant l'invention de l'Imprimerie, le libraire n'était qu'un simple agent par l'entremise duquel les manuscrits se vendaient au public avec une commission modique fixée par l'Université, et réduite d'un tiers pour tous livres achetés par un professeur ou écolier de l'Université.

« Les choses ont bien changé depuis, continue le bon Chevillier, et quoique les Imprimeurs soient toujours au lieu et place des escrivains, ce n'est plus par l'entremise des libraires, et en leur accordant une modique commission qu'ils font vendre leurs produits ; mais ce sont aujour-

d'hui les libraires qui font exécuter au plus bas prix par l'imprimeur, les livres qu'ils vendent le prix qu'ils veulent. Il est arrivé de ce grand art comme de plusieurs autres, où il faut beaucoup de travail et d'industrie; que ce ne sont pas ceux qui en ont le secret et toute la peine qui en emportent le gain. Ce n'est pas l'imprimeur que l'art enrichit; c'est quelque fois celui qui ne sait seulement assembler un mot, ni dresser une ligne d'imprimerie : c'est ordinairement le marchand qui tire tout le profit. Si diligent que soit l'imprimeur, et si éclairés et si laborieux que soient les ouvriers, ils ne gagnent à peine que de quoi vivre.

Si l'Université étoit rétablie dans ses anciens droits, elle empêcheroit bien ce désordre; c'est une sage mère, qui obligeroit bien ses enfants à vivre les uns avec les autres, dans les règles de l'équité. »

Comme on le voit par cette citation, depuis son introduction à Paris, l'art si merveilleux de l'Imprimerie a dû enrichir bien peu de maîtres imprimeurs; l'histoire n'en signale que deux à qui la fortune accorda ses faveurs : *Géring* et *Coignard;* celui-ci à sa mort laissa dans son coffre-fort quarante sacs remplis de pièces d'or, formant ensemble une somme de près d'un million.

Que dirait donc Chevillier de nos jours, en 1861, s'il voyait que « ce sont justement quel-

ques-uns de nos imprimeurs, qui ne savent pas *assembler un mot*, ni *dresser une ligne d'imprimerie*, qui remplacent par le *savoir-faire* l'instruction classique qui leur manque presque radicalement, qui connaissent à peine le mécanisme de l'art qu'ils professent; ensuite quelques libraires qui peuvent à peine signer leur nom, qui, néanmoins, se parent du titre d'*éditeur* : tous ces gens là font cependant fortune, et de grosses fortunes encore!

« Mais de leur côté, dit un juge compétent, un maître, M. Ambroise-Firmin Didot, les libraires, alléguant l'exemple de *Sweyheim* et *Pannartz*, à Rome, qui, dès l'origine de l'Imprimerie, se ruinèrent par leur trop de zèle à entasser ouvrages sur ouvrages, peuvent présenter aussi le triste nécrologe de tous ceux de leurs confrères qui ont échoué dans une carrière aussi aventureuse, et où, sur un grand nombre de concurrents égaux en zèle, en intelligence, en énergie, en probité, dix succombent pour un, qui ne doit souvent son succès qu'aux hazards de la fortune, aveugle en tout temps.

Depuis Louis XI, ce prince si défiant et si profond politique, qui donna des lettres de nationalité à Ulric Géring et à ses associés, qui exempta du droit d'aubaine les livres appartenant à P. Schœffer et Conrad Hanequis, par considération pour « *cet art* et industrie de l'impression, et pour le prouffit et utilité qui en vient et peut

venir à toute chose publicque, tant pour l'augmentation de la science que aultrement, » jusqu'au roi Louis XVI, si généreux et si bienveillant pour l'Imprimerie, qui, pour subvenir à la gêne des libraires de Paris, leur accorda SIX MILLIONS sur sa cassette particulière, on a toujours vu les rois de France, tout en cherchant selon les mœurs du temps, à réprimer les abus de l'Imprimerie, encourager ses progrès et protéger les grandes entreprises littéraires qui font honneur à la France (1). »

Nous avons vu, dans le volume précédent, que l'Imprimerie fut introduite à Paris en 1470; la même année qu'elle le fut à Venise.

Encouragé par Louis XI, cet art se propagea rapidement, non seulement à Paris mais encore dans nos provinces : partout où il pénétra, il mit un terme aux erreurs, au fanatisme, à la superstition et à l'ignorance.

La date de l'établissement d'une imprimerie dans une des villes de la France, dit M. le Conseiller Beaupré, est un indice qui signale assez exactement le degré de civilisation de ses habitants.

A la fin du XVe siècle, l'Imprimerie était établie dans toutes les villes où les lettres étaient en honneur.

(1) *Essai sur la Typographie*, par M. A.-F. Didot.

Parmi les nombreux imprimeurs qui s'établirent à Paris, après Ulric Géring, Crantz et Friburger, ces premiers fondateurs de l'art de la Typographie en France, il faut citer en première ligne : *Pierre Kaiser* ou *Cæsaris,* en 1473; il fut un concurrent redoutable et des plus actifs pour Géring; Marc Reinhard ou Reinhardi lequel, en 1482, possédait deux ateliers, l'un à Strasbourg, l'autre à Paris; *Jean Maurand,* en 1493 et 1494, qui fit paraître, rue Saint-Victor, les *Grandes Chroniques de France,* en trois volumes in-folio.— *Thielmann I*er *Kerver,* imprimeur du *Compendium*, de Robert Gaguin; *Antoine Vérard*, le magnifique vulgarisateur des chroniques de bravoure, et des romans de chevalerie, surnommé, avec raison, le *Père de l'ancienne Librairie :* nommons parmi, cette courageuse et savante femme, *Charlotte Guillard*, veuve deux fois : la première, de Rembolt, l'associé d'Ulric Géring; la seconde, de Chevalon; Charlotte Guillard qui, pendant cinquante-quatre années, porta en guise de sceptre le *composteur. Pigouchet*, dont les charmans livres d'Heures, aux pages encadrées d'arabesques, sont de nos jours pieusement et discrètement copiés par les éditeurs de semblables publications; mentionnons de plus, les *Josse Bade d'Asch; Dupré Gailliot; Simon Vostre,* et bien d'autres encore.

Vers ce temps, des presses de Christophe Val-

darfer, à Venise, sortait en 1471, *Il Decamerone*, de Bocace, dont un exemplaire fut payé 52,000 fr., prix le plus élevé qu'un livre ait jamais atteint.

Par l'invention de l'Imprimerie, la production des livres se trouva tout à coup facilitée outre mesure et simplifiée à l'infini.

Le prix de fabrication diminuant au delà de toute attente, le capital dont pouvait disposer chaque industriel en ce genre, devint suffisant pour couvrir amplement les frais d'un plus grand nombre d'entreprises de librairie.

Tous les premiers imprimeurs furent aussi libraires.

L'Italie leur restitua leur vieux nom de *Bibliopoles :* c'est le titre que porte l'imprimeur-libraire, ou éditeur, dans les livres imprimés à Ferrare en 1474 et 1475, et dans ceux que Philippe Giunta fait paraître à Florence à la même époque, tandis que la dénomination de *Librarius*, figure uniquement sur le frontispice des impressions Bolonaises de 1477, et Trévisanes de 1480.

Dans la plupart des autres pays, l'imprimeur-libraire ne prend d'autre qualité que celle d'imprimeur, qui embrasse tout.

Longtemps, en effet, les libraires ne furent que de savants imprimeurs, s'attachant à reproduire, avec une fidélité scrupuleuse, les éditions les plus correctes des anciens auteurs, à l'imi-

tation, pour ainsi dire, des copistes d'autrefois.

Force leur fut bientôt, cependant, de recourir à la plume des littérateurs et des savants de profession, pour enrichir d'abord leurs éditions nouvelles de gloses et commentaires inédits, puis pour allécher peu à peu le public lettré, par l'appât de quelques productions originales; ils durent donc traiter dès lors avec eux, soit pour acheter leurs soins, soit pour leur commander telle ou telle œuvre au goût du jour; et la Librairie moderne fut créée.

Désormais compagne fidèle de l'Imprimerie, elle se développe rapidement en France.

Ses premiers catalogues remontent à 1473 et 1474; ils proviennent d'une librairie de Strasbourg, de celle de Mentelin, et des presses de Baemler à Augsbourg.

A cette dernière date, une nouvelle entreprise est annoncée par le couvent de Saint-Ulric et de Saint-Affre à Augsbourg. C'est presque un prospectus destiné à attirer des souscripteurs.

Dès 1485, il existait à Francfort-sur-le-Mein une espèce de foire pour le commerce des livres dans le genre de la foire actuelle de Leipzig.

De 1473 à 1500, Antoine Koburger occupait vingt-quatre presses à Nuremberg; il avait, en outre, des magasins dans seize villes et des commis-voyageurs dans l'Europe entière.

Déjà la Librairie française avait pris place au premier rang.

Avant le seizième siècle elle comptait des établissements considérables.

On cite un imprimeur-libraire de Paris, Jean Petit (*Parvulus*), qui, en 1498, occupait les presses de quinze à vingt confrères, employait deux cent cinquante ouvriers, et livrait aux lecteurs, près de deux cents rames de papier par semaine.

Si ces faits n'étaient appuyés par des témoignages certains, irréfragables, l'on pourrait suspecter la véracité de cette assertion, surtout si l'on considère l'époque où cet homme remarquable existait : cela prouve et de son activité, et de l'empressement des peuples à recueillir les bienfaits de la diffusion de l'instruction.

On réunit à l'Université les nouveaux Imprimeurs et Charles VIII, en 1488, confirma leurs priviléges.

Les typographes de la première époque étaient presque tous en même temps fondeurs de caractères, imprimeurs et libraires-éditeurs.

Quelquefois même ils étaient auteurs des livres qu'ils publiaient; leur érudition était souvent assez profonde, assez variée, pour leur permettre de redresser, avec un rare bonheur, les textes des copies manuscrites des ouvrages classiques confiés à leurs presses.

II.

PRIVILÉGES ET IMMUNITÉS

ACCORDÉS AUX LIBRAIRES ET AUX IMPRIMEURS.

Toutefois, ceux qui s'adonnaient à la librairie et à l'imprimerie n'en continuèrent pas moins à être regardés comme soumis à l'Université, faisant, pour ainsi dire, partie de ce grand corps, et pouvant invoquer, au besoin, en leur faveur, ses immunités et priviléges; notamment ceux qui leur avaient été accordés par les rois précédents, depuis Charlemagne : Savoir,

Chartes et ordonnances du roi Philippe VI, dit de Valois, des 31 Décembre 1340, et 21 Mai 1345, sur les *Priviléges de l'Université*, les *Escholiers, Officiers* et *Suppôts*, par lesquelles le Prévôt de Paris est déclaré leur juge et conservateur. Enregistrées au Parlement. (*Fontanon*, tome IV, page 413.)

Charte de Charles V, du 18 Mars 1366, portant confirmation des chartes ci-dessus; et en outre, exemption de *tous péages*, *aydes* et *impositions* en faveur de ladite Université, ses secrétaires, officiers et suppôts. Fontanon, tome IV, page 414.

Lettres patentes de Charles VI, du 3 Janvier 1383, en faveur de l'Université de Paris, et de ses *Maîtres, Bacheliers, Escholiers, Secrétaires, Officiers et Suppôts*, contenant leurs exemptions, priviléges, etc. Fontanon, tome IV, page 415.

Lettres patentes de Charles VIII, du mois de Mars 1488, portant confirmation de tous les priviléges ci-dessus pour tous les membres de l'Université en général, et en particulier pour les *Libraires* et *Imprimeurs*, et autres suppôts de ladite Université; des *Marchands* et *Fabricants de papier*, *Mes.*, etc. Fontanon, tome IV, p. 417.

Ces priviléges et immunités furent tous confirmés par Louis XII.

Lors du séjour à Paris de Jean Faust, et de sa friponnerie, le peuple avait regardé les exemplaires de la Bible de 1462, qu'il vendait, comme tenant du sortilège.

Louis XII, au contraire, envisagea l'Imprimerie comme une *invention divine.*

Voici comment il s'exprime :

Déclaration de Louis XII, donnée à Blois, le 9 Avril 1513.

« Pourquoi Nous, ces choses considérées, voulant notre dicte Fille l'Université de Paris, et suppôts d'icelle, et mesmement les dicts Libraires, Relieurs, Illumineurs et Escrivains, qui sont les vrais suppôts et officiers eslus par tout le corps de l'Université, être entretenus en leurs libertez, priviléges et franchises, exemptions et immunitez; et que d'iceux ils jouissent et usent entièrement, pleinement et paisiblement, sans permettre qu'il soit aulcunement enfrein, diminuez, ou enlevez, pour la considération du grand bien qui est advenu en notre Royaulme au moyen de l'art et science de l'Impression, l'invention de la quelle semble être plus divine que humaine, la quelle, grâces à Dieu, a été inventée et trouvée de notre temps, par le moyen et industrie des dicts libraires, par laquelle notre Saincte foy catholique a été grandement augmentée et corroborée, justice mieux entendue et administrée, et le Divin Service plus honorablement, plus curieusement faict, dict et célébré, au moyen de quoy tant de bonnes et salutaires doctrines ont esté manifestées, communiquées et publiées à tout chacun, au moyen de quoy notre royaulme précède tous les austres, et aultres inumérables biens, qui en sont procédez et procèdent encore chacun jour, à l'honneur de Dieu, et augmentation de nôtre dicte foy catholique, comme dict-est.

Il est difficile de faire un éloge plus détaillé de l'Imprimerie.

Tous les rois successeurs de Louis XII ont pensé

de même, et ont maintenu les libraires et imprimeurs dans les priviléges et immunités qui leur avaient été accordés depuis l'origine.

Par un autre édit du même jour, 9 Avril 1513, Louis XII exemptait les libraires et les imprimeurs d'une contribution ou droit d'octroi de 30,000 livres.

« Pour ces causes et aultres à ce Nous mouvans, et en faveur de nostre dicte Fille l'Université de Paris, avons octroyé et déclaré, octroyons et déclarons, et nous plaît, de notre grâce espéciale, pleine puissance et auctorité royale, par ces présentes, que iceux libraires, relieurs, illumineurs et escrivains-jurés de la dicte Université de Paris, lesquels, comme dict-est ne sont en nombre que de *trente*, soient et demeurent francs, quittes, et exempts de la dite contribution du dict octroy et impost des dicts trente mille livres tournois, tant que par les dicts Prévost et Eschevins ou aultres, ils soient ou puissent être contraints ou fait contraindre à en payer aulcune chose, soit sous couleur et moyen de la dicte cotisation, et de nos dictes lettres de commission, ou de provision, ni aultres que pourrions sur ce avoir octroyées, ni octroyer ci-après : Jaçoit que par icelles soit ou fût mandé faire contribuer tous exempts et non exempts, privilégiez et non privilégiez, en quoi ne voulons et n'entendons les dicts Libraires, Relieurs, Illumineurs et Escrivains estre en ce comprins ne entendus en aulcunes manières; et en outre en confirmant et corroborant ausdicts exposants leurs dicts priviléges, avons voulu et octroyé, voulons et octroyons et nous plaît, de notre dicte grâce espéciale, par ces dictes présentes, que les dits Exposants soient et demeurent francs, quittes, et exempts du dict octroy et contribution tant du dict Impost, que de toutes Tailles, Aydes, Gabelles, Impositions, Dons, Octroys, Prêts et autres subsides mis sus et à mettre, imposez ou à imposer en nostre dit Royaulme et ville de Paris, par Nous et nos successeurs, et aultrement, et pour quelque cause et occasion que ce soit, ou puisse être; et de ce ensemble de tous Guet de ville, et Gardes de portes, fors et réserve en cas d'imminents périls, les avons exemptés et exemptons par ces dictes présentes. » *Fontanon,* tome IV, page 41.

Nous venons de citer la célèbre ordonnance de Louis XII, du 9 avril 1513; ajoutons encore celle-ci, donnée le même jour à Blois, et qui accorde aux libraires la libre *circulation des livres tant au dedans qu'au dehors* du royaume, et qui les exempte de tous *droits de péage*.

Les termes mêmes de cette partie du privilége sont assez remarquables pour être rapportés textuellement :

« Et pour ce que les dicts libraires, escrivains, enlumineurs et relieurs, Nous ont faicts remonstrer d'abondant, de combien que les livres, de quelque sorte qu'ils soient, en latin ou en françois, reliez ou non reliez, quelque part qu'ils soient transportés, soient ou doibvent estre francs, quittes et exempts de tous péages, traverses, chaussées, entrées et issues de villes, ou aultres subsides d'imposition quelconque, tant par eau que par terre, et de ce ils ayant obtenus plusieurs sentences ou arrets, tant en nos Cours, et par devant nos Conseillers de nostre thresor à Paris, que par devant nos aydes et féaux Conseillers de nostre Parlement, ou Echiquiers de Rouen, et en plusieurs aultres lieux de nos juridictions : néansmoins noz fermiers de nos péages et des impositions foraines ou issues de nostre royaulme et ailleurs, et aultres, par leur *avarice*, *malice*, et *aultrement*, indeuement s'efforcent par chacun jour contraindre les dicts exposants payer péage, chaussée, entrée et issue de ville ou de royaume; en ce faisans de grands troubles et empeschements aux dicts libraires, les quels pour à ce obvier nous ont requis nostre déclaration sur ce. Pourquoy, Nous, etc., donné à Bloys, le neuviesme d'avril, l'an de grace mil cinq cens et treze, et de notre regne le seiziesme. Par le Roy. — GEDOYN. Et scellé du grand scel, sur simples queue de cire jaune. »

A cette époque, Paris n'était éclairé le soir que par quelques lanternes, entretenues aux frais de la ville. Ce ne fut que vers le milieu du XVI[e] siècle

qu'un système régulier d'éclairage fut institué.

Ces quelques et rares lanternes, dont la clarté douteuse était si favorable aux tire-laine, aux voleurs, aux truands qui faisaient de Paris, où ils régnaient en maîtres, à partir de la chute du jour, un vrai coupe-gorge; c'étaient les libraires, les imprimeurs, les relieurs et les parcheminiers qui, chaque soir, à tour de rôle, étaient chargés du soin d'*allumer les chandelles dans les lanternes publiques.*

Cet usage qui n'était, on en conviendra, qu'un *privilége bien servile,* fut enfin aboli par une sentence du Châtelet de Paris, du 28 octobre 1640.

Pour la meilleure interprétation, il est bon cependant de remarquer qu'au moyen âge, les corporations des communes et villes libres ou royales, se partageaient avec un soin jaloux les moindres charges municipales, les *dizainiers*, pour la levée de certains deniers, les *quarteniers*, pour la police des différents quartiers de la cité, etc. L'éclairage des rues et places étant un véritable bienfait à cette époque, et dont la pratique n'était peut-être pas sans dangers, il parut naturel d'investir de cette charge si profitable pour tous, les artisans d'une profession qui paraissait aussi élevée qu'intelligente, et offrant pardessus tout des gages d'une incontestable moralité.

III.

LETTRES DE PRIVILÉGES DE LIBRAIRIE

DANS LE BUT D'ARRÊTER UNE CONCURRENCE DÉLOYALE ET RUINEUSE.

Les premiers essais de l'Imprimerie se firent d'abord sur les livres saints, sur les Pères de l'Eglise; enfin sur les auteurs les plus estimés de la Grèce et de Rome.

Les presses étaient uniquement occupées de ces manuscrits précieux.

Il était naturel que le même ouvrage (les libraires étaient libres), s'imprimât à la fois en différents lieux.

Mais l'avidité de se procurer les nouveaux livres imprimés, empêcha alors la concurrence de causer aucun préjudice, et jusqu'à la fin du XV[e] siècle, le nombre des presses n'était pas assez considérable pour que cette concurrence devînt préjudiciable au nouveau commerce.

Cependant les imprimeries se multiplièrent.

Les imprimeurs se rencontrèrent dans le choix des ouvrages.

La contrefaçon prit naissance, pour ainsi dire, avec l'art lui-même.

La concurrence des éditions, en multipliant les exemplaires, en fit tomber le débit.

Les plus fameux imprimeurs-libraires, se virent sur le point d'être accablés; plusieurs furent ruinés; et l'on n'osait plus, au commencement du XVIe siècle, former une entreprise qui demandât des avances considérables.

Ce premier inconvénient exigeait un prompt remède.

Pour prévenir l'anéantissement de la Librairie, on fut obligé d'avoir recours à l'autorité royale.

On demanda au Souverain, le privilége d'imprimer tel ou tel livre, et la défense à tous autres de l'imprimer.

Ce fut le savant Erasme, qui paraît avoir le premier imaginé ce recours au Prince.

Il en donna l'idée en faveur de Jean Froben dans une lettre datée de Bâle le 28 Janvier 1522, adressée à *Bilibardus Pirckheymer*.

« A peine, dit-il, sort-il un ouvrage de l'imprimerie de Froben, si le débit en paraît certain, celui-ci, celui-là, s'empare d'un exemplaire; on contrefait l'édition et on la donne à plus bas prix. Cependant Froben avance ses fonds et il se ruine. On préviendrait ce malheur si l'Empereur voulait défendre de réimprimer ce qui a été déjà imprimé par Froben, et le défendre pendant deux années. Ce terme est court, mais l'imprimerie de Froben est digne de cette faveur; il n'en sort rien de mauvais ou de séditieux. »

Cette idée du savant Erasme fut adoptée.

Aussi, voit-on que lorsqu'il s'agissait d'un ouvrage dont l'impression exigeait de grosses avances, on s'adressait à tous les Souverains.

Il existe encore des livres anciens où l'on trouve des priviléges du Pape, de l'Empereur, du Roi de France, du Roi d'Espagne et des autres Princes de l'Europe.

Les priviléges étaient limités, et devaient l'être, parce qu'ils donnaient à un seul, le droit d'imprimer un manuscrit, qui était entre les mains de tout le monde.

Cette dérogation au droit commun, avait un terme, et ce terme expiré, tout libraire pouvait mettre au jour l'ouvrage comme avant le privilége.

En France, les libraires prirent le parti de s'adresser au Roi, ou à la cour, et nous en trouvons un très-grand nombre d'exemples.

Pierre Viard, libraire, demande pour requête, *qu'il lui fut permis d'imprimer la nouvelle addition et ampliation de l'histoire de Gaguin, et défenses à tous autres libraires d'imprimer pendant le temps qu'il plairait à la cour, afin qu'il pût recouvrer ses frais et mises.*

Arrêt du 22 Mai 1521 qui lui permet : *d'imprimer ou faire imprimer ladite histoire de Gaguin, avec ladite nouvelle addition, et fait défenses à tous autres libraires d'imprimer ledit livre jusqu'a*

deux ans après, en suivant la perfection de ladite impression, sur peine de confiscation et d'amende.

Il suffit de faire remarquer que ces priviléges ne concernaient que d'anciens manuscrits, qui appartenaient en quelque sorte, à tous ceux qui les possédaient ou qui les avaient acquis.

Protecteur déclaré de l'art typographique, Louis XII institua donc, en 1507, les *Priviléges de Librairie,* dans le but de mettre un obstacle à une concurrence déloyale et ruineuse, qui pourrait ruiner les entreprises les plus utiles.

« Dans un passage de Lambinet que nous avons déjà cité, il est dit un mot des livres édités dans un pays et réédités presque aussitôt dans un autre, ce qui donne à penser que l'industrie coupable des contrefacteurs fut en pleine activité dès les premiers temps, et, comme l'a dit l'abbé de Saint-Léger dans un article trop oublié de l'*Esprit des journaux*, que « ce brigandage est aussi ancien que l'Imprimerie. » Jean Faust, imprimeur à Mayence, mort en 1466, contrefit l'édition, donnée à Strasbourg par Jean Mentelin; du *Liber de arte predicandi* (ou IVe livre de l'ouvrage de saint Augustin, *De doctrinâ christianâ*) en se contentant de substituer son nom à celui de Mentelin. L'édition, donnée à Bologne, par Benoît d'Hector, en 1496, in-fol., des œuvres de Jean Pic, comte de la Mirandole, fut aussi contrefaite par un de

ces faussaires, et cette contrefaçon, dit l'abbé de Saint-Léger, portant la même date et les mêmes noms de Bologne et de Benoît d'Hector, peut aisément être confondue avec l'édition originale par ceux qui n'ont pas été à même de comparer celle-ci avec l'autre. Un imprimeur de Lyon, que quelques-uns croient être Barthélemy Troth, mais qui, selon l'opinion plus plausible de l'abbé Saint-Léger, n'est autre que Guillaume Huyon, le même à qui l'on doit une édition de Lucain, 1521, in-8°, contrefit avec quelque succès les classiques portatifs d'Alde. L'imprimeur vénitien s'effraya même de cette contrebande, et, pour y couper court, il crut bon d'en prévenir les lecteurs par un très-grand placard imprimé sur une seule page qui se trouve annexé au manuscrit grec de la Bibliothèque Nationale, portant le n° 2064. Il y avertit les curieux que l'on contrefait à Lyon ses livres classiques de petit format; et il ajoute que le contrefacteur, sans mettre ni son nom ni celui de la ville qu'il habite, y laisse, pour mieux tromper l'acheteur, le nom d'Alde et ses avertissements; et réussit d'autant mieux dans sa fraude, que les formats et les caractères sont identiques à ceux qu'il emploie lui-même. Il avertit encore le public que le 16 mars 1503, date du placard que nous analysons, le faussaire avait déjà publié ainsi Virgile, Horace, Juvénal, Perse, Martial, Lucain, Catulle, avec Tibulle,

Properce et Térence. Mais ce qui peut servir à détromper le lecteur de ces éditions fausses, c'est qu'on n'y voit ni date, ni nom de ville, ni l'encre Aldine; que le papier d'ailleurs n'en est pas si excellent, *deterior et nescio quid grave olens*, et que les caractères, pour tout œil exercé, sentent bien leur origine française, *diligentius intuenti sapiunt gallicitatem quandam*. Enfin, pour éclairer tout à fait l'amateur, Alde indique les différences qui peuvent servir à faire distinguer des éditions originales de Venise, ces chétives copies du contrefacteur lyonnais. Ainsi, il fait observer qu'à la fin de l'épître qui précède les Bucoliques de Virgile, il a mis *optimos quousque autores* au lieu d'*optimos quosque*, etc.; qu'à la fin de l'épître liminaire de son Horace, on lit *imprissis Virgilianeis operibus* au lieu d'*impressis;* que dans l'épître mise en tête du Juvénal et Perse, on lit *Pubilcanus* au lieu de *Publicanus*, et *ungues quæ suos* pour *unguesque suos;* enfin, dans la première satire, il a mis *ruptæ rectore columnæ, rationem admittis eadem* pour *ruptæ lectore columnæ rationem admittis et edam*.

Des plaintes et des récriminations pareilles à celles du grand Alde étaient fort communes alors. L'épître dédicatoire, que Paul Maillet mit en tête du Virgile imprimé par Géring, est remplie presque tout entière par la description qu'il fait des abus en cours chez les imprimeurs et les libraires

de son temps. « D'abord, dit Chevillier, qui analyse cette mercuriale, il se plaint de l'envie et de la jalousie de quelques-uns d'entre eux, qui, voyant un bon livre imprimé par un autre maître, parfaitement bien et avec grande dépense, le contrefaisaient aussitôt par une autre impression fort négligée et remplie d'un grand nombre de fautes, qui coûtait peu d'argent, faisant perdre au premier, par cette malice, le gain légitime qu'il pouvait espérer, et trompant le public par une très-méchante édition. » C'est pour obvier au tort que les contrefaçons à bon marché causaient aux éditeurs que les premières *lettres de priviléges* furent créées. Elles sont plus anciennes qu'on ne le pourrait croire, et même que Chevillier ne le laisse supposer, quand il cite comme les plus anciennes celles qu'Erasme obtint pour Jean Froben. Nos premiers imprimeurs avaient obtenu cette garantie de l'autorité royale. *La chasse et le départ d'Amour*, curieux recueil de vieilles poésies françaises, imprimé par Vérard, in-folio, 1509, porte au-dessous de la date le privilége suivant qui fait partie de la souscription :

« Et a donné le Roy nostre Sire audict Verard lettres de priviléges et termes de troys ans pour vendre et distribuer lesdictz livres, affin de soy rembourser de ses frais et mises. Et deffend ledict Seigneur à tous imprimeurs et libraires de ce

royaulme de non imprimer ledict livre jusques à troys ans sur peine de confiscation desdictz livres.

Mais de telles défenses ne suffisaient pas, et les libraires étaient obligés de chercher d'autres moyens de se garantir de la contrefaçon. C'est pour cela que quelques-uns recoururent à des marques dont nous parlerons tout à l'heure. Benoît d'Hector, l'imprimeur de Bologne cité plus haut et qui fut si souvent victime des faussaires, avoue que le chiffre dont il marque ses éditions n'a pas un autre usage ; et que c'est pour lui une égide contre les contrefacteurs. Josse Bade fait de même en tête de ses *Corrections de Calepin*, parues en 1516 : il donne avis qu'on prenne garde à l'estampe qui contient sa marque, si on veut n'être point trompé, « parce que, par un mensonge public, on mettait son nom à des éditions qui n'étaient jamais sorties de son atelier. » (*Oratum faciens lectorem, ut signum inspiciat, nam sunt qui titulum, nomenque Badianum mentiantur, et laborem suffurentur.*) La marque et ces avertissements qui prévenaient de son importance, furent encore de vaines mesures. Les faussaires contrefirent le chiffre, comme le reste du livre. A Florence, par exemple, quelques libraires prirent la vignette des Alde (une ancre entortillée et mordue par un dauphin), et crurent par là avoir fait, de leurs éditions défectueuses, de véritables éditions aldines. Mais,

par une singulière erreur de détail, la fraude se reconnut d'elle-même : dans leur vignette, ils tournèrent la tête du dauphin au côté gauche de l'ancre, tandis que dans les livres d'Alde elle est tournée au côté droit. François d'Azolo découvrit la tromperie et en donna avis dans la préface du Tite-Live de 1518, in-8°.

Une autre méthode frauduleuse, mais plus innocente toutefois, était celle dont les libraires n'ont, en aucun temps, oublié la tradition, et qui consistait à substituer dans un livre un nouveau frontispice à l'ancien, une date récente à la date trop ancienne, afin que, sous ces fausses apparences de nouveauté, l'écoulement des ouvrages vieillis et discrédités devînt plus facile. Le libraire Jean Petit, dont nous avons déjà parlé, employa utilement cette méthode de rajeunissement des titres. « Ayant acquis, raconte l'abbé de Saint-Léger, des exemplaires de la Bible latine imprimée à Venise par le français Nicolas Jenson, en 1476, in-folio, il y fit imprimer un titre avec son propre nom et sa demeure : il masqua cette belle édition de douze feuillets d'additions et la vendit, de cette manière, pour nouvelle à plusieurs curieux qui l'avaient déjà. » Il nous faut dire, à ce propos, à combien d'exemplaires environ s'élevaient alors les éditions ordinaires, qui, pour être moins considérables que les nôtres, devaient pourtant comporter un chiffre

assez étendu, puisque, pour les écouler complétement, il fallait user de ruses et d'expédients. Par l'épître dédicatoire à Sixte IV, qui se trouve à la tête du tome V des gloses de Nicolas de Lyra sur la Bible, et dans laquelle Jean d'André, évêque d'Aleria, rend compte, au nom des imprimeurs Sweinheym et Pannartz, de tous leurs travaux précédents, en indiquant le nombre d'exemplaires publiés pour chaque ouvrage, nous savons que d'ordinaire ce nombre était de 275, que quatre fois il va à 400, dix fois à 550, deux fois à 825, deux fois même aussi au maximum énorme de 1100 (1). »

---

(1) P. Lacroix (bibliophile Jacob), *Histoire de l'Imprimerie*. Paris, 1852, 1 vol. grand in-8°, publié par Ferdinand Seré.

IV.

REMARQUES SUR LES ÉDITIONS DU XVe SIÈCLE.

LES CARACTÈRES GOTHIQUES, LES ABRÉVIATIONS, LA PRONONCIATION, L'ORTHOGRAPHE, LA PONCTUATION, LES SIGNATURES, LES CHIFFRES, LES RÉCLAMES, LES PAPIERS, LES FORMATS DES LIVRES, L'ENCRE TYPOGRAPHIQUE, LES TIRAGES ET LES PRIX DES LIVRES, LES CONCURRENCES, LES ÉCHANGES, ETC.

Les caractères gothiques, employés dans les éditions du XVe siècle, n'ont rien de commun avec ceux que les Goths apportèrent en Italie et en Espagne.

Celui dont Uphilas, évêque arien, goth de nation, est réputé l'auteur, se nomme *gothique ancien*, composé du grec et du latin. Le gothique moderne est la consommation de la décadence de l'écriture dans les XIIIe, XIVe et XVe siècles.

Né dans le moyen-âge, avec la Scolastique, époque de la décadence des arts et des bonnes études, il est le fruit de la bizarrerie du plus mauvais goût. C'est l'écriture latine dégénérée et chargée de traits absurdes et superflus.

Ce gothique, qui avait déjà paru dans le XIIe siècle, s'étendit dans tous les états de l'Europe, dès le commencement du XIIIe siècle.

Ce goût d'écriture se multiplia et fut diversifié selon le génie des peuples et le caprice des copistes dans les manuscrits et les abréviations.

Ces caractères, dans l'Imprimerie, sont connus sous le nom de *lettres-de-forme,* à cause des traits angulaires, pointus, qui rendent la forme de ces lettres plus composée. Ils étaient d'abord destinés en France, en Angleterre, en Italie, en Allemagne et en Flandre, pour les inscriptions publiques, pour les livres d'églises, les livres d'images.

La *Bible des Pauvres,* l'*Histoire de Saint-Jean,* le *Donat* et d'autres ouvrages ont été exécutés, avec cette espèce de caractère, avant l'invention de la Typographie.

Guttemberg, Faust et Schœffer et la plupart des Imprimeurs du XVe siècle ont employé dans leur édition les *lettres de somme,* moins chargées d'angles et de pointes que les lettres de *forme.* Les Anglais les désignent sous celui de *black-letters;* les Flamands sous celui de *lettres Saint-Pierre;* et la plupart des autres peuples sous celui de *caractères flamands* ou *allemands.*

La *bâtarde* ancienne, en usage en France dans les XIVe et XVe siècles, dérive des lettres de forme, dont on a retranché les angles et quelques traits.

Notre *ronde financière,* dont on ne s'est pas encore défait, en conserve quelques traces. On les remarque plus particulièrement dans le livre de

la *Civilité*, que l'on donne aux enfants pour les préparer à la lecture des vieilles écritures.

L'*italique* tire son origine des lettres *cursives*, employées dans la chancellerie romaine. On les appelle aussi lettres *vénitiennes*, parce que les premiers poinçons en ont été faits à Venise; *aldines*, parce que Alde Manuce en est l'inventeur; mais le nom d'*italique* a prévalu, parce que ce caractère vient d'Italie; presque tous les peuples l'ont adopté.

Le pape Jules II, dans son privilége du 27 janvier 1513, accordé au premier Alde Manuce, relativement à son invention des caractères *cursifs* ou de chancellerie, dit que dans l'impression on les prendrait pour l'écriture.

Cum tu græcorum et latinorum auctorum volumina summa cura et diligentia castigata, a paucis annis ad communem omnium literatorum utilitatem characteribus, quos vulgus cursivos seu cancellarios appelat, imprimi tam diligenter et pulchre curaveris, ut calamo conscripta esse videantur.

Le caractère *romain* fut renouvelé, en Italie, dans les sceaux des Papes vers l'an 1430.

L'empereur Frédéric III, fit graver le sien en Allemagne en 1470, en même caractère.

La France, sous Louis XI, l'employa dans les fabriques de monnaies. Bientôt ils eurent des imitateurs dans les autres états.

Gunther Zayner, de Reutlinger, est le premier

qui, dans l'imprimerie, ait introduit en Allemagne l'usage de ces caractères, en 1472.

Nicolas Jenson, français, principal graveur de la Monnaie de Paris, fut au moins un des premiers artistes, qui détermina la forme et les proportions du caractère romain, tel qu'il existe aujourd'hui dans les imprimeries.

Ce furent Géring, Friburger, Crantz, et après eux, Simon de Colines, Robert-Estienne et Michel Vascosan, qui contribuèrent le plus à l'abolition du gothique en France.

Il fut toujours chéri en Flandre, en Allemagne et en Hollande.

Les lettres *torneures,* ainsi nommées à cause de leurs figures rondes et tournantes, servirent dans les premières impressions, au commencement des chapitres, comme elles avaient servi dans les manuscrits.

Les lettres *grises* sont de grandes lettres initiales à la tête des chapitres et des livres, travaillées en marqueterie, en broderie, en points, en perles; *historiées* et représentant des figures d'hommes, d'animaux, d'oiseaux, des fleurs, des feuillages, etc. Les copistes, dans les manuscrits, les imprimeurs, dans leurs éditions, laissaient en blanc les initiales et les capitales des livres; on y mettait seulement une minuscule, afin que l'enlumineur eût la latitude et la liberté d'orner ce cartouche selon son goût.

Les imprimeurs, dès les commencements de la typographie, avaient des moules particuliers pour les lettres grises. On les voit dans le Psautier de 1457.

Les abréviations datent de l'origine de l'écriture.

Les sténographes, les tironiens, les notaires, les siglaires, les ont imaginées; les scribes, les copistes, les clercs, les chancelistes, les ont imitées, ils les ont variées et multipliées au point qu'ils ont rendu leur écriture énigmatique, soit en conservant une partie des lettres d'un mot, soit en substituant des signes arbitraires à celles qu'ils supprimaient.

Les abréviations devinrent tellement excessives dans le XIIIe siècle, qu'au commencement du XIVe on en sentit tout le danger, les inconvénients et les abus.

Philippe-le-Bel, voulant bannir des minutes des notaires les abréviations qui exposaient les actes à être mal entendus, ou falsifiés, rendit une ordonnance en 1304, qui les fit disparaître des actes juridiques.

Déjà l'empereur Justinien, dans le VIe siècle, et Basile, dans le IXe, avaient rendu des édits qui décernaient la peine de crime-de-faux contre ceux qui se serviraient d'abréviation, ou de sigles, en copiant les lois de l'empire.

Les *abréviateurs* du *grand parquet*, dans la

chancellerie romaine, en ont conservé l'usage.

Les manuscrits des XIIIe et XIVe siècles en fourmillent, et on les doit à la barbarie des temps scholastiques. Les éditions du XVe siècle en sont tellement chargées, que l'on a été obligé, en 1483, de publier un traité sur la manière de les lire. *Liber modum legendi abreviaturas.*

De la Curne de Sainte-Palaye a recueilli un alphabet des abréviations latines, pour aider à déchiffrer les écritures.

De Vaines et les autres diplomatistes ont aussi donné le leur; mais l'usage aide plus à cette lecture que la théorie.

Les signes d'abréviations dans les *livres d'images*, dans les premières éditions de Mayence, dans celles de Cologne, de Strasbourg, de la Hollande, etc., sont à peu près les mêmes : ils diffèrent seulement en nombre.

Les abréviations sont désignées au-dessus des lettres par une petite barre horizontale, par un *s* courbé ∽ dans le bas des lettres, à la fin des mots par la forme d'un 9, exemple : *decorat*9 *decoratus;* par la forme d'un 3, *rubricationibusq*3 *rubricationibusque;* par la forme d'un c à rebours, *ɔcipit concipit;* par *xpm christum;* deux *ee* pour *esse; zc et cetera; magistrum magistꝝ;* quelquefois par un point : *ṗponatur proponatur; profunditas ṗfunditas; paruipendere puipēdere.*

Martens d'Alost excellait dans ce genre d'abréviations multipliées.

La manière d'écrire les mots latins a varié selon les siècles, et selon l'idiôme des peuples.

La prononciation est la cause et la raison de cette variété.

Un même mot prononcé par un français, un romain, un italien, un espagnol, un allemand, un anglais, un hollandais, un belge, etc., est susceptible d'une différence étonnante de sons; de là, naissent les changements de l'orthographe entre la plupart des nations.

L'ignorance ou le caprice des copistes, les systèmes des grammairiens, des philologues, ont encore infiniment étendu ces dissemblances.

Dans les manuscrits et les imprimés du XV[e] siècle, les voyelles et les consonnes *u* et *v*, *i* et *j*, sont confondues et indistinctement employées pour l'une et pour l'autre. On n'y trouve aucune diphthongue *ae* — *oe*, l'*e* simple ou *ae-oe* en tiennent lieu; *natio*, *oratio*, s'écrivent *oracio*, *nacio*, *phantasma fantasma*, *michi*, *nichil*, pour *mihi*, *nihil*; *stemplacio*, *cotidiana*, *servicia*, *subjicias*, *sompnum*, etc., pour *contemplacio*, *quotidiana*, *servitia*, *subjicias*, *somnum*.

Les Grecs et les Romains ont séparé chaque mot par un point, quelquefois par deux, dans les inscriptions et les monnaies. Ils ont distingué les

pauses et le sens complet ou incomplet du discours de la même manière, et dans l'origine, par un espace en blanc.

On croit que la ponctuation des manuscrits est aussi ancienne qu'Aristophane, qui vivait deux siècles avant l'ère chrétienne. On accorde même à ce grammairien l'invention des signes distinctifs des parties du discours. Le point seul, placé tantôt en haut, tantôt au bas, tantôt au milieu de l'espace qui suivait la dernière lettre, marquait ces trois sortes de distinctions; l'une, n'était qu'une petite pause, nommée *Komma* chez les Grecs, *incisum* chez les Latins, *virgule* en France : dans les éditions du XVe siècle, elle est désignée par une ligne oblique; la seconde était une pause un peu plus grande, mais qui laissait encore l'esprit en suspens : on l'appelait *kolon* chez les Grecs, *membrum* chez les Latins; on la note par deux points perpendiculaires : le demi-membre ou *semikolon*, est désigné par un point et une virgule; la dernière pause termine le sens complet du discours, et se marque par un point mis au bas du mot. Dans les imprimés du XVe siècle, il a la forme d'une étoile.

Démosthène, Cicéron, Saint-Jérôme ont introduit les *stiques*, ou divisions en versets et demi-versets, dans les manuscrits latins et grecs.

Vinrent ensuite les *à-linéa*, désignés d'abord par un vide dans le corps du texte; puis par une

lettre initiale majuscule qui indiquait le commencement du discours; enfin, dans le même discours, on introduisit trois sortes d'à-linéa, que l'on trouve dans les éditions du XVe siècle, et des suivants, savoir : les *à-linéa alignés*, qui sont de niveau avec les autres lignes de la page; les *à-linéa saillants*, qui outrepassent de quelques lettres les autres lignes; les *à-linéa rentrants*, qui laissent un espace vide au commencement de la ligne, comme on les voit dans les éditions modernes.

Les *traits-d'union* ont été inventés par les anciens grammairiens, pour marquer la jonction de deux mots et la jonction des lettres d'un même mot. On les a rendus par un simple trait horizontal ou par un double trait =; quelquefois par une espèce de c couché ⌓. On les voit dans les premiers livres d'images, dans les premières éditions de Mayence, et assez généralement dans celles du XVe siècle, désignés par deux petites lignes obliques, ,, quelquefois par une seule.

Il en est de même des *guillemets*, qui portent le nom de leur inventeur, et dont on se servait déjà dans les anciens manuscrits, pour distinguer les citations; on les connaissait sous la dénomination d'*anti-lambda*, leurs signes ressemblaient assez à ceux des traits-d'union.

Dans l'imprimerie, ils sont désignés par deux petits ɔ renversés, ou virgules doubles ,, ».

Les Anciens se servaient des mêmes signes que nous, pour exprimer la *parenthèse*.

Les *astérisques* étaient connus du temps d'Aristophane, d'Origènes, de saint Jérôme, de saint Grégoire, dans les manuscrits grecs et latins.

Les *signatures des livres* sont des lettres numérotées que l'on trouve au bas des premiers feuillets de chaque cahier. Ces signatures étaient dans les manuscrits, comme dans les imprimés, quelquefois en chiffres romains ou arabes, et quelquefois en lettres et en chiffres.

Les *réclames* sont des mots mis au bas des pages et répétés en haut du recto du même feuillet pour indiquer la suite de la phrase.

Les *chiffres,* appelés par les Latins *custodes paginarum,* sont arabes ou romains : les arabes étaient connus en Europe avant le milieu du XIIIe siècle, dans les manuscrits pour marquer leurs dates.

Les chiffres romains ont été d'un usage presque universel dans les premières éditions, soit pour marquer l'an, le mois, le jour, où elles ont été achevées.

On croit que le nombre des pages a paru en 1469, dans l'édition de Tacite, faite à Venise par Jean de Spire.

Chevillier nous apprend que Géring, Krantz et Friburger, ont employé pour la première fois les chiffres au bord supérieur des pages, en 1477,

dans les *Sermones aurei fratris Leonardis de Utino, ordinis prædicatorum.*

Dans les anciennes éditions les livres n'ont aucun intitulé, ni lettres initiales des chapitres. Le *chrysographe* ou l'enlumineur était chargé de les peindre et de les orner de diverses couleurs : il distinguait même dans le corps de l'ouvrage les initiales de chaque phrase par un trait rouge ou bleu. Le papier était gros, jaune, gris, épais, inégal : les premiers typographes à Rome commencèrent à le perfectionner.

Les *marques du papier* sur lesquelles on insiste pour déterminer, par leur ressemblance, le nom de l'imprimeur et souvent la date, ne prouvent absolument rien. Ces marques appartiennent au fabricant papetier et nullement à l'imprimeur.

Chaque page in-folio, in-4°, in-8°, était ordinairement divisée en deux colonnes; très-souvent aussi elle était imprimée à longues lignes. Ces lignes variaient de longueur et de nombre dans les pages, parce que les anciens artistes ne savaient pas encore donner à toutes les lettres de fonte une égalité parfaite de corps et de proportion; ils ne connaissaient pas assez l'*approche*, qui consiste à donner à la tige qui porte les lettres l'épaisseur juste qui leur convient, afin qu'elles soient entre elles dans une égale distance; ils ignoraient l'usage des *interlignes* de fonte.

Les *marges* dans les principales éditions étaient fort larges, soit afin que les auteurs ou les lecteurs pussent y ajouter leurs remarques à la plume ; soit pour que les possesseurs pussent les faire embellir d'ornements de diverses couleurs, comme les anciens manuscrits.

L'encre à écrire, à raison de sa fluidité, ne pouvait servir à imprimer. Il a fallu en imaginer une plus gluante qui put tenir sur les caractères. Celle qu'on employait dans l'imprimerie tabellaire, pour la confection des images était claire et pâle.

Jean et Hubert *Van-Eyck*, en trouvant l'art de mêler avec les couleurs l'huile de lin ou de noix, pour en faire un corps solide et éclatant, ont probablement donné lieu à l'invention de l'encre de l'imprimerie.

Les ornements typographiques étaient employés par les anciens artistes. Jean de Westphalie, en 1473, Jean Veldener, en 1476, etc., ont enrichi leurs éditions de portraits, d'écussons, d'images, de lettres grises et de figures gravées sur bois.

Quant au nombre d'exemplaires que les premiers imprimeurs tiraient d'un ouvrage, généralement, il n'excédait pas trois cents.

Le papier, le parchemin, la presse, les enlumineurs, les traducteurs, les correcteurs, nécessitaient de grandes dépenses. Delà, la rareté, la cherté même des livres de première édition. On

imprimait tout au plus 300 feuilles par jour. Cette petite quantité procédait du défaut des presses, qui n'avaient ni la mobilité, ni le roulement des nôtres. Il est probable qu'on en employait plusieurs pour l'impression d'un même ouvrage.

L'abbé *Melchior de Stamham*, voulant établir une imprimerie dans l'abbaye de Saint-Ulric, à Augsbourg, prit en 1472 un habile ouvrier de cette ville, nommé *Saurloch*. Il employa une année à préparer tous les instruments nécessaires : il acheta de *Jean Schuessler* cinq presses, qui lui coûtèrent 73 florins du Rhin (évalués de nos jours à 290 livres environ); il en fit construire cinq autres petites; fit fondre des caractères d'étain, et commença à fonctionner en 1473.

Il donna une édition du volumineux *Miroir* de Vincent de Beauvais; il en achevait la troisième partie lorsqu'il mourut. Il avait dépensé 702 florins à élever son officine et à la faire valoir.

Son successeur, *Henri*, trouvant sa maison obérée, vendit les trois parties du *Speculum* pour 24 florins.

Le prix des livres variait dans une même ville, à raison du nombre des imprimeurs et des imprimés.

Nous avons déjà dit que dans l'espace de sept ans, Sweinheym et Pannartz avaient produit à Rome plus de 12,400 volumes; et que Philippe

de Lignamine, dans la même ville, en avait déjà vu sortir de ses presses plus de 5,000, en 1476.

Souvent un typographe réimprimait, dans le même endroit, l'ouvrage mis au jour par un de ses concitoyens, les premières éditions étaient contrefaites dans d'autres états et circulaient de proche en proche : il se faisait un commerce d'échange entre les principaux éditeurs-imprimeurs.

De même qu'aujourd'hui, le prix des livres pour les particuliers variait selon les localités et les circonstances.

Le *Catholicon* de Jean de Janua fut vendu, en 1465, au monastère de Sainte-Marie d'Altembourg, 41 écus (évalués de nos jours à 170 livres environ). Le même ouvrage, dix ans après, ne coûta que 13 florins d'or (52 livres).

La *Bible de Mayence* de 1462, imprimée sur parchemin, fut achetée 40 écus d'or par Guillaume Tourneville, évêque d'Angers, et ce fut Herman de Straten, facteur de Faust et Schœffer, qui la lui vendit en 1470.

Le *Missel de Würtzbourg*, imprimé sur membrane, fut cédé à William Kewsth, anglais, pour 18 florins d'or, en 1481 (72 livres environ).

Dans ces éditions incunables (1), rien ne varie

(1) Du mot latin, *cunabula,* berceau; incunable, livre de l'enfance de l'art; remarquons en passant, que la langue bibliographique use parfois de métaphore, comme dans le fameux mot consacré de *Bou-*

plus que les conditions matérielles d'un livre, telles que papier de bonne qualité, caractères nets, de bon goût; lettres grises et dessins à l'équipollent. Ce qui dépendait de l'habileté des maîtres, ou qui était souvent subordonné, comme pour le papier, aux circonstances locales. Aussi, est-ce un principe généralement adopté aujourd'hui, par les plus habiles connaisseurs en bibliographie ou en gravures, que la rugosité du papier, la grossièreté des types et du dessin, ne sont pas toujours l'indice infaillible de la plus grande ancienneté des éditions.

Les modes d'abréviations, d'orthographes, le défaut de ponctuation, de réclames, de signatures, de chiffres, d'intitulés, etc., ne prouvent pas plus la priorité, que la postériorité de temps.

Ces différents signes sont souvent les effets des localités, des auteurs, des copistes, des éditeurs, des correcteurs, du savoir ou de l'ignorance de l'imprimeur.

Pour s'en convaincre, il suffira de comparer les éditions exécutées la même année, dans les différentes villes de la France, de l'Allemagne, d'Italie, de la Belgique, etc. (1).

quin! pour désigner un vieux livre. Il est vrai que ces vénérables débris exhalent un certain parfum, *sui generis*, plus fort, mais non pas meilleur que rose, dit le poète.

(1) Voir Lambinet, chap. VII, pages 177 et suivantes : *Recherches historiques, littéraires et critiques sur l'origine de l'Imprimerie.*

Quoiqu'il en soit de toutes ces conditions diverses, et par opposition, comme l'a remarqué M. Ludovic Lalanne, il est fort curieux de connaître les prix auxquels ont atteint, dans les temps modernes, certaines éditions publiées au XVe siècle; ajoutons que la valeur de beaucoup d'autres de la même époque augmente dans des proportions plus considérables relativement, lors des ventes publiques, un tant soit peu renommées.

La célèbre *Bible sans date*, attribuée à Guttemberg, 2,499 francs.

Le *Psautier de Mayence*, en 1457, imprimé par Faust et Schœffer, acheté par Louis XVIII pour la Bibliothèque royale, un vol. in-fol., 12,000 fr.

Les *Commentaires de César*, 1469, un vol., 1,362 fr.

Aulu-Gelle, Rome, 1469, un vol., 1,760 fr.

Martial, Venise, vers 1470, un vol., 1,274 fr.

Pline, Venise, vers 1469, un vol., 3,000 fr.

Tite-Live, Rome, vers 1469, un vol. grand in-folio, 21,672 fr.

Florus, imprimé vers 1470, dans la maison de Sorbonne, par Géring, Crantz et Friburger, un vol., 801 fr.

Décaméron de Boccace, Venise, 1471, un vol., 56,964 fr. 60 c., compris les frais.

Dante, Foligni, 1472, un vol., 799 fr.

Recueil des histoires de Troyes, premier livre

imprimé en anglais par W. Caxton, à Londres, en 1471, 26,512 fr. 50.

La disparition en grande partie des exemplaires *princeps*, explique encore cette haute valeur; rareté dont on aurait lieu de s'étonner, d'après le calcul suivant de Daunou, tiré du *Bulletin du Bibliophile*, publié par le bibliopole renommé, Téchener.

Le savant oratorien Daunou évalue, en effet, à 13,000 le nombre des éditions publiées dans le XVe siècle, ce qui en les supposant tirées, en moyenne, à 300 exemplaires, donnerait un total d'environ 3,900,000 volumes répandus en Europe en 1501, sur lesquels il estime que les ouvrages de scolastique et de religion forment au moins les six-septièmes, et les ouvrages de littérature ancienne et moderne et de sciences diverses, un septième.

Les progrès des lumières mettaient au néant, quantité de traités, désormais inutiles.

XVIe SIÈCLE.

LOUIS XII, JUSQU'AU 1er JANVIER 1515.

« Le XVIe siècle, dit M. Auguste Luchet, est la plus grande époque et la plus illustre de la Typographie; devant les immenses travaux et les luttes de ce temps, nos labeurs et nos tracas d'aujourd'hui seraient d'une comparaison sans éclat. »

Si le XVe siècle peut s'énorgueillir d'avoir vu implanter à Paris l'Imprimerie, cet art presque divin, comme le nomme Louis XII, autant le XVIe est remarquable par le grand nombre d'hommes célèbres qui, par leur vaste et inépuisable érudition, leur amour de la Typographie, l'illustrèrent par tous les chefs-d'œuvre de l'antiquité grecque et romaine, dont ils répandirent les bienfaits sur l'humanité entière.

Le XVIe siècle fut non seulement l'ère des sciences, mais il fut encore, comme nous venons de le dire, celui de l'époque la plus célèbre de l'Imprimerie et de la Librairie, sa vassale alors, mais que nous verrons plus tard asservir à son tour l'Imprimerie; celle-ci ne sera plus qu'un vaste atelier, où le libraire-éditeur régnera sans conteste, par la seule impulsion de son génie initiatif.

Jetons un rapide coup d'œil sur ces fondateurs de la gloire des belles-lettres et des sciences en France.

A la tête de cette illustre pléiade d'hommes célèbres d'imprimeurs et de libraires, nous apparaît *Robert I*[er] *Estienne*, le fondateur de cette célèbre famille d'imprimeurs-libraires et écrivains qu'ait jamais possédée notre patrie; « Robert Estienne qui laissa loin derrière lui *Alde Manuce* et *Froben* pour la rectitude et la netteté du jugement, pour l'application au travail, et pour la perfection de l'art même. Ce sont là pour lui des titres à la reconnaissance, non seulement de la France, mais du monde chrétien tout entier; titres plus solides que n'ont jamais été pour les plus fameux capitaines, leurs plus brillantes conquêtes. Et ses travaux seuls, ont plus fait pour l'honneur et la gloire immortelle de la France, que tous les hauts faits de nos guerres, que tous les arts de la paix (1). »

Robert Estienne faisait afficher aux portes de la Sorbonne les épreuves des livres qu'il imprimait, tant était grand chez lui l'amour de la correction typographique; il indiquait le nom du correcteur, et il accordait une récompense à quiconque lui signalait une faute: sa femme, ses enfants, ses ouvriers et ses domestiques, parlaient

(1). J. A. de Thou. *Historiarum sui temporis Pars prima.* Lib. xvi, ad. an 1559, éd. de 1604, in-fol.

la langue de Cicéron et de Tacite, avec autant de facilité que leur langue maternelle.

Puis vient son fils, *Henri Estienne II*, estimé plus habile, plus docte que son père, réputé lui-même un grand homme.

Après cette illustre et malheureuse famille des Estienne, car ils furent proscrits, viennent se grouper :

Gilles Gourmont, qui fut le premier à imprimer en France des livres en grec et en hébreu.

Geoffroy Tory, poète, historien, traducteur, graveur, fondeur en caractères, dessinateur plein de goût, graveur sur bois et sur cuivre; il fut l'ami de Rabelais, qui fit des emprunts à son esprit vif, gai et spirituel.

Jean de Colines, *Claude Garamond*, *Jean de Roigny*, *Wéchel*, le riche, qui fut ruiné pour avoir publié un pamphlet et contraint de s'exiler de la France; *Pierre Vidoüe*, les trois *Guillaume Le Bé*, célèbres graveurs et fondeurs de caractères, dont l'un d'eux fut chargé, par Plantin d'Anvers, de graver et fondre les caractères qui lui servirent pour imprimer la Bible du roi d'Espagne; *Antoine Leclerc* qui, en 1547, fonda la célèbre maison d'imprimerie et de librairie qui subsiste encore aujourd'hui rue Cassette; les *Thiboust*, les *Ballard*, *Néobar*, le protégé de François Ier, l'illustre professeur de grec et l'ami de Montaigne, de L'Hospital, mort à la peine, d'excès de travail; les

Corrozet, les *Morel*, les *Martin*, les *Sonnius*, les *Saugrain*, les *Cramoisy*, *Turnèbe*, *Estienne Dolet*, le poète, l'infortuné imprimeur-libraire qui périt victime de ses croyances religieuses.

A Lyon, qui pendant deux siècles fut pour l'imprimerie parisienne une rivale à craindre, nous devons signaler ici le savant *Gryphe*, d'origine allemande, pour qui Clément Marot fit cette épitaphe :

La grand'griffe qui tout griffe,
A griffé le corps de Gryphe,
Oui, le corps de Gryphe, mais
Non son los, non, non, jamais !

Malgré ces louanges, et comme la plupart des grandes découvertes bienfaitrices du genre humain, l'Imprimerie et la Librairie en particulier, assaillies bientôt de persécutions, ne tardèrent pas à se ressentir de la fureur des passions de ce seizième siècle si cruellement agité. On s'étonnerait même que la Librairie ait pu résister si longtemps aux édits sanguinaires et monstrueux des rois de France François Ier, François II, Henri II, Charles IX, et surtout à ses plus implacables ennemis, les obscurants Docteurs de la Sorbonne, si on ne savait que cette dispensatrice si importante des produits de la pensée ne tenait d'eux, en dépit des tyrans, un principe immortel.

FRANÇOIS Ier, DU 1er JANVIER 1515 AU 31 MARS 1547.

« C'est devant le XVIe siècle, auprès de François Ier, qu'il faut s'arrêter un moment pour admirer la prodigieuse influence de l'Imprimerie sur la civilisation et l'éclat littéraire qu'elle répandit en France : l'émulation et l'accord des Souverains de la terre à protéger cette invention regardée comme un précieux présent de Dieu; les ténèbres de l'ignorance dissipées presque soudainement, par la lumière des lettres grecques et latines; le concours d'hommes supérieurs qui, à cette époque, consacrent à l'Imprimerie leur vie, leurs talents et leur fortune; à cette époque aussi, le sol de la patrie affranchi de l'étranger; la lutte de nos Rois et de leurs grands vassaux étouffée; enfin, après un long état d'agitation, de désordre, d'abaissement et de mal-aise, un besoin universel d'instruction et d'amélioration sociale, auquel l'Imprimerie seule, pouvait répondre partout et sans retard.

Ce fut dans un tel état de paix, de tranquillité et de désir général d'instruction, que François Ier succéda à Louis XII, ce protecteur de la typographie. Jeune, beau, spirituel, d'un caractère chevaleresque, le brillant monarque voulut à son

tour en devenir non pas seulement le protecteur mais étendre aussi ce titre aux belles-lettres, aux sciences, aux arts.

François Ier aimait par-dessus tout les lettres grecques dont l'étude était abandonnée en France; il résolut de les faire revivre; de son temps, selon *Ramus, Galand, Lambin* et autres savants, on connaissait à peine les noms d'Homère, de Platon, de Thucydide; on discourait beaucoup sur Aristote, mais on ne le lisait que dans des versions défigurées et barbares. L'Italie était bien loin de cette ignorance des lettres grecques; mais aussi elle n'avait pas la *Sorbonne*.

Pendant les trente premières années du règne de François Ier, la Librairie et l'Imprimerie prirent d'immenses développements : ces deux industries déployèrent autant d'activité, d'intelligence que d'habileté dans leurs travaux.

La forme agréable des types, la qualité de l'encre et du papier, le goût dans l'arrangement typographique, l'élégance et la richesse des ornements accessoires, donnèrent aux éditions de Paris une grande supériorité sur celles des autres villes, et les firent rechercher chez l'étranger.

Les *Estienne*, les *Simon de Colines*, les *Vidoüe*, les *Wéchel*, les *Tory*, les *Vascosan*, contribuèrent surtout au perfectionnement et à l'illustration de la typographie française.

Cet art suivait la marche progressive des autres arts, sous l'influence et la protection d'un monarque qui lui témoignait une estime particulière.

Les premiers imprimeurs parisiens eurent le bon esprit d'employer leurs presses à multiplier les ouvrages si renommés des Anciens, dont le nombre de manuscrits était si restreint et les exemplaires si chers. C'est ce qu'ils firent avec autant de zèle que de bonheur, car ils procurèrent aux écrivains, qui surgirent en foule, l'avantage de pouvoir exploiter d'abord nos propres domaines littéraires, et de les fertiliser ensuite, à l'aide des sources pures et fécondes de l'antiquité.

Les progrès rapides de la langue et de la littérature française, et sa perfection au XVIIe siècle furent tels, qu'aucune autre nation n'a pu l'atteindre, attestent cet immense service des premiers imprimeurs de Paris, qui laisse loin de lui l'honneur de quelques éditions *princeps* grecques et latines de l'Italie (1). »

L'industrie typographique, qui mettait déjà tant de monde et d'intérêt en mouvement, qui excitait une si grande sympathie dans les esprits, devait nécessairement éveiller l'attention du gouvernement.

L'Université avait des droits acquis pour exercer

(1) G.-A. Crapelet, *des Progrès de l'Imprimerie*, page 16.

un patronage sur l'Imprimerie, en raison même de la mesure de ses produits; ils lui étaient encore garantis par la reconnaissance des premiers imprimeurs qu'elle avait recherchés, accueillis, protégés, et qui lui donnaient le titre de *Mère;* de plus, la confiance de nos Rois, qui avaient une si grande estime pour l'art que leur *fille aînée* avait introduit en France, ne pouvait manquer de les lui maintenir.

L'Université conserva donc le privilége de recevoir et d'instituer les imprimeurs, comme elle avait eu celui d'instituer les libraires qui faisaient transcrire les livres, avant l'invention de l'Imprimerie : elle eut la surveillance et la direction de ce nouvel art et prit soin de maintenir l'honneur du corps, en choisissant les hommes recommandables par leur instruction, leurs talents et leur capacité.

La juridiction de l'Université sur la Librairie, avant l'Imprimerie, était pleine et entière.

« Après la réception d'un libraire de Paris par l'Université, le Recteur lui donnait des lettres par lesquelles il avait pouvoir d'exercer cette charge selon les règles et statuts, et il était alors reconnu pour officier et suppôt de l'Université, faisant l'office de libraire sous sa protection, et jouissant des mêmes priviléges et franchises que les docteurs, régents, maîtres et écoliers (1). »

(1) Chevillier, *Origine de l'Imprimerie de Paris,* page 312.

Ce droit que possédait l'Université de créer les libraires de Paris, et de leur donner des statuts et des réglements, elle le tenait de l'autorité royale.

Par lettres patentes de 1515 et 1516, François Ier confirme tous les priviléges et immunités accordés par Louis XII aux imprimeurs et libraires.

François Ier, dans sa lettre de cachet du 4 avril, datée d'Amboise, adressée au Parlement de Paris, déclare abusive, et comme telle devant être punie, la déclaration par laquelle le recteur et les députés de l'Université interdissaient, même au moyen d'affiches et écriteaux placardés sur les murs de Paris, d'imprimer le concordat fait entre Léon X et les rois.

« Et au premier jour, dit la lettre, *baillez le dict Concordat à quelques bons et diligents imprimeurs pour icelui imprimer le plus tost que faire se pourra.* »

L'imprimerie parisienne ne faisait pas défaut au service des lettres latines, les livres de religion et de doctrine surtout, en même temps que les ouvrages d'enseignement, occupaient un grand nombre de presses.

Jodocus Badius Ascensius, qui avait étudié les langues grecque et latine à Ferrare, et qui les avait professées en France avant de venir à Paris, en 1498, composait et imprimait des commentaires sur presque tous les auteurs latins. Mais les

éditions grecques se multipliaient en Italie, et pénétrant bientôt en France, elles y excitèrent le goût des études grecques, qui se montra d'autant plus vif, qu'il était plus comprimé.

Le prix de ces éditions transalpines, modéré dans le pays, devenait d'ailleurs très-élevé en France par l'industrie du commerce.

Le moment était donc venu d'exploiter cette nouvelle branche de littérature, et en 1507, *Gilles Gourmont* commença à imprimer en grec les ouvrages que réclamaient les premiers besoins de l'instruction, comme l'avait fait à Venise *Alde l'ancien*.

Gourmont fut soutenu dans cette entreprise hardie par le zèle, le désintéressement et le courage d'un professeur de l'Université, *François Tissard*, natif d'Amboise.

Il fallait, en effet, une certaine force de caractère pour braver aussi ouvertement que le fit cet honorable professeur, le blâme et l'animadversion du clergé, quand on voit plus de quarante ans après, que les théologiens traitaient d'*hérétiques ceux qui savaient un peu de grec*.

C'était sous Louis XII que ce Tissard, ce digne et généreux professeur de l'Université de Paris, donnait cette nouvelle impulsion à l'Imprimerie et répandait des semences qui devaient être un jour si productives.

Tout se préparait d'ailleurs pour faire triompher

la liberté des lettres contre cette puissance formidable retranchée dans les chaires, dans les monastères et les cloîtres, et qui les y avait si longtemps retenues captives.

Elle jugeait bien à propos que sa domination était prête à tomber, et elle tentait des efforts désespérés pour en retarder la chute, mais la presse était debout, et François I[er] était sur le trône de France, depuis le 1[er] janvier 1515.

Et, ce qui est à remarquer, c'est que l'empressement de nos premiers imprimeurs à mettre au jour notre littérature primitive, ne fut pas dirigé ni excité par la protection de nos rois, ou des grands seigneurs; ce fut l'instinct, le goût et l'intelligence des lecteurs, qui donnèrent cette impulsion aux presses; le jeune duc de Valois depuis François I[er], était surtout épris de la lecture des romans de chevalerie.

Dès 1473, *Pierre Caron, Pasquier* (*Bonhomme*), *Antoine Vérard, Michel Lenoir, Jean Tréperel*, et d'autres, imprimaient par centaines d'ouvrages les anciens romans de chevalerie, les vieilles chroniques françaises, nos historiens et nos poètes des siècles antérieurs.

Dès lors on vit un jeune monarque « entouré de savants et occupé des progrès des lettres ; mais ce qui le distingue de tant de protecteurs plus zélés qu'éclairés, c'est le choix qu'à vingt ans, il savait

faire de ces savants, le parti qu'il savait en tirer, l'art qu'il avait de les rendre utiles! » (1).

Tous Français distingués par leur érudition obtenaient des faveurs, devenus les familiers du roi et formant son cortége ordinaire, Pierre Danis, Guillaume Budé, les trois du Bellay et autres savants, s'asseyaient à sa table et composaient son conseil des lettres.

Guillaume Budé, le plus zélé, le plus persévérant parmi tant d'hommes dévoués à l'avancement des études, ne cessait de solliciter François Ier d'accomplir le projet qu'il avait conçu lui-même, de fonder le Collége Royal.

Le plan en fut enfin arrêté en 1530, le roi nomma les professeurs et leur assigna des traitements. Ils commencèrent dès lors à donner des leçons gratuites; mais les bâtiments du collége ne furent pas même commencés de tout le règne (2).

Deux chaires seulement furent d'abord pourvues de professeurs, celles de grec et d'hébreu. Pour le latin, la chaire fut laissée vacante jusqu'en 1534, afin que les leçons de l'Université qui coûtaient cher aux étudiants, ne fussent pas tout-à-coup

(1) Gaillard, *Histoire de François Ier*, tome IV, p. 148. — 1819.

(2) François Ier est considéré et avec raison comme le fondateur du collége royal, parce que cette création était son œuvre. Ce ne fut que sous Louis XIII, en 1610, que l'on commença les constructions du collége royal.

désertes. L'orgueil universitaire eut beaucoup à souffrir de cet enseignement rival et de la renommée des professeurs royaux qui attirait un grand nombre d'auditeurs.

De leur côté les imprimeurs de Paris, membres et officiers de l'Université, et alors bien dignes de l'être par leurs connaissances, leur habileté et leur zèle, montrèrent une louable activité dans le mouvement général qui se manifestait en faveur des lettres et de l'instruction; nulle part il ne s'imprimait un plus grand nombre de livres latins avec autant d'élégance et de correction; mais la typographie grecque restait toujours en arrière, et sa coopération était regardée comme indispensable pour que les leçons des professeurs royaux ne fussent pas stériles.

Le conseil littéraire du roi lui signala ce qui manquait encore pour compléter l'œuvre du *Collége des trois langues*, comme on le nommait alors, et François Ier donna des lettres patentes datées du 17 janvier 1538 (v. s.), par lesquelles il institua le PREMIER *imprimeur royal* pour le grec, qui fut CONRAD NÉOBAR.

Voici ce document remarquable, traduit du latin, et dont aucun historien de l'imprimerie de Paris n'a encore fait usage, dit M. A.-G. Crapelet, à qui nous faisons ces précieux emprunts (1).

(1) G. A. Crapelet, *des Progrès de l'Imprimerie*, grand in-8°. Paris, 1836.

« François, par la grâce de Dieu, roi des Français, à la République des Lettres (françaises), salut :

Nous voulons qu'il soit notoire à tous et à chacun que notre désir le plus cher est, et a toujours été, d'accorder aux bonnes lettres notre appui et notre bienveillance spéciale, et de faire tous nos efforts pour procurer de solides études à la jeunesse.

Nous sommes persuadé que ces bonnes études produiront dans notre royaume des théologiens, qui enseigneront les saintes doctrines de la religion; des magistrats, qui exerceront la justice, non avec passion, mais dans un sentiment d'équité publique; enfin des administrateurs habiles, le lustre de l'état, qui sauront sacrifier leur intérêt privé à l'amour du bien public.

Tels sont en effet les avantages que l'on est en droit d'attendre des bonnes études presque seules.

C'est pourquoi nous avons, il n'y a pas longtemps, libéralement assigné des traitements à des savants distingués (1), pour enseigner à la jeunesse les langues et les sciences, et la former à la pratique non moins précieuse des bonnes mœurs. Mais nous avons considéré qu'il manquait encore, pour hâter les progrès de la littérature, une chose aussi nécessaire que l'enseignement public, savoir, qu'une personne capable fût spécialement chargée de la typographie grecque, sous nos auspices, et avec nos encouragements, pour imprimer correctement des auteurs grecs à l'usage de la jeunesse de notre royaume.

En effet, des hommes distingués dans les lettres nous ont représenté que les arts, l'histoire, la morale, la philosophie et presque toutes les autres connaissances, découlent des écrivains grecs, comme les ruisseaux de leurs sources. Nous savons également, que le grec étant plus difficile à imprimer que le français et le latin, il est indispensable, pour diriger avec succès un établissement typographique de ce genre, qu'on soit versé dans la langue grecque, extrêmement soigneux, et pourvu d'une grande aisance; qu'il n'existe peut-être pas une seule personne parmi les typographes de notre royaume, qui réunisse tous ces avantages : nous voulons dire la connaissance de la langue grecque, une soigneuse activité et de grandes ressources;

(1) Les professeurs du Collége royal aujourd'hui Collége de France, furent nommés par François I[er], au commencement de 1530.

mais que chez ceux-ci c'est la fortune qui manque, chez ceux-là le savoir, ou telle autre condition chez d'autres encore : car les hommes qui possèdent à la fois instruction et fortune aiment mieux poursuivre toute autre carrière que de s'adonner à la typographie, *qui exige la vie la plus laborieuse.*

En conséquence, nous avons chargé plusieurs savants que nous admettons à notre table ou à notre familiarité, de nous désigner un homme plein de zèle pour la typographie, d'une érudition et d'une diligence éprouvées, qui, soutenu de notre libéralité, serait chargé d'imprimer le grec.

Et nous avons un double motif de servir ainsi les études. D'abord, comme nous tenons de Dieu tout-puissant ce royaume, qui est abondamment pourvu de richesses et de toutes commodités de la vie, nous ne voulons pas qu'il le cède à aucun autre pour la solidité donnée aux études, pour la faveur accordée aux gens de lettres et pour la variété et l'étendue de l'instruction ; ensuite, afin que la jeunesse studieuse, connaissant notre bienveillance pour elle et l'honneur que nous nous plaisons à rendre au savoir, se livre avec plus d'ardeur à l'étude des lettres et des sciences, et que les hommes de mérite, excités par notre exemple, redoublent de zèle et de soins pour former la jeunesse à de bonnes et solides études. Et, comme nous recherchions à quelle personne nous pourrions confier en toute sûreté cette fonction, CONRAD NÉOBAR s'est présenté fort à propos. Comme il désirait beaucoup obtenir un emploi public qui le plaçât sous notre protection, et qui pût lui procurer des avantages personnels proportionnés à l'importance de son service, d'après les témoignages qui nous ont été rendus de son savoir et de son habileté par des hommes de lettres nos familiers, il nous a plu de lui confier la typographie grecque, pour imprimer correctement dans notre royaume, soutenu de notre munificence, les manuscrits grecs, sources de toute instruction.

Mais voulant pourvoir en même temps à l'ordre public et prévenir toute fraude au préjudice de notre typographe Néobar, nous l'établissons dans son office, sous les clauses et conditions suivantes :

1° Nous entendons que tous les ouvrages qui n'ont pas encore été imprimés ne soient mis sous presse, et encore moins publiés, avant d'avoir été soumis au jugement de nos professeurs de l'Académie de Paris, chargés de l'enseignement de la jeunesse : en sorte que l'exa-

men des ouvrages de littérature profane soit confié aux professeurs de Belles-Lettres, et celui des livres de religion à des professeurs de Théologie. Par ce moyen la pureté de notre très-sainte religion sera préservée de superstition et d'hérésie, et l'intégrité des mœurs à l'abri de la souillure et de la contagion des vices.

2° Conrad Néobar déposera dans notre bibliothèque un exemplaire de toutes les premières éditions grecques qu'il mettra au jour le premier, afin que dans le cas de quelque événement calamiteux aux lettres, la postérité conserve cette ressource pour réparer la perte des livres.

3° Les livres que Néobar imprimera porteront la mention expresse qu'il est notre *imprimeur pour le grec,* et que c'est sous nos auspices qu'il est spécialement chargé de la typographie grecque, afin que non-seulement le siècle présent, mais la postérité apprenne de quel zèle et de quelle bienveillance nous sommes animé pour les lettres; et qu'instruite par notre exemple elle se montre disposée, comme nous, à consolider les études et à contribuer à leur progrès.

Du reste, comme cet office est plus que tout autre utile à l'Etat, comme il exige de l'homme qui veut l'exercer avec zèle des soins si assidus, qu'il ne peut lui rester un seul moment pour des travaux qui pourraient le conduire aux honneurs ou à la fortune, nous avons voulu pourvoir de trois manières aux intérêts et à l'entretien de notre typographe Néobar.

D'abord nous lui accordons un traitement annuel de cent écus d'or, dits au soleil, à titre d'encouragement et pour l'indemniser en partie de ses dépenses

Nous voulons en outre, qu'il soit exempt d'impôts et qu'il jouisse des autres privilèges dont nous et nos prédécesseurs avons gratifié le Clergé et l'Académie de Paris, en sorte qu'il tire un plus grand avantage de l'exploitation des livres, et qu'il acquiere plus facilement tout ce qui est nécessaire à un établissement typographique.

Enfin, nous faisons défense tant aux imprimeurs qu'aux libraires, d'imprimer dans notre royaume, ou de vendre, pendant l'espace de cinq ans, les livres d'impression étrangére, soit grecs, soit latins, que Conrad Néobar aura publiés le premier; et pendant deux ans, les livres qu'il aura réimprimés plus correctement sur d'anciens manuscrits, soit par ses propres soins, soit par le travail d'autres savants.

Tout contrevenant aux présentes sera passible d'une amende en-

vers le fisc, et remboursera à notre typographe tous les frais de ses éditions.

Mandons en outre au Prévôt de la ville de Paris (1), ou son lieutenant, ainsi qu'à tous autres magistrats actuellement en exercice, ou qui tiendront de nous des charges publiques, de faire jouir pleinement Conrad Néobar, notre typographe, de tous les priviléges et immunités qui lui sont accordés par les présentes; comme aussi d'infliger une peine sévère à quiconque lui apporterait trouble ou empêchement dans l'exercice de son emploi : car nous entendons qu'il soit à l'abri des atteintes des méchants et de la malveillance des envieux, afin que le calme et la sécurité d'une vie paisible lui permette de se livrer avec plus d'ardeur à ses graves occupations.

Et pour qu'il soit ajouté foi pleine et entière, et à toujours, à ce qui est ci-dessus prescrit, nous l'avons revêtu de notre signature et y avons fait apposer notre sceau, Adieu.

Donné à Paris, le 17e jour de janvier, l'an de grâce 1538, et de notre règne le 25e. »

« Ces lettres patentes, que l'intérêt des détails qu'elles renferment nous a engagé à reproduire tout entières, malgré leur longueur, dit M. Paul Lacroix, ne sont pas seulement curieuses par la preuve nouvelle qu'elles nous apportent de la sollicitude de François Ier pour l'Imprimerie; par leurs précieuses données sur l'art du typographe déjà si laborieux, si nécessiteux, si digne à tous égards d'une protection libérale; par la première mention qui soit faite d'un dépôt d'exemplaire à la Bibliothèque du Roi, dépôt que nous pensions d'une époque bien postérieure; enfin par ce qu'on y trouve ordonnancé contre les imprimeurs con-

(1) Jean d'Estourville était alors prévôt de Paris.

trefacteurs empiétant sur les priviléges de leurs confrères : elles sont encore du plus haut intérêt, parce que le fait seul des concessions faites à Conrad Néobar et du titre d'*imprimeur du roi pour le grec* qui lui est octroyé, détruit une erreur depuis longtemps accréditée. On avait toujours répété que le premier imprimeur royal pour le grec avait été Robert Estienne. M. Firmin Didot, l'un des hommes dont le nom fait le mieux autorité, avait dit lui-même dans un discours prononcé à la chambre des députés « que Robert Estienne fut le premier imprimeur royal, et qu'à sa prière François Ier ordonna qu'il fût gravé des caractères grecs. » Ce sont là des faits qu'une simple lecture de l'ordonnance précédente empêchera de soutenir désormais. Il est une autre erreur relative à Robert Estienne sur laquelle il est bon de revenir aussi pour l'anéantir du même coup; c'est celle qui a trait aux caractères grecs rappelés tout à l'heure dans la phrase de M. Firmin Didot, lesquels, selon l'opinion commune, auraient été seulement prêtés par François Ier à Robert Estienne, et que celui-ci, par conséquent, n'aurait pu, sans un coupable abus de confiance, emporter dans son exil à Genève. Ce fait mal éclairci pesait comme une flétrissure sur la mémoire de l'illustre imprimeur, malgré l'éloquente défense de M. Renouard, quand une pièce récemment découverte et publiée par M. Le-

roux de Lincy est venu tout débrouiller, tout justifier.

Cette pièce prouve qu'au mois d'octobre 1541, François I[er] fit payer à Robert Estienne une somme de deux cent vingt-cinq livres tournois, pour être remise à Claude Garamont, tailleur et fondeur de lettres, en payement d'une partie des caractères grecs que ledit Garamont avait promis de fondre et de tailler pour l'impression des livres grecs destinés aux bibliothèques du Roi. « Ce trait de la munificence de François I[er] à l'égard de Robert Estienne n'a rien qui doive surprendre, dit M. Leroux de Lincy; mais il prouve que les caractères grecs dont se servait Estienne étaient bien sa propriété, et qu'il avait parfaitement le droit de les emporter avec lui en 1551, quand il crut devoir quitter la France, où sa liberté, sinon sa vie, lui semblait menacée. » Nous allons reproduire, d'après le journal *l'Amateur de livres*, qui l'a seul consignée jusqu'ici, grâce à la communication de M. Leroux de Lincy, cette pièce si victorieusement justificative pour Robert Estienne, et dont l'original fait partie de la bibliothèque du Louvre.

« Françoys, par la grâce de Dieu, roy de France, à nostre amé et féal conseiller et trésorier de nostre espargne maistre Jehan Duval, salut et dilection.

Nous voulons et vous mandons que, des deniers de nostre espargne, vous paiez, baillez et delivrez comptant à notre cher et bien amé *Robert Estienne*, nostre imprimeur, demourant à Paris, la

somme de deux cent vingt-cinq livres tournois que lui avons ordonnée, ordonnons par ces présentes et voulons estre par vous mise en ses mains, pour icelle delivrer à Claude Garamon, tailleur et fondeur de lettres, aussi demourant audit Paris, sur et en déduction du paiement des poinçons de lettres grecques qu'il a entrepris et promis tailler, et mettre es mains dudit Estienne à mesme qu'il les fera pour servir à imprimer livres en grec pour mectre en noz librayrie; et par rapportant es dictes présentes signées de nostre main, avec quictance sur ce suffisante dudit Robert Estienne. Seulement nous voulons ladicte somme de IIc xxv livres estre passée et allouée en la despence de vos comptes, et rabaptue de vostre recepte, et de nostre dicte espargne par nos amez et feaulx les gens de noz comptes, auxquels nous mandons ainsi le faire sans aulcune difficulté, et sans ce que la délivrance que ledict Estienne aura faicte d'icelle somme audict tailleur, ne de la taille, fourniture et valleur desdits poinçons, vous soiez tenu de faire autrement aparoir, ne en raporter autre certification, ne enseignement dont nous avons relevés et relevons de grâce espéciale par cesdictes présentes, car tel est nostre plaisir, nonobstant quelzconques ordonnances, restrictions, mandements ou deffences à ce contraires.

Donné à Bourg-en-Bresse, le premier jour d'octobre l'an de grâce mil cinq cent quarante et ung, de nostre regne le vingt septiême. — FRANÇOIS. — *Par le Roy*, BAYARD. »

Cependant, malgré toutes les dispositions bienveillantes de François Ier pour l'Imprimerie, peu s'en fallut que cet art ne fut tout à coup arrêté dans son essor, mais non pas anéanti, comme l'exigeait la Sorbonne, parce qu'aucune puissance humaine ne pouvait aller jusque-là.

Pour juger les malheureuses lettres de 1534, il est nécessaire de rappeler ici dans quelles circonstances elles furent promulguées. Ici nous n'avons qu'à ouvrir les livres des historiens.

De toutes les condamnations prononcées contre Luther, celle de la Sorbonne, en 1521, fut la plus remarquable par sa violence. « On devait, disait-elle, plutôt employer la flamme que le raisonnement contre l'arrogance de ce sectaire. »

Et depuis ce manifeste, le bûcher fut toujours la dernière raison de la Sorbonne.

Cela n'empêcha pas les écrits du Luthéranisme de se répandre partout le royaume, et l'esprit de la Réforme de s'introduire même dans les écoles.

La Sorbonne ne se lassait pas de censurer, ni les Luthériens d'écrire, ni le Parlement de poursuivre les auteurs et les distributeurs d'une multitude de mauvais livres.

Un fougueux docteur de la Sorbonne, Noël Béda, ne cessait de faire des dénonciations et requérait les bûchers. François Ier essayait de modérer tant d'exaspération et prenait avis, dans ces difficiles conjonctures, de son confesseur, Guillaume Petit, qui ne lui donnait que des conseils d'indulgence et d'humanité.

Pendant la captivité du Roi, le chancelier Ambroise Duprat ayant consulté la Faculté de Théologie sur les moyens d'extirper l'hérésie, il lui fut répondu qu'il fallait *brûler tous ceux que la Sorbonne aurait condamnés.*

A l'exception des gens de lettres, la masse de la nation et le Parlement lui-même, partageaient

les mêmes principes, le Roi seul résistait encore.

Du fond de sa prison il ordonnait au Parlement de suspendre les procédures, mais ce corps déclara qu'il soutiendrait ses poursuites comme nécessaires au maintien de la religion.

Un bref de Clément VII félicita la magistrature sur son zèle contre l'hérésie.

Erasme fut pris à partie par l'accusateur public Noël Béda.

François Ier, à son retour en France, se fit rendre compte de l'affaire et ordonna au Parlement d'arrêter la circulation des livres de Béda, et lui enjoignit même d'empêcher les docteurs de la Sorbonne de publier des libelles contre Erasme.

Malgré l'intervention du Roi, les ouvrages furent condamnés.

Cependant l'audace des Réformés allait toujours croissant; le Roi voulait bien que l'on pardonnât à l'erreur, mais il abhorait la profanation, et le peuple luthérien se plaisait à briser et à insulter les saintes images.

En 1526, une figure de la Vierge fut mutilée et percée de coups de poignard, au coin de la rue des Rosiers, à Paris. Depuis cette époque le Roi sévit contre les hérétiques, mais ils se multipliaient avec les supplices.

Partout les livres, les sermons, les discours étaient imbus des nouvelles doctrines, l'hérésie

pénétrait jusque dans le sein de l'Université ; des bacheliers, des docteurs furent condamnés et punis par leur corps même.

Enfin le 18 octobre 1534 (v. s.) on afficha, dans Paris, des placards contre la messe et le clergé. « Quelques-uns, par un zèle indiscret, dit Théodore de Bèze (1), dont le récit ne peut être suspect, non seulement plantèrent et semèrent ces placards par les carrefours et autres endroits de la ville de Paris, contre l'avis des plus sages, mais en affichèrent un à la porte de la Chambre du Roi, étant pour lors à Blois, ce qui le mit en telle furie (*ne laissant aussi passer cette occasion ceux qui l'épiaient depuis longtemps, et qui avaient son oreille*), qu'il délibéra de tout exterminer s'il eut été en sa puissance. »

« Alors estoit en office de lieutenant criminel Jean Morin, aussi grand adversaire de la religion (réformée), fort dissolu en sa vie, et renommé entre tous les juges de son temps pour la hardiesse qu'il avoit de faire des captures, avec la subtilité de surprendre les criminels en leurs réponses. Celui-là donc ayant reçu commandement du roi de procéder à informer et à mettre prisonniers tous ceux qu'il pouvoit attraper, usa de toute dili-

(1) Théodore de Bèze, *Histoire ecclésiastique des Eglises réformées*, 1521 à 1563.

gence; de sorte qu'en peu de temps il remplit les prisons d'hommes et de femmes de toutes qualités.»

On ne s'en tint pas à ces sévérités de Jean Morin; le 21 janvier suivant, c'est-à-dire dans cette même année 1534 (1), on fit une procession générale à laquelle assista François I[er], et qui, partie de Notre-Dame, avait pour station la place Maubert, où était dressé un bûcher pour six personnes *véhémentement accusées d'hérésies*. C'est le roi lui-même qui mettait le feu, passant ensuite la torche au cardinal de Lorraine, et les mains jointes, attendait la fin du supplice. « François, dit le P. Daniel, qui eut l'affreux courage de se faire ici son apologiste, voulut, pour attirer la bénédiction du ciel sur ses armes, donner cet exemple signalé de piété et de zèle contre la nouvelle doctrine. »

Ce fut donc avec la Réforme que commencèrent les persécutions en France et dans les autres contrées de l'Europe. François I[er] comprima d'abord, en plusieurs occasions, le zèle fanatique de quelques catholiques trop ardents, et surtout celui du syndic de la Sorbonne, Noël *Bédier* ou *Béda*, dont nous avons déjà parlé. C'est la Sorbonne, première patronne des imprimeurs, qui, par son zèle trop exalté, donna l'exemple de la sévérité contre l'Imprimerie, et qui poussa le roi aux rigueurs.

(1) L'année commençant alors à Pâques.

Afin de se donner une sauve-garde contre les excès toujours croissants des Luthériens, la Faculté de Théologie se fit octroyer le droit d'examen sur les livres de piété.

Ce Béda avait fait censurer par la Faculté *Jacques Lefèvre*, *Gérard Roussel* et beaucoup d'autres, en demandant en même temps qu'ils fussent envoyés au supplice.

En 1526, il avait donné à la Sorbonne et fait jeter dans les prisons de l'Officialité un ami d'Erasme, *Louis Berquin*, que François Ier fit bientôt remettre en liberté, parce qu'il le tenait « en grand honneur, à cause de sa grande érudition. »

Mais Louis Berquin poursuivi de nouveau, en 1528, fut interrogé par douze commissaires tirés du Parlement : il fut condamné à voir brûler ses livres en public, à faire amende honorable et à abjurer en la place de Grève, à avoir la langue percée d'un fer chaud, enfin à être enfermé pour le reste de ses jours.

Sur l'appel que Louis Berquin fit au roi et au pape, les juges réformèrent leur sentence et le malheureux fut *brûlé vif* le 22 août 1529 (1).

En 1533, le même Béda qui, en 1528, avait fait condamner par l'Université les *Colloques* d'Erasme

(1) *Journal d'un bourgeois de Paris* sous François Ier; voyez aussi A.-F. Didot, *Essai sur la Typographie;* et L. Lalanne, *Curiosités bibliographiques.*

et plus tard son *Eloge de la folie*, osa s'attaquer plus haut.

Il fit condamner par la Faculté de Théologie un ouvrage de Marguerite de Navarre, sœur de François Ier.

Dans ce livre intitulé *le Miroir de l'âme pêcheresse,* « se trouvaient, dit Théodore de Bèze, plusieurs traictz non accoustumez en l'église romaine, ny estant faict mention aucune de saincts, ny de sainctes, ny de mérites, ny d'autre purgatoire que le sang de J.-C. »

Mais sur la plainte de Marguerite, Béda et les docteurs qui avaient proscrit l'ouvrage furent exilés, et on les rappela seulement lorsque Cap, recteur de l'Université, eut fait décider qu'il n'y avait aucune proposition repréhensible dans l'ouvrage de la princesse.

Cette conduite de François Ier censurant si vertement les censeurs, punissant sans merci ceux qui voulaient punir, n'arrêta pas la Sorbonne dans ses sévices contre les doctrines hérétiques.

Le 7 juin 1533, elle présenta au roi, alors à Lyon, une requête des plus pressantes contre les livres propageant l'hérésie. Les docteurs y exposaient en termes formels que, si le roi voulait sauver la foi ébranlée dans sa base et attaquée de toutes parts, il fallait de toute nécessité abolir, par un édit sévère, sans délai, et pour toujours cet

art de l'Imprimerie, qui enfantait chaque jour et faisait pulluler des livres funestes. « Ce projet de la Sorbonne, dit l'abbé de Labouderie, le premier qui ait rapporté ce fait curieux, fut sur le point d'être réalisé; mais Jean du Bellay, évêque de Paris, et Guillaume Budé, parèrent heureusement le coup; ils firent entendre au zélé monarque « qu'en conservant un art si précieux, il pourrait efficacement remédier aux abus dont on se plaignait si fortement. »

Poussé ainsi à bout, d'une part par Noël Béda, Antoine Duprat (chancelier), les docteurs de l'impitoyable Sorbonne, et d'une autre, par l'audace toujours croissante des partisans de la religion réformée, François Ier, qui jusque-là avait toujours été porté à la clémence, n'y tint plus; tout le poids de sa colère retomba sur la Librairie et l'Imprimerie.

Par lettres patentes du 13 janvier 1534, trois mois après l'événement que nous venons de rapporter, il fut *défendu à tous les imprimeurs généralement, d'imprimer aucune chose, sur* PEINE DE LA HART; il ordonna en même temps la fermeture de toutes les boutiques de libraires, sous les MÊMES PEINES.

Ces lettres, adressées au Parlement en la forme ordinaire, ne furent pas enregistrées.

Toutefois, une telle mesure était bien de nature

à alarmer les esprits judicieux sur l'effet qu'elle ne pouvait manquer de produire dans tout le royaume.

Le Parlement adressa des remontrances au Roi, et le 24 février Jacques Cappel, avocat du roi, remit à la Cour de nouvelles lettres patentes qui laissaient les premières en *suspens* et *surséance*.

Ces lettres, qui n'étaient pas encore *définitives*, ne furent pas non plus enregistrées, mais elles sont inscrites dans le Registre du Parlement de Paris, intitulé CONSEIL. En voici le texte :

Extrait du Registre du Conseil du Parlement de Paris.

« *Du vendredy xxvj^e feurier MDXXXIIII, mane.* — Ce jour, maistre Jacques Cappel, advocat du Roy en la Court de céant, après avoir faict son rapport au long de ce qu'il a faict et trouvé en la charge que la dicte Court luy avoit ordonné d'aller devers le Roy, luy faire remonstrances touchant l'Edict prohibitif des impressions, a présenté à la dicte Court des lettres patentes dudict Seigneur, des quelles la teneur ensuyt :

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu, Roy de France, à noz amez et féaulx les gens de nostre Court de Parlement à Paris, prevost du dict lieu et aultres noz justiciers et officiers, ou à leurs lieux-tenans qu'il appartiendra, salut et dilection.

Combien que dès le treiziesme jour de janvier 1534, par aultres noz lettres patentes, et pour les causes et raisons et contenues en icelles, nous eussions prohibé et défendu que nul n'eust dèslors en avant à imprimer ou faire imprîmer aulcuns livres en nostre royaulme, *sur peine de la hart;* toutesfois, pour aulcunes causes, raisons et occasions qui à ce nous ont depuiz muz, meuvent, nous avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons et nous plaist, que l'exécution et accomplissement d'icelles noz dictes lettres, prohibitions et défenses soient et demeurent en suspens et surséance jusques ad ce

que par nous aultrement y ait esté pourvu ; et cependant nous mandons et ordonnons à vous, gens de nostre dicte Court de Parlement de Paris, que, incontinent, vous ayez à eslire vingt-quatre personnes bien qualiffiez et cautionnez, desquels nous en choisirons et prendrons douze, qui seulz et non aultres imprimeront dedans nostre ville de Paris, et non ailleurs, livres approuvez et nécessaires pour le bien de la chose publicque, sans imprimer aulcunes compositions nouvelles, sous peine d'estre pugniz comme transgresseurs de noz ordonnances, par peines arbitraires.

Les noms desquels vingt-quatre personnages nous seront par vous, gens de nostre dicte Court, envoyez par escript, ensemble vostre adviz, sur la forme et manière qu'il vous semblera que lesditz douze personnages, ainsi choisiz et esleuz des dicts vingt-quatre, auront à tenir au faict des dictes impressions, pour en ordonner ainsi que verrons et connaistrons estre à faire. Et, jusques ad ce qu'il nous aist esté satisfaict à ce que dessuz, et que les dicts noms et advis nous ayant esté envoyez pour faire déclaration de nostre vouloir et plaisir, nous avons de rechef prohibé et défendu, prohibons et défendons à tous imprimeurs généralement, de quelque qualité ou condition qu'ilz soient, qu'ilz n'ayent à imprimer aulcune chose, sur *peine de la hart ;* le tout par manière de provision, et jusques à ce que ayions plus amplement esté informé sur les remonstrances qui nous ont esté faictes quant au faict des dictes impressions, et que nous ayions arresté si nous vouldrons faire recorriger les dictes lettres d'ordonnances, prohibitions et défenses par nous, comme dict est, sur ce décernées ou non (1). »

Voici les noms des imprimeurs et des libraires qui à cette époque se voyaient menacés de peine capitale, par ce même François Ier, salué du surnom de père et restaurateur des lettres, son plus beau titre dans l'histoire :

Augereau, Josse Bade, Blaublom (ou Cyaneus), *Bonnemère, Guillaume Merlin, Guillaume Bos-*

(1) Extrait des registres du Parlement de Paris, par G.-A. Crapelet.

sozel, Prigent Calvarin, Chevalon, Simon de Colines, Nicolas Couteau, Robert Estienne, Gromort, François Gryphe, Higman, Denis Janot, Kerbriant, Yolande Bonhomme (veuve de *Thielman Kerver*), *Philippe Lenoir, Nyver, Regnault, de Roigny, Pierre Sergent, Vascosan, Vidoüe, Chrétien Wéchel.*

Ces sanguinaires édits semblent enfantés par les plus funestes inspirations d'un pouvoir en délire. La peine de *la hart*, resta néanmoins suspendue sur les têtes des malheureux libraires, soumis aux réglements les plus sévères, tourmentés par des mesures aux formes inquisitoriales.

Ils ne pouvaient vendre d'autres livres que ceux qui étaient sur deux catalogues affichés dans leurs magasins, catalogues dont l'un (et c'était le plus sévère, le plus draconien) était exclusivement destiné aux ouvrages approuvés par l'Église. (Ordonnance du 27 juin 1553.) Sous aucun prétexte, il ne leur était permis de faire venir des livres des pays séparés de la communion romaine, et l'autorité ecclésiastique, préposée à l'ouverture des ballots arrivant des contrées étrangères (même ordonnance), devait approuver, en outre, le catalogue de vente de toute bibliothèque. (Ordonnance du mois de septembre 1557.)

La peine de mort était aussi encourue sans pitié par tout libraire qui publiait la moindre gravure

sans l'autorisation du Roi et vendait, distribuait le moindre livre sans une permission spéciale.

« La censure de son côté avait marché : des livres de théologie et de science, elle s'était depuis deux ans étendue à presque tous les autres. Désormais tout livre de littérature française ou étrangère dut être assujetti à son approbation préalable; c'est ce qui résulte formellement des lettres patentes datées de Montpellier, 28 décembre 1537, et dont, par d'autres lettres patentes du 17 mars de la même année, il est fait une application spéciale aux imprimeurs et libraires de Paris. Les unes et les autres portent défense « de vendre et imprimer aucuns livres en *langues, latine, grecque, arabique, hébraïque, chaldéenne, italienne, espagnole, française, allemande,* soit d'auteurs anciens ou modernes, avant de les avoir communiqués à Mellin de Saint-Gelais, abbé de Reclus, garde de la librairie et aumônier de François Ier, sous peine de confiscation desdits livres et d'amende. »

« Soumettre ainsi les livres à la *tenaille* de Mellin si redouté de Ronsard, continue le bibliophile Paul Lacroix, ne leur laisser prendre leur libre vol que lorsque ce poëte des épigrammes licencieuses, des odes érotiques, en a octroyé la permission ! N'est-ce pas au moins étrange? Que penser de la censure sous l'ancien régime, que dire de sa moralité, quand cherchant quel fut le

premier censeur royal, et quel fut l'un des derniers, on trouve d'un côté Mellin de Saint-Gelais, de l'autre Crébillon le fils, deux des hommes dont les œuvres auraient mérité le plus de passer par le creuset légal remis en leurs mains, et qui, approvisionnant eux-mêmes les libraires de livres scandaleux, attirèrent sur la Librairie qu'ils devaient régenter, tant d'invectives et de foudres, depuis Louis XI jusqu'à Louis XVI; depuis le burlesque Olivier Maillart jusqu'à l'austère Bridaine. »

« Dans le 29e sermon de son *Avent*, Maillart que nous citerons seul, a défendu d'imprimer des livres avant d'être approuvés par l'évêque, par son vicaire ou par son commissaire. O pauvres libraires! il ne suffit pas de vous damner seuls, vous voulez damner les autres en imprimant des livres obscènes qui traitent de l'art d'aimer et de luxure, et en fournissant occasion à mal faire. Allez à tous les diables! »

Encore le livre à propos duquel Maillard appelait ainsi tous les feux de l'enfer n'était-il autre chose que l'innocent *Evangile des connoilz*! » (Paul Lacroix, ouvrage déjà cité.)

Cette sévérité se continua jusqu'au commencement du XVIIIe siècle.

Malgré toutes ces rigueurs, malgré toutes ces mesures répressives, l'activité des presses ne se ralentit pas, elle s'accrut même à un tel point que

le nombre des ouvriers devînt bientôt insuffisant. Il arriva, ce qui arrive toujours en pareille circonstance, des prétentions exagérées de la part des ouvriers et refus des maîtres d'y satisfaire.

Comme de nos jours, ajoute feu M. Crapelet (1), « il se forma des associations, des coalitions d'ouvriers imprimeurs pour forcer les maîtres à augmenter les salaires, à fournir une *nourriture plus abondante* (2), à empêcher qu'il ne fut élevé de nouveaux apprentis.

Comme il est aisé de le prévoir, les débats durèrent longtemps, les travaux furent arrêtés à Paris et à Lyon, dans les grands centres, et comme il arrive presque toujours dans les situations mal définies, les poursuites contre les maîtres, comme les arrêts du Parlement, n'amenèrent aucun résultat satisfaisant.

Les bourses communes (car il n'y a rien de nouveau dans les choses les plus nouvelles) suppléaient au défaut du travail; un grand nombre d'ouvriers, et c'étaient les plus paisibles et les plus laborieux, sortirent de France. Le Roi dut intervenir.

Les lettres patentes du 31 août 1539 contien-

(1) G.-A. Crapelet, *Etudes pratiques et littéraires sur la Typographie*. Paris, grand in-8°, p. 39, 40. 1837.

(2) Cet usage, où étaient les maîtres-imprimeurs de fournir la nourriture à leurs ouvriers, fut aboli par l'édit de Charles IX, en 1571, ci-après rapporté.

nent un réglement de police qui rétablit l'ordre dans les ateliers de Paris; ce réglement fut aussi appliqué à Lyon, par des dispositions analogues du 20 décembre 1541.

A la suite de ces démélés, on verra avec intérêt et dans toute son intégrité, un *édit touchant les imprimeurs du royaume de France*, qui nous fait connaître les usages de l'imprimerie, et la condition des ouvriers à cette époque. Document qui se trouve aux Archives du royaume, Section judiciaire, *Registre des Bannières, tome III*.

« François, par la grâce de Dieu, etc., etc.

Receu avons l'humble supplication de noz bien-amez les maîstres imprymeurs des livres de nostre bonne ville et cyté de Paris, contenant que pour acquérir science à l'honneur et louange de Dieu nostre Créateur, manutention, soustenement et dylatation de la saincte foy catolicque et saincte chrestienté par l'universel monde, et décoration de nostre royaulme, icelluy art et science de ymprimer les bons livres et les bonnes lectres ayent tousjours de nostre temps estez favorisez et maintenus; et mesmement, en nostre bonne ville et cyté de Paris, et jusques puis aucun temps en ça que les compaignons et ouvriers dudict estat de ymprimeur besongneans soubs lesdicts maîstres, au moyen de certaine confrairie particulière qu'ilz ont eslevé entre eulx, ont par monopolle et voye indirecte faict délibération de ne besongner avec les apprentilz, qui pourroit causer la perdition et discontinuation dudict estat, font banquetz des deniers qu'ilz tirent des apprentilz, leur font faire serment tel qu'il leur plaist.

Et au moyen de ladicte confrairie, assemblée et monopolle qui par cydevant estat venu en augmentation, tumbe et vient en discontinuation et destracquement, et les livres incorrectz et mal imprimez;

Et à ceste cause lesdicts supplians, pour réprimer lesdictes faultes,

abbuz, monopolles, malles et pernicieuses vexsations, nous ont présentez certains articles dont la teneur s'en suict :

Article 1er. Les compaignons et apprentilz de l'art de l'imprymerie, n'ayent à faire aulcun serment, monopolles, et n'avoir aulcun Capitaine entr'eux, Lieutenants, Chefs de bande, ou aultres, ne Bannières ou Enseignes, ne se assembler hors les maisons et poilles de leurs maîstres, ne ailleurs en plus grand nombre que cinq, sans congé, et auctorité de justice, sur peine d'estre emprisonnez, banniz, et pugnis comme monoppoleurs, et aultres amendes arbitraires.

Art. 2. Que iceulx compaignons ne porteront aucunes espées, poingnars, ne bastons invisibles ès maisons de leursdicts maîstres en l'imprimerie, ne par la dicte ville de Paris, et ne feront aucunes séditions, sur peines que dessus.

Art. 3. Que les dicts maistres facent et puissent faire, et prandre autant d'apprentitz que bon leur semblera ; et que les dicts compaignons ne puissent battre ne menasser les dicts apprentitz ; ains les besongner à la volunté et discresion de leurs maistres ; et les dicts compaignons avec les dicts apprentitz pour le bien dudict mestier, à la peine que dessus.

Art 4. Les dicts compaignons et apprentitz ne feront aucuns banquetz, soyt pour entrée, yssue d'apprentissaige ; ne aultrement, pour raison du dict mestier, sur peines que dessus.

Art. 5. Ne feront aucunes confrairies, ne célébrer Messes aux despens communs desdicts compaignons et apprentitz ; ne pourront choisir, ne avoir lieu particullier ne désigné, ne exiger argent pour faire Bourse commune, comme ilz ont faict auparcydevant, pour fournir aux despens de la dicte confrairie, Messes et Banquetz, ne pour faire autre conspiration, sur les peines que dessus.

Art. 6. Les dicts compaignons continueront l'euvre en commencé, et ne la lerront qu'il ne soit parachevé, et ne feront aucun *tric* (1), qui est mot pour lequel ilz laissent l'euvre, et ne feront jour pour jour, ains continueront ; et s'ilz font perdre formes ou journées aux

(1) *Tric*, mot inventé par les compagnons imprimeurs, qui leur sert de signal pour quitter l'ouvrage ; ce qui leur est défendu par l'art. 34 de leurs Statuts, et par l'art. 6 de l'ordonnance de François Ier, comme aussi par l'ordonnance de Charles IX, de 1571.

maîstres par leur faulte et coulpe, seront tenuz de satisfaire les dicts maîstres.

Art. 7. Et si le marchand à qui sera l'ouvrage veult avoir plus hastivement l'euvre, qui ne se pourroit faire par ceulx qui l'auroient commencé, le maistre en pourra bailler partye à faire à d'aultres imprimeurs, et néantmoins les dicts compaignons ne lerront icelle euvre qu'il ne soit paracheyé par eulx ou les dicts aultres, et pourront les dicts maistres assortir les dicts compaignons en leur ouvrage ains qu'ilz verront estre utille et nécessaire.

Art. 8. Les dicts compaignons feront et paracheveront les journées aux vigiles des festes, sans rien laisser pour faire ne besongner les dicts festes ; ains cesseront les dicts jours de festes. Ausquels jours les dicts maistres ne seront tenuz ouvrir imprimeries pour besongner, si n'estoit pour faire quelque chose préparative et légiere pour le lendemain.

Art. 9. Iceulx compaignons ne feront aultres festes que celles qui sont commandées par l'Église.

Art. 10. Que les dicts maistres fourniront ausdicts compaignons les gaiges et sallaires pour chascun moys respectivement, et les nourriront et leur fourniront la despense de bouche raisonnablement et suffisamment, selon leurs qualitez, en pain, vin et pitance, comme on faict de coustume louable.

Art. 11. S'il y a aulcune plaincte de pain, vin ou pitance, les dicts compaignons pourront avoir recours au prevost de Paris ou aux conservateurs de noz privilléges ou à leurs lieutenans, pour y pourvoir sommairement ; et sera, ce qu'il en sera ordonné, exécuté inclusivement, nonobstant appel, comme de matière d'allymens.

Art. 12. Les dicts gaiges et despens des dicts compaignons, commenceront quant la presse commencera à besongnier, et finiront quand la dicte presse cessera.

Art. 13. S'il prand vouloir à ung compaignon de s'en aller aprez l'ouvrage achevé, il sera tenu d'en advertir le maistre huit jours devant, affin que durant le dict temps le dict maistre et ses compaignons besongnans avec luy se puissent pourveoir.

Art. 14. Si ung compaignon se libure de mauvaise vye, comme mutin, blasphémateur du nom de Dieu, ou qu'il ne face son debvoir, le maistre en pourra mectre ung aultre au lieu de luy, sans que pour ce les aultres compaignons puissent laisser l'euvre en commencé.

Art. 15. Les maistres ne pourront soubstraire malicieusement ne retirer à eulx les apprentitz compaignons fondeurs, ne correcteurs, l'un de l'autre, sur peine des intéretz et dommages de celuy à qui aura faict la fraulde, et d'amende arbitraire.

Art. 16. Ne pourront prendre les maistres imprimeurs et libraires, les marques les ungs des aultres, ains chascun en aura une à part soy, defférentes les unes des autres, en manière que les acheteurs de livres puissent facillement congnoistre en quelle officynne les livres auront esté imprimez et lesquelz se vendront aux dictes officynnes et non ailleurs (1).

Art. 17. Si les maistres imprimeurs de livres en latin, ne sont sçavants, ne suffisans pour corriger les livres qu'ilz impriment, seront tenuz avoir correcteurs suffisans, sur peine d'amende arbitraire; et seront tenuz les dicts correcteurs de bien et soigneusement corriger les livres, rendus leurs corrections aux heures accoustumées d'ancienneté, et en tout faire leur debvoir; aultrement seront tenuz aux intérètz et dommages quy seroient encouruz par leur faulte et coulpe.

Art. 18. Et pour ce que le mestier des fondeurs de lectres est connexe à l'art d'imprimeur, et que les fondeurs ne se dyens imprimeurs, ne les imprimeurs ne se dyens fondeurs, les dicts articles et ordonnances aux commandemens, inhibitions et desfenses, es peines dessus dictes aux compaignons et apprentitz fondeurs, ainsi que compaignons et apprentitz et imprimeurs. Les quelz, oultre les choses dessus dictes, seront tenuz de achever les fontes des lectres par eulx encommencées, et les rendre bonnes et valables, aultrement seront tenuz aulx intérêts et dommages des maistres, et commenceront à besongnier par chascun jour à cinq heures du matin, et pourront desailler à huit heures du soir, qui sont les heures accoutumées d'ancienneté.

Nous humblement requérant les dicts supplians pour l'observation

(1) Voyez le réglement de 1723, article 10, qui renouvelle cette défense, sous peine d'être puni comme faussaire de trois mille livres d'amende et de confiscation des exemplaires.

La sévérité de cette peine, fait assez voir quelle importance l'autorité attachait à ce que les imprimeurs restassent responsables de leurs œuvres, sous la foi d'insignes typographiques.

des choses susdictes, manutention et commodité audict estat, sur ce pourvoir de nostre grâce.

Pour ce, est il que Nous, ces choses considérées et que pour le grant désir et affection que nous avons à la manutention et dilatation de la saincte foy catolicque et religion chrestienne par l'universel monde, nous avons de nostre temps pourchassé nostre royaulme estre mugny de gentz de grant sçavoir et expérience, à quoy ilz ne pourroient parvenir sans cappiosité des livres utilles et nécessaires, bonnes, sainctes et devotes lectres, pour à quoy parvenir avons nagueres créé et ordonné en nostre ville de Paris, imprimeurs royaulx ès langues lattyne, grecque et ebraïque.

Pour ces causes et aultres à ce nous mouvans, et aprez que nous avons faict veoir, visiter, et entendre les dicts articles par aulcuns principaulx de nostre conseil, avons dict, déclaré, et ordonné, voullons et nous plaist que les dicts articles dessuz déclarez soient tenuz, gardez, et observez, et iceulx avons concédez, louez, confermez, ratifiez, et approuvez, concédons, louons, confermons, ratifions et approuvons de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royale, par ces dictes présentes, etc., etc.

A Villiers-Costerez, le dernier jour de Août, l'an de grâce 1539, et de nostre règne le vingt-cinquiesme.

Il s'en suivit une lettre de commission, donnée à Compiègne le 14 octobre de la même année, pour l'observation de ce nouvel acte, qui est le PREMIER *réglement connu* sur la police de l'imprimerie, et qui se trouve également rapporté dans le Recueil des ordonnances royales, annotées par Rebuffe.

Cependant l'art de l'Imprimerie prenait tous les jours de nouveaux accroissements; elle était alors plus florissante et de beaucoup, dans la ville de Lyon, que dans tout le reste du royaume.

La situation favorable de cette ville, y avait at-

tiré une foule de négociants jaloux d'un repos qui leur était refusé ailleurs; ils y avaient établi leur domicile, l'esprit de négoce y dominait, et cet esprit influa sur le commerce de la Librairie.

Il faut même avouer que les plus fameux imprimeurs de Lyon sont venus ensuite s'établir à Paris, et que la capitale leur doit, peut-être, une partie de la gloire qu'elle s'est acquise dans le commerce de la Librairie.

Quoi qu'il en soit, il s'était également élevé, entre les ouvriers et compagnons typographes, et les maîtres imprimeurs de Lyon, des difficultés ayant toutes les mêmes exigences que celles des ouvriers de Paris.

Ces considérations déterminèrent François Ier à donner à l'imprimerie de Lyon le même réglement qu'il avait fait pour Paris.

Nous croyons devoir ne donner ici que le préambule seul de cet édit, puisque les articles dont il est composé sont copiés mot à mot dans celui de Paris, que nous venons de citer.

Du Réglement de l'Imprimerie pour la ville de Lyon, et de n'imprimer aulcun livre sans permission du grand scel.

François, par la grâce de Dieu, etc.

« Receue avons l'humble supplication de nos chers et bien-amez les consuls, eschevins, manants et habitants de nostre bonne ville et cyté de Lyon, contenant que pour la décoration, réputation, bien,

proffit, et utilité de la dicte ville, ils ont esté fort curieux, et n'ont rien espargné à faire venir et attraire en icelle depuis six vingt ans en ça toutes sortes d'artisants et gents industrieux; et entr'aultres plusieurs maistres et compaignons imprimeurs de livres, pour y exercer l'art et traffic de l'imprimerie, qui pour lors se faisoit en Allemagne et à Venize, dont ils tirèrent les dits maistres et compaignons, qui depuis ont tellement continué le dict art en icelle ville, qu'il n'y a aujourd'hui lieu en la chrestienté où il se face plus bel ouvrage, n'en plus de diverses siences, qu'il se faict au dict Lyon, où une grande partie tant de nostre royaulme qu'aultres pays et provinces étrangers, se fournissent de livres, avec tel et si bon prix, qu'il ne sauroit estre plus raisonnable.

Toustefois depuis trois ans en ça aulcuns serviteurs, compaignons imprimeurs mal vivants, ons suborné et mutiné la pluspart des aultres compaignons, et se sont bandez ensemble pour contraindre les maistres imprimeurs de leur fournir *plus gros gaiges, et nourriture plus opulente,* que par la coustume ancienne ils n'ont jamais eu davantage, ils ne veulent point souffrir aulcun apprentif besongner au dict art, afin qu'eulx se trouvants en petit nombre aux ouvrages pressez et hastez, ilz soyent cherchez et requiz des dicts maistres; et par ce moyen leurs dicts gaiges et nourriture augmentez à leur discrétion et volonté, ou aultrement ils ne besongneront pas.

Sur lesquelles nouvelletez, dissentions et monopoles suscitez, ainsi que dict est, par les dicts compaignons et serviteurs, après plusieurs procédures, certains arrests seroient ensuyvis en nostre Cour de Parlement à Paris, à la poursuite desquels lesdicts maistres ont fait telle despense, et les dicts compaignons d'aultre costé se sont si bien desbauchez, que pour cejourd'hui le dict art d'imprimerie, à cause de ce, est entièrement cessé et discontinué dans la dicte ville de Lyon, et quasi dilaté et transporté d'icelle en aultres pays, desquels il avoit esté autresfois tiré, dont s'ensuyt un trop gros intérest, préjudice et dommage à la dicte ville, et *conséquemment à la chose publicque de nostre royaulme.*

Nous suppliants et requérants les dicts consuls, eschevins, manants et habitants, et les dicts maistres imprimeurs de nostre ville de Lyon, que pour faire cesser les dicts desbaux et dissentions et monopoles, et y obvier pour l'advenir, nous veuillons, ainsi qu'en semblable occasion nous avons faict pour ceulx de nostre bonne ville de Paris,

où aussi les serviteurs, compaignons imprimeurs, faisoient tout de mesme que ceulx-ci, s'estants élevez contre les maistres, avec telle occasion que dessus, faire rédiger et mestre par escrit et en forme d'ordonnance et édict, la manière de vivre ancienne et accoustumée en l'art d'imprimerie, pour être gardée, observée et entretenue selon le contenu ès articles qui s'en suyent ci-après, lesquels ont esté tirez et de mot, mue ce qui faisoit à muer, des lettres patentes par nous sur ce octroyées et concédées à ceux dudict Paris. »

(Suivent les articles conformes à ceux de l'édit du 31 août 1539, comme ci-dessus.

Sçavoir faisons que nous, les choses dessus dictes considérées, et *d'aultant que sur tout nous avons toujours de tout nostre cœur désiré voir de nostre temps les bonnes lettres florir et reluire en nostre royaume,* pour iceluy estre accompagné et muny de gents doctes et sçavants en toutes professions et sciences à la louange de Dieu, nostre Créateur, exaltation de sainct nom, de nostre saincte foy et religion chrestienne, et édification des bons et nobles esprits, qui ne peuvent avoir la communication et intelligence des lettres, sinon par le moyen des bons, utiles et nécessaires livres, qui sont mis et produits en lumière par *cet art de l'impression, duquel nous désirons singulièrement la commodité, continuation et conservation.*

Donné à Fontainebleau, le 28 décembre 1541, etc. »

Le même jour 28 décembre 1541, François Ier édicta des lettres patentes, *portant commission pour l'observation et entretenement de l'édict* sus-rapporté, adressées au sénéchal de Lyon. Mais, à peine étaient-elles enregistrées, qu'il s'éleva des difficultés sur les livres qu'on faisait entrer à Paris, sans avoir été vus et examinés par la Faculté de Théologie de Paris.

La Cour, par arrêt du 1er juillet 1542, « *fit défense, sous peine de confiscation et autres peines*

arbitraires, à tous libraires et autres marchands quelconques d'exposer en vente aucuns livres, en la ville de Paris ou autres du ressort, s'ils n'ont été vus et visités en la manière contenue audit arrêt, tant pour les villes ayant Université que autres.»

Il était également défendu « *d'imprimer, vendre et débiter aucun livre qui n'ait été auparavant examiné et approuvé par l'Université et la Faculté de Théologie, les livres devaient de plus être soumis à l'approbation du Prévôt de Paris.* »

A son tour l'Université enjoignait aux libraires de n'exposer aucun livre en vente, avant qu'il n'eut été examiné et visité.

« Dès qu'un ballot de livres leur parvient, dit le réglement, ils sont tenus d'appeler quatre libraires pour assister à leur ouverture, lesquels, d'après la nature des livres, feront leur rapport aux recteur et doyens des trois hautes facultés, qui enverront chacun deux délégués, lesquels, après avoir examiné les livres, y apposeront leur paraphe s'il y a lieu d'en approuver la vente. »

François Ier, tout en accordant une bienveillance marquée aux lettres grecques et latines, ne négligea pas la culture de la langue nationale, « qu'il sçauoit et parloit mieulx que homme qui fust vivant en son royaume (1). »

(1) *Oraison funèbre de François Ier*, prononcée à Notre-Dame par le P. Du Châtel, le 23 mars 1547.

Par son ordonnance du mois d'août 1515 (art. 110 et 111), donnée à Villers-Cotterets, il supprima l'usage du latin dans les tribunaux et dans les actes publics.

Il était temps d'arrêter la corruption produite par le mélange continuel des deux idiômes latin et français, qui pouvaient finir par se détruire l'un l'autre.

François I[er] voulut encourager les imprimeurs à exécuter d'une manière correcte les ouvrages de la littérrature française, dont les publications, on le conçoit, s'étaient un peu ralenties, et il fit choix d'un *imprimeur royal pour honorer la langue françoise,* comme il en avait nommé pour le grec, le latin et l'hébreu.

Denis Janot fut donc investi de ce nouveau titre, par lettres du 12 avril 1543, telle est leur teneur en extrait principal.

« François par la grâce de Dieu, etc., etc.

A tous ceulx que ces présentes lettres verront, Salut.

Sçavoir faisons que nous ayants esté bien et deuement advertis de la grande dextérité et expérience que nostre cher et bien-amé Denis Ianot a en l'art d'imprimerie, et ès choses qui en dépendent, dont il a ordinairement faict grande profession, et mesmement en la langue françoise; et considérant que nous avons jà retenu et faict deux noz imprimeurs, l'un en la langue grecque et l'autre en la langue latine (1) : ne voulants moins faire d'honneur à la nostre qu'ausdictes deulx aultres langues, et en commettre l'impression à personnage qui s'en

(1) Conrard Néobar pour le *Grec,* en 1530, et Robert Etienne pour le *Latin,* en 1539.

saiche acquitter, ainsi que nous espérons, que sçaura très-bien faire ledict Ianot : icelluy, pour ces causes et aultres à ce nous mouvants, avons retenu et retenons, par ces présentes, nostre imprimeur en la dicte langue française : pour doresnavant imprimer bien et deuement en *bon caractère et le plus correctement que faire se pourra*, les livres qui sont et seront composez, et qu'il pourra recouvrer en ladicte langue. Et aussi nous servir en cest estat, aux honneurs, auctoritez, priviléges, prééminences, franchises, libertez et droicts qui y peuvent appartenir, tant qu'il nous plaira.

Et affin de luy donner meilleure volunté, moyen et occasion de s'y entretenir, et supporter les fraiz et mises, peines et travaulx qu'il luy conviendra faire et prendre, tant ès impressions, corrections, qu'aultres choses qui en dépendent; nous avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons et nous plaist, et audict Ianot permis et octroyé par ces présentes, qu'il puisse imprimer tous livres composez en ladicte langue françoise qu'il pourra recouvrer, aprez toustesfois qu'ilz auront esté bien, deuement et suffisamment veuz et visitez et trouvez bons et non scandaleux.

(Suit la formule ordinaire contre les troubles et empêchements dans la jouissance du privilége.)

Donné à Paris, le 12e jour d'apvril, l'an de grâce 1543, et de nostre règne le 29e, etc., etc.

Par un autre diplôme, en avril 1543, François Ier accorda à la Librairie et à l'Imprimerie l'exemption du service des *gardes bourgeoises*, le considérant de cet édit est remarquable :

« Aulcuns de nos officiers ou aultres ont contrainct et contraignent de jour en jour.................................., plusieurs aultres officiers, suppostz et serviteurs de nostre très-chère et bienaimée fille ainée, l'Université de Paris, comme *libraires, relieurs, enlumineurs, escrivains-jurez,* qui sont au nombre de *trente,* les *quatre* papetiers, et *quatre* parcheminiers, d'aller au guet de nostre dicte ville de Paris, ou en leur défaut, payer pour chascune fois, deux sols six deniers, en enfreaignant les dicts priviléges, au très-grand grief et dommage de nostre dicte fille, imminente ruine et désolation d'icelle, *tant que vraysemblablement lesdicts officiers et*

serviteurs ainsi troublez se désisteront de leurs dicts estats, charges et offices, et ne se trouvera pas quasi qui les vueille prendre, qui est entièrement contre le singulier désir et affection que nous avons à l'accroissement d'icelle, en toutes bonnes lectres et estudes. »

Malgré ce dernier témoignage de l'affection si particulière de François Ier pour l'accroissement des bonnes études, disons que sa conduite politique, à l'égard des libraires, imita celle qu'il suivait cauteleusement vis-à-vis les Protestants, brûlés en France, soudoyés et protégés par le même roi en Allemagne. Pour preuve, nous terminerons cette période par ce trait douloureusement si célèbre.

Nous avons vu que Louis Berquin, cet ami d'Erasme; Louis Berquin, que le roi aimait et considérait, François Ier souffrît, que cet ami fut brûlé vif avec ses livres, parce qu'il n'avait pas voulu rétracter son attachement aux doctrines de Luther : maintenant c'est un jeune père de famille, un poète, un savant, un imprimeur-libraire enfin, qui va périr sur un bûcher pour cause d'HÉRÉSIE, pour des choses qu'il ne *comprenait pas* : Estienne Dolet!

Estienne Dolet, sur la décision de la Faculté de Théologie de Paris, du 4 novembre 1544, fut déclaré atteint et convaincu du crime d'être *athée relaps*.

La sentence fut exécutée le 3 août 1546, le jour de la fête de son patron, saint Etienne.

Monté sur l'échafaud, il prononça cette prière :

Mi Deus, quem toties offendi, propitius esto ;

teque Virginem matrem precor, divumque Stephanum ut apud Dominum pro me peccatore intercedatis.

O mon Dieu! vous que j'ai si souvent offensé, soyez-moi propice; vous aussi Vierge Marie, je vous supplie, ainsi que vous, mon bienheureux patron saint Etienne, soyez mes intercesseurs auprès de notre divin Sauveur.

Puis, il avertit les assistants de lire ses livres avec circonspection, protestant plus de trois fois, *qu'ils contenaient bien des choses qu'il n'avait jamais entendues ni même comprises...*

On lit dans cet infâme arrêt, prononcé en la Grand'Chambre la veille du supplice :

« La dicte Court condamne le dict Dolet, prisonnier. à estre mené et conduit par l'exécuteur de la haute justice en un tombereau, depuis les dictes prisons de la Conciergerie du Palais, jusques à la place Maubert, où sera dressée et plantée au lieu plus commode et convenable, une potence, à l'entour de la quelle il sera faict un grand feu, auquel, après avoir esté soulevé en la dicte potence, son corps sera jeté et brûlé avec ses livres, et son corps mué et converti en cendres, et a déclaré et déclare, tous tant et chascun les biens du dict prisonnier acquiz et confisquez au roy, quy auparavant l'exécution de mort du dict Dolet, et sera mis en torture et question extraordinaire pour enseigner ses compaignons.

Ont signés : LIZET, — DE MONTMIREL.

Et néantmoins est retenu *in mente*, que si le dict Dolet fera aulcun scandale, ou dira aulcun blasphême, la langue lui sera coupée, et il sera brûlé tout vif (1). »

(1) Procès d'Estienne Dolet, par M. Taillandier. Paris, Techener, 1836, 1 volume in-8°.

Ajoutons : « Pendant qu'on brûlait Dolet sur la place Maubert, les confrères de la Passion jouaient sur leur théâtre le mystère de l'*Apocalypse*, composé en 1541 par Louis Chocquet, et dans lequel, allusion frappante à ces fréquents supplices d'imprimeurs et de libraires, et aux persécutions incessantes de François Ier contre la presse, on voyait Domitien faire mettre à mort par ses bourreaux Torneau et Pesart, l'écrivain Hermogène et avec lui le libraire et l'enlumineur qui avaient publié son livre. Cette scène était certainement une satire directe, et Chocquet en l'écrivant avait moins voulu reproduire ce passage du chapitre X de la *Vie de Domitien*, par Suétone : « *Item* (occidit) *Hermogenem Tarsem propter quasdam in historia figuras, librariis etiam, qui eam descripserant crucifixis,* » que faire un tableau des vengeances sanglantes exercées tous les jours contre la presse. Avec la réalité pleine d'anachronismes, mais d'autant plus saisissante des détails scéniques à cette époque, il n'y avait pas à s'y méprendre.

Pour le populaire encombrant la salle, c'étaient vraiment des libraires de Paris qu'on mettait à mort. M. Sainte-Beuve qui, dans son livre de la *Poésie française au seizième siècle*, a fait ce rapprochement avant nous, a donc dit fort judicieusement : « Le libraire et l'enlumineur surtout qu'on crucifie ont des figures d'honnêtes chrétiens,

et ils me font l'effet des frères *les Angeliers*, de *M. Antoine Vérard*, ou de tout autre libraire, *demeurant à Paris sur le pont Nostre-Dame, à l'image de saint Jean l'évangéliste, ou au premier pilier du palais, devant la chapelle où on chante la messe de messeigneurs les présidents.....* » Puis à ce même propos rappelant le supplice de Dolet si contemporain de ce mystère qu'on pourrait croire que celui-ci fut une vengeance anticipée de l'autre, il ajoute : « On comprend quel genre d'intérêt, de charme et d'émotion des spectacles d'une vérité si présente devaient avoir pour un public d'ailleurs ignorant et peu délicat. »

Cette fin si déplorable du savant libraire lyonnais, clôt la triste série des sévices de François Ier envers la Presse ; il mourut l'année suivante, laissant une gloire assez contestable, vis-à-vis les amis des Lettres, car en réalité, de nos jours, il serait surnommé le Persécuteur terrible des imprimeurs et des libraires. Son code impitoyable parut encore trop doux, qui le croirait ! à son successeur.

HENRI II, 1547 A 1559.

Depuis la mort de François Ier, ce *persécuteur* des libraires, jusqu'à Louis XIII, ses successeurs bien loin d'adoucir les pénalités de son code draconien ne firent, au contraire, qu'augmenter de rigueur; il n'y eût pas même de discontinuité de sévérité envers l'Imprimerie et la Librairie.

Henri II semble même prendre à tâche de suivre ces funestes traditions, et même d'aggraver les entraves et les peines; qu'on en juge :

Par lettres patentes de 1547, il confirme l'exemption accordée par François Ier, en 1515, aux libraires et imprimeurs, de tout service militaire dans la ville de Paris « hors le cas de péril imminent. » Puis il renouvelle l'ordonnance de François Ier, datée de 1521, relative à la « défense d'imprimer aucun livre sans autorisation de l'Université et celle de la Faculté de Théologie; » il ajoute de plus : « l'approbation des permissions données par la Faculté de Théologie devra être imprimée au commencement du susdit livre. »

La première loi concernant la publicité de l'impression parut le 11 décembre 1547, et fut enregistrée le 19 suivant.

La licence que les sectaires de Luther se permettaient dans le débit de leurs doctrines et de leurs libelles y donna lieu : pour en réprimer les abus et leur diffusion, on lit :

« Défendons qu'aucuns libraires, ni imprimeurs n'ayent, sous confiscation de corps et de biens, à imprimer et faire imprimer, ne ven-

dre ou publier, ne faire vendre ou publier aucuns livres concernant la Sainte Ecriture, et mêmement ceux qui sont apportés de Genève, Allemagne et autres lieux étrangers, que premièrement n'ayent été vus, visités, examinés de la Faculté de Théologie de Paris, et n'ayent, les imprimeurs et libraires, à vendre, exposer en vente aucuns livres de la Sainte Ecriture commentés ou scholiés, que le nom de celui qui l'a fait ne soit exprimé et apposé au commencement du livre, et aussi celui de l'imprimeur avec l'*enseigne* de son domicile, ni aussi à imprimer en *lieux ocultes et cachés*, ains en leurs offices et lieux publics, afin qu'ils puissent répondre à chacun de leur fait. »

Cet acte de Henri II est le premier qui contienne un réglement relatif à l'ordre public.

Il renferme quatre dispositions particulières : la première est une défense d'imprimer aucuns livres contre la religion, sous peine de confiscation de corps et de biens; la seconde ordonne que les livres concernant la religion soient examinés par la Faculté de Théologie; la troisième prescrit de mettre à chaque ouvrage imprimé le nom de l'auteur et de l'imprimeur et le lieu de l'impression; la quatrième, enfin, défend d'imprimer en lieux occultes et cachés.

L'édit donné à Châteaubriand, le 27 juin 1551, renouvelle toutes les dispositions de l'édit de 1547, il contient le réglement le plus sévère qui eut encore été publié contre la liberté de la presse.

On y voit que les plus grandes précautions étaient prises pour prévenir l'introduction des livres venant des lieux suspects, et notamment de Genève.

Tous les livres imprimés devaient être soumis à la censure de la Sorbonne; et la copie signée d'un manuscrit destiné à l'impression, devait être laissée entre les mains du censeur.

A l'arrivée d'un ballot de livres, le censeur devait être requis et présider lui-même à l'ouverture du ballot ou paquet.

Les imprimeries et les magasins des libraires de Paris étaient soumis annuellement à deux visites du censeur, qui devait aussi inspecter, trois fois par an, les librairies et les imprimeries de Lyon.

Les libraires étaient obligés de tenir exposés dans leurs boutiques un catalogue des livres prohibés, et un autre des livres qu'ils avaient en étalage.

L'article 4, de cet édit, défendait de faire aucune vente de bibliothèque, après décès ou autrement, avant que les livres eussent été visités.

Les imprimeries clandestines étaient interdites par l'injonction faite à tous imprimeurs « de faire l'exercice et état d'impression en bonne ville, et maisons ordonnées et accoutumées à ce faire, et non en lieux secrets, et que ce soit sous un maître imprimeur du quel le *nom*, le *domicile*, et la *marque* soient mis aux livres par lui imprimés. »

Il est dit plus loin : « Ne pourront les dits imprimeurs, imprimer aucuns livres, si non de leur nom, et en leurs officines et ouvroirs. »

L'article 9 disait : Si l'imprimeur suppose un autre nom que le sien, sur les livres qu'il imprimera, il subira la *peine de la confiscation* du dit livre, la *saisie de ses biens*, et il sera poursuivi comme *faussaire*.

L'article 21 porte : Et parce qu'il est souvent advenu plusieurs fautes des portes-panier, qui, sous couleur de vendre quelque marchandise, portent secrètement des livres venus de Genève et autres lieux mal famés ; il ne sera permis dorénavant aux dits portes-paniers de vendre de livres, grands ou petits : mais si aucuns en portent et exposent en vente, ils seront saisis et mis en notre main, comme à nous acquis et confisqués, avec toutes autres marchandises qu'ils porteront ; et neanmoins ils seront punis pour la contrevention à ce présent article, selon leur qualité et ainsi que les juges verront être à faire.

Il y avait en outre la PEINE DE MORT contre tout imprimeur, tout libraire, tout particulier, tout distributeur, qui imprimera, vendra, achetera ou distribuera un livre quelconque, sans en avoir reçu l'autorisation préalable et formelle.

Ces barbares et sanglantes pénalités ne frappaient pas seulement, on le voit, l'auteur du livre suspect, le typographe qui l'avait imprimé, le libraire qui l'avait vendu, mais encore l'acheteur, le simple distributeur, quel qu'innocent qu'il fût.

Le soin de ses intérêts ne tarda pas à modifier grandement les préventions si exagérées de Henri II, dont l'Imprimerie et la Librairie ne pouvaient assurément louer la mansuétude. Il rendit un autre édit, du 23 septembre 1553, remarquable entre tous par les éloges prodigués et les encouragements donnés aux imprimeurs, nouveau tribut dont profitait aussi la Librairie, consolée en apparence.

« Henri II, etc.; Nous duëment adverti du grand profit et émoluments qu'apporte en nostre royaume et à nos subjets l'art de l'imprimerie, tant pour la grande quantité des livres qui s'impriment ès ville de nostre royaume, qui se vendent et débitent aux estrangers en divers lieux, pays et provinces, dont viennent gros deniers, en ycelui nostre royaume et à nos dicts subjets, qu'aussi pour le grand bien, commodité et profit que prennent de l'impression des livres tous les gens de lettres, et singulièrement les suppôts et escoliers de nos universités; pour ces considérations, et aussi pour le grand et louable artifice qu'il y a au faict de l'imprimerie, par la quelle est conservée et perpétuée la mesmoire de toutes les choses, nos prédécesseurs désirant entretenir, accroître et augmenter l'art d'icelle imprimerie, pour le grand fruit quelle apporte, l'auroient non seulement privilégiée, affranchie et exemptée de touts tributs, péages, impositions et subsides, mais aussi les escrivains, imprimeurs et toutes aultres personnes nécessaires et requises pour le dict art, composition et faict de la dicte imprimerie.

Oultre ces considérations, n'ignorant qu'en mettant sur les livres

imprimés l'imposition de la taxe foraine, resvë, domaine forain, et hault passage, ce seroit chasser et éloigner de nostre royaume l'art et négoce de l'imprimerie et l'envoyer aux estrangers, les quels, pour l'attirer à eulx, et en prendre le proufit, et émoluments tinrent la dicte imprimerie franche et exempte de tout subside et imposition; en quoy faisant les imprimeurs et libraires des pays estrangers pourroient vendre les livres à meilleur marché et à plus bas prix que les imprimeurs et les libraires de nostre dict royaume, dont viendroit que les estrangers qui y négocient pour le commerce des dicts livres, et en achètent de nos subjets, se pourvoiroient ailleurs, ce qui pourroit estre cause que l'art de l'imprimerie viendroit à s'anéantir et être délaissé en plusieurs lieux et villes d'iceluy nostre royaume, au quel seroit *grosse perte pour les deniers et aultres denrées qui y viennent de tous côtés*, à cause du dict commerce que font nos subjets des dicts livres imprimés, avec les estrangers... Avons ordonné et ordonnons : « de ne lever ni exiger aulcune chose des dicts droits, pour raison des dicts livres, en quelque temps que ce soit. »

En 1556, le roi exigea qu'un exemplaire, imprimé sur *vélin*, de tout livre dont l'impression est autorisée soit remis à la Bibliothèque royale, et que cet exemplaire soit superbement relié.

C'est, assurent quelques historiens, à Diane de Poitiers, qui aimait beaucoup les livres et dont tant de beaux exemplaires portent les armes, qu'on doit cette ordonnance, qui n'aurait pas peu contribué à enrichir ce dépôt unique au monde, par ses trésors.

De 1553 à 1557, les arrêts de défenses furent moins dirigés contre les livres que contre les placards séditieux et incendiaires, dont le nombre allait toujours croissant sur les murs « sainct Innocent et à la porte du Châtelet. »

Souvent le peuple prenait parti pour les placards contre la justice. Si bien que le 26 septembre 1553, le roi, demandant qu'il fut procédé à pareille affaire, « avait offert secours d'artillerie, poudre et boulets en cas de besoin. »

Le 27 mai 1558, le Parlement fit défense d'imprimer « sans exprès commandement ou permission aulcun livre concernant la religion, à peine de confiscation de corps et de bien. »

Traduisez sous *peine de mort.*

FRANÇOIS II, 1559 A 1560.

La licence dans les écrits commença à être poussée si loin, que certains esprits virent dans les maux qui affligèrent la France une punition de ces désordres.

« Ce qui aggrava l'ire de Dieu, dit *Régnier de La Planche,* fût que la cognoissance des bonnes lettres, ayant esté ramenée en France, se tourna en esprits malins et curieux, en occasion de toute meschanceté, ce qui s'est trouvé principalement en certains grands esprits adonnés à la poésie françoise, qui lors vindrent à sourdre comme par trouppes; les esprits des quels ords et sales, et remplis de blasphèmes, sont d'autant plus détestables qu'ils sont emmiellés de tous allèchemens qui peuvent faire glisser non-seulement en toute vilaine et puante lubricité, mais aussi en toute horrible impiété, tous ceux qui les ont entre les mains (1). »

Bien que la peine de mort n'eût pas encore été

(1) *Histoire de l'Estat de France sous François II,* collection du *Panthéon,* pages 202-203.

prononcée par les lois contre les auteurs ou les imprimeurs de pamphlets politiques, la vie des hommes était, à cette époque, comptée pour si peu de chose, que les agents du pouvoir ne se faisaient aucun scrupule d'envoyer au supplice ceux qui n'étaient punissables que de la prison.

Voici un autre passage de *Régnier de la Planche* qui ne laissera aucun doute à cet égard :

« En 1560, dit-il, la cour de parlement faisoit de grandes perquisitions à l'encontre de ceux qui imprimoyent ou exposoyent en vente les escripts que l'on semoyt contre ceux de Guyse. En quoy quelques jours se passèrent si accortement, qu'ils sçeurent enfin qui avoit imprimé un certain livret fort aigre, intitulé le *Tygre* (1). Un conseiller nommé du Lyon en eust la charge, qu'il accepta fort volontiers, pour la promesse d'un estat de président au parlement de Bourdeaux, duquel il pourroit tirer deniers, si bon lui sembloit. Ayant donc mis gents après, on trouva l'imprimeur, nommé *Martin L'Homme,* qui en estoit saisy. Enquis qui le luy avoit baillé, il respond que c'estoit un homme incogneu, et finalement en accuse plusieurs de l'avoir leu et veu, contre lesquels poursuytes furent faictes : mais ils le gaignèrent au pied. Ainsi qu'on menoit pendre cest imprimeur, il se trouva un marchand de Rouen, moyennement riche et de bonne apparence, lequel voyant le peuple de Paris estre fort animé contre ce patient, leur dict seulement : « Et quoy, mes amis, ne suffit-il pas qu'il meure? Laissez faire le bourreau. Le voulez-vous donc davantage tourmenter que la

(1) Voici le titre exact de ce vigoureux pamphlet dirigé contre le cardinal de Lorraine : *Épistre envoiée au tygre de la France* (sans lieu d'impression ni date), petit in-8° de sept feuillets non chiffrés. C'est une imitation de la première *Catilinaire* de Cicéron. Il commence ainsi : « Tigre enragé, vipère venimeuse, sépulcre d'abomination, spectacle de malheur, jusques à quand sera-ce que tu abuseras de la jeunesse de nostre roy? » Il existe une autre satire manuscrite en vers du même genre, qui semble n'être que la première versifiée. Elle porte pour titre : Le *Tygre, satyre sur les gestes mémorables des Guysards,* 1561. (Voyez Brunet, *Manuel du libraire.*) L'arrêt prononcé par le Parlement de Paris contre l'imprimeur est daté du 13 juillet 1560.

sentence ne porte? » (Or ne scavoit-il pas pourquoy on le faisoit mourir, et descendoit encores de cheval à une hôtellerie prochaine.) A ceste parolle, quelques prebstres s'attachent à luy, l'appellant huguenaud et compaignon de cest homme, et ne fut cest question plustôt esmeue que le peuple se jette sur sa mallette et le bast outrageusement. Sur ce bruict, ceux qu'on nomme la Justice approchent, et pour le rafreschir le mènent prisonnier en la conciergerie du palais, où il ne fust pas plus tôt arrivé que du Lyon l'interrogue sommairement sur le faict du *Tygre*, et des propos par luy tenus au peuple. Ce pauvre marchand jure ne savoir que c'estoit, ne l'avoir jamais veu, ny ouy parler de messieurs de Guyse; dit qu'il est marchand qui se mesle seulement de ses affaires. Et quant aux propos par luy tenus, ils n'avoyent deu offenser aucun; car meu de pitié et de compassion de voir mener au supplice un homme (lequel toutesfois il ne recognoissoit et n'avoit jamais vu), et voyant que le peuple le vouloit oster des mains du bourreau pour le faire mourir plus cruellement, il avoit seulement dict qu'ils laissassent faire au bourreau son office, et que là dessus il a esté injurié par des gens de robe longue, pillé, volé et outragé par le peuple et mené prisonnier ignominieusement, sans avoir jamais mesfaict ne mesdit à aucun, requérant à ceste fin qu'on enquist de sa vie et conversation, et qu'il se soumettoit au jugement de tout le monde.

Du Lyon, sans autre forme et figure de procès, faict son rapport à la court et aux juges délégués par icelle, qui le condamne à être pendu et étranglé en la place Maubert, et au lieu mesme où avoit esté attaché cest imprimeur.

Quelques jours après, du Lyon, se trouvant à souper en quelque grande compagnie, se met à plaisanter de ce pauvre marchant. On lui remontra l'iniquité du jugement par ses propos mesme. « Que » voulez-vous, dit-il, il falloit bien contenter M. le cardinal de quel» que chose, puisque nous n'avons peu pendre l'autheur; car autre» ment il ne nous eust jamais donné relasche (1). »

---

(1) De l'*Estat de France sous François II*, par Regnier de La Planche; collection du *Panthéon*, p. 312-313.

CHARLES IX, 1560 A 1574.

Dès les premières années du règne de Charles IX, les mesures les plus sévères et les plus rigoureuses furent prises contre la liberté de la presse, et les édits de répression qui se succédèrent sans interruption, indiquent à quel point les cas de poursuites paraissaient nombreux vu l'impunité prétendue.

La position du nouveau roi devint en effet plus grave et plus difficile que celle de François Ier pour gouverner la presse.

Ce n'étaient plus seulement des censures, des controverses, des libelles, des placards; c'étaient le meurtre, l'assassinat, la guerre civile, en un mot, qui déchiraient toute la France.

On pourrait suivre, dans les ordonnances sur l'imprimerie, la marche de l'esprit public à cette époque de divisions intestines et religieuses.

L'ordonnance d'Orléans, de janvier 1560, dispose ainsi :

« Ceulx qui se meslent de prognostiquer les choses advenues, publiants leurs almanachs, et prognostications, portant les termes d'astrologie, contre l'exprès commandement de Dieu, chose qui ne doict estre tolérée par les princes chrestiens; nous défendons à tous imprimeurs et libraires, à peine de prison et d'amende arbitraire, d'imprimer ou exposer en vente aulcuns almanachs et prognostications, que premièrement, ilz n'ayent esté visitez par l'archevêque

ou evesque, où ceux qu'il commetra; et contre celuy qui aura faict et composé lesdicts almanachs, sera procédé par noz juges extraordinairement et par punition corporelle. »

On ne tardait pas à glisser de plus en plus sur cette pente rapide; un arrêt du Parlement de Paris, du 12 avril 1560, défend « d'exposer et vendre aucun livre, soit en latin ou en français, si ce n'est par libraires-jurés ayant et tenant boutique ouverte, et inhibe et défend à tous porte-paniers ou autres, la vente des livres d'aucunes sortes, sous peine de confiscation des marchandises et du *fouet.* »

Un autre édit, donné à Saint-Germain-en-Laye, le 17 janvier 1561, ajoute :

« Voulons en outre, que tous imprimeurs, semeurs et vendeurs de placards et libelles diffamatoires, soient punis pour la première fois du *fouet,* et pour la seconde de la VIE. »

Les parlements, dont l'indépendance avait semblé d'abord mériter la reconnaissance des peuples, ne se montrèrent pas alors seulement les exécuteurs zélés des plus cruelles dispositions contre la libre expansion de la pensée, mais au moyen d'arrêts et de réglements qui enchérissaient sur la volonté royale, ils imposèrent encore de nouvelles entraves à la manifestation de la parole imprimée, et ils allèrent jusqu'à ordonner que les livres, objets de condamnation, seraient *brûlés par la main du bourreau.*

Cet usage absurde et ridicule se maintint jusqu'à la révolution de 1789.

Sous le règne de François Ier, le Parlement de Paris avait déclaré que la Faculté de Théologie de l'Université avait le droit de juger, en dernier ressort, les livres nouveaux.

En outre de cet arrêt, cette Faculté publia le catalogue des ouvrages par elle prohibés, et dont les auteurs, les imprimeurs, les libraires, les distributeurs devaient être punis *extraordinairement*.

Les interdictions de la Sorbonne ajoutèrent encore à ces rigueurs.

C'est en vertu de la peine de mort, rétablie par Henri II, lors du supplice d'Anne Dubourg, que deux marchands de Genève furent pendus à Paris pour avoir introduit en France des livres de prières à l'usage des Calvinistes.

Jusqu'ici, les lois et arrêts n'avaient imposé la nécessité de l'examen et du privilége au-delà de la permission, qu'aux seuls ouvrages concernant la religion; on commença dès lors à voir que la facilité de l'impression et la multiplicité des exemplaires pouvaient intéresser le gouvernement et les mœurs.

Sur les plaintes qui lui furent adressées à ce sujet, la cour du Parlement de Paris, le 16 août 1561, fit un réglement nouveau qui défendit d'imprimer aucun ouvrage sans permission du Roi ou du Parlement :

« Advertie de ce que au contempt et mespris des édictz du roy et arretz d'icelle sur ce intervenus, l'on imprime ordinairement, en ceste ville, plusieurs et divers livres plains de scandales, opprobres et coutumélies contre l'honneur de Dieu et les plus grands personnaiges de ce royaume; et aussi suivant les lettres escriptes par le roy à la dicte court, pour y pourveoir; et oy le procureur général dudict seigneur, a ordonné et ordonne que itératives défenses seront faictes de par le roy et ladicte court, à tous imprimeurs et libraires, porte-paniers, et aultres sans aulcun excepter, d'imprimer ou faire imprimer et exposer en vente aulcunes œuvres, livres, épistres, compositions ou traictez, sans permission et congé du roy ou de ladicte court, après avoir veu lesdictz livres, traitez et choses que l'on vouldra faire imprimer, et ce sur peine de LA HART. Et sera le présent arrest leu et publié à son de trompe et cry publicq, par les carrefours de ceste ville et forsbourgs, et aultres lieux accoustumez à faire cryx et proclamations publicques, à ce que aulcun n'en puisse prétendre cause d'ignorance : enjoinct aux commissaires du Chastelet de Paris, de s'enquérir contre les contrevenans à ceste présente ordonnance; et au bailly du palais, d'icelle faire garder et observer pour regard les libraires, vendeurs, porte-paniers et aultres qui viennent au palais, en sorte que la court n'en ayt aulcune plainte. » (1)

Le gouvernement, tout armé qu'il était de tant de menaces terribles, ne tarda pas à adopter encore d'autres mesures plus ou moins sévères à l'équipollent des libelles ou des écrits déclarés tels, qui se multipliaient à l'infini. On vit donc paraître un nouveau réglement le 10 septembre 1563.

Il avait pour but deux objets principaux, l'un d'empêcher l'impression d'aucuns livres et libelles diffamatoires, l'autre de défense d'imprimer sans une visite préalable et sans avoir obtenu un privilége.

(1) *Mémoires du prince de Condé*, tome VI, p. 603.

L'origine des permissions et priviléges pour l'impression des livres date de 1521, époque à laquelle les doctrines de Luther commençaient à troubler la paix de l'Eglise, à enflammer les esprits et à jeter l'alarme dans les consciences.

François I[er] rendit une ordonnance qui fut communiquée à l'assemblée de l'Université, et par laquelle il fut défendu aux libraires d'imprimer, vendre et débiter aucun livre qu'il n'ait été auparavant examiné et approuvé par l'Université et la Faculté de Théologie.

Les livres étaient de plus soumis à l'approbation du prévôt de Paris.

Le privilége qui se trouve à l'ouvrage de Bude, intitulé *Sommaire ou Epitome du Livre de Asse*, est du 7 janvier 1522; et quoique François I[er] eut commandé à l'auteur de donner cet abrégé en français, il ne fut pas exempt du visa du prévôt, qui porte : *Ce considéré, et veu de nous ledict livre.*

Henri II renouvela cette ordonnance, et il ajouta que l'approbation et la permission données par la Faculté de Théologie, seraient imprimées au commencement du livre.

Charles IX confirma les ordonnances de ses prédécesseurs, et en étendit l'exécution par son édit de 1563, qui est trop remarquable pour ne pas être rapporté (1) :

(1) Antoine Fontanon, *les Edicts et Ordonnances réduicts en leur vray ordre*, t. IV, p. 375.

Défense d'imprimer aulcuns livres sans privilége du Roy.

Charles, etc. Encore que cy-devant nos prédecesseurs et Nous, ayons fait plusieurs ordonnances et défenses de n'imprimer, faire imprimer, ne mettre en lumière aulcuns livres, escrits, harangues, ne aultres choses, sans expresse permission de Nous et de nostre conseil, et qu'elles ayent estés premièrement veues et bien considérées en nostre dict conseil, veu par ceulx que ce à nous avons députez; néantmoins il se veoit que contemnants nos commandements et défenses, plusieurs, mal aduisez et qui ne demandent que troubles et divisions, ne laissent à escrire, imprimer et faire imprimer beaucoup de livres, escrits, et libelles diffamatoires, tendant à nourrir le feu et troubles qui ont travaillé cestuy nostre royaulme et nos subjects, sèment placars, libelles diffamatoires et aultres escrits qui invitent et provoquent les uns et les aultres à séditions et troubles du repos public, à quoy nous désirons singulièrement estre remédié et pourveu.

A ces causes, voulons, vous mandons et commandons, et très-expressément enjoignons à chascun de vous en son district, que vous ayez à faire derechef très-expresses défenses de par nous, à son de trompe et cri public, à toutes personnes, de quelque estat, qualité et condition qu'ils soient, qu'ils n'ayent, sur peine de *confiscation de corps et de biens*, à mettre en lumière, imprimer, ne faire imprimer aulcun livre, lettres, harangues, ne autres escrits, soit en rythme ou en prose, faire ne semer libelles diffamatoires, attacher placars, ne mettre en évidence aulcune aultre composition, de quelque chose qu'elle traite, sans premièrement qu'elle ait esté veue et considérée par Nous en nostre conseil privé, et pour ce faire en permission de Nous, sous le grand scel de nostre chancellerie. Et à tous libraires d'en imprimer aulcuns sans avoir nostredicte permission ainsi scellée, sur *peine d'estre* PENDUS et ÉSTRANGLEZ.

Voulons que de semblables peines soient punis tous ceulx et celles qui se trouveront attachans ou avoir attaché ou semé aulcuns placars ou libelles diffamatoires.

Enjoignons à tous magistrats publics, commissaires des quartiers, et aultres nos officiers qu'il appartiendra, y avoir l'œil et prendre

garde, pour évister par ce moyen les inconvénients qui en despendent; chargeants nos procureurs et advocats des lieux y faire leur debvoir et s'employer, tous aultres affaires cessans, à vérifier et faire punir les faultes qui s'y pourront trouver, sur peine à tous ceulx qui, par négligence ou connivence, seront cognus y avoir failli, d'estre punis des mesmes peines et de nous en prendre à leur propre personne.

Si voulons, et vous mandons, à chascun de vous en droict soy, que ceste nostre présente défense, et ordonnance vous faictes bien et exactement garder, ensuyvre, et entretenir de poinct en poinct, et contre les infracteurs procéder sommairement par les peines y indyctes, avec tel soing et vigilance que l'exemple et chastiment qui s'ensuyvra pourvoye au respoz et à la tranquillité que désirons et cerchons veuoir et entretesnir en cesluy nostre royaulme : car tel est nostre plaisir.

De ce faire nous avons donné et donnons pouvoir, mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et subjects que à vous en ce ils obeyssent.

Donné à Mante, le 10e jour de septembre, l'an de grâce 1563, et de nostre règne le 3me. — Ainsi signé, par le Roy en son conseil. — De L'Aubespine.

Lecta, publicata et registrata, audite et requirente procuratore generali Regis, Parisiis, in Parlamento, 29 *die novembris, anno Domini* 1563. — *Sic signatum :* Du Tillet.

Les lettres patentes de François Ier, du 13 janvier 1534, qui frappaient d'interdiction toute l'Imprimerie et portaient *peine de la hart* contre les imprimeurs, ne furent pas enregistrées par le Parlement, qui fit au contraire des remontrances au roi contre ces rigueurs.

Mais ces non moins funestes dispositions de Charles IX, du 10 septembre 1563, qui défendaient d'imprimer sans permission, et ce, sur peine d'*estre penduz et estranglez,* furent au con-

traire, lues, publiées et enregistrées sans opposition aucune, peut-être bien avec applaudissement même.

On ne pouvait guère s'arrêter sur une pente aussi rapide : qu'en arriva-t-il en effet ? Neuf ans aprés, en 1572, on prit un moyen plus expéditif pour extirper l'hérésie, qu'on désespérait de vaincre par les écrits et d'intimider par d'atroces menaces : ce fut le massacre général des Huguenots, le jour de la Saint-Barthélemy, patron bien choisi pour un pareil sacrifice de victimes humaines !

Telle est la première loi intervenue en matière de permission : redoublement de sévérité qui étonne de plus en plus douloureusement. La peine de mort y est prononcée contre tous ceux qui mettront en lumière, c'est-à-dire, les auteurs répandant leurs écrits soit en manuscrit, soit par la voie de l'impression, sans que le grand conseil en ait décidé au préalable, et revêtu son approbation du grand scel ; les libraires, assurément bien moins fautifs, en cas de délit, sont frappés des mêmes peines, avec les distributeurs de quelque manière que ce soit.

Il est pénible de penser que le législateur, disons plutôt un furieux insensé, ait voulu faire pendre et étrangler (ajoute-t-on de peur qu'on ne s'y méprenne) pour avoir non-seulement composé, mais avoir imprimé, vendu ou colporté un écrit

quelconque sans permission d'en haut. Loi infâme, qui n'aurait jamais dû être écrite, qui le fut pourtant, et qui sans doute fut mise à exécution !

Ce qui lève malheureusement toute incertitude à cet égard, c'est une ordonnance, publiée à Moulins en 1566, interprétative de celle que nous flétrissons avec la postérité.

Autre sujet de surprise, c'est que cette ordonnance de Moulins, sur la Réforme de la justice, resta dans son essence, et jusqu'à la Révolution, la base de la législation française à ce sujet.

Nous en extrayons ce qui se rapporte à la liberté de la presse :

« Défendons très-étroistement à tous nos subjets d'escrire, imprimer et exposer en vente aucuns livres, libelles ou escrits diffamatoires et convicieux contre l'honneur et renommée des personnes, soubs quelque prétexte et occasion que ce soit.

Et déclarons dès à présent tels scripteurs, imprimeurs et vendeurs, et chacun d'eux, infracteurs de paix et perturbateurs du respos public, et comme tels voulons estre punis des peines contenues en nos édicts. Enjoignons à nos subjets qui ont tels livres ou escrits, de les brusler dedans trois mois, sur les peines de nosdits édicts.

Défendons aussi à toutes personnes que ce soit d'imprimer ou faire imprimer aulcuns livres ou traictez sans nostre congé et permission, et lettres de privilége expédiées sous nostre grand scel : auquel cas aussi enjoignons à l'imprimeur d'y mettre et insérer son nom et le lieu de sa demeurance, ensemble ledict congé et privilége, et ce sur peine de perdition de biens et punition corporelle. »

Les pénalités sur la presse sont ainsi adoucies, tout en abandonnant l'application à l'arbitraire des juges.

Cette célèbre ordonnance de Moulins fut rendue sur le rapport du chancelier de L'Hospital : elle eut l'avantage de modifier l'autorité jusqu'alors sans contrôle des gens d'Eglise sur la presse, en attribuant au roi la délivrance des lettres de priviléges pour l'impression des ouvrages nouveaux, droit qui était auparavant dans les attributions de l'Université. La peine de mort était désormais effacée de ce code sanguinaire.

Cependant les mesures prises pour arrêter des désordres qui provenaient plutôt de l'effervescence et du mouvement des esprits que des imprimeurs et des libraires eux-mêmes, avaient dû jeter une certaine perturbation dans l'exercice de l'art, qui ne pouvait pas tourner à son profit ni à celui du public. On sentit la nécessité d'y pourvoir, et ce même roi qui avait édicté les peines les plus terribles contre les imprimeurs, leur témoigna les sentiments les plus favorables par son réglement de l'an 1571, où fut introduite notamment une disposition nouvelle, article 13, qui est d'avoir dorénavant à *imprimer correctement, sur bon papier, et avec des caractères qui ne soient pas trop usez*. Edit qui n'est pas un des moins remarquables de son règne, sous les rapports de l'ordre, de l'équité et des sages dispositions qu'il renferme touchant les obligations des maîtres et des ouvriers typographes.

Edict du roy Charles IX sur la réformation de l'imprimerie. Gaillon, mois de mai 1571, enregistré le 7 septembre (1).

« Nos prédécesseurs roys, *entre tous les arts qu'ils ont estimés dignes d'être conservez, maintenus et advancez, ont principalement eu en grande réputation et estime l'art de l'imprimerie, comme celui qui cultive, polit, entretient et eslève les bons esprits;* et pour la manutention et conservation du dict art, fait plusieurs statuts et ordonnances; et mesmement feu notre très-honoré sieur et ayeul ès années 1541 et 1542, ait favorisé les imprimeurs et libraires, *comme instruments nécessaires à la conservation des lettres et sciences, sans lequelles la société humaine ne peut estre entretenue.* — Outre lesquelles considérations est le dict art recommandable pour la commodité de deniers que l'imprimerie, vente et distribution des livres, qui se fait principalement en nos villes de Paris et Lyon, apporte et tire des pays estrangers. — Or, combien *que chascun se doyve estudier à la conservation du dit art,* et d'oster et reséquer tous obstacles qui luy peuvent nuire, toutesfois nous avons esté advertis *que la cherté du papier,* et la difficulté qu'il y a aux compagnons imprimeurs, et à leur satisfaire de vivres, gages et salaires, et les tenir en devoir, apportent telle incommodité, que partie des libraires qui souloient faire leur imprimerie en nostre ville de Lyon sont contraints faire imprimer hors nostre royaume la meilleure partie de leurs livres, *puis soubs une première feuille qu'ils font faire avec leurs nom et marque,* les vendent et à meilleur marché que s'ils estoient imprimez en notre royaume; transportant par conséquent le gain que nos subjects devoyent recevoir, à estrangers.

Et outre ce, les dicts compagnons usent de divers monopoles et complots, qu'ils font ensemblement, par le moyen desquels et mauvaise intelligence qui se servent et pratiquent entre eux, il est impossible aux notables marchands qui voudroient entreprendre, conduire et mettre à fin quelque bon et laborieux ouvrage d'imprimerie, de s'asseurer que ce qui auroit esté commencé par tels imprimeurs mal obéyssants à nos édicts et ordonnances soit parachevé : et les œuvres demeurans imparfaites, les frais qu'ils auroient avancez seroient perdus. Et sur ceste défiance sont les dits notables marchands,

(1) Fontanon. Edits et ordonnances des rois de France, t. IV. p. 473. Paris. 1611.

et qui ont des moyens et facultez d'entreprendre les plus longs et laborieux ouvrages, tellement refroidis, qu'ils n'osent commettre leur travail, deniers et avances *à gens si peu dociles et susceptibles de raison,* et tenans si peu de compte de l'observation de nos édicts. Ce que par traict et succession de temps pourroit apporter cessation ou grande et noble diminution de la dicte imprimerie. Pour ausquels abus obvier, et contenir les dicts compagnons imprimeurs en devoir, ont été dressez certains articles, l'entretenement desquels a esté requis par nostre procureur en nostre séneschaussée de Lyon, et depuis par les conseillers et eschevains de la dite ville. Et ayans été veuz par les recteurs, régents et principaux supposts de notre Université de Paris, et par eux trouvez utiles et nécessaires.

Sçavoir faisons, etc.;

Art. 3. Que les dicts maistres *facent et puissent faire et prendre autant d'apprentifs que bon leur semblera.* Et où ils en auront plus d'un, seront contraints en prendre l'un du nombre des enfans qui sont nourris et entretenus en l'hospital de la Trinité de nostre ville de Paris. Et que les dicts compagnons *ne puissent battre ne menasser* les dicts apprentifs, ains les laisser besongner à volonté et discretion de leurs maistres.

Art. 5. Les dits compagnons et apprentifs ne feront aucuns banquets, qu'ils appellent *proficiat,* soit pour entrée, issue d'apprentissage, n'autrement, pour raison du dit estat.

Art. 10. Les dits maistres fourniront aus dicts compagnons *les gages et salaires pour chacun mois ou sepmaine* respectivement, comme ils accorderont ensemblement.

Art. 11. Pour obvier aux plaintes qu'ont cy-devant faites les dicts compagnons pour leurs vivres, tant de vin, pain que pitance, dont s'ensuyvoient plusieurs et diverses débauches et querelles : *les dicts compagnons se nourriront d'oresenavant eux-mêmes, ainsi qu'ils font aux Allemagne, Flandre, Italie et ailleurs,* soit en leurs maisons ou autrement en pension, comme bon leur semblera, *sans que les ditcs maistres soient tenus de les nourrir,* sauf à leur augmenter leurs gages, ainsi qu'il sera advisé par les libraires jurez de la dicte Université, maistres imprimeurs et notables bourgeois non suspects aux parties.

Art. 12. Les dicts gages des dits compagnons commenceront quand la presse commencera à besongner, et finiront quand la dicte presse

cessera. *Et demeureront les copies sur lesquelles les impressions auront été faites entre les mains des maistres imprimeurs, pour y avoir recours quand besoin sera.*

Art. 13. Les maistres imprimeurs esliront, par chacun an, deux d'entre eux, avec deux des vingt-quatre maistres libraires jurez de la dite année; l'office desquels sera de garder qu'il ne s'imprime aucun livre ou libelle diffamatoire ou hérétique, et que les impressions qui se feront en chacune ville soient bien et convenablement faites, c'est à savoir *correctement et en bon papier et bons caractères, qui ne seront pas trop usez.* Et où les dicts jurez trouveront quelque faute qui mérite répréhension, soit en la dicte impression, ou que les présents articles ne soient observez, ils en feront leur rapport, pour y estre pourveu par le juge ordinaire, civil ou criminel, selon l'exigence du cas.

Art. 20. Aucun ne pourra dresser imprimerie nouvelle, ne faire estat de maistre imprimeur, sinon qu'il ait fait son apprentissage en la forme voulue, ou qu'il ne soit certifié capable de bien faire le dict estat, et par la certification de deux libraires jurez, et de bonne réputation.

Art. 21. Les maistres imprimeurs bailleront aux bons ouvriers tels salaires grands ou petits qu'ils adviseront convenables, *eu égard à la dextérité et diligence, et à l'ouvrage qu'ils pourront rendre par chacun jour, sans que ceux qui pour leur paresse ou moindre dextérité ne pourront rendre tant de besongne s'en puisse plaindre.*

Art. 24. *Ne pourront les dicts libraires vendre la feuille des livres de classe en latin de grosses lettres, sans commentaires ni grec, plus de trois deniers tournois, le grec plus de six, et autres livres de menue lettre, ou de plus grand papier que celui de classe, au prorata.* En sorte que advenant que les dicts libraires ayent meilleur marché des journées et salaires des compagnons, seront tenus de diminuer le prix de leurs livres, selon l'advis des recteurs, doyens, maistres et vingt-quatre jurez de la dite Université. »

La pratique de l'Imprimerie, les différends qui pouvaient s'élever entre les ouvriers, apprentifs et les maîtres, furent ainsi définis et réglés, mais non pas, à ce qu'il paraît, à la satisfaction réci-

proque des intéressés, car l'exécution de cet édit suscita plusieurs troubles et des rumeurs. Le procureur général demanda donc que les imprimeurs syndics fissent élection entre eux, d'un procureur syndic, pour tenir la main à l'exécution de l'ordonnance royale et informer contre ceux qui refuseraient d'obéir. L'arrêt est du 1er octobre 1571. Ce syndic n'était qu'un rapporteur sous les quatre grands libraires jurés; car on ne voit pas qu'il soit fait mention de lui dans aucun arrêt. Ce fut en 1610 qu'il acquit quelque pouvoir et qu'on tenta d'ôter le nom de *jurés* aux quatre grands libraires pour le remplacer par celui de *gardes*. On les voit ainsi désignés dans le réglement de 1618 : « *Il sera défendu aus dicts syndic et gardes de nostre Université de ne plus recevoir qu'un libraire.* »

Le règne de Charles IX a jeté de sinistres clartés sur son époque. Ce prince était cependant assez instruit pour obéir à de meilleures impulsions; il aimait passionnément la poésie, on connaît de lui ces vers élogieux à Ronsard :

> L'art de faire les vers, dût-on s'en indigner,
> Doit être à plus haut prix que celui de régner.
> Tous deux également nous portons des couronnes;
> Mais Roi je les reçois, poète tu les donnes.

Rappelons la mémoire de l'illustre chancelier de l'Hospital, et le juste tribut d'éloges de ses contemporains et de la postérité. Son nom, comme le re-

marque très-bien G.-A. Crapelet, dans ses études sur la typographie, son nom doit vivre à jamais dans la mémoire des hommes qui aimeront la justice, car les plus sages lois et les ordonnances les plus salutaires à l'ordre public, faites alors, furent son œuvre.

HENRI III, 1574 A 1589.

La déclaration de Charles IX, donnée à Paris le 16 avril 1571, disait :

« Défendons l'impression de tous nouveaux livres en notre royaume, sans notre permission par lettres de notre grand scel, aux quelles sera attachée la certification de ceux qui auront vu et visité le livre, et ne sera loisible d'imprimer aucun livre, sans au commencement et première page, nommer l'auteur et l'imprimeur. »

Ces précautions ne furent pas encore suffisantes : on éludait la visite de l'Université de Paris, surtout en matière de théologie, et la religion prétendue réformée ne voulait point se soumettre à cet examen.

Henri III, en 1577, voulut enfin mettre un terme à cet état de choses, l'article 14 de son ordonnance à cet effet, porte :

« Qu'aucuns livres ne pourroient être vendus, sans premièrement être vus par les officiers sur les lieux, et pour le regard des livres de religion prétendue réformée, par les Chambres, ordonné en chacun Parlement. »

Par un arrêt du 27 juin 1571 il fait défense : « A tous libraire, imprimeur et relieur, d'achéter aulcuns livres des enfants ou serviteurs des aultres libraires, des enfants de famille, des écoliers, serviteurs, domestiques, des personnes inconnues, ni même vieux papiers et parchemins, soit qu'ils proviennent de Paris ou des provinces. »

Très-sage défense qui devrait être pratiquée encore de nos jours.

Ce nouvel édit de 1577, donna naissance à un nouvel abus.

Les précautions que prenait l'administration pour connaître les auteurs et les imprimeurs des ouvrages rendus publics, fit imaginer de les faire imprimer en pays étrangers, pour ensuite les débiter en France.

La sagesse du Gouvernement, sa prévoyance eussent été inutiles, si l'on ne se fût occupé du soin de s'opposer à ce genre de fraude.

La Cour, par son arrêt du 7 décembre 1577, fit « inhibition à tous libraires du royaume, sous peine de confiscation et de *quatre mille écus* d'amende, de faire imprimer aucuns livres hors du royaume ; il fut ordonné que le procureur général aurait commission pour faire informer à l'encontre de ceux qui auraient fait imprimer livres hors du royaume, pour l'information faite et rapportée décréter contre les coupables, ainsi que la Cour verrait à faire raison. »

Les édits dont nous venons de parler, imposent la nécessité d'obtenir une permission du sceau pour imprimer, et l'ordonnance de Moulins ajoute une formalité nouvelle : c'est celle d'imprimer le privilége à la fin du livre mis en vente ; les arrêts de la cour ordonnent, en outre, que les livres se-

ront vus et visités, et qu'on ne pourra les faire imprimer en pays étrangers.

Jusqu'à ce moment, l'on voit qu'il n'y a rien qui puisse avoir rapport à la durée des *privilèges*, il n'a été question que de la *permission* d'imprimer, ce qui est bien différent.

Ces permissions se donnaient pour un temps limité, par deux raisons : la première, parce qu'il ne s'agissait, en quelque sorte, que des ouvrages anciens, dont tout le public était propriétaire; la seconde, parce qu'un livre pouvait devenir dangereux, et qu'il était du bon ordre d'en arrêter la distribution.

C'est à cette époque que s'élève la question de la nature des priviléges, de l'objet sur lequel ils pouvaient être établis, et de la prolongation qu'on voulait établir en ce moment. Question ardue qui, en 1777, mit la Librairie à deux doigts de sa perte : nous y reviendrons en temps opportun.

Les libraires et imprimeurs, demandant l'exemption d'une taxe imposée sur les arts mécaniques, exposèrent au roi que « faisant partie du corps de l'Université, ils ne pouvaient être compris dans l'édit de création des métiers. »

Henri III fit droit à leur demande par sa déclaration du 30 août 1583, le considérant est conçu en ces termes :

« Nos chers et bien amez les imprimeurs de nostre ville de Paris

nous ont, par leur requeste à nous présentée en nostre conseil d'Etat, fait dire et remonstrer, qu'auparavant que l'art de l'imprimerie eust esté inventé il y avoit grand nombre d'escrivains qui estoient censez et réputez du corps de l'Université de Paris. Et depuis que le dict art d'imprimerie a esté mis en lumière, les imprimeurs ont succédé au lieu des dits écrivains, et ont toujours esté autant ou plus gratifiez que les dits escrivains : n'ayant jamais le dit art d'imprimerie esté mis au nombre des mestiers méchaniques, ains tenu en tel honneur et réputation, que plusieurs personnages grandement expérimentés au fait des lettres, et de grande érudition, ont bien voulu eux-mêmes prendre qualité d'imprimeurs, tant en cestuy royaume que dehors. Toutesfois, depuis quelques jours ayant esté par Nous fait un édit de création de mestiers, ceux qui ont charge de l'exécution du dit édit auroient voulu comprendre les suppliants entre les artisans méchaniques, chose du tout contraire à l'honneur de tout temps attribué à l'art d'imprimerie. Et seroient contraints les dits suppliants, si on mettoit sur eux quelque cotisation, quitter leur art, ou pour le moins enchérir leurs impressions, qui sont déjà à assez haut prix, *à cause de la cherté des vivres et du prix excessif du louage des maisons*. En quoy faisant, toutes sortes de personnes studieuses, et *mesmement les pauvres escholiers* seroient grandement incommodez : nous suppliants et requérants très-humblement à ceste occasion, qu'il nous pleust les excepter du dit édict, ensemble les fondeurs de caractères nécessaires au dit art d'imprimerie en nostre dite ville de Paris; et sur ce leur octroyer les lettres nécessaires;

« Scavoir faisons que Nous, inclinant libéralement à la supplication et requeste des dits imprimeurs, et désirant maintenir le dit art, *comme des premiers et plus exquis de tous les autres, et duquel nos subjects retirent grand profit et utilité pour leur instruction et érudition*, de l'advis de nostre conseil, avons dit, déclaré et ordonné, et de nos grâce spéciale, pleine puissance et authorité royale, etc.

« Et scellé sur double queue du grand scel en cire jaune. »

Par arrêt du conseil, du 30 avril 1583, il fut ordonné que les imprimeurs et fondeurs de caractères seraient exceptés de cet édit sur la création

des métiers, pourvu « *qu'ils ne fassent aucune autre profession ni aucun autre art mécanique.* »

Les lettres patentes leur furent expédiées et vérifiées au Parlement le 15 juin 1583.

Par autres lettres de juin 1584, Henri III confirma les priviléges de l'Université.

On lit dans le préambule :

« Nos prédécesseurs, curieux de tirer et recueillir les bonnes lettres en ce royaume, y établirent l'Université, pour faire que tous les doctes, grands et scavants personnages de toutes les parts et nations de la terre s'y retirassent plus volontiers, la qualifièrent du titre de leur *fille aînée*, et même nostre très-honoré prédécesseur le roy Philippe de Valois, par son édit de 1343, publié en son Parlement, créa et établit le Prévost de Paris conservateur des Priviléges de la dite Université, luy donnant par délibération de son Conseil toute juridiction, etc.

En outre du quel Privilége et autres qui par succession de temps auroient esté accordez à la dite Université, elle auroit tellement accreü et augmentée, qu'elle auroit acquis la réputation d'estre la première et la plus florissante de tout le monde, y affluant une infinité de personnes doctes et d'escholiers estudiants, qui la rendoient comme une pépinière de tous arts et sciences. »

A partir de la Saint-Barthélemy, la licence des écrivains ne connut plus de bornes; pamphlets et libelles furent publiés par milliers.

Aussi l'*Estoile* eut-il raison de mettre à son journal l'épigraphe suivante, qui trop souvent fut de circonstance :

« *Il est aussi peu en la puissance de toute la faculté terrienne d'engarder la Liberté Françoise de parler, comme d'enfouir le soleil dans la terre ou l'enfermer dans un trou.* »

Voici du reste, pour donner une idée de la liberté de parler et d'écrire sous Henri III, quelques extraits du journal de l'écrivain que nous venons de citer :

« Le mardi 5 juillet 1575, fust pendu à Paris, et puis mis en quatre quartiers, un capitaine nommé *Lavergerie*, condamné à mort par Biragues, chancelier, et quelques maistres des requestes, nommés par la royne mère, qui lui firent son procès bien court dedans l'Hostel-de-Ville de Paris.

Toute la charge estoit que, s'estant trouvé en quelque compagnie où on parloit de la querelle des escoliers et des italiens, il avait dit qu'il fallait se ranger du costé des escoliers, et saccager et couper la gorge à touts ces b...... d'italiens, qui estoient cause de la ruine de la France; sans avoir aultre chose fait et attenté contre iceux. »

Le roi vit de ses propres yeux cet affreux supplice, quoiqu'on pensât qu'il désapprouvait cet inique jugement, qu'il aurait dû empêcher.

« Diverses poésies et escrits satiriques furent publiés contre le roy et ses mignons, en ces trois années 1577, 1578 et 1579; lesquels, pour estre la plupart d'eux impies et vilains, tout oultre, tant que le papier en rougist, n'estoient dignes avec leurs autheurs que du feu, en un autre siècle que cestui-ci, qui semble estre le dernier et l'esgoût de tous les précédents (p. 119).

Sur la fin de cest an 1581, fust semé à la cour un pasquil courtizan, aussi mal basti et rithmé qu'il estoit vilain, scandaleux et meschant, car encores que le vice et le débordement y fust monté jusqu'au comble, si n'y a-t-il corruption si grande soit-elle qui puisse dispenser un chrestien de mesdire de son prince et de ses supérieurs, encore si vilainement et impudemment que fait le vilain et sot rithmart, aucteur de ces pasquilz.

Dialogue surnommé la *Frigarelle*, aussi vilain que les autres, traictant des amours d'une grande dame avec une fille, divulgué en mesme temps à la cour où il estoit commun, et n'en faisont-on que rire non plus que des susdits pasquils, et sans récherche, à la grande

honte et confusion de nos princes et magistrats de France, comme s'ils eussent addoré tacitement lesdits pasquils descrivans une cour de Sodome et les affections vilaines et contre nature de nos courtizans et courtizanes telles que nous les lisons en saint Pol aux Romains, premier chapitre. »

L'Estoile revient plusieurs fois sur l'impunité dont jouissaient les faiseurs de ces pamphlets, obscènes pour la plupart. Ailleurs (p. 160), parlant des pasquils, sornettes et vilenies semblables qui furent faites et semées sur la fouetterie et pénitence nouvelle du roi et de ses mignons, il ajoute :

« Encore qu'elles méritassent le feu avec leurs aucteurs, elles estoient néanmoins communes à la cour et à Paris; signes certains d'un grand orage prest à tumber sur un estat. »

Henri III se montrait plus sévère quand il s'agissait de livres sérieux composés dans un but politique et hostile à l'autorité royale.

« En ce temps (1583), dit l'Estoile, maistre François de Rosières, archidiacre de Thoul, subject du duc de Lorraine, ayant esté envoié prisonnier en la Bastille, par commandement du roi, pour avoir emploié, en un livre composé par lui sous l'intitulation : *Stemmatum Lotharingiæ ac Barri ducum tomi septem* plusieurs choses répugnantes à la vérité de l'histoire, tant contre l'honneur et réputation des rois de France, prédécesseurs de Sa Majesté, que mesme contre l'honneur et dignité d'icelle, fust le 26 avril, par le chevalier du guet, capitaine de la Bastille, amené par-devant le roy, assisté d'un grand nombre de princes, chevaliers et aultres seingneurs de son conseil privé, où estant, il se mist incontinent à deux genoux, implorant la grâce et la bonté de Sa Majesté sur la grande offense par lui commise; laquelle encore qu'elle ne peust être réparée que par punition de la vie, comme lui en remonstra en peu de paroles le sieur de Cheverni, garde des sceaux de France, néantmoins le roy à la requeste de la roine sa mère, qui lui supplia de lui vouloir, pour l'amour d'elle et de monseigneur de Lorraine, pardonner et user de

grâce et miséricorde en son endroit, lui donna la vie, et lui commandant de se lever, lui enjoignist de demeurer près mon dict seigneur de Lorraine, jusques à ce qu'il eust satisfait à ce qui lui seroit déclaré touchant le susdit livre par le président de Guesle, et ses advocats et procureur-général (p. 162.) »

Le même prince ne fut pas toujours d'aussi bonne composition, surtout quand il s'agissait de Huguenots.

« Au mois de novembre 1584, un gentilhomme du pays chartrain, nommé Pierre Desgais, seigneur de Belleville, huguenot âgé de soixante-dix ans, fut, par commandement du roy, envoié prisonnier en la Bastille à Paris, pour ce qu'il avoit esté trouvé saisi de quelques pasquils et vers diffamans Sa Majesté, et qu'il avoit, sur ce interrogé, recongneu les avoir faits. Le roy lui-même le voulust ouïr..... et le renvoiant à sa cour de parlement, lui enjoingnist de faire et parfaire son procès ; par l'arrest de laquelle, le premier jour de décembre ensuivant, il fut mené dans un tombereau en Grève, et là pendu à une potence et estranglé, puis son corps avec ses libelles diffamatoires bruslé (1). »

Henri Estienne, obligé de s'enfuir de Paris, à cause de sa spirituelle *Introduction au traité des merveilles anciennes et modernes*, 1566, in-8, se réfugia dans les montagnes d'Auvergne, encore couvertes de neige. Aussi disait-il qu'il n'avait jamais eu aussi froid que le jour où on le brûla en effigie sur la place de Grève.

A la fin de mars 1585, la Ligue ayant publié un manifeste auquel répondirent successivement Henri III et le roi de Navarre, alors, dit l'Estoile,

« S'anima la plume des mieux escrivans, tant d'un parti que

(1) L'Estoile, p. 179. Il ajoute en note : « Justice rare faite à Paris au sieur de Belleville, pour avoir mesdit du roy. »

d'autre ; de telle façon qu'on n'oïoit parler d'autre chose à Paris et en cour que de nouveaux libelles, contenans les raisons et deffenses, et pareillement les accusations de chaque parti.

Le samedi 22 novembre 1586, maistre François Le Breton, advocat au parlement, natif de Poictiers, par arrest de la cour de parlement de Paris, fut déclaré atteint et convaincu du crime de lèze-majesté et comme séditieux et perturbateur du repos public, pendu et estranglé en la cour du palais. Et ce, à raison d'un livre qu'il avait composé et fait imprimer à Paris, auquel il avoit inséré plusieurs propos injurieus contre le roy, le chancelier, les présidens et conseillers de la cour, dont les copies furent prises chez Gilles de Carroy, imprimeur, et lui et son correcteur faits prisonniers, fustigés au cul de la charrette et bannis pour neuf ans du roiaume de France. Lesdits livres brûlés sous la potence, et tous les biens dudit Le Breton, acquis et confisqués au roy (1). »

Les caricatures n'étaient pas moins nombreuses que les pamphlets ; elles étaient plus redoutables, car elles frappaient vivement l'imagination des masses, qui ne savaient pas lire. Dès le 15 janvier 1561, un arrêt du Parlement avait étendu aux cartes et aux peintures les défenses et prohibitions relatives aux placards et aux libelles.

A partir du règne de Henri III, on vit paraître en foule des caricatures faites par les protestants contre les catholiques, par les ligueurs contre les royalistes, et réciproquement. Elles n'étaient ni moins hardies ni moins licencieuses que les pamphlets, comme le prouvent celles qui nous sont parvenues ou qui ont été décrites par les auteurs contemporains. Les murs étaient couverts chaque

(1) L'Estoile, p. 203

jour de dessins et de peintures satiriques. En voici un exemple :

« Ce vendredi, dernier aoust 1590, dit l'Estoile, on trouva au logis de Marc-Antoine, au fauxbourg Saint-Germain, une plaisante drollerie, mais vilaine, peinte contre une muraille : à sçavoir une femme nue monstrant sa nature, et un grand mulet auprès. Et il y avait au-dessus de la femme escrit : » *Madame de Montpensier,* et au-dessus de l'aze : *Monsieur le légat* (1). »

Aussitôt après l'assassinat de Henri III, Paris fut inondé « d'escrits et libelles diffamatoires criés et publiés dans cette ville contre la mémoire de ce pauvre prince, du nombre desquels sont ceux qui suivent, imprimés avec privilége de la Sainte-Union, signé Sénault, reveus et approuvés par les docteurs en théologie, que j'ai extraicts de mon inventaire, et que j'ai gardés et garde pour tesmoins à la postérité de leur doctrine, par laquelle ils *vendoient les places de paradis aux assassins*, aussi naïvement que pourroit faire un marchand les siéges d'une foire : laquelle vendition toutefois se fait plus aisément de ça qu'elle ne se livre là-haut. » Après avoir cité les titres de quinze de ces pamphlets, il ajoute : « Il y en a plusieurs autres semblables, tous discours de vaunéants et faquins esgouts de la lie du peuple (2). »

Tout ce que nous venons de citer sur les rigueurs des édits sur la liberté de la presse, est

(1) T. II, p. 31. Voyez encore dans le même ouvrage, à l'année 1585, la description *d'ung tableau fait au craion, trouvé en la chambre du roy.*

(2) L'Estoile, année 1589.

extrait, presqu'in-extenso, de l'ouvrage très-remarquable de M. Ludovic Lalanne, CURIOSITÉS BIBLIOGRAPHIQUES : le chapitre a pour titre, *la Liberté d'écrire.*

Durant la Ligue, parurent quantité de pamphlets, armes communes à tous les partis qui s'entredéchiraient. Quelquefois le pouvoir, intimidé sans doute par l'opinion, n'osa sévir avec sa cruauté ordinaire, et parut même montrer une très-grande indulgence en certaine matière de presse, pasquils, rythmes, etc., comme nous en avons rapporté plus haut des exemples, mais généralement ceux qu'il put faire poursuivre et qui furent atteints, furent loin d'en être quittes à aussi bon marché.

HENRI IV, 2 AOUT 1589 A 1610.

Nous avons vu dans les pages précédentes combien était vive et brûlante la lutte de la pensée, contre ses oppresseurs.

Bientôt cette polémique de la presse et la guerre civile rivalisèrent d'ardeur.

Les restrictions pénales établies par l'ordonnance de Moulins, parurent insuffisantes.

De part et d'autre on massacrait ceux qu'on ne pouvait convaincre.

L'intolérance politique et religieuse n'avait rien perdu de son intensité.

L'avènement au trône, le 2 août 1589, de Henri IV, prince huguenot converti à la foi catholique, semblait devoir être une époque au moins de trève, si ce n'était de réconciliation.

Il n'en fut rien. Il n'y eût pas même un temps d'arrêt dans la persécution contre les libres penseurs. Ce fut pis encore : laissons d'abord parler les actes du nouveau roi.

Le Parlement royaliste, séant à Tours pendant que Paris était encore au pouvoir de la Ligue, sévit avec rigueur contre les délits de la presse.

Le 15 avril 1590, il donna l'ordre de poursuivre, « les auteurs d'un placard intitulé : *Le Grand Pardon général pour les chrestiens,* contenant des blasphèmes contre l'honneur de Dieu et la religion catholique, apostolique et romaine, et défense de le tenir, sur peine d'*estre penduz et estranglez*, sans forme ni figure de procès. »

Le 15 février 1591, il enjoignit aux imprimeurs, sur peine de la vie, d'observer les arrêts donnés précédemment.

Dès 1593, on vendait publiquement à Paris des portraits de Henri IV. Seulement, une querelle ayant eu lieu à leur sujet dans la rue, entre un royaliste et un ligueur, on se borna à en défendre la vente.

Quant aux livres supprimés pendant cette période de troubles, ils sont en très-grand nombre; et quelques-uns sont devenus excessivement rares.

Nous nous bornerons à en citer un seul :

Servet, qui plus tard fut brûlé à Genève, en 1558, fit imprimer à ses frais, en 1553, à Vienne (Dauphiné), in-8°, le célèbre *Christianismi restitutio.* Cet ouvrage fut tiré à huit cents exemplaires, qui, à l'exception de trois ou quatre, ont presque tous été livrés aux flammes à diverses époques. Aussi s'est-il vendu 3,800 francs à la vente de Gaignat, et 4,120 francs à celle de la Vallière. En 1791, on en fit une réimpression calquée page par page sur l'édition originale (1).

Dans un arrêt du Conseil d'Etat du 17 décembre 1594, il est dit :

« En conséquence des priviléges accordés aux libraires, imprimeurs et relieurs, joint que les dits libraires, imprimeurs et relieurs ne sont qu'un corps non d'artisans, mais de la dite Université, il est ordonné qu'ils demeurent déchargés des sommes qu'on leur demande pour droit de confirmation de leurs priviléges, ou aultrement, à cause du nouvel avènement du Roy à la Couronne, et seront rayés des rôles des dites confirmations, avec défense à toutes personnes de les faire contraindre au dit payement. »

Par lettres patentes du 20 février 1595, Henri IV confirma les priviléges des imprimeurs, et les exempta des subsides et impositions nouvellement établis par son arrêt du Conseil d'Etat du 17 décembre 1594, que nous venons de rapporter.

(1) M. L. Lalanne, déjà cité.

Dès 1591, les rigueurs contre les libraires, les imprimeurs et les écrivains semblèrent s'apaiser; quelques sentiments d'indulgence se manifestaient: avant de punir les imprimeurs soupçonnés, ils étaient simplement *admonestés*: « Remontrances (15 février 1591), à des imprimeurs en faute mandés par la Cour, et injonctions à eux précises d'observer les arrêtz cy-devant donnez, sur peine de la vie. »

Pendant la Ligue, les moyens de compression furent plus doux encore.

Un cordelier de Laval, par exemple, qui s'était permis en 1591 un petit libelle contre les Espagnols en fut quitte à bon marché. Il avait fait imprimer une légère remontrance à Henri IV pour qu'il se fît catholique, et à la fin du volume il avait ajouté une petite légende abrégée des faits et gestes plus mémorables de messieurs les Espagnols perpétrés par eux à Paris et aux environs avec un petit sommaire abrégé de leur foy, vie et religion...

« Quand ceux de la Ligue eurent veu ceste remontrance avec l'addition hespagnole qui gastoit tout le mistère, ils firent emprisonner l'aucteur et l'imprimeur, faisant faire audit imprimeur amende honorable; et quant à l'aucteur, qui estoit nostre maistre Yves Magistré, ordonnèrent qu'il feroit une rétraction de ce qu'il avoit escrit contre les Hespagnols, laquelle seroit imprimée au bout de la remonstrance. »

L'année suivante, un libelle resté fameux et souvent réimprimé, *le Dialogue du maheustre et du manant*, fut l'occasion de violents débats entre

ceux qui voulaient le prohiber et ceux qui le défendaient ; le corps universitaire tout entier était parmi ces derniers. Ainsi les arrêts n'étaient plus comme autrefois implacables et aveugles. Avant que les personnes incriminées en fussent frappées, on les discutait, et un verdict d'indulgence couronnait souvent ces discussions : dans ce pamphlet, selon l'Estoile :

« Les principaux de Paris, principalement ceux qu'on appelait *politiques*, et surtout le duc de Mayenne, estoient nommés et déchiffrés de toutes façons..... Le lundi 13 décembre, la recherche de ce livre aiant été commandé, la Bruière, lieutenant civil, fist sceller dès le matin toutes les imprimeries ; qui est une vraie procédure pour ne rien trouver, comme scavent ceux qui sont du mestier. Aussi dès l'après dînée, Naudière, Nivelle et Rollin-Thierry, contre lequel y ayoit de grandes conjectures qu'il en estoit l'imprimeur, eurent mainlevée. »

Mais peu de jours après, soit qu'on eût des soupçons plus certains, soit qu'on eût acquis des preuves que ces premières mesures de rigueurs et cette maladroite apposition des scellés sur les ateliers d'imprimerie et les boutiques d'imprimeurs n'avaient pu procurer, on appréhenda au corps l'imprimeur Thierry, déjà inquiété tout à l'heure, et Lyon Cavelat, l'un de ses confrères. Ce fut un grand scandale, car tous deux, loin de donner jusque-là dans le parti contraire à la Ligue, étaient ses privilégiés, comme imprimeurs en titre de la sainte-union. Ils trouvèrent donc des défenseurs même parmi les

guisards, les gens de l'hôtel de ville et toutes les chambres du parlement. C'est ce qui fit croire que l'auteur anonyme était membre de l'un de ces grands corps. Selon ceux-ci, c'était l'un des Seize; selon ceux-là, c'était Louis Morin, dit Cromé, conseiller au grand conseil, ou Nicolas Rolland, conseiller à la cour des monnaies. Les prédicateurs eux-mêmes prirent parti dans la querelle pour défendre le pamphlet, et crier du haut de la chaire que si on le condamnait il n'y avait plus de justice. Enfin, comme nous l'avons dit, l'Université en corps, et l'aumônier du duc de Guise daignèrent intervenir : « L'Université en corps fist prière pour les libraires; l'ausmonier du duc de Guise dit tout haut que c'estoit grande pitié de rechercher tant de pauvres gens sur le subject d'un livre imprimé qui ne contenoit que la vérité. » Tout ce bruit d'attaques d'une part, de supplications de l'autre, fait autour du libelle, le recommandait cependant et le faisait vendre. Le premier jour on n'avait osé le lire, le second on se l'arracha, le troisième on ne put l'avoir qu'à prix d'or. Nous le savons positivement par l'Estoile. Il l'avait acheté un écu, somme assez forte déjà pour ce mince livret. Il le revendit pour trois le lendemain à une veuve, « qui le revendit le lendemain six écus à un homme pour le porter à Saint-Denis : dont on eust dix escus d'un nommé Debacq, trois jours après ayant

esté envoyé exprès du roy à Paris, pour luy en recouvrir un à quelque prix que ce fust. »

Si la profession de libraire, marchand de pamphlets, était dangereuse, elle était donc aussi assez lucrative; pour une fois qu'on courait risque d'être pris, on avait dix chances de ne l'être pas et de s'enrichir par la vente du livre clandestin. Les imprimeurs et les libraires ne furent pas, on le voit, aussi malheureux qu'on pourrait le croire à ces époques où tant d'édits proscripteurs furent déchaînés contre eux. Le gain les consolait des persécutions. Il faut ajouter aussi que, dans l'intervalle de ces lois fatales à la presse, on en vit paraître quelques-unes qui lui étaient favorables, et que presque toutes du reste, même en frappant les abus de l'Imprimerie, sauvegardaient sa dignité. En 1583, on revient sur une déclaration des temps antérieurs, pour raviver en faveur des typographes le privilége octroyé aux copistes leurs devanciers, et il est déclaré que les imprimeurs, etc..., ne sont pas gens de métier, mais suppôts universitaires. Et de réglements en réglements, aussi bien dans celui du conseil d'Etat de 1594 que dans ceux du 20 février 1595, du 9 avril 1611, de 1618, 1649, 1651, 1686 et 1703, cette prescription se confirme et se perpétue. Le réglement de 1618 dit en termes formels : « Les libraires et imprimeurs seront toujours censés suppôts de nostre fille aînée l'Uni-

versité de Paris, du tout distingués et séparés des arts mécaniques. »

M. Leber a justement exalté cette déférence du pouvoir royal pour l'art de l'imprimeur et le commerce du libraire, même aux époques où ils étaient le plus rigoureusement atteints par les édits. Le mauvais livre est frappé et puni, mais le bon est protégé : « L'histoire et la jurisprudence, dit-il, nous offrent plus d'un exemple de la propension naturelle de nos rois à favoriser le commerce de la Librairie, à protéger les livres contre les exactions du fisc ou d'inutiles rigueurs. On voit en quelque sorte les produits de cette industrie, que l'un d'eux appelait divine, se confondre dans leur pensée avec les choses sacrées, comme s'ils en eussent fait l'objet d'un culte particulier. » Et M. Leber cite pour exemple l'article 23 de l'ordonnance d'Orléans de janvier 1560, qui permet d'exécuter toutes personnes ecclésiastiques en leurs meubles, hormis leurs ornements d'église et *leurs bibliothèques*. Il relève aussi avec raison la sagesse des mesures de Henri II dans sa déclaration du 23 septembre 1553 sur les franchises de la Librairie, et par laquelle le commerce des livres est déclaré exempt d'un impôt commun à toutes les marchandises. M. Leber voit là « l'appréciation la plus sage et la plus libérale que la philosophie ait pu faire des avantages de la presse et le désir sincère

d'en protéger les mouvements et les produits.

Henri III avait voulu, en 1587, faire subir aux livres cet impôt que son aïeul leur avait épargné. Heureusement, dit Mayer dans sa *Galerie du seizième siècle*, une cause si belle trouva un habile orateur. Le célèbre Marion gagna sa cause, et l'immunité des livres fut aussi assurée sous ce règne que celle du clergé et des prêtres.

Quelques ordonnances avaient eu pour but spécial la perfection de l'art typographique et la beauté du livre. Celle de 1571 avait autorisé les syndics à saisir tous les livres imprimés sur de mauvais papier; et pour donner à la correction typographique plus de garanties, on y avait encore stipulé qu'il ne serait plus permis d'être reçu libraire et imprimeur qu'à celui qui aurait fait un certain temps d'apprentissage et de compagnonnage; ce devait être de trois ans au moins. De plus on se rappelle l'édit déjà cité, par lequel tout imprimeur est tenu, sous peine d'amende, d'avoir de bons correcteurs et déclarés responsables de leurs fautes; mais cette ordonnance était déjà ancienne, et ce passage du *Perroniana*, qui se plaint bien fort de l'inhabilité des imprimeurs de son temps, nous ferait croire volontiers que ces prescriptions étaient tombées en désuétude : « Il faut mettre ordre aux imprimeurs, dit le cardinal du Perron, ils font tant de fautes que c'est une pitié. »

Depuis l'avènement de Henri IV jusqu'à la mort de Louis XIV, les ordonnances n'apportèrent que fort peu de modifications à la législation établie précédemment; seulement ces ordonnances furent mieux exécutées, surtout sous Louis XIV.

Nous nous bornerons donc à exposer une série de faits qui pourront mieux que tout autre chose donner une juste idée de la liberté dont jouissait la presse à cette époque.

« Le samedi 7 janvier 1595, un jésuite nommé Guignard, natif de la ville de Chartres, régent au collége des jésuites à Paris, homme docte, aagé de trente-cinq ans environ, fust, par arrest de la cour de Parlement, pendu et estranglé en la place de Grêve, à Paris, et son corps ards et consommé en cendres, après avoir fait amende honorable, en chemise, devant la grande église Nostre-Dame : et ce, pour réparation des escrits injurieux et diffamatoires contre l'honneur du feu Roi et de cestui-ci (Henri IV), trouvés dans son estude, escrits de sa main et faits par lui. »

En 1595 il parut à Paris une édition de la *Gerusalemme conquistata* du Tasse (1). Cette édition, conforme à une autre donnée à Rome en 1593, in-4°, contenait trois stances (20e chant, f° 70), où l'on crut apercevoir une allusion aux affaires du royaume; elles furent supprimées par arrêt du Parlement (1er septembre), comme contenant des idées contraires à l'autorité du roi et au bien du

(1) On sait que le poëme de la *Gerusalemme conquistata* est une refonte de la *Gerusalemme liberata*. C'est à tort que les *Mélanges tirés d'une grande bibliothèque* (vol. I, p. 279) et M. Leber ont rapporté l'arrêt du Parlement à ce dernier poëme.

royaume, et attentatoires à l'honneur du feu roi Henri III et du roi régnant Henri IV.

Le 4 juillet 1606, le nonce du pape obtint du chancelier une commission scellée par le commandement du roi, au moyen de laquelle il fit saisir à Paris, chez l'imprimeur, tous les exemplaires du traité latin de Gerson, sur l'*Autorité des conciles*. Mais l'imprimeur ne tarda pas à avoir la mainlevée de cette saisie.

En 1606, le Parlement de Toulouse défendit, *sur peine de la hart*, de vendre et d'imprimer des missels ou bréviaires qui ne contiendraient pas la prière pour le roi.

Henri IV se montra aussi tolérant que Louis XII pour les pièces de théâtre. Dans une farce qui fut jouée devant lui et sa cour, à l'hôtel de Bourgogne, le 26 janvier 1607, et où l'on médisait fort et du gouvernement et de l'administration de la justice, trois diables finissaient par emporter un conseiller de la cour des aides, un commissaire et un sergent. Après la pièce, les conseillers des aides, commissaires et sergents, se prétendant injuriés, « se joignirent ensemble, dit l'Estoile, et envoyèrent en prison messieurs les joueurs. Mais ils furent mis dehors le jour même, par exprès commandement du roi, qui les appela sots : disant Sa Majesté que s'il falloit parler d'intérêt, qu'il en avoit reçu plus qu'eux tous ; mais qu'il leur avoit pardonné,

et pardonnoit de bon cœur, d'autant qu'ils l'avoient fait rire, voir jusques aux larmes (1). »

Après la mort de Henri IV, les pamphlets et les libelles devinrent presque aussi communs qu'au temps de la Ligue.

« Sous la régence de Marie de Médicis, dit M. C. Leber, les pamphlets deviennent raisonneurs, fanfarons, dramatiques, facétieux, bouffons et gaillards. C'est le règne de la farce politique; ce sont les presses de Paris qui attisent ou amortissent le feu de la guerre des princes, qui entretiennent celle des protestants du Midi et des aspirants aux faveurs de la cour contre les favoris en pied, qui harcellent Concini et sa femme, de Luynes et ses frères, qui déjà s'essayent contre l'évêque de Luçon (Richelieu)... Les noms des Condé, des Longueville, des Rohan et des Bouillon sont accolés à ceux de Bruscambille, de Me Guillaume, de Mathurine et du prétendu descendant de la Jacquerie (Jacques Bonhomme), dans une multitude de brochures satiriques, licencieuses ou bouffonnes qui ne peuvent déjà plus se compter.

Nous ne devons pas oublier de mentionner les nombreuses satires pour ou contre les jésuites, et qui sont en partie relatives à l'assassinat de Henri IV. Quelques-unes ont une assez grande importance historique. Le 8 juin 1610 le Parlement de Paris

(1) L'Estoile, tome II, p. 412.

condamna au feu le traité du jésuite Mariana, *de Rege et regis institutione*, Tolède, 1599, in-4°, et, qui plus est, la cour de France parvint à en obtenir la suppression en Espagne, où il avait pourtant paru avec approbation et privilège du roi.

« Le samedi 4 décembre 1610, M. le lieutenant criminel saisit en l'imprimerie du Carroi (qui, en aiiant ouï le vent, s'estoit absenté) tous ces petits libelles diffamatoires qui courroient, entre autres, l'*Anti-Cotton* (1), *le Tocsin*, la copie d'une lettre du Pays-Bas, qui n'était encore achevée d'imprimer, et autres semblables fadezes. Il laissa garnison en la maison de ce pauvre homme, aagé de près de quatre-vingts ans, qui estoit suffisante de ruiner en peu de jours une famille nécessiteuse comme la sienne. Après il le fist trompeter, lui et son fils, par la ville, et leur fist le dit lieutenant du pis qu'il peust, nonobstant les prières et sollicitations de beaucoup d'honnestes gens qui s'en meslèrent pour eux. Finalement, il y eust interdiction au lieutenant criminel d'en connoistre : duquel on disoit que la balance n'estoit pas bien juste en justice, à cause de l'avarice de cest homme (2). »

Cet imprimeur avait échappé à grand'peine à la potence lors de l'affaire de le Breton; mais cette fois il fut sauvé par la manifestation de l'opinion publique, qui s'était fortement prononcé contre les jésuites.

« En 1611, sous Louis XIII, dit le cardinal de Richelieu, Mayenne fit imprimer un livre séditieux

(1) L'*Anti-Cotton* était dirigé contre le jésuite Cotton, confesseur de Henri IV. Le mois précédent, le libraire Joualin avait été, par sentence du Châtelet, condamné, comme détenteur de ce livre, à faire amende honorable ; mais il en appela au Parlement, qui le renvoya absous, sur le rapport du conseiller Mesnard, « homme de bien et bon François, dit l'Estoile, et par conséquent mauvais jésuite. »

(2) L'Estoile, tome II, p. 645.

pour le temps, intitulé : *De la Monarchie aristocratique*, par lequel il mettait en avant, entre autres choses, que les femmes ne devoient être admises au gouvernement de l'Etat. La reine le fit supprimer et en confisquer tous les exemplaires ; mais elle jugea à propos, pour n'offenser pas les huguenots, de pardonner à l'auteur. »

En 1614, au moment où les princes venoient de quitter la cour :

« Force livrets séditieux couraient entre les mains d'un chacun ; les almanachs, dès le commencement de l'année, ne parloient que de guerre ; il s'en étoit vu un, d'un nommé Morgard, qui étoit si pernicieux que l'auteur en fut condamné aux galères. C'étoit un homme aussi ignorant en la science qu'il professoit faussement, que dépravé en ses mœurs, ayant pour cet effet été repris de justice, ce qui fit juger qu'il n'avoit été porté à prédire les maux dont il menaçoit que par ceux-là même qui les vouloient faire ; c'est pourquoi il mérita justement le châtiment qui lui fut ordonné.

Sous la date de 1618, le même historien parlant d'un procès dirigé contre les ennemis de Luynes :

« On mêla en cette affaire, dit-il, quelques personnes qui, par leur imprudence, avoient fait quelques écrits mal digérés sur le sujet de Luynes et des affaires du temps. Durand (poëte et auteur de ballets) fut mis prisonnier pour ce sujet, et un nommé Sily, florentin, qui avoit été secrétaire de l'archevêque de Tours, frère de la maréchale d'Ancre. Un même livre fut imputé à tous deux, et même peine leur fut ordonnée d'être rompus et brûlés avec leurs écrits en la Grève, et un frère dudit Sily, qui n'avoit fait simplement qu'en transcrire une copie, fut pendu (1). »

(1) La même année, 1618, une ordonnance du bailli du Palais, rendue le 27 avril, condamna J. Bouillerot et Melchior Mondière, imprimeurs, l'un à douze livres parisis, l'autre à trente-deux livres parisis d'amende envers le roi, pour avoir imprimé un libelle. (L. Lalanne, extrait de la *Liberté d'écrire*. Curiosités bibliographiques.)

La communauté des imprimeurs et libraires de Paris fit saisir, d'après la sentence du Prévôt de Paris, chez les dominotiers de Paris les caractères dont ceux-ci se servaient pour l'impression des légendes qui accompagnaient les planches gravées.

Mais les dominotiers en appelèrent, et le 28 janvier 1600, ils obtinrent des lettres patentes de forme de charte qui leur en maintinrent l'usage; l'arrêt suivant du Parlement, du 18 juillet, « leur permet d'avoir et tenir toutes sortes de lettres et de caractères, en tel nombre qu'il leur serait nécessaire, pour l'usage et l'impression de tous planches, titres, histoires, figures, chapiteaux et ouvrages en livres et en placards, avec bordure, concernant leurs dominoteries, selon et ainsi qu'ils avaient coutume de faire, avec main-levée de choses sur eux saisies. »

LES MAÎTRES LIBRAIRES ET IMPRIMEURS, LES DEVISES OU MARQUES, LES CARTONS, LES ERRATA, LES PROTES, LES CORRECTEURS D'ÉPREUVES AUX XVe ET XVIe SIÈCLES.

PHYSIOLOGIE DU CORRECTEUR D'ÉPREUVES EN 1861.

On a parlé jusqu'ici du sort des livres, des tribulations de toute nature causées par leur émission, il n'importe pas moins de faire connaître à

nos lecteurs, les usages en Librairie, en Imprimerie, vers la fin du quinzième siècle, et le cours du seizième. Ils apprendront quels hommes remarquables et distingués étaient à ces époques les correcteurs d'épreuves.

Ils étaient à juste titre considérés à l'égal des plus savants écrivains, en raison de leurs vastes connaissances, de l'emploi relevé qu'ils savaient en faire, et de leur zèle infatigable pour l'honneur des lettres, dont leur profession, disons mieux, une vocation particulière, leur faisait un devoir. Dans l'apparition au grand jour des trésors de l'antiquité, rendus à leur pureté primitive, grâce à leurs soins multipliés, ils en connaissaient tout le prix, et jouissaient d'avance dans la conscience de leurs efforts, du tribut d'admiration que leur a décerné et que leur conserve toujours la postérité reconnaissante.

On vit même d'illustres auteurs descendre à des occupations rigoureusement matérielles dans leur passion pour les livres. Tel fut le fameux Arétin, qui se fit un instant relieur.

Si dans ces temps déjà si reculés, parurent avec tant d'éclat les correcteurs d'épreuves, quels sont aujourd'hui leurs descendants et leurs successeurs? Ont-ils hérité, jouissent-ils de la considération qui s'attache d'ordinaire aux professions libérales? L'aveugle Fortune vient-elle dispenser envers eux

de quelques-unes de ses faveurs, si rares d'un côté, si prodiguées de l'autre? Nous répondrons en partie à toutes ces questions en terminant ce chapitre par une véritable physiologie du correcteur d'épreuves en 1861.

Auparavant suivons un peu leurs devanciers dans leur carrière.

C'était la coutume de nos premiers imprimeurs de mettre des devises ou des vers avec leur nom à la fin des livres qu'ils donnaient au public.

Voici deux vers assez jolis qui se trouvent à la fin des décrets de Bâle et de Bourges, sous le titre de *Pragmatique sanction*, avec un commentaire de Côme Guynien, licencié ès-droits, de l'édition d'André Bocard à Paris, 1507 (1) :

> Stet liber hic, donec fructus formica marinos
> Ebibat, et totum testudo perambulet orbem.

La pensée en est au moins originale :

> Que reste ce livre, où de la mer un jour,
> La fourmi tarira les trésors pour certain;
> De plus, la tortue, accomplira le tour,
> De l'univers entier, en un parcours lointain.

Les imprimeurs ne mettaient pas seulement leurs noms dans ces sortes de vers, mais aussi les noms des correcteurs, comme cela se voit *in commentariis Andrœ de Ysernia super constitutionibus sici-*

(1) Vigneul Marville, *Mélanges d'histoire et de littérature.*

lia, de l'impression de *Sixtus Ruffingerus,* à Naples, 1472 :

Sixtus hoc impressit : sed bis tamen ante revisit
Egregius doctor *Petrus Oliverius.*
At tu quisquis emis, lector studiose, libellum
Lætus emas, mendis nam caret istud opus.

Qu'on peut rendre ainsi :

Sixte fut l'imprimeur, le savant Olivier,
Vit le texte deux fois, avec diligence,
Donc, studieux lecteur, n'épargne maint denier,
Mais bien réjouis-toi, d'erreurs vu l'absence.

Un autre imprimeur, Pigouchet, en 1489, annonçait sur ses livres qu'ils étaient imprimés *charactere niditissimo* et *jucundissimo.* François Regnault, qui imprima les *Grandes Chroniques de France,* les *Annales de Hainault* (1481-1552), etc., mettait au bas de ses livres : *Ex officinâ honesti viri francisci Regnault.*

Jean Cornilleau (1521-1525) s'intitulait : *Impressoria artis diligentissimus optimusque opifer.* Nous avons déjà dit que Robert Estienne mettait aussi sur ses livres les noms de ses correcteurs.

C'est cette émulation pour le bien et pour le beau qui a donné tant de relief à la typographie parisienne au XVIe siècle.

Les premières éditions grecques de Gourmont portent en suscription :

Operoso huic opusculo extremum imposuit manum OEgidius Gourmontius, integerrimus ac fidelissimus primus, duce francisco

Tissereo ambacœo, grœcorum litterarum Parisiis impressor, anno domini, etc.....

Au frontispice il mettait :

Venales reperiuntur in vico sancti Joannis Lateranensis, e regione cameracensis collegii, apud Ægedium Gourmont diligentissimum et fidelentissimum.

Integerrimus ac fidelissimus impressor, sont remarquables, dit M. G. A. Crapelet, elles ne doivent pas être prises pour un éloge malséant que se serait donné l'imprimeur ; mais il lui importait beaucoup que ses éditions grecques, dès le début, ne fussent pas suspectées d'infidélité ou d'incorrection, comme on le reprochait à certaines éditions d'Italie et des Aldes mêmes, ce qui aurait parfaitement servi les intentions malveillantes des ennemis de la littérature grecque.

Gourmont était savant dans les langues grecque et latine. Il pouvait dire qu'il mettait la dernière main à ses éditions, c'est-à-dire qu'il en corrigeait les épreuves, après la révision de Tissard, qui avait préparé et fourni les textes.

Gourmont mettait à ses livres trois couronnes, avec cette devise, qui restera pleine de sens et de vérité dans tous les temps :

Tost ou tard, près ou loing,
A le fort du foible besoing.

Qu'il est déjà loin de nous ce temps où les imprimeurs s'efforçaient à l'envi, orgueilleux de leur art qu'ils étaient, de produire des livres exempts

de fautes typographiques! Qu'il est loin de nous ce temps où les livres étaient vendus sans fautes (*sine mendâ*), sous la garantie du maître imprimeur qui, pour en répondre, signait les corrections et les réparait par des *cartons*, à ses frais!

Un *carton* signifie un fragment de feuille, lequel ne saurait comprendre moins de deux pages; c'est donc pour l'imprimeur inattentif une lourde dépense; et si aujourd'hui on rétablissait subitement cette garantie, tous les imprimeurs seraient ruinés.

Aussi exigeait-on, et ce sous peine d'amende, la plus grande attention de la part des correcteurs, ce qui les obligeaient, dans un intérêt commun, de veiller scrupuleusement à leurs devoirs. Il y a plus, on punissait de peines corporelles, le cas échéant, les ignorants d'entre eux, les négligents et surtout les malintentionnés.

Un correcteur fut fouetté et chassé de la ville pour avoir laissé passer une lettre dans un mot qui rendait ce mot *malséant*.

Antoine Vitré faillit mourir de honte, et il devint fou pendant trois mois, parce que un O tombé dans la magnifique Bible, à l'évangile selon saint Mathieu, avait changé, en plaisanterie Rabelaisienne, la sentence illustre « *Ejice primum trabem de Oculo tuo.* » Supprimez le dernier o dans *oculo*. C'était une distraction innocente de son prote!

Ces sortes de fautes ont eu parfois les plus graves

conséquences. Ainsi, lors de l'entrevue de l'empereur Alexandre avec Napoléon Ier, à Erfurth, la *Gazette officielle* en rendit compte dès le lendemain. La copie portait : « Dont l'union ne peut être qu'invincible. » Le compositeur lut et on imprima : « Dont l'un d'eux ne peut être qu'invincible. » Ce qui formait un sens injurieux. Alexandre en fut fort irrité, on s'empressa de rectifier sur le champ la malencontreuse expression, mais le coup était porté. L'empereur de Russie y vit un dessein prémédité, et les fruits de ces négociations si péniblement amenées, furent ainsi avortés d'avance...

« Outre les fautes ordinaires qui s'échappent dans l'impression, dit Ménage, il y en a aussi d'autres qu'on laisse passer exprès, afin d'avoir l'occasion de mettre dans l'*errata*, ce qu'on n'aurait pas permis dans le corps de l'ouvrage.

Si vous voulez qu'il n'y ait pas de fautes dans les ouvrages que vous ferez imprimer, ne donnez jamais de copies bien écrites ; car alors on les donne à des apprentis, qui font mille fautes, au lieu que, si elles sont difficiles à lire, ce sont les maîtres qui y travaillent eux-mêmes. »

« Quelques imprimeurs de notre siècle (le 17e), dit Chevillier, ont trouvé une manière bien aisée par où ils prétendent se tirer d'affaires sans tant de façons.

Ils suppriment tout-à-fait l'*errata*, ou s'ils en

impriment quelques uns, ils ne le font que de la moindre partie des fautes.

Par cet artifice, ils cachent la corruption de leurs impressions, qui les couvriraient de honte et de confusion si elles paraissaient en public, et épargnent aussi leur bourse; car s'il leur fallait imprimer entièrement cet errata, il serait si fort, que la dépense augmenterait de beaucoup, outre qn'ils ne trouveraient plus personne qui voulut acheter leurs misérables éditions... »

« Vascosan se crut obligé de demander pardon au lecteur pour n'avoir pas mis d'errata à son édition grecque du *Thomas Magister*, *Orbicius*, etc., qu'il fit in-8° l'année 1532 : il dit que le papier lui a manqué... »

« Un livre peu correct, ajoute encore Chevillier, c'est un ouvrage plein de ténèbres.

C'est une nuit, où on ne fait point de pas sans craindre.

La correction, c'est la lumière avec laquelle on marche sûrement.

Le plus grand ennemi de l'impression sont les fautes. Il est d'autant plus dangereux qu'il renaît de ses propres cendres.

Souvent il croît plus de fautes qu'on en a ôté.

Un imprimeur se doit regarder comme un Hercule qui a toujours des monstres à combattre. »

Ce que Chevillier disait des imprimeurs de son

temps pourrait bien encore s'appliquer à certains de nos imprimeurs actuels. Pour ceux-ci, le chapitre des corrections est le *pot à l'encre*, personne ne peut y rien comprendre, si ce n'est eux seuls!

Sans le chapitre additionnel des corrections, des changements, des interpollations d'auteurs, etc., un imprimeur se ruinerait. Loin de leur nuire, les fautes typographiques font aujourd'hui la fortune des maîtres imprimeurs; il y a progrès, comme on le voit, sur les imprimeurs du XVIIe siècle.

Après les correcteurs proprement dits, venaient les protes, gens pour l'ordinaire de science et de mérite. On les nommait ainsi, selon une étymologie consacrée par Naudé dans le *Mascurat*, du mot grec πρωτος, parce qu'ils étaient les premiers correcteurs, parce qu'ils corrigeaient *en première,* comme on dit encore aujourd'hui.

On a déjà vu la valeur de ceux de l'officine de Robert Estienne, et qu'ils pouvaient même marcher d'égal avec lui pour le grec et le latin. Eh bien, dans la plupart des imprimeries de cette époque, on y trouvait des praticiens de cette haute capacité. Le savoir y était de règle, de nécessité, comme chose de soi inhérente à la profession, et non pas une exception particulière et grandement à signaler.

Henry Alstedius, qui écrivait alors son *Encyclopedia* et y traçait des préceptes d'après ce qu'il

voyait pratiquer, dit dans la première section du 30ᵉ livre, que l'imprimeur (il entend parler de celui qui conduit la presse) doit avoir quelque teinture des lettres, que la science du compositeur doit être pour le moins médiocre ; mais quant au correcteur (disons aussi le prote), qu'il doit être des plus éclairés, d'une érudition très-grande ; et il ajoute que, faute d'une stricte observation de cette règle, faute de semblables capacités dans les ouvriers typographes, il sortira de leurs mains non pas des livres, mais des cadavres, des fantômes de livres ; leurs ouvrages fussent-ils d'ailleurs fabriqués avec un beau papier, une belle encre et un très-beau caractère. « *Eruditionis alia est ratio, quæ debet esse maxima in correctore, mediocris in compositore, qualiscunque in impressore. Quæ gradationi si observetur, cadavera potiùs librorum, quâm libros imprimi videas, ut et charta, atramentum, et characteres sint præstabiles.* »

Les correcteurs étant ainsi des gens d'un haut mérite et qui se faisaient chèrement payer, il arrivait que quelques imprimeurs avares n'en attachaient aucun à leur service. Ils aimaient mieux, comme Erasme les en blâme, voir plus de six mille fautes fourmiller dans un bon livre, que de dépenser la somme nécessaire pour salarier un bon correcteur. Ange Rocha, dans son Traité sur la Bibliothèque vaticane, s'indigne aussi contre cette

conduite et la traite de crime en matière d'imprimerie : « *Quin etiam, proh scelestum et nefarium facinus!* » D'autres imprimeurs, pour épargner aussi la dépense, se servaient de correcteurs n'ayant pas l'érudition requise, et rejetaient, au contraire, comme dit Vital de Thèbes dans les Décrétales de Gering, ceux qui avaient de bons yeux : *Verùm dùm impensis abstinent, peritiâ artis carent, aut oculatos correctores qui unicè in hac facultate sunt necessarii adhibere negligunt, tam inepté tamque mendosè imprimunt, ut præclaris rectorum ingeniis longè plus cæcitatis quam luminis affere videantur.* »

Bien différents de ces correcteurs inhabiles, d'un travail sans expérience et à bon marché, étaient ceux qui avaient mis leur science au service des Alde et des Estienne : Marc Musurus, ce Grec érudit, qui en remontrait à Marcile Ficin lui-même, et dont le mérite était si hautement considéré qu'il ne quitta l'atelier de Manuce que pour devenir professeur à Mantoue, puis évêque de Raguse ; Benedictus Thyrrenus, qui travailla aussi chez Alde, comme on le voit par le Strabon grec de 1516 ; Jean Chapuis et Bertholde Remboldt, légistes distingués qui s'employaient chez Ulrich Gering pour la correction des livres de droit ; Jean Hucher, qui dans l'épître dédicatoire du Chrysostôme latin de 1536, prend comme qualité d'honneur, le titre de

correcteur dans l'imprimerie de Chevallon : « *Joannes Hucherius Vernoliensis in Chevalloniâ officinâ*, επανορθωτὴς, *correctorem vocant, optimo lectori* ; » Frédéric Morel, qui fut correcteur de quelques ouvrages chez Charlotte Guillard « illustre veuve, » comme l'appelle Chevillier ; Adam Knouf, docteur en médecine et prote chez Sébastien Gryphe ; André Guntlerus, Gerard Leclerc et Adam Nodius, qui travaillèrent longtemps chez Robert Estienne, comme Henri nous l'apprend dans l'Aulu-Gelle de 1585, in-8°, et les mêmes qui illustrèrent d'épigrammes grecques et latines les feuilles-liminaires du *Thesaurus* de Robert, édition de 1543. Car il était volontiers d'usage que les correcteurs laissassent, par ces petites poésies d'avant-propos, ou par quelque épître dédicatoire, une trace de leur collaboration, une preuve de leur science. Quelquefois l'éditeur permettait, comme on l'a vu plus haut, qu'ils s'y nommassent avec lui.

Le travail de ces *protes* du seizième siècle était si ardent, si infatigable, et dévorait pour ainsi dire les feuilles à corriger avec une telle activité, que, selon Sabellicus, dans les *Ennéades*, le jurisconsulte Pierre Trecius pouvait à bon droit se vanter d'avoir vu sortir des presses vénitiennes plus de trente mille ouvrages dont il avait vu les épreuves. Mais un des hommes qui honorèrent le plus le métier de correcteur fut Cornelius Kilian. Il tra-

vailla cinquante ans en cette qualité à Anvers, l'*Athènes belgique*, selon l'expression de Pierre Suvertius. Il fut surtout employé par Plantin en société de Victor Giselin, d'Antoine Gisdal, de Théodore Pulman et de cet illustre Français Raphelengue, à qui Plantin donna sa fille aînée en mariage, et qui n'était pas savant seulement en grec et en latin, mais dans les langues hébraïque, chaldaïque, arabe, qu'il professa successivement à Cambridge et à Leyden. C'est Kilian, digne collègue d'un si savant homme, qui, dans une épigramme de dix-huit vers, insérée au tome VII du *Theatrum vitæ humanæ* de Laurent Beyerlinch, montra le plus clairement la différence qu'il faut faire entre les mauvais et les bons correcteurs; fit voir spirituellement quel est le rôle de ceux-ci, et qui surtout tira le mieux vengeance de l'injustice des auteurs, imputant sans cesse aux *protes* les incorrections de textes, et ne s'en prenant jamais aux fautes contenues dans leur copie :

Officii est nostri mendosa errata librorum
    Corrigere, atque suis prava notare locis.
Ast quem scribendi cacoëthes vecat, ineptus
    Ardelio vitiis barbarieque rudis,
Plurima conglomerat, distinguit pauca lituris
    Deformat chartas, scripta commaculat.
Non annum premit in nonum, non expolit arte;
    Sed vulgat properis somnia vana typis;
Quæ postquàm docti Musis et Apolline nullos
    Composita exclamant, ringitur ardelio;

Et quacunque potest sese ratione tuetur,
Dum correctorem carpit agitque reum.
Heus! cessa immeritum culpam transferre deinceps
In correctorem, barde typographicum.
Ille quod est rectum non depravavit at audin?
Post hâc lambe tuos ardelio catulos.
Errata alterius quisquis correxerit, illum
Plus satis invidiæ gloria nulla manet.

« Notre métier est de corriger les fautes des livres et de marquer les endroits défectueux; mais un méchant brouillon qui entasse faute sur faute et accumule les tournures barbares, dévoré qu'il est par la maladie d'écrire, altère par des ratures le texte qu'il nous apporte et souille le papier. Il ne met pas neuf ans à cette besogne, il ne s'inquiète pas de polir son travail, mais il se hâte de faire imprimer ses vaines rêveries par des presses actives. Quand elles ont paru, si quelques savants déclarent qu'il a écrit sans l'aveu des Muses et d'Apollon, le brouillon enrage; et pour se défendre par tous les moyens possibles, il s'en prend au correcteur. Eh! lourdaud, cesse donc d'imputer au typographe un tort qu'il n'eut jamais. Dis, ce que ton livre contenait de bon, l'a-t-il gâté? N'entends-tu pas?... Tiens, désormais, brouillon, lèche toi-même tes petits. S'aviser de corriger les fautes d'autrui, c'est s'attirer des mécontentements, jamais de la gloire. »

Kilian, que ses cinquante années de travail dans les imprimeries avaient initié à toutes les pratiques

de la fabrication et de la vente, n'a pas fait que cette épigramme sur la matière concernant la Typographie et la Librairie. Il s'est surtout occupé du libraire, toujours âpre au gain, et sur le pas de sa porte ou à son comptoir, provoquant le chaland à acheter beaucoup et chèrement. Par l'épigramme qui contient ces détails et qui se trouve comme l'autre au tome VII du *Theatrum vitæ humanæ* de Beyerlinch, il a justifié toutes les plaintes qu'on portait alors contre ce qu'avait d'exorbitant et d'arbitraire le prix des livres, tels que les libraires les taxaient eux-mêmes sans être soumis, comme par le passé, au contrôle des jurés de l'Université; il a donné indirectement raison à l'édit de Gaillon de 1571 par lequel Charles IX, sur les instances de l'Université, rétablissait ce corps savant dans le droit de fixer au moins le prix des livres imprimés pour l'utilité des études. « Ne pourront lesdits libraires, déclare formellement l'édit, vendre la feuille des livres de classe en latin de grosse lettre sans commentaire ni grec, plus de trois deniers; le grec, plus de six, et autres livres de mêmes lettres, ou de plus grand papier que celui de classe, au prorata. En sorte que, advenant que lesdits libraires aient meilleur marché de journées et salaires des compagnons, seront tenus de diminuer le prix des livres selon l'avis du recteur, doyens, maîtres et vingt-quatre libraires-jurez de l'Université, etc. »

Le libraire n'était pas seulement accusé de voler l'acheteur en tenant les livres à un taux excessif, il était aussi en butte aux plaintes des imprimeurs, dont il dévorait la substance en achetant d'eux à vil prix ce qu'il revendait ensuite si chèrement. C'est encore Kilian qui nous apprend ce détail dans une épigramme de seize vers, la meilleure de celles que nous connaissions de lui. Prote chez l'imprimeur Plantin, il y prend naturellement parti pour le typographe. Les propos qu'il lui fait tenir sur les fatigues de son métier, sur ses gains bornés et sur le lucre excessif des libraires nourris de ses sueurs, enrichis par sa pauvreté, sont de la plus amère éloquence.

Noster alit sudor numatos et locupletes,
Qui nostras redimunt, quique locant operas :
Noster alit sudor te, bibliopola, tuique
Consimiles, quibus est vile laboris opus.

Traduisons ainsi son courroux :

Vous allez marchandant, nos sueurs, nos veilles,
Libraires et consorts, qui cependant tirez
Luxe, abondance, de cet art merveilles,
Que vous dites obscur, et que vous méprisez.

Les libraires prenaient peu de souci de ces plaintes des imprimeurs, non pas qu'ils en récusassent la justesse, car ils avouaient franchement eux-mêmes qu'ils avaient tous les gains de l'art; mais ils déclaraient fièrement, que ce monopole des profits leur revenait de droit, puisque eux seuls

formaient le noble corps de la librairie, où les imprimeurs n'étaient que les derniers venus et presque des intrus.

A cela les imprimeurs répondaient que cette qualification de derniers venus et d'intrus était gratuitement injuste; qu'ils avaient autant de droit que les libraires de faire partie, sous les auspices de l'Université, de la corporation dont le livre était l'âme et l'objet, puisqu'en effet ils étaient les seuls successeurs de ces mêmes copistes, lesquels, comme on l'a dit, « étaient dans les siècles passés la base et le fondement de toute librairie. » Pour montrer mieux leur droit à ce titre d'héritiers et de successeurs des copistes, ils se faisaient forts de l'édit de Henri III du 30 avril 1583, dans lequel on lit formellement : « Auparavant que l'art d'Imprimerie eût été inventé, il y avait grand nombre d'écrivains qui étaient censez et réputez du corps de l'Université de Paris; et depuis que ledit art d'Imprimerie a été mis en lumière, les imprimeurs ont succédé au lieu des écrivains, et ont toujours esté autant ou plus qualifiez que lesdits escrivains. »

Ces derniers mots de l'édit ne sont pas mensongers et ne disent rien de trop sur la considération dont jouissaient les imprimeurs, et sur la préférence que les rois leur accordèrent en plus d'une occasion. Ils furent tout d'abord gratifiés de priviléges que n'avaient jamais eus les copistes.

On eût dit que les rois voyaient sagement dans l'Imprimerie la vivante personnification des lettres, et qu'ils pensaient, en lui accordant une protection marquée, donner du même coup une puissante impulsion à toute la littérature. Nous ne citerons que quelques exemples pour montrer que les faveurs accordées aux typographes dès le commencement dépassèrent de beaucoup ce qu'avaient obtenu les écrivains.

C'est d'abord ce titre d'imprimeur et libraire du roi, créé pour Guillaume Eustace vers 1493, porté ensuite par Vascosan, puis par Charles Estienne, par Olivier Maillart, et de privilégiés en privilégiés, par cette longue série d'imprimeurs royaux dont la révolution déposséda le dernier; c'est aussi le crédit sans borne dont Robert Estienne jouit auprès de François Ier, qui, véritable père des lettres cette fois, croyait honorer et patroner en lui tout le corps des imprimeurs; c'est enfin l'institution de la charge de PREMIER *imprimeur royal pour le grec,* dont les lettres patentes, datées du 17 janvier 1538, furent octroyées à Conrad Néobar par ce même roi qui, sur l'avis de son conseil littéraire, pensait ne pouvoir mieux compléter que par cette création l'œuvre immortelle de son collége des *trois langues,* comme on nommait alors le naissant Collége royal.

Pour donner un témoignage écrit de cette sollicitude paternelle dont François Ier déversait les

bienfaits, à part égale sur les lettres et sur l'Imprimerie; voyez les provisions octroyées à Conrad Néobar.

Au XVIe siècle donc, les correcteurs typographes étaient illustres par leur savoir, rétribués en conséquence et jouissaient à juste titre d'une grande considération, parce qu'on la savait justifiée amplement.

En est-il de même de nos jours? Oui, sous le rapport de l'instruction seulement. Quant à la considération pour leurs vastes connaissances, quant aux prix assignés en retour de leurs pénibles labeurs, quelle prodigieuse différence! Il serait aisé de citer les noms de beaucoup de protes, de correcteurs d'épreuves, de simples compositeurs typographes qui ne le cèdent en rien, sous le rapport de solides études et d'habilité, à leurs célèbres confrères du XVIe siècle; nous nous bornerons à n'en rappeler entre tous qu'un seul (sauf à revenir un jour sur ce sujet), M. Dutripon, correcteur d'épreuves, notre vieil ami; voyons la part de gloire et de bonheur qui lui a été dévolue.

M. Dutripon est l'auteur de la *Concordance de la Bible*, énorme volume grand in-4°, contenant la matière de plus de 50 volumes in-8°; ouvrage hérissé de notes *latines, grecques et hébraïques.* Ce livre, dont la vente dépasse aujourd'hui trente mille exemplaires, n'a certes pas enrichi notre

savant ami, car il est Grosjean comme devant, c'est-à-dire simple correcteur d'épreuves (1)... Nous ne parlerons pas des autres ouvrages de notre savant ami; cela ressemblerait trop à une réclame en sa faveur, et notre trop modeste correcteur d'épreuves pourrait nous en savoir mauvais gré.

Laissons donc parler M. Dutripon au sujet de quelques renseignements que nous lui avons demandés sur les correcteurs typographes :

« ..... Maintenant vous désirez savoir ce que devient votre vieil ami Dutripon d'après tous ses travaux de vrai bénédictin, travaux incessants de nuit et de jour; vous le supposez bien riche, au moins une fois millionnaire; vous le croyez encore pensionné, placé dans une belle et honorable position; eh bien! vous êtes dans l'erreur : votre ami Dutripon est toujours correcteur d'épreuves d'imprimerie à QUATRE FRANCS PAR JOUR, quand il ne lui arrive pas d'être malade, car les heures de maladie, les heures consacrées pour assister à l'enterrement d'un parent, de son enfant ou d'un ami, sont retenues à raison de cinquante centimes l'heure.

A cette occasion il me prend l'idée de vous dire quelques mots sur le métier de correcteur d'imprimerie en 1861.

On a fait la physiologie du *pion* de collége, elle n'était

(1) On a vu, au commencement de ce siècle, le savant Achaîntre, éditeur de nombreux ouvrages grecs et latins très-estimés, être réduit à se faire correcteur d'épreuves en grec, ne pouvoir y gagner assez pour se sustenter, et forcé d'y joindre la profession de bouquiniste étalagiste sur les quais. Le célèbre Henri Estienne mourut à l'hôpital à Lyon. Auparavant, le grand Alde Manuce se vit forcé de vendre sa bibliothèque par besoin, après avoir enrichi le monde érudit de ses éditions, payées aujourd'hui au poids de l'or.

certes pas belle : eh bien, elle était admirable, magnifique, si on la compare à celle de correcteur!

Le correcteur d'épreuves doit être savant, savoir parfaitement le français, le latin, le grec, les sciences du Droit, de la Médecine, de la Botanique, de la Géographie, de la Biographie, etc., etc.

Le correcteur typographe doit savoir plus à lui tout seul, que tous les académiciens ensemble, car il doit savoir ce que sait chacun d'eux, et sans le secours d'aucuns livres. Avec toute cette science, c'est un savant qui travaille à l'heure, comme un cocher de fiacre public. Une heure sans travail, est une heure sans pain.

Vous croyez peut-être qu'on l'installe dans un beau cabinet, sur un doux fauteuil, devant une belle bibliothèque, avec un bon feu dans l'hiver, vous vous trompez encore. Ce sybarite de correcteur à quatre francs par jour, on le fourre dans un trou, sous un escalier, sous les rangs des compositeurs, quelquefois dans une espèce de niche qu'on appelle cabinet, sombre, étroit. Ainsi M. Dutripon était, en 1833, dans un cabinet au-dessous du sol, dont le jour venait de haut, que l'on ouvrait de la main droite, tandis que sans changer de place on ouvrait de la main gauche, les lieux d'aisances où se rendaient tour-à-tour, toute la journée, 150 ouvriers; c'est de ce cabinet que le poète Hégésyppe Moreau est sorti pour aller mourir à l'hôpital; dans une autre imprimerie votre ami s'est trouvé dans une espèce de niche, sous un double chassis de verre, où l'on grille en été, on gèle, on moisit, on pourrit en hiver, où l'on est continuellement étourdi du bruit des allants et venants, du bruit des mécaniques, des formes lourdes que l'on décharge à chaque instant contre les planches qui l'emboîtent, où enfin il ne lui est adressé que des injures et des menaces, et force grossières impertinences ; une autre fois, l'étroite place qu'il occupait le collait contre un mur épais et humide duquel on pouvait ramasser beaucoup d'eau.

Il serait vraiment à propos, que le préfet de police fit

visiter tous ces *cabinets* et usât de sévérité pour les faire changer, c'est à peine s'il en laisserait subsister de tels, six ou huit dans tout Paris.

Comment sont traités dans les imprimeries les correcteurs? quel cas fait-on d'eux? S'ils demandent un dictionnaire, on leur répond qu'ils ne doivent pas en avoir besoin, le dictionnaire de toutes les sciences doit être dans leur tête, qu'ils doivent tout savoir, que ce serait les exposer à perdre du temps si on leur permettait d'avoir un dictionnaire. Il ne leur est jamais permis de voir les auteurs, ce serait un cas de renvoi si on les surprenait parlant avec eux ou les éditeurs. Or, presque toujours les auteurs ou éditeurs sont fort irascibles quand ils trouvent des fautes non aperçues par le correcteur. Souvent on entend le patron appeler un apprenti et lui crier : « dites au correcteur de monter : » le correcteur, qui sait ce que cela veut dire, monte lentement, bêtement : « Quoi, monsieur, vous m'avez laissé passer orsénime, quand c'est orsénique qu'il fallait? quoi! vous avez laissé passer sulfureux quand il fallait sulfurique? quoi! dit un autre, qui est jardinier, vous avez laissé passer chrysantemum *pulchrum*, quand il fallait *pulchra? monstruosus*, au lieu de *monstrosus*, et une foule d'autres choses... allez et soyez plus attentif; » et une foule d'autres aménités. Enfin, le correcteur est la bête noire des ouvriers, qui l'injurient à la journée; il est haï du prote; il est rarement estimé du patron; il est toujours un ignorant dans l'esprit des auteurs, auxquels il rend plus de services que leur plume, car il est inouï combien un correcteur trouve de fautes dans le langage écrit des savants, combien il relève d'erreurs de chronologie, de biographie et de toutes les sciences, combien il trouve de vers à treize ou quatorze pieds. Voilà le métier de correcteur, et je suis loin de tout dire. C'est, selon moi, le métier le plus précaire, le plus abrutissant, le plus mal rétribué, le plus injurié, celui qui rencontre le moins de dignité dans les rapports, et c'est pourtant presque toujours le

seul homme d'esprit qu'il y ait dans la boutique de l'industriel. Cependant je ne dois pas confondre dans le même fagot tous les maîtres imprimeurs, j'en dois excepter les MM. Didot, M. Martinet, M. Leclerc et quelques autres encore qui ont de l'instruction, des égards, de la politesse, de l'urbanité, de la dignité. Les correcteurs de ceux que j'ai cités sont considérés et traités avec égard et amitié. Presque tous les imprimeurs des départements sont de même, bons, humains et justes appréciateurs de leurs correcteurs; je ne citerai que MM. Mame de Tours et Silbermann de Strasbourg. Il serait à désirer que tous ressemblassent aux cinq noms que je cite. Non-seulement le *métier* de correcteur ne serait plus un métier abrutissant, mais une profession honorable, gaie et agréable; de plus la littérature y gagnerait, les acheteurs de livres en profiteraient sous plus d'un rapport.
Voilà que nous voulions faire la biographie d'un correcteur, et nous avons fait, assez en abrégé, la physiologie de la profession (1). »

Ces curieuses particularités et celles précédentes, qui sont puisées dans l'Histoire de la Typographie, du bibliophile si renommé, M. Paul Lacroix, forment plus d'un singulier contraste. Ainsi les correcteurs, par une glorieuse analogie, ont donc de commun avec les savants, l'infortune qui s'attache trop souvent au vrai mérite, et dans leur mission laborieuse, c'est assurément pour eux, que Boileau prédit au nom des Muses, un nom et des lauriers seulement, en cas de réussite.

(1) Voir pages 387, 388 et 389 de notre volume de *la Librairie* (de 1789 à 1860), *son Passé, son Présent et son Avenir*. Paris, Dentu, 1860.

Les correcteurs d'imprimerie ne méritent pas seuls d'attirer l'attention de l'observateur, dans cette classe si intéressante d'autres soldats de la pensée, nous voulons parler des ouvriers imprimeurs. Beaucoup plus intelligents qu'ailleurs, demi-instruits, l'esprit aiguisé, se regimbant contre le joug de l'atelier, mécontents d'eux et des autres, ils furent toujours prêts à manifester leur opposition soit envers le patron, soit au dehors même, suivant les circonstances, comme l'atteste l'histoire passée et contemporaine.

Nous complèterons donc ce chapitre en citant, d'après l'auteur déjà nommé, quelques anciens usages singuliers et certaines coutumes joyeuses de cette classe à part, généralement trop peu connue ou appréciée convenablement.

LES OUVRIERS IMPRIMEURS, LA FÊTE DE SAINT JEAN PORTE-LATINE, LE MOMON, SEIGNEUR DE LA COQUILLE.

« Les ordonnances réglementaires de l'intérieur des imprimeries et de la conduite que les ouvriers devaient y tenir étaient alors de la plus grande urgence, et rien n'importait plus pour la tranquillité des villes que la manière dont elles seraient exécutées. Les imprimeurs en effet étaient, les maîtres aussi bien que les ouvriers, des gens assez diffi-

ciles à manier. Si le maître était dangereux pour l'État par les livres qui sortaient de ses presses, l'ouvrier ne l'était pas moins comme soldat de l'émeute qu'avait pu soulever le pamphlet révolutionnaire. Tout ce qui était pouvoir était l'ennemi né de l'ouvrier imprimeur, pouvoir du prévôt, pouvoir de l'échevin, mais celui du maître, surtout.

Contre le maître, il y avait toujours quelque conspiration tramée dans l'atelier, conspiration de fainéantise, de révolte ou de procès. Pour les complots de la première espèce, ils étaient merveilleusement servis par les jours de repos ou journées blanches, dont ils multipliaient et augmentaient le nombre à plaisir, bien que le calendrier n'eût cependant pas épargné alors les pieux chômages. L'article 6 de l'ordonnance de mai 1571 dut même statuer contre ces licences de fainéantise et régler le nombre des fêtes dont l'observance serait obligée. Mais il est bien entendu qu'on n'en tint pas compte, non plus que des prescriptions du même article qui, ayant trait aux rébellions et aux *grèves* déjà organisées dans les ateliers, défendaient que les ouvriers se donnassent des mots d'ordre et de ralliement pour cesser le travail au premier signal et frapper ainsi d'interdit, et partant de ruine, le maître dont ils voulaient tirer vengeance. Le législateur bien instruit va jusqu'à nous dire quel était ce signal qui « arrêtait au même instant toutes

les mains des compositeurs, écrit Monteil, toutes les mains des pressiers, quelquefois dans la maison seulement, mais quelquefois aussi dans tout le quartier, dans toute la ville. » C'était le fameux cri de *tric,* clameur franc-maçonnique qui tant de fois, à ces jours difficiles, fit déserter les ateliers et fut en même temps un appel pour l'émeute.

Ce n'est pas arbitrairement que je fais ici allusion à la franc-maçonnerie, les imprimeurs avaient la leur, organisée surtout, bien entendu, pour le désordre.

Chez eux, comme dans les autres corps de métiers, avec lesquels pourtant ils avaient tant de fois demandé de n'être pas confondus, chez eux, dis-je, si l'on retrouvait le compagnonnage, c'était comme organisation de trouble, comme recrutement de rebelles. A quoi leur servait, sinon pour déployer une force d'intimidation brutale, de s'en aller par bandes dans les rues, le capitaine de la corporation en tête et l'enseigne au vent? Pourquoi, si ce n'est pour faire les matamores au profit de leur haine contre les maîtres et contre l'ordre, les ouvriers marchaient-ils toujours la brette au côté, tout prêts à guerroyer? L'ordonnance citée tout à l'heure comprit si bien le but de ce déploiement et de cet attirail guerrier, que par son article 10 elle défendit aux imprimeurs le port de l'épée et les promenades militaires.

Ce qu'on permit toujours aux imprimeurs de Paris et à ceux des autres villes de France, ce fut de se réunir aux jours de fêtes religieuses et solennelles sous la bannière de leur placide patron saint Jean-Porte-Latine. A ce patron dévot et sérieux les imprimeurs de Lyon en joignaient un burlesque, dont ils célébraient non moins exactement la fête, c'était le *momon* ou mannequin bizarre qu'ils appelaient le seigneur de la Coquille et qui n'était sans doute autre chose que la très-étrange personnification des fautes typographiques ou *coquilles*. S'il en était ainsi, l'impénitence des imprimeurs à l'endroit des erreurs de leur métier aurait été bien complète, puisqu'ils en riaient au lieu de s'en corriger. Sur la bannière ou guidon de ce patron carnavalesque se trouvaient les fameux *VV verds* qui, plus tard, je ne sais par suite de quelle coïncidence, serviront de rubrique à la première édition des *OEconomies royalles* de Sully. Voici ce qu'on lit dans une pièce rarissime de ce temps-là, ainsi intitulée : *Recueil faict au vray de la Chevauchée de l'Asne, faicte en la ville de Lyon : et commencée le premier jour du moys de septembre, mil cinq cens soixante-six : avec tout l'ordre tenu en icelles. Lyon, Guillaume Testefort.*

« Un drôle ou masque tenoit une lance en main où estoit le guidon du seigneur de la Coquille, estant iceluy de taffetas rouge et au milieu d'iceluy un grand V verd ;

et audedans d'iceluy V estoit escrit en lettres d'or *espoir de mieux.* »

C'est, comme je l'ai dit, la raillerie, l'impénitence narquoise après la faute. Quant à la présence du V sur cette bannière du patron des bourdes typographiques, par préférence à toute autre lettre, il faut, comme l'a fort bien remarqué le rédacteur du catalogue de la *Bibliothèque Soleinne*, l'attribuer à ce que cette lettre, qui était alors notre *u* actuel, pouvant aisément être retournée et passer ainsi pour un *n*, se trouvait être de toutes celles de l'alphabet la plus favorable aux *coquilles.*

Cette mascarade solennelle se maintint longtemps à Lyon. Chaque année elle revenait avec des rites nouveaux, des chants burlesques et des discours à l'avenant dont le seigneur de la Coquille faisait naturellement les frais d'impression. Il arrivait souvent toutefois que ces lazzis d'imprimeurs en gaieté restaient manuscrits, à la grande honte de la *coquille* protectrice. Il est vrai que la faute d'orthographe en tenait lieu. Voici quelques-unes de ces pièces uniques, qui se trouvaient chez M. de Soleinne : « *Les plaisants devis des suppots du seigneur de la Coquille, recitez publiquement le deuxième may l'an mil cinq cent huictante-un.* — *Les plaisants devis en forme de coq à l'asne rescitez par les supposts du seigneur de la Coquille, en l'an* 1589. — *Les plaisants devis... extraits la*

plupart des Oct. de A. Z, recitez publiquem. le 19[e] *de febvrier, l'an mil cinq cent huictante quatre.* — *Autres... recitez... le* 8[e] *mars* 1593. — *Autres le dimanche* 6 *mars* 1594. — Cette dernière pièce est imprimée » *à Lyon, par le seigneur de la Coquille.* » On y lit ce passage très-intéressant qui prouve la perpétuité de ces fêtes ou tout au moins l'ardeur qu'on mettait à les renouveler quand d'aventure on les avait laissé tomber en désuétude pendant quelques années.

« Les suppots de la Coquille, y est-il dit, ou pour parler nuement de l'Imprimerie, voulurent renouveller leurs anciennes et de tout temps immémorial, observées coustumes de donner quelque allégresse au peuple lyonnois, par une joyeuse reveue qu'ils souloient faire à pied et à cheval environ le commencement de caresme, en laquelle ils prononçoyent certains plaisants devis en forme de coq à l'asne, avec une honneste liberté..... à l'exemple des jeux qui souloyent presque en mesme saison estre représentez et tollerez naguères plus licentieusement à Paris et ailleurs en France. »

Dix ans après, par suite d'une interruption que les malheurs du temps avaient sans doute rendue nécessaire, la fête se relève encore, et une nouvelle brochure signale sa résurrection. Elle a pour titre : *Colloque des trois suppôts des seigneurs de la Coquille : où le char triomphant de monseigneur le dauphin est représenté par plusieurs personnages, figures, emblesmes, énigmes,* etc.

La dédicace en est à M. d'Halincourt, gouver-

neur du Lyonnais, et c'est là que pour expliquer comment cette *montre* n'avait pas eu lieu depuis dix ans, il est dit :

« Dix ans sont passez que nostre chere muse sommeilloit dans le sein du repos : quelques harpies s'efforcoient d'abaisser sa gloire, l'empeschant de paroistre sur le throsne de l'honneur. »

Une cérémonie plus sérieuse et dont rien jusqu'à la révolution ne troubla le retour annuel, c'est la fête de mai. Partout elle était célébrée avec pompe et allégresse, mais c'est à Lyon encore, dans cette ville si complétement hospitalière à l'imprimerie, à ses plus beaux travaux comme à ses joies, qu'il faut la chercher pour la retrouver dans toute sa splendeur.

Delandine, bibliothécaire de la ville de Lyon, dans son livre *De la Milice et de la garde bourgeoise de Lyon,* nous a fait le récit de cette fête en l'année 1529, la même qui fut l'occasion d'un hommage public rendu au maréchal de Trivulce, et le prétexte de quelques jolis vers de Clément Marot.

« Les imprimeurs de Lyon, dit donc Delandine, faisaient ordinairement planter un mai devant l'hôtel du gouverneur; et le plus célèbre, parce qu'il fut consacré à un homme distingué par ses services, est celui qu'ils plantèrent en 1529 devant la porte de Théodore Trivulce. Ce guerrier recommandable, après avoir donné des preuves éclatantes de sa valeur dans les batailles d'Aignadel, de Ravenne, et au siége de Parme, obtint successivement les gouvernements de Milan et de Gênes. François Ier, qui savait connaître et employer les hommes utiles, le fit

maréchal de France après la mort du maréchal de La Palice, le rappela près de lui, et lui donna le gouvernement de Lyon. Ce fut avec la plus grande pompe qu'on planta un mai à l'entrée de son palais, et le célèbre Clément Marot fit pour cette fête les vers que voici :

Au ciel n'y a ni planète ni signe
Qui si à point sait gouverner l'année,
Comme est Lyon, la cité gouvernée
Par toy Trivulce, homme cher et insigne;
Tu nous adonc la liberté donnée,
La liberté, des trésors le plus digne;
Heureux vieillard, les gros tambours tonnans,
Le Mai planté, et les fifres sonnans
T'en ont louë et t'en ont rendu grace. »

Toutes ces fêtes prennent une bien plus grande importance, et rayonnent d'un bien plus vif éclat quand on se remet en mémoire le rôle que joua l'Imprimerie dans l'histoire industrielle de la grande cité lyonnaise et l'influence qu'elle eut sur l'accroissement de son importance politique et littéraire et sur sa richesse commerciale.

Depuis 1473, année de l'introduction du grand art dans l'active cité, jusqu'à la fin du dix-huitième siècle, les presses lyonnaises n'eurent presque pas de moment de relâche. Lyon commence par être le centre, l'entrepôt typographique de tout le midi de la France. La Provence tout entière va s'y faire imprimer; le parlement d'Aix y envoie ses édits à mettre sous presse, les évêques y font rééditer les livres d'office de leur diocèse. « Des priviléges, lisons-nous dans un très-curieux travail qui fait

partie des *Mélanges biographiques et littéraires*, publiés à Lyon en 1828, in-8°; des priviléges furent accordés à quelques-uns des libraires d'Aix en 1539 et 1545 par François Ier, qui avait donné en 1536 à Antoine Vincent, imprimeur à Lyon, la permission pour trois ans d'imprimer les ordonnances du pays de Provence (1)... »

Il était donc naturel que les ouvriers imprimeurs de cette grande cité de Lyon, comprissent le rôle très-actif de leur industrie, dans tout ce qui s'opérait autour d'eux. De là leurs manifestations ou joyeuses ou malignes, leurs plaisants devis et colloques, expression de leurs sentiments ou de leurs espérances : à l'imitation des leçons de *la Mère-Sotte*, au moyen âge en fermentation, les modernes compagnons de la presse faisaient aussi parade d'esprit et d'à-propos.

Nos mœurs publiques ont certes gagné depuis, en thèse générale, mais leur uniformité qui pèse comme un manteau de plomb sur la société, fait regretter, par la pensée, ces manifestations de nos pères, et qui n'étaient pas exclusivement le partage encore des imprimeurs, mais ceux-ci y mettaient un certain sel, apanage de leur profession exceptionnelle, qui témoignait en leur faveur, et tournait au profit de la perfection de l'art.

(1) Paul Lacroix, déjà cité.

XVIIe SIÈCLE.

LOUIS XIII, 1610 A 1643.

Après les digressions auxquelles il paraissait nécessaire de se livrer un instant, nous rentrerons en matière, en parcourant le tableau des nouvelles vicissitudes politiques et législatives, concernant l'Imprimerie et la Librairie.

Nous sommes ainsi arrivé à la troisième époque des réglements sur la Librairie et l'Imprimerie, cette époque est la plus certaine de toutes.

François Ier a toujours été regardé comme le restaurateur des lettres en France.

Il doit cette qualification, sans doute, à la protection particulière qu'il accorda aux gens de lettres : il en amena d'Italie, il en attira des autres pays étrangers; ils étaient accueillis à la cour, cette protection particulière les fit de même considérer dans le royaume, et ne contribua pas peu à l'avancement des sciences et des arts, ils marchaient à grands pas vers leur perfection; mais cette rapidité dans leurs progrès fut principalement due à l'in-

vention de l'imprimerie, qui était déjà très-florissante lorsqu'il monta sur le trône.

Depuis cette époque les sciences parvinrent insensiblement à cet éclat qui préparait en quelque sorte le règne de Louis XIV, règne brillant qu'on peut comparer avec les siècles les plus beaux d'Athènes et de Rome.

L'avènement de Louis XIII à la couronne sembla le précurseur de la gloire de son successeur.

Au milieu des troubles, dont le commencement de son règne fut agité, il s'occupa de la littérature renaissante, et dans le temps même qu'il était occupé à étouffer les semences de la discorde, Louis XIII ne négligea rien de tout ce qui pouvait procurer l'illustration de la France littéraire; pour y parvenir plus sûrement, il jeta un regard sur l'Imprimerie et la considéra, en même temps, comme une source également féconde de bien et de mal, et sous ce double point de vue il s'occupa à lui donner un nouveau lustre, en même temps qu'il cherchait à en corriger les abus.

Si le roi Henri IV, dont le peuple conserve toujours un bon souvenir, ne fit rien ou du moins pas grand chose pour adoucir les rigueurs du code sanguinaire des rois ses prédécesseurs, envers les malheureux libraires et imprimeurs, du moins l'histoire n'a pas à lui reprocher de les avoir aggravées. Louis XIII, qui lui succéda le 14

mars 1610, aurait bien dû imiter son exemple.

Nous avons vu que dans le XVIe siècle, malgré toutes les pénalités les plus barbares, malgré toutes les restrictions apportées à la libre expansion de la pensée écrite, par les édits et ordonnances des rois, par l'intolérante Sorbonne et par ses auxiliaires aveugles l'Université et les Parlements, le commerce de la Librairie avait pris d'immenses développements, grâce aux efforts énergiques, intelligents et courageux, d'imprimeurs et de libraires qui, aux dépens de leur vie et de leur fortune, parvinrent à éluder ou à éviter la barbarie d'un pouvoir tyrannique, craintif et ombrageux.

Le XVIIe siècle nous offre bien encore des libraires et des imprimeurs instruits, érudits même, mais ils sont peu nombreux : il semble qu'il y ait parmi ces nobles enfants de Guttemberg, lassitude d'une lutte toujours périlleuse contre le pouvoir, découragement, et par suite, relâchement dans le soin de leurs publications : aussi les éditions du XVIIe siècle se ressentent-elles d'un tel état de choses, elles manquent par la correction typographique. Pour y remédier on fut forcé d'avoir recours aux *errata*, ce fléau, ce désespoir des savants, fléau qui commença alors à briller pour se perpétuer jusqu'à nos jours, dû à l'ignorance ou à l'incurie des imprimeurs.

Par ordre du Parlement l'Université donna son

avis, en 1614, sur la réception des fils de maîtres imprimeurs qui sont exemptés de tous frais, mais non de l'examen, qui constate leur capacité et suffisance.

Un arrêt du Parlement de Paris, du 26 mai 1615 :

« Ordonne que les apprentis libraires et imprimeurs, seront tenus de demeurer en la qualité d'apprentis le temps et l'espace de quatre années entières.

Nul libraire et imprimeur ne pourra tenir apprentis qui soient mariés.

Ne seront les enfants des libraires et imprimeurs, sujets à l'apprentissage. »

A cette époque les chances de profit étaient plus grandes pour les éditeurs, que de nos jours. Ils n'avaient presque jamais de droits d'auteur à payer. Pensionnés ou soutenus par le gouvernement, par quelques grands seigneurs ou par des corps privilégiés, tels que le clergé, les écrivains avaient rarement besoin de demander leur subsistance aux produits de leur plume.

En 1618 une révolution s'opéra dans la librairie parisienne : l'ancienne confrérie des clercs en librairie, jurés de l'Université, sentit le besoin d'une épuration.

La sévérité dans les examens sur la capacité et l'instruction des libraires s'était relachée : la médiocrité avait pris le dessus sur l'érudition, elle s'était glissée dans les rangs des imprimeurs et des libraires ; d'une autre part, ce qui fixait sur-

tout l'attention des hommes judicieux du corps de la Librairie, c'était le nombre toujours croissant des nouveaux libraires qui, comme membres et suppôts de l'Université, jouissaient de tous les priviléges accordés à la communauté et par conséquent étaient exempts des taxes.

Cet état de choses excitait de vifs mécontentements. Une résolution héroïque fut prise par la communauté des imprimeurs et des libraires; la résolution fut prise d'une épuration, et de constituer sur de nouvelles bases, les statuts de la communauté, plus en harmonie avec sa propre dignité.

Quelques détails sont essentiels pour faire connaître toute l'importance de cette révolution.

Les libraires de Paris avaient alors la plus grande influence sur le commerce de la Librairie; plus à portée de communiquer avec les auteurs, ils étaient en possession d'imprimer presque seuls les ouvrages nouveaux; ils obtenaient plus facilement des lettres de continuation, à l'expiration des premières.

Les libraires de province prétendaient que ces continuations étaient contraires à l'industrie et à la liberté; les libraires de Paris eux-mêmes, ceux qui n'avaient pas la confiance des auteurs, se joignaient aux libraires de province, et toutes ces clameurs firent enfanter les lettres patentes du 9 juillet 1618.

Voici à ce sujet ce que nous trouvons dans un ouvrage du temps :

« Le mercredy 24 mai 1617, les syndics et gardes de la Librairie présentèrent une requête à Henri de Mesme, alors lieutenant civil de la prévosté et vicomté de Paris, dans laquelle ils exposèrent qu'il se commettait un grand désordre et confusion en cette ville et faubourgs, au fait des dicts libraires, imprimeurs et relieurs, à cause de la grande quantité d'iceux, et principalement quand il se fait quelques assemblées pour résoudre des affaires de la dite communauté ; et ils lui demandèrent la permission qu'il leur fut permis de choisir et appeler, par les dicts syndics et gardes, dix-huit des plus anciens dudict corps ; à sçavoir, six libraires-jurés, six libraires non jurés, six imprimeurs, avec iceux, les dicts syndics et quatre gardes, pour être par eux avisé ce qu'il conviendra faire, tant à la conservation de leur état de libraires, qu'à l'impression des livres et libelles diffamatoires, que ès procès qui peuvent subvenir, et autres choses généralement quelconques, et que ce qui sera par eux fait, accordé et arresté, soit exécuté, comme si la communauté entière y eut été appelée. »

Le lieutenant civil ordonna que la requête fut communiquée à notre substitut ; et sur ses conclusions, il intervint une ordonnance conforme à la demande.

L'assemblée eut lieu ; les trois quarts et plus de la communauté des libraires, imprimeurs et relieurs y furent présents ; on choisit dix-huit personnes, et on leur donna pouvoir de procéder à un réglement : « qu'il est besoin de faire pour la conservation de leur état, et obvier aux abus et

aux malversations qui se commettent en la dicte vocation, et que ce qui seroit fait par les dictes personnes esleues, seroit et demeureroit stable, comme si tout le corps avait été mandé. »

Les dix-huit députés, en conséquence, ayant prêté serment devant ledict sieur lieutenant civil, s'assemblèrent à différentes fois, et après avoir mûrement délibéré, ils rédigèrent un projet de statut capable de remédier aux différents abus qui s'étaient introduits dans la Librairie.

Ce projet fut adressé au roi par forme de remontrance, et le corps de la Librairie le supplia de vouloir bien le revêtir du sceau de son autorité en lui accordant des lettres patentes.

Après quelques formalités, le roi accéda à cette requête et fit expédier ses lettres en conséquence, le 9 juillet 1618, et qui furent enregistrées au Châtelet le 13 du même mois.

Voici ce qui résulta de cette résolution prise par le corps de la Librairie.

L'ancienne confrérie des clercs-libraires-jurés en l'Université fut dissoute; elle fut réorganisée sur de nouvelles bases; elle se forma en COMMUNAUTÉ uniquement composée de LIBRAIRES et d'IMPRIMEURS.

L'on exigea des nouveaux candidats des preuves sérieuses de leur capacité, à savoir : qu'ils fussent congrus en langue latine, qu'ils sussent lire le

grec, correctement leur langue maternelle, avoir été commis sept ans, et connaître à fond les us et coutumes du commerce de la Librairie.

On réduisit le nombre des privilégiés à VINGT-QUATRE. Ces vingt-quatre libraires, presque tous imprimeurs, prêtèrent serment devant le recteur et conservèrent, à l'exclusion des autres, les franchises et les immunités attachées aux membres de l'Université.

Quant aux imprimeurs, comme il était alors, de même qu'aujourd'hui, plus facile et plus lucratif d'ouvrir magasin de librairie qu'officine d'imprimerie, ils s'étaient beaucoup moins multipliés; mais le gouvernement voulant empêcher que leur nombre ne devînt aussi trop considérable, il fut prescrit, par le réglement de 1618, qu'il ne serait plus reçu chaque année qu'un libraire, un imprimeur et un relieur, comme on le voit par l'article 53 de ce réglement, ainsi conçu :

« Il est défendu aux syndics et gardes de l'Université de ne plus recevoir par chacun an qu'un libraire, un imprimeur et un relieur, lesquels seront tenus de présenter un an auparavant leur réception, afin d'être immatriculés sur le registre de la communauté, afin, par ce moyen, d'obvier aux abus qui se commettent à cause du nombre effréné des libraires, imprimeurs et relieurs, et à ce qu'ils soient réduits à certain nombre, non compris les fils de maîtres; et seront reçus se présentant selon l'ordre de leur apprentissage. »

L'effet de cette disposition ne pouvait se faire

sentir que très-lentement; mais l'activité de l'imprimerie alla toujours croissant, par la nature même des circonstances politiques, et surtout par l'impulsion qu'elle recevait à son tour des lettres alors si brillantes et si fécondes, et dont elle avait elle-même accéléré les progrès et le triomphe.

Au surplus, les articles les plus importants furent ceux-ci :

Règlement sur la Librairie et l'Imprimerie, du 9 *juillet* 1618, *vérifié en Parlement.*

Article 1er. Les libraires et imprimeurs seront toujours censés et réputés du corps et des suppôts de l'Université de Paris, du tout distingués et séparés des arts mécaniques, et seront maintenus et gardés en la jouissance de tous droits, franchises et prérogatives à eux attribués par nous, et les rois nos prédécesseurs.

Art. 6. Nul, soit apprenti, soit fils de maître, ne pourra se dire libraire ou imprimeur, et se qualifier membre et suppôt de l'Université, ni jouir des priviléges attachés à cet état, qu'après avoir obtenu des lettres d'immatriculation en la forme prescrite par l'art. 5 du présent arrêt.

Art. 10. La communauté des libraires et imprimeurs de Paris prendra, comme par le passé, le titre de COMMUNAUTÉ DES LIBRAIRES ET IMPRIMEURS-JURÉS DE L'UNIVERSITÉ; et tous les libraires et imprimeurs, comme membres et suppôts de l'Université, distingués et séparés des arts mécaniques, jouiront de tous les Droits, Franchises, Prérogatives, Immunités et Priviléges attribués à la dite Université et aux dits libraires et imprimeurs.

Art. 12. Est enjoint à tous libraires et imprimeurs, chacun séparément ou associés, d'imprimer des livres en *beaux caractères, bon papier et bien corrects.*

Art. 13. Il est défendu à tous imprimeurs, libraires et

relieurs, de tenir et avoir plus d'une boutique et imprimerie, la quelle ils tiendront en l'Université, au-dessus de *Saint-Yves* ou au dedans du *Palais* et non ailleurs, si non ceux qui voudraient se restreindre à ne vendre que des usages (1).

Art. 32. Il est défendu à tous libraires, imprimeurs et relieurs de faire imprimer livres, en quelque forme que ce soit, hors du royaume, à peine de confiscation de tous les exemplaires et de 3,000 livres d'amende pour la première fois; et pareille défense de supposer le nom, la marque ou le lieu aux quels les dits livres seront imprimés, aux mêmes peines que dessus, aux termes de l'édit de 1572.

Art. 33. Il est défendu à tous libraires, imprimeurs et relieurs, de contrefaire les livres desquels il y aura privilége obtenu, même d'acheter aucuns livres ainsi contrefaits des marchands forains, ni d'en faire venir en aucune forme et manière que ce soit, sur les peines portées par les priviléges qui en auraient été obtenus; comme aussi défense à tous libraires, imprimeurs et relieurs de la ville de Paris, d'obtenir aucune prolongation de privilége pour l'impression des livres, s'il n'y a augmentation aux livres des quels les priviléges sont expirés.

Il parut aussi d'autres lettres patentes, en forme d'édit de création de quatre censeurs de livres, données en août 1624 par le même Louis XIII :

(1) Ce sont, dit M. A.-F. Didot, les limites les plus étroites qui aient jamais été imposées à la Librairie; il devait y avoir cependant quelque tolérance, puisque Antoine Vérard demeurait sur le pont Notre-Dame, et Guillaume Merlin faubourg Saint-Marcel, d'autres rue Neuve-Sainte-Geneviève, sur le Pont-au-Change, vis-à-vis l'horloge du palais. Jean David, qui imprimait pour Jérôme Marnef, avait son imprimerie au faubourg; Jean Carcain (Carcagni) avait aussi sa boutique sur le pont Saint-Michel.

« Par suite des troubles, les anciens réglements de l'Université n'ayant pas été gardés exactement par les libraires, plusieurs ont pris la liberté de faire imprimer ce que bon leur a semblé, tant pour la doctrine et mœurs que affaires de notre Etat. Pour remédier à ce désordre, nous avons créé et établi quatre censeurs et examinateurs, qui seront pris du Corps et Faculté de Théologie de notre Université de Paris, pour dorénavant lire et examiner toutes sortes de livres nouveaux.

Défense à tout officier de chancelleries et cours souveraines d'accorder aucun privilége, et aux imprimeurs d'imprimer, comme à tout libraire de vendre, aucun livre dépourvu de l'attestation et approbation des censeurs, sous peine de trois mille livres d'amende.

Les livres présentés à l'examen devront être en double copie, dont l'une restera entre les mains des censeurs pour s'assurer si aucun changement serait introduit après l'approbation donnée.

Il est accordé honneurs, immunités, etc., aux quatre censeurs, ainsi qu'un traitement de deux mille francs pour les quatre. »

L'Université s'opposa à l'enregistrement d'un acte aussi contraire aux droits dont elle jouissait de temps immémorial; elle imprima ses remontrances, et le garde des sceaux, qui avait scellé les lettres, informé du trouble qui s'était élevé dans la Faculté, dit aux députés « que le roi n'avait point eu l'intention de porter atteinte aux droits d'aucun docteur; que Sa Majesté avait cru faire plaisir à la Faculté, et qu'elle écouterait volontiers ses raisons et ses plaintes, si elle se croyait lésée, etc. »

L'affaire resta en suspens, et les quatre censeurs renoncèrent publiquement à leur nomination.

Mais, en 1629, sur les plaintes faites par les députés des états, on donna pouvoir à M. le chancelier, ou garde des sceaux, de commettre telle personne qu'il voudrait pour l'examen et approbation des livres nouveaux.

Louis XIII avait approuvé et confirmé les statuts du 9 juillet 1618, qui lui furent présentés par le corps de la Librairie; mais ils n'étaient qu'un réglement particulier concernant la ville de Paris, il voulut faire une loi générale pour tout le royaume; c'est dans cette vue que parurent les dispositions suivantes enregistrées au Parlement, le 29 janvier 1626.

Cette loi fut rédigée par les soins d'Antoine d'Aligre, alors chancelier de France; son préambule est trop important pour ne pas le mettre sous les yeux du lecteur.

Réglement de 1626.

« Tout ainsi que l'invention de l'Imprimerie a apporté de grandes commodités pour les sciences, aussi a-t-elle amené de grands et dangereux inconvénients aux Etats et Républiques où elle a été trop librement permise; car par le moyen d'icelle, se sont glissées et semées beaucoup de mauvaises et fausses maximes de doctrine contre Dieu, la Religion, les bonnes mœurs, la paix et le bien public, ce que le roi Charles, notre prédécesseur de bonne mémoire, n'ayant que trop reconnu et expérimenté dès le commencement de son règne, auroit, par un édit de septembre 1563, vérifié en notre Cour de Parlement, au mois de novembre en suivant, « fait défense à toutes

personnes, sur peine de confiscation de corps et de biens, de mettre en lumière, imprimer ou faire imprimer aucuns livres, lettres, harangues, ni autres écrits en rimes ou proses, faire, ni semer libelles diffamatoires ou placards, ni mettre en évidence aucune composition de quelque chose qu'elle traite, sans que premièrement elle n'ait été vue et considérée en son conseil privé, et pour ce faire obtenir permission sous son grand sceau, et à tous libraires d'en imprimer aucun sans permission ainsi scellée, sur peine d'être *pendus et étranglés;* et statué pareillement que tous ceux qui seront trouvés attachants ou avoir attaché ou semé aucuns placards ou libelles diffamatoires, seraient punis de mêmes peines; laquelle ordonnance auroit encore été par lui-même confirmée en l'assemblée des trois Etats tenus à Moulins en 1566.

Mais comme à cause des grands troubles et désordres depuis arrivés en cettuy notre royaume, presque toutes les bonnes lois et instructions ont été corrompues et méprisées, entr'autres lesdites défenses, chacun entreprend hardiment et impunément de publier et faire imprimer ce que bon lui semble, au grand préjudice de la doctrine chrétienne, notre service, le bien public, la paix et la tranquillité de notre royaume, sous prétexte que depuis trente ans ou environ, certaines sortes de gens peu soucieux de la tranquillité d'icelui, ont établi et fait établir des imprimeries en tous endroits, au lieu qu'anciennement il n'y en avoit qu'en nos bonnes villes de Paris et de Lyon, et en quelques autres villes où il y a une Université, esquelles il y en avoit de petites pour imprimer seulement des thèses, des heures, des calendriers, auxquels désordres et abus désirant remédier et restreindre la faculté d'imprimer en terme d'une justice et équité politique, en sorte que la Religion ni le bien public n'y puissent désormais recevoir de préjudice notable, Nous, de l'avis de notre conseil, etc. »

Louis XIII, par cet acte « perpétuel et irrévoca-

ble » renouvela, en 1626, les dispositions monstrueuses de l'édit de Charles IX :

« Défense à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de rien imprimer, ou faire imprimer sous peine de *confiscation de corps et de bien*, sans avoir obtenu des lettres de permission scellées du grand sceau, sans qu'aucune permission d'imprimer puisse être obtenue ailleurs ou autrement. »

On ajoute ensuite :

« Voulons et nous plait que tous imprimeurs et libraires qui auront entrepris d'imprimer, vendre ou débiter aucuns livres ou compositions nouvelles, sans permission expédiée en la forme susdite, de la quelle ensemble du nom de l'auteur sera fait mention au commencement et à la fin de chaque livre, soient *pendus et étranglés, ainsi que tous ceux et celles qui se trouveraient avoir attaché ou semé placards et libelles diffamatoires.*

Toutefois, afin de ne porter préjudice aux gens de lettres et Universités de notre dit royaume, nous n'avons entendu, comme nous n'entendons comprendre, l'impression et le débit des livres des anciens auteurs non défendus, pourvu qu'il n'y ait rien de nouveau ajouté au texte, glose ou commentaires anciens non condamnés. »

Cet édit fut enregistré le 19 janvier 1626, mais l'arrêt contient certaines modifications : 1° que la *peine de mort* n'aura lieu qu'en ce qui concerne la Religion et les affaires de l'État; 2° à la charge que les lettres de priviléges qui seront à l'avenir octroyées, seront vérifiées à la cour; 3° enfin à la charge que l'arrêt de vérification sera inséré à la fin et au commencement des dits livres. »

Dès 1626, le cardinal de Richelieu, irrité de

quelques écrits lancés contre son administration, porta un édit dans lequel la peine de mort était textuellement remise en vigueur pour les auteurs, imprimeurs, libraires, distributeurs d'ouvrages *contre la Religion et les affaires d'État,*

Louis XIII, par zèle pour la religion, essaya de modérer le mouvement de l'Imprimerie, et au commencement de 1629, il rendit une ordonnance qui porte, art. LII :

« Les grands désordres et inconvénients que nous voyons naître tous les jours de la facilité et liberté des impressions, au mépris de nos ordonnances, et au grand préjudice de nos sujets et de la paix et du repos de cet État, corruption des mœurs et introduction des mauvaises et pernicieuses doctrines, nous obligent d'y apporter un remède plus puissant qu'il n'a été par les précédentes ordonnances, *encore que la force des lois consiste plus en la vigilance des magistrats, sur l'observation et exécution d'icelles, qu'en ce qu'elles contiennent.* C'est pourquoi, suivant l'article LXXVIIIe. des ordonnances faites à Moulins, nous défendons à tous imprimeurs, tant de notre ville de Paris, que de toutes autres de notre royaume et terres de notre obéissance, d'imprimer, et à tous marchands libraires ou autres, de vendre, de débiter aucuns livres ou écrits qui ne portent le nom de l'auteur et de l'imprimeur, et sans notre permission par lettres de notre grand sceau, lesquelles ne pourront être expédiées qu'il n'ait été présenté une copie du livre manuscrit à nos chancelier et garde des sceaux, sur laquelle ils commettront telles personnes qu'ils verront être à faire, selon le sujet et matière du livre, pour le voir et examiner, et bailler sur icelui, si faire se doit, leur attestation en la forme requise, sur laquelle sera expédié le privilége. Remettant néanmoins à la discrétion et prudence de nos

dits chancelier et garde des sceaux, de dispenser de cette observation ceux qu'ils verront devoir faire, soit par le mérite et dignité des auteurs, ou autres considérations.»

Par cette mesure, l'Université perdit dès lors une partie de ses attributions, qui passèrent dans celles du chancelier (1).

Le 16 février 1630, une décision de l'Université fit ajourner les procès intentés aux imprimeurs-libraires par d'autres libraires pour s'être établis au-dessus de Saint-Yves. Le statut de 1649 porte, art. 22 :

« Et pour couper la racine à toutes les divisions et à tous les procès qu'ils ont entre eux pour raison des dites limites, nous voulons qu'ils puissent se loger depuis la rue de la Bûcherie, rue de la Huchette, rue de la Vieille-Boucherie, en montant jusques aux portes Saint-Michel, Saint-Jacques, Saint-Marcel et Saint-Victor. »

L'article XIII du réglement de 1571 sur l'Imprimerie amena, le 9 juillet 1618, l'établissement d'un syndicat pour l'Imprimerie et la Librairie; il fut constitué par lettres patentes, le 17 juillet 1618, en présence de Henri de Mesmes, conseiller du roi et lieutenant civil de Paris, chargé de l'exécution des réglements de la Librairie, l'office de lieutenant-général de police n'ayant été créé qu'en 1567.

Ce syndicat était composé d'un syndic et de quatre adjoints, renouvelés tous les deux ans.

Ces nouveaux officiers qu'on appela *gardes* de

(1) G.-A. Crapelet, déjà cité.

l'Université, eurent les mêmes fonctions qu'exerçaient auparavant les quatre grands libraires-jurés de l'Université, auxquels était confiée l'exécution des réglements et de la surveillance en conséquence, sous la direction de l'Université; ils visitaient donc les ateliers pour s'assurer si les livres étaient bien imprimés, en bon caractère, bon papier et d'une correction suffisante; si les typographes étaient pourvus du nombre de presses prescrit, enfin si les réglements étaient exactement observés. Avant l'invention de l'art on les nommaient *Magni librarii*, et leur principal office était à cette époque de fixer le prix des livres manuscrits.

Il est assez curieux de connaître le procès-verbal de la première élection du syndic et de ses quatre adjoints. (Séance du 17 juillet 1618 du lieutenant civil à la chambre syndicale, pour la première élection des officiers de la communauté au moment de sa formation.)

Il est ainsi conçu :

En présence de messire Henry de Mesmes, etc.

Après lecture faite par *Museler* (1), greffier des lettres patentes de S. M. et de l'arrêt de N. N. S. S. de la cour de Parlement sur ce intervenu.

(1) Quel nom vraiment approprié en compagnie de toutes ces ordonnances, qui tendaient plus ou moins à comprimer l'essor de la presse et de la pensée! On sourit en voyant de semblables rapprochements dans l'histoire; ainsi un ministre des extorsions de Louis XI

Et après avoir ouï ledit procureur du roi, qui a requis acte de la lecture, etc., malgré l'opposition de Me François *Nivery,* avocat en Parlement, pour les compagnons imprimeurs et les libraires; de Me *Coippeau,* aussi avocat en ladite cour, pour les imprimeurs et fondeurs de caractères, a été dit ce qui suit, et ont été nommés, etc., 1er syndicat :

Nicolas Du Fossé, libraire-juré et imprimeur, en 1582, *syndic,* ayant pour *adjoints :*

Regnault II Chaudière, libraire-juré, en 1603.

Nicolas Buon, libraire-juré, en 1600.

Pierre Le Mur, libraire-juré et imprimeur, en 1606.

Rome I Martin, libraire-juré, en 1610.

A la suite de la séance où figurait *Museler,* greffier des lettres patentes de Sa Majesté et de l'arrêt de Nos Seigneurs du Parlement, vient se placer, sous les dehors les plus modestes, le journalisme, inconnu jusqu'alors et qui devait être un jour la plus redoutable puissance. En 1631, Théodore Renaudot obtint le privilége de la *Gazette de France.* Ce médecin de Louis XIII, pour amuser ses malades amassait des nouvelles de tous côtés, ce qui

s'appelait Jean Rapine; Forfait, Grugeon et Rapinat furent les agents décriés du Directoire en Suisse. Qui ne connaît M. Fleurant, de Molière, alors que les pharmacopoles étaient armés d'un certain instrument, apanage de leur profession! Montaigne avait bien raison de recommander quelque attention sur ce chapitre des noms propres.

l'avait mis à la mode. En homme habile, il voulut être aussi en grand renom en faisant profiter le public de cette idée. Le nouveau né était vivace de sa nature, et il l'a bien prouvé.

La *Gazette de France* compte donc 230 années d'existence, et il existe encore aujourd'hui une feuille périodique sous ce nom trois fois consacré.

Vers le même temps, en 1631, se constitua une compagnie de libraires, sous la raison de Société de la Grand'Navire. Elle se composait de Béchet (Denis), Branchu (Jean), Cramoisy (Gabriel et Sébastien), Moreau (Denis), Sonnius (Claude), Thierry (Danis).

Cette compagnie avait déjà, en 1618, donné quelques signes d'existence. Les membres étaient Sonnius (Michel, Laurent et Jean), Drouart (Hiérasme).

Devant l'aurore d'une civilisation nouvelle, les coutumes léguées par le moyen âge disparaissaient chaque jour, et par une sentence du Châtelet, du 28 octobre 1640, les libraires, imprimeurs et relieurs se virent déchargés de la commission *d'allumer les chandelles aux lanternes de la ville.*

Richelieu avait paru. Le collaborateur des cinq auteurs, le père de la tragédie de *Mariamne*, le fondateur de l'Académie française, avait bien pu, comme premier ministre, rétablir la peine de mort contre les libraires et les imprimeurs, mais il ne

pouvait se méprendre sur la portée réelle de tels actes sur les esprits. Il pensa qu'il valait mieux, en fait de librairie et d'imprimerie surtout, que le gouvernement lui-même prêchât l'exemple; sous son inspiration toute puissante, une imprimerie royale fut fondée, en 1640, au Louvre.

Les motifs donnés au nom du souverain, par ce grand homme d'état, étaient dignes de son génie. C'était principalement pour propager la Foi catholique en Orient et y étendre les relations politiques et commerciales de la France; il y fit imprimer des ouvrages destinés à être remis gratuitement aux missionnaires. Le premier livre qui en sortit sous l'habile direction de son chef, Sébastien Cramoisy, mort en 1669, fut l'*Imitation de Jésus-Christ*, en latin, in-folio, 1640. Date mémorable, et qui ouvrait une ère nouvelle, l'intervention manuelle de l'État dans la pratique de l'art.

LOUIS XIV, 1643 A 1715.

La politique de Richelieu avait porté ses fruits, parce qu'ils étaient le résultat d'une étude approfondie du pays, et qu'ils ne tendaient qu'à le faire grandir. La ruine de la haute noblesse, les troubles civils apaisés, devaient enfin aboutir à cette grande

unité de l'autorité royale, que nul souverain ne posséda avec plus de majesté que Louis XIV, le grand roi, qui put dire : l'État, c'est moi; mot, non pas d'un despote, comme on l'a reproché à sa mémoire, mais d'un prince qui désormais réunissait dans ses mains tous les pouvoirs, auparavant disséminés, et parfois disputés.

On pense bien que sous le règne d'un prince, dont le premier acte de sa majorité avait été de régner par lui-même, sans ministre principal, les lois, édits et ordonnances ne manquèrent pas de s'ajouter encore au chapitre, déjà si notablement étendu, des réglements en matière de presse.

« Des abus d'un autre genre, dit M. A.-G. Crapelet, que ceux de l'ordonnance de 1629, avaient été signalés, mais qui en étaient pour ainsi dire la conséquence, pouvaient faire perdre à l'imprimerie de Paris la supériorité qu'elle avait acquise sur celle des autres pays. Louis XIV, voulant remédier au préjudice qui pouvait aussi en résulter pour les lettres, donna l'édit de 1649, dont les motifs n'ont rien perdu de leur importance, et sont encore bien dignes d'attention sous les rapports littéraires. »

Pendant toutes les contestations relatives aux permissions et aux priviléges de librairie, l'Imprimerie dégénérait en France : on crut s'apercevoir que cet état de décadence d'un art aussi précieux prenait sa source dans la concurrence.

Voici ce que dit à ce sujet un auteur anonyme du temps :

« Pierre Séguier, devenu chancelier de France (il avait succédé à Etienne d'Aligre), suivit la route qui lui avait été tracée par son prédécesseur.

Il commença par donner ordre à la communauté de s'assembler le 14 février 1647; il lui fit défense de rien imprimer sans en avoir obtenu la permission du roi et des lettres du grand sceau.

Cet édit fut enregistré et le procès-verbal fut signé de presque tous les libraires de Paris.

On arrêta cependant de faire des remontrances à M. le chancelier; il y eut une députation à cet effet. Le chancelier la reçut ainsi que les remontrances le 7 mars suivant.

Le corps de la Librairie reçut ordre confirmatif de la défense précédente et qui s'étendait jusqu'aux livres anciens. On s'assembla pour recevoir les ordres du roi, mais chacun se retira sans rien conclure et le procès-verbal ne fut signé que du syndic et des adjoints.

Libraires et imprimeurs furent consternés : ils gardèrent le silence le plus profond, ce qui était peut-être prudent et commandé par la force des choses; cependant il était urgent de statuer entre soi pour remédier à ce funeste état de choses, et ramener la prospérité parmi le commerce de la Librairie qui ne peut exister que par la paix et la

concorde ; la communauté des libraires et des imprimeurs dressa un nouveau réglement, en trente-six articles ; les libraires-jurés étaient supprimés.

Le roi l'approuva, mais l'Université s'opposa à l'enregistrement des lettres patentes.

Les guerres civiles, la mort de Doujet, conseiller de la cour, chargé du rapport de cette affaire, en empêchèrent la poursuite et tout resta indécis.

Mais bientôt le ministre résolut de prononcer lui-même ; et pour le revêtir d'un caractère législatif, il parut dans l'édit donné au mois de décembre 1649, et vérifié à la cour le 7 septembre suivant. »

Ce nouveau dispositif se composa de trente-sept articles, et tels sont les principaux :

« Louis, par la grâce de Dieu, etc.

Reconnaissant les grands désordres qui se sont introduits en l'Imprimerie comme elle se pratique aujourd'hui dans notre royaume, et qu'au préjudice de nos réglements, on *reçoit tous les jours en cette profession des personnes incapables de l'exercer*, nous avons pensé qu'un abus de si grandes conséquences méritoit bien que nous prissions le soin de la corriger, afin que dorénavant notre règne, que nous espérons avoir signalé par de semblables réglements remplis de justice et d'honneur, soit encore considéré pour l'avantage que les bonnes lettres recevront de celui-ci.

On imprime à Paris si peu de bons livres, et ce qui s'en imprime paraît si manifestement négligé pour le mauvais papier qu'on y employe, et pour le peu de correction qu'on y apporte, que nous pouvons dire que c'est une espèce de honte, et reconnaître que c'est un grand

dommage à notre Etat; et davantage ceux de nos sujets qui embrassent la profession des lettres n'en ressentent pas un petit préjudice, quand ils sont obligés de rechercher les anciennes impressions avec une dépense très-notable.

De cet abus naît un autre mal, qui est que le mauvais exemple des pères élevant leurs enfants dans l'Imprimerie, plus pour servir à l'avarice que pour l'exercer honorablement, cette profession s'anéantit de jour en jour et de plus en plus; même bien souvent, au lieu de les nourrir en cet exercice, qui a besoin d'une longue expérience et de beaucoup de connoissances, sont contraints de les en retirer, par le grand mépris auquel il est déchu.

La misère des apprentis est encore si grande sous les maîtres, si peu soigneux de leur art, que malaisément il s'en rencontre qui soient d'esprit et de courage capables de s'y employer avec l'honneur que mériteroit une si belle et si nécessaire profession, au lieu qu'au siècle passé des plus grands et des plus savants personnages tenoient à grand honneur de servir le public en cette occupation qui a tant obligé les bonnes lettres.

De cette source procède encore un autre malheur, qui est un libraire ou un imprimeur faisant état de son exercice, et reconnaissant le mérite et la dignité, entreprenant un ouvrage digne de voir la lumière, avec dépense et diligence, aussitôt on verra naître mille avortons contrefaits de gens qui, en la concurrence de celui-là, feront imprimer la même œuvre en mauvais papier, de caractères tout usés, et sans corrections; en sorte que par un soin préjudiciable au public, ils portent dommages aux ouvriers fidèles, nuisent à ceux qui auraient le soin de bien faire, et s'incommodent eux-mêmes.

Ce désordre en la police de notre Etat donne de grands avantages aux étrangers, quand pour mieux faire, ils attirent chez eux le négoce, même se portent plus avant, et ont des boutiques dans nos bonnes villes, au moyen

de quoi, sous des noms empruntés, ils emportent l'argent du royaume, où, au contraire, ils avoient coutume de prendre de nous non-seulement des papiers blancs (dont encore ils ne sauroient se passer), mais aussi toute sorte de livres, qui s'imprimoient en notre royaume d'une façon plus agréable et plus correcte qu'elle ne se faisoit en nulle autre part. Il a été aisé à juger que ces grands abus se sont introduits par l'incapacité des maîtres, qui a procédé de leur multitude et *du peu d'intelligence qu'ont entre eux les imprimeurs et les libraires de notre royaume,* encore que nous y eussions suffisamment pourvu par les réglements et par les défenses que nous avons faites ci-devant d'en recevoir aucun qui ne fût capable, *ni plus d'un par chaque année.*

Les maîtres encore se sont émancipés de prendre pour apprentis un nombre de petites gens incapables, mal nourris et mal nés, en telle quantité que les inconvénients et la honte en paroissent de jour en jour plus insupportables.

Pour les faire cesser *et remettre le plus beau et le plus utile de tous les arts en son lustre,* nous nous sommes fait représenter en notre conseil les ordonnances des rois nos prédécesseurs, et de nous, sur le sujet de l'Imprimerie avec les états et les réglements qui de temps en temps ont été faits pour sa réformation; lesquelles vues, et ouïs encore quelques-uns des plus intelligents imprimeurs et libraires de notre bonne ville de Paris, nous avons résolu de faire étroitement observer le présent réglement et de châtier, selon la rigueur de nos ordonnances, ceux qui, en quelque manière que ce soit, y contreviendront à l'avenir. »

L'Université forma opposition à l'homologation au Parlement, et la cour ordonna que : « douze personnes notables de littérature, et expérience au fait de la Librairie et Imprimerie, seraient ouïes

pour donner leur avis sur la commodité ou incommodité que le public pourrait recevoir de l'exécution du contenu. »

C'était assurément le meilleur moyen à prendre pour juger en connaissance de cause de la validité de l'opposition, qui avait été en même temps formée par les syndics et adjoints de la Librairie et de l'Imprimerie ; cependant, comme il ne s'agissait que de la revendication de certains priviléges, l'on passa outre.

Cet édit de 1649 servit de base aux réglements qui furent donnés dans la suite ; mais comme la restriction apportée à la réception de nouveaux imprimeurs n'en avait pas encore assez réduit le nombre, selon l'intention des ordonnances, il fut fixé à *trente-six*. Des trente-sept articles de cet édit, nous ne rapporterons que ceux qui concernent le sujet qui nous occupe.

« Art. 11. Défendons à tous libraires, imprimeurs et relieurs, conformément aux ordonnances, arrêts de notre conseil et de notre Parlement, d'imprimer aucuns livres nouveaux, soit en vers, soit en prose, sans en avoir nos lettres de permission scellées de notre grand sceau, sous les peines portées par nos ordonnances.

Art. 13. Les marchands forains qui feront venir des livres de dehors notre bonne ville de Paris, seront tenus de les apporter dans la chambre de la communauté, pour être visités par les syndic et adjoints, pour voir s'il n'y a pas de livres ou libelles diffamatoires contre la Religion et l'Etat, ou autres livres imprimés sans nom d'auteur, et le nom de la ville où ils auront été imprimés ou contre-

faits sur ceux qui auraient été imprimés à Paris avec privilége.

Art. 20. Défendu très-expressément à tous libraires, imprimeurs et relieurs, de prendre le nom et la marque les uns des autres, ou de faire imprimer aucuns livres hors du royaume, et de supposer ou déguiser le nom, la marque et le lieu où lesdits livres auront été imprimés, à peine de *trois mille* livres d'amende, et de confiscation des livres, desquels la marque et le nom aura été supposé.

Art. 22. Et pour couper court la racine à toutes les divisions et à tous les procès que les libraires et l'Université ont entr'eux, pour raison des limites, nous voulons que les imprimeurs et libraires se logent depuis la rue de la Bûcherie, rue de la Huchette, rue de la Vieille-Boucherie, en montant jusqu'aux portes Saint-Michel, Saint-Jacques, Saint-Marcel et Saint-Victor.

Art. 24. Pour donner l'ouvrage à ceux d'entre les libraires et les imprimeurs qui voudront réimprimer quelques-uns des Pères de l'Eglise, grecs ou latins, ou autres œuvres de bons auteurs de l'antiquité, en quelque langue qu'ils soient, leur donner aussi moyens de retirer leurs frais et de continuer de bien en mieux, nous voulons qu'ils puissent en obtenir le privilége de notre grand sceau pour le temps que nous le jugerons raisonnable, selon le mérite de l'auteur, et ce en une sorte de volume seulement, sçavoir in-folio, in-4°, in-8° ou autres.

Permettons aux autres libraires, imprimeurs et relieurs d'obtenir nos lettres de priviléges pour les imprimer en une autre sorte de volume, sans que pendant le dit temps qui leur sera accordé, aucun autre libraire ou imprimeur le puisse contrefaire, imprimer ni vendre dans notre royaume, sous prétexte que la copie vient de pays étrangers, qu'il n'y ait jamais eu de privilége, ou qu'y ayant eu, il soit dès longtemps expiré, nonobstant toutes lettres et réglements à ce contraire, sur les peines portées par le dit privilége.

La loi excepte les *Vies des Saints*, si elles ne sont pas

de nouvelle invention et traduction, tous les *Usages Romains*, réformés ou non réformés, comme *Missels, Bréviaires, Diurnaux, Psautiers, Graduels, Antiphonaires* et autres; les *Prières* et les *Catéchismes*, qui pourront être imprimés par tous les libraires et imprimeurs, en prenant par eux une approbation.

Le roi excepte de même les anciens *Despautères*, les *Dictionnaires*, les *Grammaires* et les *autres petits livres des basses classes*, qui pourront être imprimés par tous les libraires et imprimeurs, avec l'approbation du recteur de l'Université. Enfin, cette exception comprend les *Almanachs*, dont l'impression sera libre, à la charge qu'il n'y aura point de pronostications, sur peine de punition corporelle.

Art. 27. Pour éviter toute surprise, le roi ordonne que tous les priviléges seront inscrits sur le livre de la communauté, lequel livre sera communiqué à tous ceux qui voudront le voir, afin qu'il n'arrive plus de concurrence, et que deux libraires ou imprimeurs ne se rencontrent pas à demander le privilége du même livre.

Enjoignons à l'avenir aux imprimeurs et libraires de prendre seulement un *apprentif jeune, de bonne vie et mœurs, catholique, originaire français, capable de servir le public, congru en langue latine et qui sache lire le grec*, dont il aura certificat du recteur de l'Université; à peine de 300 livres et de nullité du brevet. »

Suivant une formule consacrée, non seulement les libraires étaient obligés d'être *congrus* en langue latine et de savoir lire le grec, mais Louis XIV, leur imposa encore, comme on le voit, l'obligation de ne prendre qu'un seul apprenti, avec toutes les qualités à ce requises, et de plus versé comme eux, dans la connaissance des idiômes savants.

Que diraient aujourd'hui la plupart des libraires

et leurs commis novices, si par décret, ils étaient mis en demeure, de prouver tout à coup, le degré d'instruction de si rigoureuse nécessité alors? A ce mot de *congru,* assez peu attrayant par lui-même, il est fort probable que les uns et les autres se trouveraient terrifiés par cette autre tête de Méduse.

Soyons de notre temps, pourraient-ils toutefois répondre pour mettre leur conscience en sûreté. Autre chose est de faire les livres, autre chose est de les vendre seulement. D'ailleurs, la langue française aspire à devenir universelle. Le génie des lettres et celui du commerce des livres est de plus en plus incompatible. Le poète Millevoye voulut embrasser cette profession qui lui semblait mixte entre les carrières libérales, mais au lieu d'emballer les ouvrages, il les lisait.

Chassez le naturel, il revient au galop.

Vous lisez! s'écria son patron, vous ne serez jamais libraire. Il se le tint pour dit.

Après ce petit plaidoyer en faveur des *incongrus,* ajoutons qu'il serait facile de citer nombre d'exceptions honorables, mais n'en déplaise à la science, les libraires les plus instruits se montreraient très-peu jaloux du fameux Barbin, de classique mémoire, qui écrivait fièrement à Boileau : « Nos succès dépassent toute espérance, et je crois bien que nous pourrons vendre jusque douze cents exemplaires du *Lutrin.* »

Allez citer un pareil succès à un *incongru* de nos jours, qui compte par dizaine de milliers d'exemplaires; il répondra victorieusement que le commerce doit enrichir l'État et les particuliers.

« Avec le réglement de Louis XIV, dit le savant M. Paul Lacroix, les grands libraires, les grands imprimeurs du quinzième et du seizième siècle vont avoir leurs dignes successeurs. Ici, ce sera Sébastien Mabre, qui succédera à son aïeul Cramoisy dans les fonctions de directeur de cette imprimerie royale établie au Louvre en 1640, aux frais alors énormes de 360,000 livres par an; là, ce seront les Thierry, puis tous ceux dont Boileau et Molière ont immortalisé le nom par le ridicule ou par l'éloge; Barbin, le classique libraire, dont la guerroyante boutique s'étageait sur les marches de la Sainte-Chapelle; Louis Bilaine, qui, succédant à son père et à son aïeul, cumulait, avec le titre d'imprimeur, celui de lettré, puisqu'il composait lui-même ses préfaces et ses épîtres dédicatoires; Jean de La Caille, qui a fait sur l'*Imprimerie* et son *Histoire* un livre justement estimé, quoiqu'il soit inférieur à celui de Chevillier; les Coignard; Mariette; Courbé, le libraire des romanciers, avec son rival Sommerville; Quinet, dont la boutique était le marquisat du pauvre Scarron; Jacques Collombat; Saugrain, autre historien de sa corporation, célèbre par son *Code du Libraire;* enfin le premier Barbou qui

vient à Paris, et s'y fait libraire en 1704, pour y faire refleurir, par des mérites différents, mais avec un éclat presqu'égal, les merveilles de l'art classique des Elzeviers. »

Par un arrêt du conseil d'État du roi, du 17 février 1667, il est fait défense au syndic et aux adjoints de la communauté des libraires et imprimeurs : « de recevoir ci-après aucuns maîtres, qu'ils n'ayent les qualités acquises par les réglements, et et qui conformément à iceux, ils ne soyent congrus en langue latine et sachent lire le grec. »

Louis XIV, veillant toujours sur la librairie, réorganisa entièrement ce commerce, par un autre édit en août 1686

Le nombre des libraires fut réduit à *vingt-quatre*.

Le gouvernement ne voulut pas laisser cette puissante industrie en dehors de son action.

Il s'arrogea le droit dont s'était emparé jadis l'Université.

On institua soixante dix-neuf censeurs royaux, savoir : dix pour les ouvrages de théologie; onze pour la jurisprudence; douze pour les sciences médicales et physiques; huit pour les mathématiques; trente-six pour l'histoire et les belles-lettres; et deux pour les beaux-arts.

Ces chiffres donnent une idée du mouvement de la presse à cette époque, ou plutôt de l'inquiétude du pouvoir.

Le réglement de 1686 renferme des redites qui souleveraient bien des réclamations s'il était possible de songer à leur mise en vigueur aujourd'hui.

Tel était l'article 3 du titre II : « *Tous les libraires et imprimeurs, imprimeront et feront imprimer les livres en beaux caractères, sur de bons papiers et bien corrects.* » Art. 40, titre VI : « *Aucun ne pourra à l'avenir servir imprimerie ou boutique de librairie à Paris, qu'il ne soit* CONGRU EN LANGUE LATINE ET NE SACHE LIRE LE GREC.

Il est bon de savoir que toutes ces congruités se passaient au siècle de la fameuse querelle des anciens et des modernes, les imprimeurs, en 1686, étaient obligés, conformément aux arrêts du 8 août 1600 et autres, de n'avoir boutique ou magasin que dans le quartier de l'Université ; c'est-à-dire depuis le pont Saint-Michel jusqu'à la rue Dauphine, le quai Malaquais jusqu'aux pavillons du collége Mazarin, en remontant par la rue de la Huchette, jusqu'à la rue du Fouarre, la rue Galande, place Maubert, rue Saint-Victor, quai de la Tournelle depuis la rue des Bernardins jusqu'à la porte Saint-Bernard, la montagne Sainte-Geneviève, la rue Saint-Etienne-du-Mont, la rue des Grés, la rue Saint-Jacques jusqu'aux Jacobins, la rue des Cordiers, la place Sorbonne, la rue de la Harpe, la rue des Cordeliers, la rue Saint-André-des-Arts.

« Art. 37. Ne pourront lesdits compagnons laisser l'ou-

vrage commencé, sinon du consentement du maître qui les aura employés, à peine de vingt livres d'amende, et des dommages et intérêts du maître.

Art. 39. Des compagnons imprimeurs et libraires ne pourront parvenir à la maîtrise qu'après avoir servi les maîtres trois années, depuis leur apprentissage achevé.

Art. 43. A l'égard des imprimeurs, il n'en sera reçu aucun jusqu'à ce qu'ils soient réduits au nombre de *trente-six*, et après ladite réduction, il sera reçu autant de maîtres qu'il en manquera pour faire ledit nombre de trente-six seulement.

Ceux des libraires qui ne seront actuellement imprimeurs ne pourront ci-après en faire profession, tenir aucune imprimerie, ni même se présenter pour remplir les places des imprimeurs qui seraient vacantes, lesquelles seraient remplies par les fils d'imprimeurs, s'ils se trouvent avoir les qualités requises, ou par ceux qui auront fait apprentissage chez les maîtres imprimeurs.

Les fils et gendres ne pourront succéder à leur père et beau-père qu'autant qu'il leur sera reconnu un mérite égal à d'autres sujets, et la preuve du mérite égal sera établie par un procès-verbal dressé en présence du lieutenant général de la police, par les syndics, adjoints et examinateurs.

Art. 47. Les correcteurs sont tenus de bien et soigneusement corriger les livres, et au cas que par leur faute il y ait obligation de réimprimer les feuilles qui leur auront été données pour corriger, elles seront réimprimées aux dépens des correcteurs. »

On désigne les villes où il y aura une imprimerie, et celles qui pourront en avoir plusieurs : ainsi à Rouen, dix-huit (1); à Strasbourg et à Marseille, six pour chacune.

(1) Un arrêt du 31 mars 1739, réduisit à douze le nombre des imprimeurs de Rouen.

Dans le même temps, grandissait une autre profession qui s'est élevée considérablement, nous voulons parler de la reliure. Art qui est aux livres ce que ceux-ci sont à la science : un art conservateur. Peu *congrus* sans doute, ils pouvaient en remontrer aux plus passés maîtres en la manière de séduire les chalands, car au fond, ce sont les modistes de la librairie. Les *congrus* se montrèrent jaloux, et il y eut distinction tranchée entre eux, comme nous le rapportons.

Séparation de la communauté des libraires et imprimeurs, des relieurs, doreurs de livres, par édit du roi, enregistré au Parlement le 7 septembre 1686 :

« S. M. veut que la communauté des maîtres Relieurs et Doreurs soit et demeure à l'avenir, entierement distincte et séparée de la communauté des libraires et imprimeurs, sans que, pour quelque cause et prétexte que ce soit, lesdites deux communautés puissent être unies et incorporées ci-après, ni entreprendre l'une sur l'autre. Veut, en outre Sa Majesté, que lesdits maîtres relieurs et doreurs de livres, qui n'auront fait apprentissage de libraire ou imprimeur, ne puissent à l'avenir, se dire maîtres libraires et imprimeurs, et en faire la profession, ni autre que celle de maître relieur et doreur de livres ; à l'exception néanmoins de ceux qui ont été ci-devant reçus, et qui tiennent actuellement boutique de librairie, lesquels pourront, si bon leur semble, continuer de tenir lesdites boutiques, en renonçant à la qualité et profession de maître relieur et doreur ; et à l'égard des autres maîtres qui n'ont et ne tiennent actuellement boutique de librairie, et de ceux qui font conjointement la profession de libraire avec

celle de relieur, seront tenus dans un mois du jour des présentes, de faire option de celle desdites professions qu'ils entendent exercer à l'avenir, et d'en faire déclaration sur le livre de la communauté des maîtres imprimeurs et libraires, etc. »

Aussi bien l'histoire nous donne la clef de tous ces remaniements administratifs.

Ce qui va suivre, sur l'*esprit d'écrire* sous Louis XIV, nous l'empruntons à M. Ludovic Lalanne, dans son savant et précieux ouvrage que nous avons déjà cité : CURIOSITÉS BIBLIOGRAPHIQUES, p. 395 à 402.

« En 1627, le jour de la mort de Madame, le roi fit arrêter un nommé Fancan, pour lui faire expier une partie des crimes qu'il avait commis... Son exercice ordinaire étoit de composer des libelles pour décrier le gouvernement ; de rendre la personne du prince contemptible, les conseils odieux ; exciter à la sédition, chercher de beaux prétextes pour troubler le repos de l'Etat, et, sous le nom de bon Français, procurer la perte du royaume..... Le roi se résolut de châtier justement un si méchant homme par un supplice conforme à son crime ; mais le cardinal, dont les conseils vont toujours à augmenter les récompenses des services et diminuer la punition des fautes, supplia très-humblement Sa Majesté de se contenter d'en arrêter le mal par l'emprisonnement de sa personne (1). »

Sous le ministère de Richelieu, les pamphlets sont empreints de la haine violente que le grand ministre avait su inspirer à ses ennemis. Ils sont

(1) *Mémoires de Richelieu*, collection Michaud et Poujoulat, tome I, p. 41, 65, 452 et 483.

furieux, sanglants et impitoyables, et présentent le contraste le plus frappant avec ceux du ministère Mazarin.

« Sous la Fronde, dit M. Leber, les pamphlets ont été comiques et goguenards comme ceux de la minorité de Louis XIII. Ils sont en grande partie burlesques, plaisants, populaires, hargneux, bavards ou niais, ou pis encore..... Quelques bonnes pièces historiques et politiques, certaines images licencieuses, cyniques, effrontées, mais fortement frappées, sont les *rari nantes* de ce gouffre dont Mazarin ne s'est point effrayé.

Le nombre de ces pamphlets, connus sous le nom de *Mazarinades*, est réellement prodigieux. Les contemporains en parlent comme d'essaims de mouches et de frelons qu'auraient engendrés les plus fortes chaleurs de l'été. *Quam sit muscarum et crabronum quum calet maxime*... On ne connaît aujourd'hui aucune collection assez complète, assez vaste de ces pièces, pour permettre d'en poser le chiffre total; mais ce ne serait pas l'exagérer que de le porter à sept ou huit mille, ou 150 volumes in-4°, composés de chacun de 50 feuilles, l'un dans l'autre (1). C'est Paris qui a mis sur pied cette armée de libelles... Les éditeurs s'y enrichissent; mais les auteurs n'en furent pas moins gueux, si l'on en juge par le prix qu'ils tiraient de leurs manuscrits. Une feuille ordinaire en vers ou en prose leur était payée trois livres. Après Scarron et Marigny, auteurs des meilleures satires en vers, et quelques autres écrivains connus, venait la tourbe des affamés sans nom, ni talent, ni honneur, des histrions du plus bas étage, des écoliers, des cuistres, des

(1) La bibliothèque de Chartres en possède une collection de 140 volumes in-4°; la bibliothèque Mazarine, une beaucoup plus considérable. Voyez sur ces pamphlets la savante *Bibliographie des Mazarinades*, par M. C. Moreau, 3 vol. in-8°.

18.

secrétaires de Saint-Innocent, des chanteurs de Pont-Neuf, dont un seul enfantait quelquefois jusqu'à six pamphlets différents dans la même journée. Des garçons d'imprimerie composaient eux-mêmes une partie des pièces qu'ils mettaient sous presse; plus d'un auteur colportait en personne celles qu'il avait faites; plus d'un colporteur venait de faire celles qu'il débitait... La pièce intitulée : *les Admirables Sentiments d'une villageoise à monsieur le prince*, et plusieurs autres niaiseries du même genre, sont de la servante d'un libraire, « qui en faisoit, dit Naudé, après avoir écuré ses pots et lavé ses écuelles. » Enfin Mazarin lui-même faisait ou faisait faire des mazarinades (1). »

Dans la première partie du règne de Louis XIV, les libelles ont trait pour la plupart aux intrigues amoureuses de la cour et de la ville, et sont remplis d'anecdotes scandaleuses. Plus tard, lorsque les conquêtes et l'ambition de Louis XIV eurent éveillé les inquiétudes de l'Europe, lorsque les persécutions contre les protestants eurent soulevé des haines implacables contre ce prince, les libelles et les pamphlets, aussi nombreux que par le passé, devinrent politiques, et sont en général pleins de passion, de violence et de fiel. Ils venaient pour la plupart de la Hollande, où notre conquête avait laissé de sanglants souvenirs, et où s'étaient réfugiés les écrivains protestants chassés de France par la révocation de l'édit de Nantes (2).

(1) M. Leber, p. 101 et suiv., ouvrage cité.

(2) On avait pris les plus grandes précautions pour surveiller la circulation des livres, et les conducteurs de coches, les messagers et

Quelques auteurs payèrent bien cher leurs satires. En voici deux exemples :

Chavigny ayant publié en 1669, in-16, le *Cochon mitré* (1), libelle dirigé contre le Tellier, archevêque de Reims et frère de Louvois, se réfugia en Hollande. Mais, ayant eu le malheur de se laisser séduire et attirer sur les frontières de France par un espion du ministre, il fut arrêté, conduit au mont Saint-Michel et enfermé dans une étroite cage de fer, où il passa trente années.

« Le vendredi 19 novembre 1694, sur les six heures du soir, par sentence de M. de La Reynie, lieutenant de police au souverain, furent pendus à la Grève un compagnon imprimeur de chez la veuve Charmot, rue de la Vieille-Boucherie, nommé Rambault, de Lyon, et un garçon relieur de chez Bourdon, bedeau de la communauté des libraires, nommé Larcher; deux à être conduits aux galères, et sursis au jugement de cinq, jusqu'après l'exécution. Les deux pendus, ayant eu la question ordinaire et extraordinaire pour avoir révélation des auteurs, pour avoir imprimé, relié, vendu et débité des libelles

voituriers par terre et par eau ne devaient délivrer aucuns ballots ou paquets de livres sans avoir un billet du syndic des libraires ou de l'un de ses adjoints. Quant aux livres venant de pays étrangers, ils ne pouvaient entrer en France que par les villes de Paris, Rouen, Nantes, Bordeaux, Marseille, Lyon, Strasbourg, Metz, Reims, Amiens, Lille et Calais. Les livres venant de Suisse, de Genève ou d'Italie, et destinés pour Paris, pouvaient entrer par le bureau des fermes, établi sur la frontière de Franche-Comté.

Voyez Saugrain, *Code de la Librairie*, p. 287 à 305.

(1) C'est un dialogue. Sur le frontispice est représenté un cochon ayant mitre en tête et crosse en main.

infâmes contre le roi, qui est, dit-on, son Mariage secret avec madame de Maintenon, et l'*Ombre de M. Scarron,* qui était son mari, avec une planche gravée de la statue de la place des Victoires; mais, au lieu des quatre figures qui sont aux angles du piédestal, c'étoient quatre femmes qui tenoient le roi enchaîné, et les noms gravés, madame de La Vallière, madame de Fontanges, madame de Montespan et madame de Maintenon; le graveur est en fuite. J'estime qu'on ne peut assez punir ces insolences contre le souverain, puisque, par les ordonnances, le moindre particulier est en droit de demander réparation des libelles diffamatoires qui seroient faits contre lui. On a trouvé des paquets de ce libelle jetés la nuit dans la rivière, entre le pont Notre-Dame et le Pont-au-Change.

Le lundi 20 décembre, le nommé Chavance, garçon libraire, natif de Lyon, fut condamné par sentence de M. de La Reynie, à être pendu et mis à la question, pour l'affaire des livres mentionnés en novembre; il eut la question et jasa, accusant des moines. La potence fut plantée à la Grève, et la charrette menée au Châtelet; survint un ordre de surseoir à l'exécution et au jugement de la Roque, autre accusé, qui a fait la préface de ces impudens livres.

On dit que Chavance est parent ou allié du P. La Chaise, confesseur du roi, qui a obtenu la surséance. La veuve Cailloué, imprimeur de Rouen, est morte dans la Bastille, où elle étoit pour cette affaire. La veuve Charmot et son fils ont été criés à ban à leur porte, rue de la Vieille-Boucherie, pour raison de ces impressions (1).

Les livres licencieux ou anti-religieux et leurs auteurs furent, en France, pendant le dix-septième siècle, poursuivis avec la même rigueur que dans les siècles précédents.

(1) Journal manuscrit d'Ant. Bruneau, avocat, cité par Brunet dans le *Manuel du libraire,* art. SCARRON.

Le philosophe Vanini fut brûlé comme athée à Toulouse, le 19 février 1619.

Le 19 août 1623, le Parlement condamna au feu le *Parnasse des poètes satiriques*, et son auteur, Théophile : heureusement, il ne fut brûlé qu'en effigie. Arrêté quelque temps après au Câtelet, en Picardie, et ramené à Paris, où l'on recommença son procès, il fut simplement condamné au bannissement (1).

Un pauvre fou, digne de figurer à côté de Geoffroi Vallée, Simon Morin, qui se prétendait *fils de l'Homme*, fut brûlé en place de Grève le 14 mars 1663, avec son livre des *Pensées* (1647, in-8°), qui avait été la cause de sa condamnation.

Pierre Petit, auteur de poésies licencieuses manuscrites que le hasard fit tomber dans la rue entre les mains d'un prêtre, qui le dénonça au procureur du roi, fut pendu et brûlé à Paris au milieu du dix-septième siècle. Ses œuvres ont été imprimées dans le *Recueil de poésies rassemblées par les soins du Cosmopolite*, 1735, in-4°.

L'auteur de l'ouvrage licencieux l'*Escole des filles, par dialogues*, Paris, 1672, in-12, Hélot, fut condamné à être pendu en effigie. On brûla tous les exemplaires de son livre au pied de la potence, et le libraire fut sévèrement puni.

(2) Voyez sur son procès l'intéressante préface placée par M. C. Allcaume en tête de son édition de *Théophile* (bibliot. elzévirienne).

Ce n'étaient pas seulement les ouvrages politiques ou contraires à la morale et à la religion qui étaient l'objet des rigueurs de l'autorité.

« L'an 1660, rapporte le P. Menestrier, Brianville fit un *Jeu de cartes de blason*, et, comme il avait composé ce jeu des armoiries des princes du Nord, d'Italie, d'Espagne et de France, la rencontre fâcheuse des armoiries de quelques princes sous les titres de valets et d'as lui fit des affaires. Les planches furent saisies par les magistrats ; il fut obligé de changer ces titres odieux en ceux de princes et de chevaliers. Son ouvrage fut, après cela, bien reçu, et il s'en fit plusieurs éditions. »

Le *Journal des Savants*, fondé en 1665, fut supprimé en 1666, treize mois après sa création, par le crédit de quelques auteurs que Denis de Sallo avait critiqués. Il ne tarda pas à reparaître sous la direction de l'abbé Gallots, qui se borna à faire de simples extraits des ouvrages dont il rendait compte.

Vayrasse ayant, dans une grammaire, en parlant de l'article défini qu'on donne quelquefois aux personnes fameuses, cité pour exemples la *Maniveau*, la *Montespan*, la *Mancini*, on l'obligea de mettre un carton; et il substitua la *Brinvilliers*, la *Voisin* et la *Neveu* (1). Cette correction était tout

(1) Les grammairiens et les lexicographes ont été fort souvent portés à faire de la satire politique. Dans la grammaire anglaise de Cobbett, on trouve la définition suivante : « *Trait d'union*, petite ligne qui unit deux mots représentatifs d'idées unies par la nature des choses, comme *Cast-lereagh Chat-tigre*.» Dans la deuxième édi-

aussi offensante que celle de Boileau, quand, sur les plaintes qui lui furent adressées au sujet du vers :

L'or même à Pélisson donne un teint de beauté,

Il le modifia de la manière suivante :

L'or même à la laideur donne un teint de beauté.

Il n'était pas de ruse dont les libraires et les imprimeurs ne s'avisassent pour éluder les formalités gênantes et vexatoires auxquelles ils étaient assujettis.

« Le roi ayant été informé, dit une ordonnance de 1682, que les libraires, tant de sa bonne ville de Paris que des autres villes de son royaume, par un abus dont l'expérience fait tous les jours connaître le préjudice, s'ingèrent de faire imprimer les nouveaux ouvrages des auteurs en les intitulant de second, troisième ou quatrième tome, ou la suite des ouvrages pour l'impression desquels les mêmes auteurs ont obtenu le privilége... Que, d'ailleurs, Sa Majesté a encore été informée que les libraires entreprennent journellement d'insérer dans les livres dont l'impression leur est permise, des préfaces, avertissements ou épîtres dédicatoires, dans lesquels les auteurs glissent des choses qu'ils n'ont osé mettre dans le corps des livres, connaissant bien que les examinateurs n'auraient pu les approuver, Sa Majesté étant en son conseil, a défendu et défend très-expressément, etc. »

« La Mothe-le-Vayer, raconte le *Carpenteriana*, ayant fait un livre de dur débit, son libraire vint lui en faire

tion (1803) du Dictionnaire de Boiste, l'auteur, qui à côté de chaque mot sujet d'un article plaçait une autorité, mit à la suite du mot *spoliateur* le nom de *Bonaparte*. La police, qui en fut avertie, exigea un carton, et Frédéric-le-Grand fut substitué au premier consul.

ses plaintes, et le prier d'y remédier par quelque autre ouvrage. Il lui dit de ne se point mettre en peine, qu'il avait assez de pouvoir à la cour pour faire défendre son livre; et qu'étant défendu, il en vendrait autant qu'il voudrait. Lorsqu'il l'eut fait défendre, ce qu'il prédit arriva; chacun courut acheter ce livre, et le libraire fut obligé de le réimprimer promptement, pour pouvoir en fournir à tout le monde. »

Le pouvoir était fort ombrageux quand il s'agissait d'ouvrages historiques, et un auteur qui se mêlait de parler de l'histoire contemporaine courait de grands risques lorsqu'il s'avisait de dire la vérité. Antoine Bertier, libraire de Paris, ayant imprimé en 1660, en trois volumes in-folio, une histoire du cardinal de Richelieu, par Auberi, représenta à la reine mère qu'il n'osait les publier « sans une autorité et une protection particulière de Sa Majesté, parce qu'il y avait plusieurs personnes qui s'étaient bien remises en cour, dont la conduite passée n'ayant pas été régulière et étant marquée fort désavantageusement pour eux dans ces mémoires, ne manquerait de lui susciter des affaires fâcheuses. — Allez, lui dit la reine, travaillez sans crainte, et faites tant de honte au vice, qu'il ne reste que de la vertu en France (1). »

J.-B. Primi, comte de Saint-Majole, ayant, dans l'*Istoria della guerra d'Olanda nell' anno* 1672, Paris, 1682, in-12, fait mention du traité de Dou-

(1) La Caille, *Histoire de l'imprimerie*, p. 285-286.

vres et de l'intelligence secrète qui existait alors entre les rois de France et d'Angleterre, fut mis à la Bastille sur les plaintes de lord Preston, ambassadeur de Charles II en France. On ne connaît de cet ouvrage, qui avait été traduit la même année en français, que soixante-sept exemplaires italiens et quatre-vingt-huit français ; le reste fut supprimé.

L'auteur du *Nobiliaire de Picardie* (Paris, 1693, in-4°), Haudicquer de Blancourt, accusé à tort ou à raison d'avoir fabriqué de faux actes et de faux diplômes pour déshonorer plusieurs familles nobles, fut condamné aux galères. Les exemplaires complets de cet ouvrage supprimé sont très-rares (1).

L'Imprimerie royale fait paraître les premiers corps des types gravés sous Louis XIV; c'est le *Saint-Augustin* employé dans le bel ouvrage intitulé : *Médailles* sur les principaux événements du siècle de Louis XIV, in-folio.

« Cette typographie, ajoute M. A.-F. Didot, qui fut terminée en 1745, comprend vingt-un corps

(1) Le bénédictin Dom Pelletier, vers la fin du XVIII[e] siècle, fit paraître aussi le *Nobiliaire de Lorraine*, in-folio ; loin de donner des entorses à la vérité, il dévoilait au contraire l'extraction peu considérable de familles qui se prétendaient illustres. Notre savant pour récompense fut assommé dans un guet-à-pens. Son livre, décrié et défendu, se vend aujourd'hui un prix considérable, et les exemplaires en sont fort rares.

de caractères gravés par Grandjean, par Alexandre et par Louis Luce.

C'est sur l'ordre même du roi que furent ajoutés à cette série de caractères, les signes dont une partie distingue encore aujourd'hui les caractères de l'Imprimerie nationale de ceux des autres imprimeries, auxquelles il est interdit de les imiter (1).

Ces marques consistent dans le doublement du délié supérieur des lettres b, d, h, i, j, k, l, au milieu de cette dernière lettre est ajouté un trait latéral, conservé encore aujourd'hui.

Le règne de Louis XIV fut marqué au sceau de la grandeur, et tous les arts en prirent l'empreinte; l'imprimerie particulièrement, en ce qui touche les belles éditions publiées aux temps les plus heureux du soleil resplendissant de la monarchie. Mais les funestes effets de la révocation de l'édit de Nantes en forçant à l'exil un tiers de la nation, porta ses lumières et son industrie dans des pays jusqu'alors déshérités ou qui ne pouvaient lutter avec autant d'avantage que les Français.

Le génie de la liberté politique et religieuse se réfugia en Angleterre et en Hollande; ces contrées dûrent leur développement et leur fortune aux entraînements aveugles du parti qui abreuva de mille chagrins la vieillesse du grand roi, que la Postérité

(1) *Ordonnance royale* du 23 décembre 1814. Voyez le *Précis historique de l'Imprimerie nationale*, par M. F.-A. Duprat, 1848.

n'a pas absout de cette faute immense entre toutes.

Les libres penseurs trouvant un asile commode en Hollande, pour émettre leurs idées poursuivies en France, même celles d'une littérature généreuse, multiplièrent non-seulement leurs livres, mais ceux encore qui répondaient à des allures plus fières que sous un sceptre omnipotent. De là l'apparition des fameux Elzeviers, imprimeurs aux générations dynastiques, comme les Alde, les Estienne, et de nos jours les Didot; sur leurs traces marchèrent les Wolfgangk, les Moetjens, et de plus une armée d'infatigables imprimeurs, alléchés par le gain.

Le commerce clandestin des livres se faisait sur une grande échelle, et pour mieux en favoriser l'introduction en France, on perfectionna le genre des petits formats, qui se dérobaient facilement aux regards, soit des argus guettant leur passage aux frontières, soit du lecteur en France, craignant d'être surpris dans sa lecture, nouveau fruit défendu. La décadence des formats gigantesques commença; les in-folios furent détrônés. Un format mixte s'interposa : l'in-quarto fut la livrée artistique des beaux ouvrages publiés depuis en France. Ils sont passés de mode, sauf de rares exceptions; les Elzeviers, leurs caractères, leurs éditions font à la fois le charme et le désespoir de ceux qui veulent les imiter.

XVIIIe SIÈCLE.

LOUIS XV, 1715 A 1774.

Rien ne peint mieux les traits saillants de l'esprit d'une nation et de son époque, que l'historique des livres, considérés seulement encore au point de vue matériel, c'est-à-dire les motifs prédominants de leur apparition, la forme matérielle de même que les ornements qui ont dû les accompagner.

A peine Louis XIV eût-il fermé les yeux, que vint :

> Ce bon Régent, qui gâta tout en France,
>
> VOLTAIRE.

On parut respirer, on se dérida complètement, la politique devint anglaise, ce qui était d'avance pronostiquer le triomphe des lettres, devenues petit à petit une véritable puissance, avec laquelle il faudra toujours compter, et qui, comme le ressort comprimé un instant, se redresse avec d'autant plus de force, et reprend sa vigueur à point.

Les philosophes du dix-huitième siècle préludaient, en attendant la grande bataille de l'Ency-

clopédie. Les boudoirs se faisaient lettrés, savants même, comme la belle madame Du Châtelet, l'amie intime de Voltaire. De sévère et aux formes monumentales, l'art se fit mignon, enjolivé, gracieux, et nous imaginons que le maître imprimeur apportant à la charmante marquise de Pompadour, les épreuves des vignettes gravées de ses mains délicates, pour orner certains romans de son choix, ne devait pas avoir la rude allure des premiers maîtres des temps primitifs, barbe et cheveux longs, tablier de cuir; tel Robert Estienne, que François I[er] craignit de déranger dans la lecture d'une épreuve, et aima mieux attendre.

C'était le beau côté de la médaille. Bientôt les querelles du Jansénisme, du Parlement, les entreprises plus hardies des gens de lettres, les appréhensions du clergé, firent redoubler les mesures de précaution. Comme il arrive toujours en pareille circonstance, plus l'esprit public tend à percer, plus on croit le contenir dans les limites jugées nécessaires. La Bastille n'était point assez grande pour les auteurs, les libraires, les imprimeurs, les colporteurs et jusqu'aux lecteurs eux-mêmes. Il y eut redoublement de réglements, d'édits, sur la matière, fort utiles à connaître, car chose étonnante à redire, ils régissent toujours certains points.

Récapitulons un peu les progrès et les développements successifs que prirent l'Imprimerie et la

Librairie, pendant les trois siècles dont nous venons de résumer à grands traits l'histoire.

L'Imprimerie bien que connue longtemps après la Librairie, prit sur celle-ci une telle supériorité, que la sœur aînée devint la cadette, si nous pouvons nous exprimer ainsi. La Librairie descendit donc au second rang.

Mais dès le milieu du dix-huitième siècle, la Librairie, à son tour, commença à réclamer son droit d'aînesse; et peu à peu elle parvînt à conquérir une place qui la fit d'abord marcher de front avec sa toute puissante rivale, de telle sorte que vers la fin de ce siècle le libraire commença, à son tour, à rendre l'imprimeur son vassal.

Aujourd'hui, en 1861, que serait-ce, commercialement parlant d'abord, de l'Imprimerie sans l'intelligente initiative des libraires-éditeurs? Rien presque (1).

Le quinzième siècle a vu naître l'Imprimerie, c'est vrai, mais le seizième en revanche a produit un grand nombre d'hommes célèbres qui, par leur vaste érudition et leur habilité, ont, dès le com-

(1) Aujourd'hui 1007 imprimeries tant à Paris que dans les départements fonctionnent : en 1854, trois cent soixante-deux imprimeurs de la province n'ont produit *aucun labeur de librairie;* et pourquoi? Parce que les départements manquent, en général, de libraires capables de prendre l'initiative d'une opération de librairie quelconque. Un jour, nous aurons à revenir sur ce sujet.

mencement de l'invention de l'Imprimerie, si bien perfectionné cet art naissant, que cette perfection doit équivaloir au mérite de la découverte elle-même : ces premiers imprimeurs ont laissé à leurs successeurs peu de choses à faire, si ce n'est dans la perfection des presses ; la forme des types des caractères laissés par eux, est encore la même de nos jours, ces types sont si beaux, si parfaits, qu'il y aurait danger à chercher pour les perfectionner, à s'en écarter.

Dès sa naissance l'art typographique a été parfait.

Les imprimeurs des quinzième et seizième siècles ont réalisé l'utopie de faire bien et à bon marché.

Le dix-septième siècle a été moins heureux que ses aînés, aussi sa décadence a-t-elle été rapide.

A cette époque l'Imprimerie était bien digne des honneurs que lui rendaient les grands de la terre.

Qui disait *imprimeur-libraire,* disait un homme passionné de savoir, amoureux de ses livres, et se surveillant toujours, parce que toujours il se sentait surveillé.

Ils s'imposaient réciproquement les beaux caractères, le bon papier, le travail correct ; superbe et toute puissante solidarité.

Des inspections périodiques se faisaient au nom de tous, et saisissaient pour le détruire, ce qui violait les conditions communes.

Pour être imprimeur, il fallait être *congru* en langue latine et savoir lire le grec, avoir subi de sévères examens et des épreuves sur toutes les parties de la Typographie et de la Librairie, comme aussi être certifié prud'homme, de bonne vie et mœurs; avoir de plus fait *quatre années d'apprentissage* et servi comme *compagnon* durant *trois autres*.

On était reçu aux deux tiers des suffrages, pas à moins; le refus était sans appel.

Ainsi se font les chefs-d'œuvre (1).

« Pour obtenir la restauration scrupuleuse des vieux textes tant de fois altérés par les copistes, il fallait aux Aldes et aux Estienne des hommes habiles et de très-bons avis, quoiqu'ils fussent eux-mêmes d'experts professenrs et de renommés maîtres ès-arts, c'est pourquoi ils s'entouraient de

(1) Honneur à tant d'efforts, mais il est bon de faire observer que lors de la découverte de l'Imprimerie et des temps qui suivirent, la mise au grand jour par la presse, des trésors de l'antiquité, soulevait un puissant attrait qui appelait les doctes, autour des cases et du barreau, et que c'était le temps où les actes publics étaient en latin comme à présent en Hongrie. De même qu'aujourd'hui, le personnel d'un atelier typographique n'était que relativement *congru;* une intelligence très-développée, aiguisée sans cesse, y supplée très-bien, car dans l'état de notre civilisation, la pratique de l'art n'est, et ne doit être que la plus belle reproduction matérielle des livres, qu'on imprime mieux que souvent ils ne sont composés; ce qui n'empêche pas les imprimeurs de compter parmi eux nombre d'hommes très-éclairés et savants.

savants étrangers, et de leur maison faisaient l'hôtellerie de la science.

Robert Estienne en entretenait toujours une douzaine, venus de différents pays, si bien que chez lui, jusqu'aux domestiques, tous parlaient latin, c'était comme la langue vulgaire de chacun, afin de comprendre et de servir les hôtes.

Bonne vie, douce, nobles et probes habitudes, relations élevées, dehors et dedans.

Ces grands maîtres vivaient en commun avec leurs ouvriers, ils mangeaient à la même table qu'eux, leurs apprentis étaient comme leurs enfants.

Et comme on avait commencé on finissait : on était imprimeur pour la vie.

Sébastien Nivelle exerça son art *cinquante-trois ans*.

Antoine Vitré, *soixante-quatre*.

Sébastien Cramoisy, *soixante-sept*.

Ils mouraient ce qu'ils étaient nés et s'élevaient par familles ; le dernier des Estienne est compositeur, assure-t-on, chez MM. Firmin Didot » (1).

La civilisation moderne, assimilant les productions typographiques à de véritables objets manufacturés, a établi maintenant une autre différence parmi nos imprimeurs et libraires modernes ; après dix ou quinze années (terme moyen),

(1) A. Luchet, *les Arts parisiens*.

la plupart se hâtent de rétrocéder leurs fonds.

Voyons maintenant ce que va nous offrir ce dix-huitième siècle, si grand, si glorieux, mais dont la fin fut si malheureuse pour la nation entière, si fatale, si ruineuse pour l'Imprimerie et la Librairie.

Jetons d'abord un rapide coup-d'œil sur ceux qui, par leurs travaux et leurs publications, se sont le plus illustrés dans ces carrières, puis, chronologiquement ensuite, nous passerons aux faits les plus mémorables relatifs à ces deux grandes industries.

Coignard (Jean-Baptiste III) fut imprimeur du roi et libraire de l'Académie française; il publia entr'autres ouvrages remarquables un *Vitruve*, par Perrault, avec de très-belles gravures; Coignard fut le protecteur et le bienfaiteur des ouvriers typographes de Paris.

François Didot, syndic de la communauté, en 1753, fut le chef de cette illustre famille des Didot qui subsiste encore depuis cent quarante-huit ans; famille de savants, d'illustres graveurs-fondeurs de caractères et d'imprimeurs; famille illustre qui égale celles des Estienne et des Alde-Manuce.

Nous aurons souvent l'occasion de parler de chacun de ses membres.

Louis-Hippolyte Guérin, dont le nom s'attache à la première édition des *OEuvres complètes de Cicéron*, neuf volumes in-quarto, dont la tra-

duction fut faite *gratuitement* par l'abbé d'Olivet.

Claude-Charles Thiboust, traducteur et critique.

Gabriel Valeyre, qui publia un essai de clichage, à l'imitation de celui de Ged, l'écossais.

Charles-Antoine Joubert fut un des plus habiles libraires-imprimeurs de Paris : il était profond mathématicien.

Antoine-Urbain II Coustelier, très-connu par ses jolies éditions des auteurs latins.

Charles Saillant fut aussi célèbre : il fut syndic en 1744, sa fille aînée avait épousé Nyon aîné.

Charles-Guillaume Leclerc, syndic en 1780.

Joseph-Gérard Barbou publia, en 1734, une charmante collection des auteurs latins, in-12, ornée de jolies vignettes.

François-Ambroise Didot, syndic, donna à son tour, la collection du comte d'Artois et celle des classiques français, par ordre de Louis XVI.

François-Ambroise Didot inventa la presse à un seul coup, ainsi que le *typomètre* servant à la division de la force des corps de lettres, d'après le système des points typographiques.

Puis viennent ensuite *Pierre-François Didot*, qui fut syndic, le créateur de la papeterie d'Essonne; *Guillaume-François Debure*, *Charles-Joseph Panckoucke*, *Marie-Jean-Luc Nyon*, et enfin *Pierre Didot*, fils aîné d'Ambroise.

Tels sont les noms d'hommes éminemment re-

marquables et qui seront toujours signalés autant par leur érudition que par leur amour pour l'art typographique. Ils ont illustré pendant quatre-vingt-neuf ans ce fameux dix-huitième siècle qui vit publier les deux plus grandes opérations de librairie qui jamais eussent été publiées encore dans les siècles précédents, nous voulons parler de la première édition des *OEuvres complètes de Voltaire,* en 72 volumes in-8°, imprimées à Kehl par Beaumarchais, et l'*Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, arts et métiers,* sous la direction de Diderot et d'Alembert, 28 volumes in-folio dont onze de planches : entreprises non-seulement typographiques et littéraires, mais leviers immenses pour préparer le mouvement dans les esprits, ce qui devait amener la grande révolution de 1789.

Les réglements déjà parus sur la législation en matière de presse et de librairie, ne précisaient nettement aucuns des cas, tout y était vague et tenait toujours la Librairie sous le coup d'anciennes prescriptions, plus ou moins surannées. Cette situation était trop incertaine pour n'être pas enfin fixée et les dispositions réunies dans un nouveau réglement, en 123 articles, qui fut arrêté en conseil d'Etat, le roi présent, le 28 février 1723, et rendu exécutoire dans tout le royaume par un arrêt du conseil du 24 mars 1744. Cet acte nouveau peut

être regardé comme le *Code entier de la Librairie.*

On y rappelle toutes les décisions éparses dans les anciennes ordonnances, il réunit dans son ensemble tout ce qui avait été prescrit précédemment et restait épars.

Ce fut le chancelier d'Aguesseau qui rédigea, avec un soin extrême et tout particulier, ce remarquable travail, qui introduisit dans la Librairie et l'Imprimerie d'utiles réformes. Comme c'était l'œuvre du conseil, les parlements refusèrent de l'enregistrer. Néanmoins, il fut en vigueur jusqu'à 1789, où alors la liberté entière des professions fut proclamée. Nous donnons une analyse presque complète de ce nouveau Code de la Librairie, d'après Claude Saugrain :

Réglement pour la Librairie et l'Imprimerie de Paris, du 28 février 1723, rendu obligatoire dans toute la France par arrêt du conseil du roi, le 24 mars 1724.

TITRE Ier. — PRIVILÉGES DES LIBRAIRES.

Art. 1er. Les imprimeurs et les libraires sont censés et réputés du corps et suppôts de l'Université et séparés des arts mécaniques : leurs anciens priviléges leur sont conservés.

Art. 2. Exemption de tous droits, même de ceux d'entrée et de sortie aux frontières, sur les livres venant de l'étranger ou sortant de France.

Les fontes, lettres et caractères d'imprimerie, vieux ou neufs, jouissent des mêmes droits.

Art. 3. Pour jouir de ces droits, obligation de mettre sur les ballots ou caisses : *encre, caractères d'imprimerie;* en faire une déclaration sous peine de 200 livres d'amende et de confiscation.

Titre II. — Des Imprimeurs et Libraires, en général.

Art. 4. Défense à qui que ce soit, si ce n'est aux seuls libraires et imprimeurs, de faire le commerce des livres, soit en boutique ou en chambre, et d'acheter de vieux papiers à la rame et de vieux parchemins, sous peine de 500 livres d'amende, de confiscation et de punition.

Défense aux imprimeurs et aux afficheurs, de poser aucune affiche que chez les libraires et les imprimeurs, sous peine que dessus.

Défense à qui que ce soit, même aux auteurs, si ce n'est aux imprimeurs, de posséder des presses et des caractères, sous peine de 3,000 livres d'amende, confiscation, etc. (1)

Art. 5. Défense aux colporteurs de vendre des livres autres que des almanachs et des A B C D et petits livres d'Heures.

Art. 6. Défenses aux libraires d'acheter aucun livre

(1) Par sentence du Châtelet du 6 octobre 1614, défenses furent faites au père Loriot, et aux prêtres et écoliers du collége de Clermont, de tenir aucunes presses, caractères et ustensiles d'imprimerie, librairie et reliure, ni d'entreprendre à l'avenir sur l'art et fonction desdits imprimeurs, libraires et relieurs de livres, à peine de confiscation et de 3,000 livres d'amende.

des enfants, serviteurs, écoliers ou personnes inconnues, non plus que parchemins écrits (1).

Art. 7. Permis aux femmes et veuves des relieurs et des compagnons imprimeurs et libraires d'acheter de vieux parchemins, mais seulement après en avoir reçu la permission, sous peine de confiscation et d'amende.

Art. 8. Ordonne que les personnes ci-dessus qui auront acheté des livres, papiers et parchemins, de faire mention sur leur registre des individus auxquels ils auront acheté lesdits objets.

Il est enjoint aux libraires et à tous autres, de retenir les livres qui leur seront présentés, et dans les vingt-quatre heures de les remettre entre les mains des syndic et adjoints, qui seront tenus d'en avertir le lieutenant général de police, le tout à peine contre le libraire d'être civilement responsable des livres volés ou détournés, d'amende arbitraire et d'interdiction de trois mois pour la première fois et même de punition corporelle; et contre les personnes autres que lesdits libraires, de punitions corporelles dès la première fois.

Art. 9. Les livres devront être *imprimés en beaux caractères, sur bon papier,* avec le nom du libraire, celui de l'imprimeur et leur demeure, à peine de confiscation et d'amende.

Art. 10. Défense expresse, sous peine de 3,000 livres d'amende, de confiscation, de supposer un autre nom que celui du libraire, et d'y apposer sur les livres la marque d'un autre imprimeur.

Art. 11. Défendu aux libraires et imprimeurs de prêter

(1) Excellente et sage mesure à renouveler. Voyez à ce sujet l'ordonnance de police du 31 octobre 1723.

leur nom, à peine de confiscation des librairies et imprimeries, et de 500 livres d'amende contre ceux qui se seront servis du nom des imprimeurs et des libraires.

Art. 12. Les libraires qui auront imprimerie et boutique et magasin ouverts de librairie, les tiendront dans les quartiers de l'Université, en même lieu et non séparément, s'ils n'en ont obtenu de Sa Majesté une permission particulière, qui ne sera accordée qu'en cas d'une nécessité absolue; et à l'égard des libraires qui n'auront imprimerie, ils pourront tenir leurs boutiques dans les quartiers de l'Université ou au dedans du Palais et non ailleurs; à l'exception néanmoins de ceux qui voudront se restreindre à ne vendre que des heures et des petits livres de prières, des édits, déclarations et arrêts seulement, aux quels cas ils pourront encore demeurer aux environs du Palais, dans la rue et parvis Notre-Dame, Pont-au-Change et quai de Gèvre; à peine de confiscation des autres livres dont ils se trouveront saisis, et d'amendes arbitraires.

Et afin que sous le mot Université, quelques libraires et imprimeurs n'affectent pas d'aller demeurer dans les lieux les plus écartés de l'étendue du quartier de l'Université; veut Sa Majesté, qu'ils soient tenus d'établir leurs demeures depuis l'extrémité et y compris le pont Saint-Michel, et depuis la rue de la Huchette et rue de la Bucherie, jusqu'à la rue du Fouare, rue Galande, place Maubert, rue du Mûrier, rue Saint-Victor, quai de la Tournelle, depuis la rue des Bernardins jusqu'à la porte Saint-Bernard, montagne Sainte-Geneviève jusqu'à la rue Bordete, rue des Prêtres-Saint-Etienne-du-Mont, carré de Saint-Etienne, rue Saint-Etienne-des-Grès, rue Saint-Jacques jusqu'aux Jacobins, rue des Cordiers, place de

Sorbonne, rue de La Harpe, rue des Cordeliers, rue de la Boucherie, carrefour du Pont-Saint-Michel, rue Saint-André-des-Arts, quai des Augustins jusque et compris la rue Dauphine, quai Malaquais jusque et compris les pavillons du collége Mazarin, et au dedans de toutes les rues qui sont enfermées dans l'enceinte de celles-ci dessus désignées ; à l'exception toutefois des colléges et communautés tant régulières que séculières, lieux prétendus privilégiés et renfermés, ès quels Sa Majesté défend auxdits imprimeurs et auxdits libraires de tenir leurs imprimeries et boutiques, ni d'y faire leurs demeures, à peine de confiscation des livres, presses, caractères et ustensils servant à l'imprimerie, de privation de la maîtrise et de punitions corporelles en cas de récidive.

Art. 13. Les libraires pourront avoir des dépôts dans les colléges et maisons religieuses, pourvu qu'elles soient dans l'enceinte de l'Université, et que déclaration préalable de ces dépôts soit faite au syndicat.

Art. 14. Les libraires-imprimeurs sont tenus, sous peine de 300 livres d'amende, de placer un écusson ou tableau dans le lieu où sera leur imprimerie et non ailleurs.

Art. 15. Défendu d'avoir plus d'une boutique et d'étaler sous peine de confiscation, d'amende et autre punition.

Art. 16. Enjoint de ne pas ouvrir les boutiques de librairie les dimanches et fêtes commandées par l'Eglise.

Titre III. — Des Souscriptions.

Art. 17. Il ne pourra être proposé au public aucun ouvrage par souscription que par un libraire ou imprimeur, qui sera garant des souscriptions envers le public en son propre et privé nom ; et les deniers qui seront

reçus pour les souscriptions ne pourront être remis en d'autres mains, qu'en celles des libraires ou imprimeurs aux noms desquels se feront les souscriptions, et ils en demeureront responsables envers les souscrivants (1).

Et ceux desdits libraires qui manqueront à remplir aucunes desdites conditions, seront condamnés envers les souscripteurs, à la restitution du double de ce qu'ils auront reçu et à une amende arbitraire, suivant la qualité du délit.

Et comme il est juste que les souscripteurs soient également engagés envers les libraires, pour retirer les exemplaires par eux souscrits, le conseil a rendu plusieurs arrêts pour obliger les souscripteurs à retirer leurs exemplaires dans le délai de six mois ou un an; passé lequel temps les souscriptions demeurent nulles et de nul effet.

Art. 18. Avant de proposer un ouvrage par souscription le libraire ou l'imprimeur, qui se charge de l'entreprise, sera tenu de présenter à l'examen au moins la moitié de l'ouvrage, et d'obtenir la permission d'imprimer par lettres scellées du grand sceau.

Art. 19. Veut que le libraire ou imprimeur ne puisse proposer aucune souscription, qu'après en avoir préalablement obtenu l'agrément du garde des sceaux, et qu'il distribue avec le *Prospectus* qu'il publiera au moins une feuille d'impression de l'ouvrage qu'il proposera par souscription; laquelle feuille sera imprimée des mêmes forme, caractères et papier, qu'il s'engagera d'employer dans l'exécution de l'ouvrage, qu'il sera tenu de livrer dans le temps porté par la souscription.

(1) Arrêt du conseil du 10 avril 1725, art. 3.

Titre IV. — Des Apprentis Libraires et Imprimeurs.

Art. 20. Nul ne pourra être admis à faire apprentissage pour arriver à la maîtrise de libraire ou d'imprimeur, s'il n'est *congru en langue latine et s'il ne sait lire le grec.*

Art. 21. Le temps de l'apprentissage sera de quatre ans consécutifs, le contrat d'apprentissage sera passé devant un notaire en présence du syndic; l'apprenti devra payer 30 livres pour les affaires de la communauté, s'il rompt le contrat il sera passible de dommages-intérêts envers son patron.

Art. 22. Défense aux maîtres imprimeurs, sous peine de 1,000 livres d'amende, d'abréger la durée de l'apprentissage d'un apprenti.

Art. 23. Les libraires et les imprimeurs ne pourront avoir à la fois qu'un seul apprenti.

Art. 24. Défense de faire des apprentis s'ils sont *mariés.*

Art. 24. L'apprenti qui s'absente de la maison de son patron, sera tenu de faire le double du temps de son absence; pour la seconde fois, il sera déchu de son apprentissage, il ne pourra le reprendre à l'avenir.

Art. 26. L'apprentissage terminé, le maître devra donner quittance à l'apprenti, pour prouver qu'il a servi le temps prescrit.

Art. 27. Les fils de maîtres auront les qualités requises pour être libraires ou imprimeurs, sans avoir fait d'apprentissage ; mais ils ne pourront être reçu maîtres s'ils n'ont les qualités requises en ceux qui doivent être admis à la maîtrise.

Titre V. — Des Compagnons Imprimeurs et des Compagnons Libraires.

Art. 28. Les apprentis seront tenus, après leur apprentissage achevé, de servir les maîtres en qualité de *compagnons* durant trois années. Voir l'art. 43.

Art. 29. Les maîtres et les veuves auront tels ouvriers qu'ils voudront.

Art. 30. Les ouvriers ne pourront laisser les ouvrages par eux commencés, à peine de 50 livres d'amende.

Art. 31. Les ouvriers devront prévenir les maîtres qu'ils veulent quitter, deux mois à l'avance et ceux-ci un mois d'avance.

Les articles 32 à 43 sont relatifs à la police des compagnons imprimeurs.

Titre VI, — Réception des Libraires et des Imprimeurs.

Art. 43. Aucun ne pourra tenir imprimerie ou boutique de libraire à Paris, ni même prendre la qualité de libraire ou d'imprimeur, en conséquence d'aucunes lettres ou d'aucun privilége quel qu'il puisse être, s'il n'a été reçu maître, en ladite communauté, à la quelle maîtrise il ne pourra être admis qu'après avoir fait apprentissage pendant le temps et espace de quatre années entières et consécutives, et servi les maîtres en qualité de compagnon, au moins trois années après le temps de son apprentissage achevé, qu'il n'ait au moins vingt ans accomplis; qu'il ne soit congru en langue latine et qu'il ne sache lire le grec.

N'entend Sa Majesté comprendre dans le présent article les fils et gendres des maîtres, ou ceux qui épouseront

une veuve de maître, lesquels seront reçus suivant l'art. 46 ci-après.

Art. 44. Formalités des Examens pour les Réceptions.

Et comme il est important que ceux qui exercent les dites professions de libraire et d'imprimeur, soient pourvus d'une capacité et d'une expérience suffisante, veut Sa Majesté, que les fils et gendres de maîtres, ainsi que les apprentis qui auront fait leur apprentissage et servi les maîtres, avant que d'être admis à la maîtrise de librairie ou d'imprimerie, outre le certificat du recteur de l'Université qu'ils doivent apporter, aient encore à subir, savoir : ceux qui aspirent à être reçus libraires, un examen *sur le fait de la librairie;* et ceux qui aspireront à être reçus imprimeur, après ledit examen sur le fait de la librairie, une épreuve *de leur capacité au fait de l'imprimerie et choses en dépendantes;* ce qu'ils seront tenus de faire pardevant le syndic et adjoints en charge, accompagnés de quatre anciens officiers de leur communautés, dont deux exerçant l'imprimerie et quatre autres la librairie, qui n'auront pas passé les charges, mais qui auront au moins *dix années de réception*, dont deux également exerçant l'imprimerie, lesquels susdits examinateurs seront tirés au sort par l'aspirant dans le nombre tant des dix officiers de la communauté que des libraires et imprimeurs ayant dix années au moins de réception.

Ordonne que ces examinateurs procèdent tous ensemble par voie de scrutin auxdits examen et épreuve, lequel examen durera au moins deux heures, et ne pourra l'aspirant être reçu s'il n'a les *deux tiers* des voix en sa faveur.

Il sera dressé à l'instant un procès-verbal par les syndic et adjoints. Et pour droit de présence chacun des

syndic, adjoints et autres examinateurs aura six jettons, valant *six livres tournois*, qui leur seront distribués par l'aspirant.

Art. 45. *Formalités pour les Réceptions et leur prix.*

Les aspirants à la librairie qui auront été jugés dignes, par leur bonne vie et mœurs, profession de la religion catholique, par la certification de quatre maîtres de la communauté, dont deux exerçant l'imprimerie, seront capables d'après les examens d'entrer dans la communauté, seront reçus dans la chambre de ladite communauté, en présence des anciens syndics et adjoints, à condition de payer ès-mains du syndic une somme de *mille livres;* et par l'aspirant à l'imprimerie, celle de *quinze cents livres;* lesquelles sommes le syndic employera dans son compte pour être employées aux affaires de ladite communauté.

Et si celui qui déjà aura été reçu libraire vient à être nommé imprimeur, il devra alors payer en plus une somme de *cinq cents livres*, et seront tenus de donner lors de leur réception pour droits de présence, au syndic : *douze jettons d'argent, six* à chacun des adjoints et *deux* à chacun des anciens (1).

Art. 46. Les fils de maîtres, qui auront les qualités requises, seront reçus libraires à leur première réquisition, en remettant au syndic pour les affaires de la com-

(1) Le Parlement, par son arrèt du 16 mai 1615, avait astreint les apprentis à payer vingt livres, pour les affaires de la communauté, quand ils se feront recevoir maîtres.

Les fils de maîtres n'étaient sujets à aucune contribution.

Par le réglement de 1618, art. 6, les compagnons payaient 30 livres.

Par le réglement de 1649, art. 8, les compagnons payaient 300 livres.

Par celui de 1686, les fils des maîtres payaient 100 livres; les

munauté, savoir : pour la réception à la librairie, la somme de 600 livres, et s'ils sont admis par la suite à la maîtrise d'imprimerie, celle de 300 livres, outre celle desdites 600 livres par eux payée lorsqu'ils auront été reçus libraires ; s'ils sont en même temps reçus imprimeurs et libraires, ils seront tenus de remettre la somme de 900 livres.

Les compagnons qui après avoir fini leur apprentissage, épouseront la fille ou la veuve d'un maître, seront aussi reçus à la première demande, pourvu qu'ils ayent les qualités requises, en remettant au syndic, savoir : pour être reçu libraire, la somme de 600 livres, et pour être admis ensuite à la maîtrise d'imprimeur, celle de 300 livres en sus des 600 livres déjà payées ; et s'ils sont conjointement reçus libraires et imprimeurs, ils devront payer 900 livres ; le tout à la charge par lesdits fils et gendres de maîtres, et ceux qui épouseront des filles ou veuves, de subir l'examen et d'observer les formalités prescrites par les articles précédents.

Art. 47. Les nouveaux maîtres prêteront serment par devant le lieutenant-général de police, sans aucun frais, en présence des syndic et adjoints, qui en feront mention sur les lettres de maîtrise.

Art. 48. Les maîtres libraires de Paris pourront aller s'établir libraires en toutes les villes et autres lieux du royaume, sans être pour ce tenus de faire apprentissage

gendres comme ceux qui épousaient des veuves, 30 livres ; les compagnons, 300 livres.

Par la déclaration du 11 septembre 1703, la réception des compagnons était portée à 600 livres.

Par la déclaration du 17 octobre 1713, les gendres et ceux qui épousaient des veuves payaient 100 livres, comme les fils de maîtres.

et nouveau serment èsdits lieux; mais seulement de faire apparoir de leurs lettres de maîtrise et réception, et de faire enregistrer lesdites pièces au greffe de la justice ordinaire du lieu où ils iront habiter.

Art. 49. *Fixation des imprimeurs à Paris et dans les villes du royaume.*

Sa Majesté étant informée que l'art de l'imprimerie, qui mérite une attention principale par rapport à l'ordre public, à l'intérêt de la religion et au bien de son service, est tombé depuis plusieurs années dans un dépérissement considérable, et même dans une licence très-préjudiciable par la faiblesse ou l'avidité du gain de quelques-uns de ceux qui exercent cette profession, et l'inexécution des réglements ci-devant faits sur cette matière; elle veut et ordonne qu'à l'avenir lesdits réglements, et notamment celui du mois d'août 1686, soient fidèlement exécutés en tous les articles auxquels il n'aura été dérogé par le présent réglement.

Art. 50. Le plus capable en imprimerie doit être préféré.

Art. 51. Une imprimerie doit être composée de quatre presses, au moins, et de neuf sortes de caractères romains avec leurs italiques, depuis le gros-canon jusqu'au petit-texte inclusivement.

Art. 52. Défend aux imprimeurs, sous peine de confiscation et de déchéance de la maitrise, de prêter ou d'emprunter même les presses et cases. Ordonne de faire graver sur lesdites presses et cases leur nom.

Art. 53. Les imprimeries non complètes seront supprimées, si dans le cours de deux années elles ne sont pas conformes à la police.

Art. 54. A cet effet le syndic et ses adjoints devront, tous les trois mois, faire la visite des imprimeries.

Titre VII. — Des Veuves des Libraires et des Imprimeurs.

Art. 55. Les veuves des libraires et des imprimeurs ne peuvent faire des apprentis ; doivent avoir leurs imprimeries complètes : elles perdront leurs droits en se remariant avec des gens sans qualité.

Titre VIII. — Des Correcteurs.

(*Les feuilles mal corrigées seront réimprimées à leurs dépens.*) (1)

Art. 56. Les imprimeurs qui ne pourront eux-mêmes vaquer à la correction de leurs ouvrages, se serviront de correcteurs capables, lesquels seront tenus de bien et soigneusement corriger les livres, et de rendre aux heures accoutumées les épreuves corrigées ; en sorte que si, par leur faute, il y avait *nécessité de réimprimer les feuilles qui leur auront été données pour corriger,* elles seront RÉIMPRIMÉES aux dépens desdits correcteurs (2).

(1) Que deviendraient de nos jours les pauvres parias de l'imprimerie, les correcteurs, si une telle pénalité était rétablie?

(2) Avertissement du 19 juin 1731.

« Les libraires et imprimeurs qui voudront être eux-mêmes les correcteurs de leurs éditions, le pourront, à condition qu'ils *répondront* des fautes trop considérables qui se rencontreront dans leurs livres, qui seront ou réformés à leurs dépens par des cartons, ou déchirés s'ils sont trop défectueux.

Les auteurs pourront pareillement être les correcteurs de leurs ouvrages; mais dans l'un et l'autre cas les libraires, l'imprimeur ou l'auteur qui se sera chargé de la révision, sera tenu de mettre au-dessous de l'approbation son *vu* de correction signé de lui.

Titre IX. — Des Fondeurs de caractères.

L'art de la Fonderie en caractères d'imprimerie est libre, et les fondeurs unis au corps de la Librairie et de l'Imprimerie.

Art. 57 à 69. Les fondeurs en caractères jouissent des mêmes prérogatives que les imprimeurs et libraires, et sont tenus d'avoir leur résidence dans le quartier de l'Université. Ils remettront à la chambre syndicale des spécimens de leurs caractères et des *m m* fondues pour qu'on puisse vérifier si toutes les fontes sont parfaitement conformes à ces modèles et les lettres bien justes de hauteur (dix lignes et demie) et de force de corps, sous peine, si les fondeurs s'en écartent, de 50 livres d'amende et de confiscation des fontes, vignettes, etc., qui ne seraient pas conformes. La matière des caractères devra être dure et cassante, et les vieilles matières rendues au fondeur par l'imprimeur devront être renforcées.

[Suivent des détails pour que le cran soit bien apparent, que trois *i* forment juste l'épaisseur d'une *m*, etc.]

Toute fonte envoyée hors de Paris doit être déclarée; et les fondeurs ne peuvent en vendre qu'aux imprimeurs. Les fontes venant de pays étrangers devront être portées à la chambre syndicale, et renvoyées ou détruites si la hauteur n'est pas exactement de dix lignes et demie.

Les fondeurs ne peuvent céder leur fonds qu'à ceux de leur métier ou à des imprimeurs et libraires. Ils ne peuvent, sous peine de confiscation, amende et même plus grande peine, vendre leurs poinçons, frappes ou matrices pour les pays étrangers.

Titre X. — Colporteurs.

Art. 69. *Aucun ne pourra faire le métier de colporteur s'il ne sait lire et écrire,* et qu'après présentation par les syndic et adjoints libraires et imprimeurs au lieutenant général de police et acceptation par lui sur les conclusions du procureur de Sa Majesté au Châtelet.

Art. 70. Les maîtres imprimeurs, libraires, fondeurs en caractères ou relieurs, leurs fils, compagnons et apprentis, qui par pauvreté, maladie, infirmité d'âge ne pourraient exercer leur profession seront préférés à tous autres pour être colporteurs.

Tout colporteur doit faire enregistrer son nom et demeure dans le livre de la communauté, indiquer les lieux et maisons où il ira coucher, et faire pareille déclaration au commissaire de police de son quartier.

Art. 71. Le nombre des colporteurs est fixé à cent vingt. Ils sont tenus à porter une marque ou écusson de cuivre où sera écrit le mot *colporteur*.

Art. 72. Les colporteurs peuvent vendre des brochures de huit feuilles, imprimées à Paris seulement.

Art. 73. Ils ne peuvent faire imprimer pour leur compte, ni avoir boutique, ni magasin.

Art. 74. Ils seront tenus de porter la médaille ou plaque ; ils auront une malle où seront les ouvrages à vendre.

Titre XI. — Des Libraires forains.

Art. 75. Les libraires forains sont tenus de tenir leurs livres dans le quartier de l'Université, et ne peuvent vendre qu'aux libraires.

Art. 76. Aucuns libraires de la dite ville de Paris, des

provinces, ou étranger, ni autres, ne pourront tenir boutique ou magasin de livres aux foires de Saint-Germain et de Saint-Laurent et autres foires, ni vendre, exposer, ou débiter èsdits lieux aucuns livres ou livrets, à peine de confiscation et de punition exemplaire; et en cas de contravention, les syndic et adjoints seront tenus de faire saisir et enlever.

TITRE XII. — SYNDICS ET ADJOINTS.

Art. 78 à 85. Chaque année il sera procédé au choix des syndic et adjoints. Le syndic ne peut être réélu plus de deux fois de suite. Dans les cinq membres composant le bureau il y aura toujours deux imprimeurs ou libraires exerçant l'imprimerie. Les élections sont faites à la pluralité des voix, en présence du lieutenant général de police et du procureur de Sa Majesté au Châtelet.

Les deniers de la communauté seront administrés par les deux adjoints derniers en charge; il leur sera payé par chaque maître et veuve trente sols à la fête de la Saint-Jean-Porte-Latine, et 24 livres une fois payées par chaque maître qui sera reçu.

Cinquante livres d'amende, et punition exemplaire s'il y a lieu, seront infligées à celui qui manquerait de respect aux syndic et adjoints, auxquels il sont tenus de porter honneur.

Les syndic et adjoints visiteront les tapissiers, dominotiers et imagiers pour veiller à ce qu'ils ne vendent aucune image dissolue, et qu'ils n'aient que des presses uniquement propres à leurs états. Les explications qu'ils voudraient ajouter au-dessous des images ne pourront excéder le nombre de six lignes, et sans pouvoir jamais

passer jusqu'au revers desdites images. Elles ne pourront être imprimées que par les imprimeurs titulaires.

Titre XIII. — Des Visites.

Art. 85. Aucun ouvrage ne peut être imprimé avant que le libraire ou imprimeur n'ait *obtenu permission du lieutenant de police, approbation des censeurs*, et obtention de lettres du grand sceau sous peine de confiscation, amende, clôture de boutique et plus grandes punitions, s'il y échet.

S'ils trouvent de mauvais caractères et du papier de mauvaise qualité, ils sont tenus de les saisir et de les faire transporter à la chambre syndicale.

Les officiers peuvent visiter partout, dans les colléges, les couvents et autres lieux privilégiés. Il leur sera accordé trente sols pour chacune des visites.

Art. 86 à 89. Règles en cas de refus d'ouvrir les portes, etc., etc.

Art. 89. Tous les livres imprimés entrant dans Paris seront apportés à la chambre syndicale, les officiers en charge seront tenus d'y être, au moins trois.

Titre XIV. — Des Libelles diffamatoires et autres Livres prohibés et défendus.

Art. 99. Le commerce des mauvais livres est défendu.

Ceux qui imprimeront ou feront imprimer, vendront, exposeront, distribueront ou colporteront des livres ou libelles contre la religion, le service du roy, le bien de l'Etat, la pureté des mœurs, l'honneur et la réputation

des familles et des particuliers, seront punis suivant la rigueur des ordonnances.

Et à l'égard des imprimeurs, libraires, relieurs, ou colporteurs, ils seront en outre privés et déchus de leurs priviléges et immunités, et déclarés incapables d'exercer leur profession, sans pouvoir y être jamais rétablis (1).

Art. 100. Défendu aux apprentis libraires et compagnons imprimeurs, de faire pour leur compte commerce de livres, sous peine de 500 livres d'amende, confiscation et d'être déclarés incapables de parvenir à la maîtrise.

Titre XV. — Des Priviléges et leur continuation pour l'impression des livres.

Art. 101. Défendu d'imprimer, ou de réimprimer aucuns livres, sans avoir obtenu de nouveau des lettres du grand sceau.

Art. 102. Ni livrets ou feuilles, ne peuvent être publiés sans la permission du lieutenant de police.

(1) Ordonnance de Charles IX, du 10 septembre 1563.

« Défenses sont faites à toutes personnes de quelqu'état, qualité et condition quelles soient, sur peine de confiscation de corps et de biens, de publier, imprimer, faire imprimer aucun livre, lettres, harangues, ni autre écrit, soit en rithme, soit en prose, faire semer libelles diffamatoires, attacher placards, mettre en évidence aucune autre composition de quelque chose qu'elle traite; et à tous libraires d'en imprimer aucuns sans permission du dit seigneur roy, sur peine d'être *pendus et étranglez,* et que ceux qui se trouveront attachants ou avoir attachés, ou semés aucuns placards ou libelles diffamatoires, soient punis des semblables peines, etc. »

Arrêt du 1er avril 1620, qui défend les *Gazettes à la main.*

Arrêt du 24 octobre 1652, portant que les imprimeries de ceux qui impriment des libelles seront vendues sur-le-champ.

Art. 103. Les priviléges et permissions seront mis aux livres.

Art. 104. Toutes les parties d'un ouvrage seront approuvées. L'impression sera conforme à la copie, sans y pouvoir rien changer.

Le manuscrit, ou un exemplaire paraphé, sera remis à M. le chancelier (1).

Art. 105. Peines contre les contrevenans aux quatre articles ci-dessus.

Confiscation d'exemplaires, amende, clôture de boutique, et autres plus grandes peines si le cas y échoit.

Art. 106. Les priviléges et cessions seront enregistrés à la chambre syndicale dans les trois mois; il sera de même pour les permissions.

Art. 107. Pourront les livres pour lesquels auront été obtenues lettres de privilége ou de permission, être imprimés dans l'étendue du royaume.

Défend Sa Majesté d'en faire imprimer aucuns hors d'icelui, à peine de confiscation des exemplaires, et de 1,500 livres applicables, moitié au profit de l'Hôtel-Dieu, et l'autre moitié au profit de la communauté (2).

Art. 108. Cinq exemplaires de chaque ouvrage seront

(1) Arrêt du 26 février 1703, qui déclare Oudot déchu de son privilége du 30 juillet 1702, attendu l'abus qu'il en a fait en mettant dans plusieurs exemplaires d'almanach des choses différentes, et non comprises dans l'exemplaire sur lequel le privilége a été accardé.

(2) Déclaration de Charles IX, 10 septembre 1572, art. 11.

« Seront faites inhibitions et défenses à tous marchands libraires et imprimeurs de ce royaume de faire imprimer hors la France, sur peine de confiscation des livres imprimés, et d'amende arbitraire.

Arrêt du Parlement du 7 décembre 1579, contre *Philippe Tinghi*, de Lyon, par lequel défenses sont faites à tous libraires de faire imprimer hors du royaume, sur peine de quatre mille écus d'amende.

remis ; savoir : deux pour la bibliothèque de Sa Majesté, un pour le cabinet du Louvre, un pour M. le garde des sceaux, et un pour le censeur qui a lu l'ouvrage. Trois autres exemplaires seront remis aux syndics pour être employés aux affaires et besoins de ladite communauté. Sous peine de nullité du privilége, confiscation des exemplaires et 1,500 livres d'amende.

Art. 109. Les contrefacteurs seront punis corporellement, et déchus de la maîtrise, sans pouvoir s'entremettre désormais directement ou indirectement du fait d'imprimerie ou commerce de livres (1).

Art. 110. Point de privilége pour les factures, mémoires, billets d'enterrement, etc.

Art. 111. Est exigé que les factures, mémoires, etc., soient signés d'un avocat inscrit au tableau de l'ordre, ou d'un procureur.

Les arrêts des cours souveraines seront revêtus de la permission du procureur général.

Art. 112. Est relatif aux priviléges ou permissions, estampes et cartes géographiques.

Titre XVI. — Des Ventes et prisées des Bibliothèques et fonds de Librairie.

Brt. 113. Défend Sa Majesté aux huissiers-priseurs de s'immiscer dans la vente ou description de livres. Elles seront faites par deux libraires choisis par les héritiers, légataires ou personnes intéressées, et l'inventaire ainsi fait par lesdits libraires sera annexé par les notaires à

(1) Sentence du 25 mars 1661, qui condamne Pierre Targa, à une amende de 1,200 livres, pour avoir contrefait les Bulles, Instructions et Prières pour le Jubilé, dont Charles Savreux avait le privilége.

l'inventaire des autres meubles, dont il sera fait mention par un seul article.

Art. 114. Les prisées seront faites de l'avis des libraires et imprimeurs. Défense à qui que ce soit de s'immiscer à faire aucune description de livres.

Art. 115. Ne pourront les ventes volontaires de bibliothèques ou cabinets de livres, sous quelque prétexte que ce soit, être faites par aucun particulier, publiquement, par affiches et en détail.

Art. 116. Les ventes de livres après décès ne pourront être faites qu'après que les syndic et adjoints auront visité les livres, mis à part et fait catalogue des livres défendus ou imprimés sans permission, et remis le tout au lieutenant de police pour être envoyé à M. le garde des sceaux. Défense est faite à tout libraire de faire achat desdites bibliothèques avant que ces formalités aient été remplies.

Art. 117. Il sera alloué par chaque séance, six livres, à chacun des deux officiers chargés de la vérification.

Art. 118. Les libraires qui auront acheté en compagnie une bibliothèque ou cabinet de livres devront en opérer le partage dans la chambre de la communauté, en présence des syndic et adjoints.

Art. 119. Les livres achetés en compagnie aux ventes, seront portés directement en la chambre syndicale, où le partage se fera, sous peine de confiscation desdits livres et de 1,500 livres d'amende.

Art. 120. Néanmoins le libraire qui achetera pour lui seul, une bibliothèque, ne pourra la faire transporter chez lui qu'après qu'elle aura été visitée, sur le lieu de la vente, par les syndic et adjoints.

Art. 121. Les inventaires et prisées des fonds de li-

brairies ou des imprimeries, seront faits par deux libraires ou imprimeurs.

La vente desdits fonds de librairie, ainsi que des livres en blanc ou reliés, vieux ou neufs, ne pourra être faite qu'en la chambre de la compagnie, en présence des syndic et adjoints.

Art. 122. La vente des imprimeries, ou parties, ne pourra être faite sans la permission du lieutenant général de police, et qu'en présence des syndic et adjoints, qui tiendront un registre de ladite vente sur lequel les imprimeurs auxquels, seuls, les presses et caractères pourront être vendus et adjugés s'en chargeront, à peine de confiscation et d'amende arbitraire contre les contrevenants.

Art. 123. Avenant le décès d'un imprimeur sans veuve ni enfant qui ayent qualité pour exercer l'imprimerie : les vis des presses de son imprimerie seront portées, à la diligence des syndic et adjoints, en la chambre de la communauté, pour y être déposées jusqu'à la vente de ladite imprimerie.

Arrêt du conseil d'État privé du roi, du 10 décembre 1725, pour servir entre l'Université de Paris et la communauté des libraires et imprimeurs de ladite ville; lequel, après avoir ordonné l'exécution des articles 20, 21, 43 du réglement dn 28 février 1723, renferme les dispositions suivantes :

Art. 7. Tous les libraires et imprimeurs reçus, et non immatriculés en l'Université, prêteront serment entre les mains du recteur, qui leur fera expédier lettre d'immatriculation sans frais.

Art. 8. Ceux qui ont ci-devant obtenu lettres de *libraires-jurés* seront reçus sans frais, en la communauté des libraires, à la charge de prêter serment entre les mains du lieutenant général de police.

Art. 9. Les libraires-imprimeurs assisteront, au moins au nombre de douze, aux processions de l'Université, dont deux seront anciens syndics ou anciens adjoints.

Art. 12. Les syndic et adjoints nouvellement élus seront présentés au recteur le jour même de l'élection, ou le lendemain au plus tard, pour ceux qui sortiront de charge.

Art. 13. Les mandements des recteurs pour les processions générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, seront envoyés aux syndic et adjoints, et affichés dans la chambre syndicale et au dehors.

Art. 14. Les syndic et adjoints en charge présenteront au recteur, à la fête de la Purification de la Sainte-Vierge, *un cierge de cire blanche* du poids d'une livre, etc., etc.

Pour se conformer à l'article 11 de l'arrêt ci-dessus, la communauté des libraires et imprimeurs, afin de prouver à l'Université son dévouement respectueux, députa *tous* les anciens, tant syndics qu'adjoints, à la procession indiquée au vendredi 15 mars 1726.

Par la déclaration du 10 mai 1720, concernant les imprimeurs, Louis XV disait :

Art. 4. Voulons que ceux qui seront convaincus d'avoir composé et fait imprimer des ouvrages ou écrits de la qualité de ceux dont nous venons de préciser, soient condamnés comme perturbateurs du repos public pour la première fois au *bannissement à temps*, hors du res-

sort du Parlement où ils seront jugés, et en cas de récidive au *bannissement à perpétuité* hors de notre royaume.

Art. 6. Déclarons que tous imprimeurs qui se trouveront saisis de formes composées pour imprimer des ouvrages non revêtus de privilége ni de permission, et ce encore qu'il n'y en eut encore épreuves, ni feuille tirée, soient punis comme il est dit art. 2 et 4.

Art. 7. Défendons très-expressément à tous imprimeurs de travailler ou faire travailler ailleurs que dans les maisons où ils demeurent, ou dans celles à la porte desquelles sera posée une enseigne publique d'imprimerie : ordonnons, d'après les anciens réglements, que la *porte de leur imprimerie ne soit fermée*, dans tout le temps de leur travail, que par un *simple loquet;* défense aussi très-expresse d'avoir dans leur maison ou autres lieux où ils impriment *aucunes portes de derrière*, par lesquelles ils pourraient faire sortir clandestinement aucuns imprimés, le tout à peine d'*interdiction pendant six mois et de* 500 *livres d'amende,* même de *déchéance* de la maîtrise, en cas de récidive.

Art. 8. Défendons à tous imprimeurs de se servir pour leurs imprimeries de rouleaux, à peine de 500 livres d'amende, d'interdiction pendant six mois, même de la déchéance et autres plus grandes punitions en cas de récidive (1).

Art. 9. Enjoignons à tous imprimeurs de marquer au bas de leurs ouvrages le nom de la ville dans laquelle ils les auront imprimés, et la date de l'année où l'impres-

(1) Avec les rouleaux on pouvait imprimer sans bruit; à notre époque, leur usage est devenu universel.

sion aura été faite, à peine de 500 livres d'amende pour chaque contravention ; défense très-expresse de supposer le nom d'une autre ville, ni aucunes dates fausses, à peine d'être poursuivis extraordinairement et punis comme *faussaires.*

Art. 10. Toutes les peines portées par les articles cités contre les imprimeurs auront également lieu suivant les différents cas, contre les *protes, correcteurs* et *compositeurs*, les *distributeurs* et *colporteurs* de libelles, dans ce qui peut les regarder.

Art. 11. Et afin que tous les protes, correcteurs, ou compositeurs des imprimeries ne puissent excuser leurs contraventions, sous prétexte qu'ils ont présumé que l'imprimeur pour lequel ils travaillent avait obtenu un privilége ou une permission, et qu'on ne peut leur imputer leur ignorance sur un fait dont ils ne sont pas chargés ; ordonnons qu'à l'avenir, sur la copie du livre ou ouvrage qu'il s'agira d'imprimer, les imprimeurs seront tenus de transcrire en entier le privilége ou la permission par eux obtenus, et de signer la copie qu'ils en auront écrite sur celle dudit livre ou ouvrage.

Défendons très-expressément à toutes personnes de quelqu'état et condition qu'elles soient, et à *toute communauté ecclésiastique* ou *laïque, séculières* ou *régulières,* d'avoir dans leurs maisons, à la ville ou à la campagne, des *imprimeries privées*, soit avec presses, rouleaux ou autrement, le tout à peine, savoir, contre les particuliers de 3,000 *livres* d'amende, dont les propriétaires, s'ils demeurent dans la maison, ou les principaux locataires des maisons seront responsables ; et contre les *communautés*, de la même peine de 3,000 livres d'amende, et d'être en outre déçues de tous les priviléges

et immunités à elles accordées, tant par nous, que par les rois nos prédécesseurs.

« Voulons que tous imprimeurs qui seront convaincus d'avoir imprimé, sous quelque titre que ce puisse être, des mémoires, lettres, relations, nouvelles ecclésiastiques, ou autres dénominations, des ouvrages ou écrits non revêtus de priviléges ni permissions, sur des disputes nées ou à naître en matière de religion, et notamment ceux qui seraient contraires aux bulles reçues dans notre royaume, au respect dû à N. S. P. le pape, aux évêques et à notre autorité, soient condamnés pour la première fois à être appliqué au *carcan*, même à plus grande peine, s'il y échoit, sans que ladite peine du carcan puisse être modérée sous quelque prétexte que ce soit, et en cas de récidive, ordonnons que lesdits imp.imeurs soient en outre condamnés aux *galères* pour cinq ans, laquelle peine ne pourra également être remise ni modérée. »

La peine de mort subsista jusqu'en 1728 : Une ordonnance de Louis XV réduisit alors à la *marque*, au *carcan* et aux *galères*, les peines infligées aux libraires, imprimeurs et distributeurs de livres jugés criminels.

En 1734, fut fondée la compagnie pour les nouveaux usages de Paris. Elle subsiste encore.

Parmi les fondateurs figurent les *Coignard*, *Hérissant*, *Desaint*, *Boudot*, *Nyon*, *Didot*, *Lottin*, *Barrois*, etc.

Un arrêt du conseil du 31 mars 1739, fixa le nombre des imprimeurs dans toutes les villes du

royaume, et avisa également pour les places d'imprimeurs vacantes.

Art. 1er. Le nombre des imprimeurs demeurera fixé ainsi qu'il suit, savoir, trente-six à Paris 36

Douze à Lyon et Rouen 24

Dix à Bordeaux et Toulouse.................. 20

Six à Strasbourg et Lille 12

Quatre à Aix, Besançon, Caen, Dijon, Douai, Grenoble, Nantes, Orléans et Rennes 36

Trois à Marseille et Troyes.................... 6

Deux à Alençon, Amiens, Angers, Angoulême, Arras, Bayonne, Bourges, Châlons-sur-Marne, Chartres, Clermont, Dunkerque, La Rochelle, Le Mans, Limoges, Metz, Montauban, Montpellier, Moulins, Saint-Omer, Pau, Poitiers, Reims, Soissons et Tours. 48

Une à Abbeville, Agen, Alby, Avranches, Aurillac, Auch, Autun, Auxerres, Bayeux, Beauvais, Béziers, Blois, Boulogne, Bourg-en-Bresse, Saint-Brieux, Cahors, Cambray, Castres, Châlons-sur-Saône, Chaumont, Colmar, Compiègne, Condom, Coutances, Dieppe, Dinan, Dôle, Evreux, La Fléche, Le Hâvre, Langres, Laon, Lisieux, Mâcon, Maubeuge, Meaux, Mende, Montargis, Narbonne, Nevers, Niort, Nîmes, Noyon, Périgueux, Perpignan, Pezenas, Provins, Le Puy, Saint-Quentin, Quimper, Rhodez, Riom, Rochefort, Saintes, Salins, Saumur, Senlis, Sens, Toul, Toulon, Tulles, Valence, Valencienne, Vannes, Verdun, Vesoul, Villefranche-en-Rouergue et Vitry.......................... 68

Total général......... 250

Art. 2. Les imprimeries qui sont établies actuellement

dans les villes ci-après, sont SUPPRIMÉES, savoir : Aire, Amboise, Armentières, Bauger, Beaune, Calais, Carcassonne, Castelnaudary, Châteaugontier, Châtellerault, Châtillon-sur-Seine, Chinon, Dol, Eu, Saint-Flour, Fontenay, Gray, Saint-Jean-d'Angely, Joinville, Laval, Libourne, Saint-Lô, Loches, Lons-le-Saulnier, Londun, Saint-Maixens, Mantes, Melun, Sainte-Menehould, Montbrison, Morlaix, Nuits, Lorient, Saint-Paul-de-Léon, Péronne, Redon, Sarlat, Sedan, Séez, Thouard, Tréquier, Valognes, Vendôme, Villefranche-en-Beaujollais, Vire et Vitré. Total, 47.

Art. 4. Les places des imprimeurs qui seront décédés ne seront pas remplies à l'avenir, tant que leurs veuves continueront d'exercer l'imprimerie.

Et attendu que la préférence accordée par l'art. 50 du réglement de 1686, aux fils et aux gendres des imprimeurs pour être reçus en leur place, n'a servi qu'à y admettre souvent des sujets faibles ou incapables, et en exclure ceux qui, par leur capacité et l'état de leur fortune, auraient mieux mérité cette préférence, ordonne qu'à l'avenir les fils ou gendres des imprimeurs ne pourront prétendre de droit à aucune préférence avec d'autres sujets capables : le mérite seul sera préféré et nommé.

Art. 51. L'aspirant qui aura été nommé maître imprimeur sera tenu d'avoir une imprimerie composée de quatre presses au moins, et de neuf sortes de caractères romains avec leurs italiques, depuis le gros-canon jusqu'au petit-texte inclusivement; desquels caractères les fontes seront neuves et de la quantité qui suit, savoir :

Le gros-canon, saint-augustin et Cicéro, de quantité pour faire trois feuilles chacune, le petit-romain, deux

feuilles, et les autres à proportion de l'usage dont elles sont (1).

En 1741, le nombre des marchands libraires s'étant très-augmenté, il était de l'intérêt de la communauté d'en prévenir l'abus; aussi par délibération du 12 juillet 1724, la communauté s'interdit la faculté pendant six ans de faire de nouveaux apprentis; ils furent remplacés dans l'imprimerie par des *alloués*, que l'art. 30 du réglement du 28 février 1723 permettait aux maîtres imprimeurs et à leurs veuves.

« A compter du 25 février 1741, sur les observations faites par les maîtres libraires et imprimeurs, dans l'intérêt de la communauté, attendu que *les libraires et imprimeurs ne sauraient se soutenir dans leur profession, et la faire avec honneur, qu'autant que le nombre n'en serait pas trop multiplié*, il fut permis par le conseil d'Etat, le 6 juin 1741, aux libraires et aux imprimeurs de ne plus faire d'apprentis pendant dix années, à peine de nullité de tous brevets d'apprentissage qui seraient expédiés au préjudice de ladite délibération et du présent arrêt. »

On reconnaissait et on admettait en principe que les professions libérales, telles que l'Imprimerie et la Librairie, ne devaient pas trop être

(1) L'édit d'août 1584 n'exigeait que deux presses appartenant à l'imprimeur, et qu'elles fussent fournies de bonnes fontes, sans que plusieurs imprimeurs se puissent associer en une même imprimerie.

multipliées, pour leur bien commun, exceptions pertinentes quand on n'exagère rien aussi. Donc :

« Le roi en son conseil, de l'avis de M. le chancelier, ayant égard à la requête, homologue la délibération de la communauté des imprimeurs-libraires de la ville de Paris, du 23 février 1741, et fait défense à tous et chacun les maîtres de ladite communauté de faire aucun apprenti pendant le temps et espace de six années.

Un arrêt du 2 mars 1744 nomma Feydeau de Marville, lieutenant de police, pour s'assurer de l'exécution des réglements sur la Librairie. Il pouvait prononcer en dernier ressort, même dans les cas les plus graves, sauf recours au conseil d'État

Le 23 août 1747, par un acte passé entre l'Université et Jean Coignard, syndic de la communauté des libraires et imprimeurs, le syndic, ses quatre adjoints en charge, et sept autres anciens officiers de la communauté assistèrent, pour la première fois, à la distribution des prix de l'Université.

Le premier volume de l'Encyclopédie paraissait alors, le dernier est de 1772. L'édition interrompue fut séquestrée dans la Bastille. Mais les idées étaient déjà plus fortes que les mesures de rigueur.

LOUIS XVI, 1774 A 1789.

Le parti des philosophes l'emportait, ils comptaient des leurs jusque dans les conseils du roi. Si on frappait rudement les imprimeurs, les libraires et les colporteurs qui se laissaient surprendre, M. de Malesherbes protégeait sous main Jean-Jacques Rousseau, et corrigeait lui-même les épreuves de l'*Emile*. On avait beau multiplier les arrêts, les inhibitions et défenses expresses, on n'en était que plus ingénieux pour les éluder. Cependant diverses mesures auraient pu paraître décisives en d'autres temps, comme celles du chancelier Maupeou, que nous allons rapporter, pour comprimer tout essor.

Comme la chronique littéraire de Bachaumont nous l'apprend dans ses anecdotes, la Librairie, malgré quelques tempéraments apportés par un édit en 1757, on n'en continua pas moins à compter plusieurs victimes embastillées, mises au carcan, ou envoyées aux galères, en vertu d'un régime *ad hoc* des plus arbitraires. Après la confiscation en partie des personnes, on raffina, on inventa pour la confiscation des biens et des deniers, sous des formes adoucies, mais très-réelles au fond.

En 1777, parurent le même jour, le 30 août, six arrêts du conseil du roi, qui bouleversèrent

la Librairie, et la mirent à deux doigts de sa ruine complète. Ils méritent bien, par leur portée et les fâcheuses conséquences dont ils furent cause, que nous les mettions sous les yeux de nos lecteurs, en les accompagnant d'éclaircissements indispensables pour bien juger ces précieux renseignements, empruntés à un document devenu très-rare (1) etdont nous devons la connaissance, ainsi que de beaucoup d'autres faits importants, à l'obligeance de M. J.-B. Baillère père, l'un de nos libraires-éditeurs les plus distingués, et qui est l'un de ces rares bibliographes qui conservent encore le feu sacré des vieilles traditions.

Il était réservé au chancelier Maupeou de mettre les fruits de l'esprit humain à contribution (2).

Les droits du sceau avaient été jusqu'alors très-modiques. D'après l'article 5 des lettres patentes de 1702, il ne devait être payé, pour les priviléges, que les droits ordinaires, de même pour une sim-

(1) *Procès-verbal de ce qui s'est passé au Parlement, touchant les six arrêts du conseil du 30 août 1777, concernant la Librairie.* Paris, Imprimerie royale, 1778, 1 vol. in-4°.

(2) Au fond, ces mesures n'étaient que la conséquence d'un état embarrassé de finances, dont on ne voulait pas découvrir la source; et par conclusion logique, une continuation de la législation surannée, établie alors en France. Questions de détails, fort importants dans la cause où il s'agissait de l'émission des connaissances humaines, et dont la libre effusion, qui ne doit être réduite qu'à des mesures de police commune à toute la société, fut reconnue en 89.

ple permission : il n'était dû que *cinq livres* en général, y compris le parchemin et l'écriture.

Cependant, par un arrêt du conseil, du 16 mai 1773, le tout fut considérablement augmenté, on dut payer 40 livres de marc d'or pour les priviléges, et 12 livres pour les permissions.

Mais, sous Miroménil, par une déclaration du 26 décembre 1774, ces impositions furent supprimées.

Depuis un siècle et plus, dit l'ouvrage dont nous venons de citer le titre, la Librairie vivait sous la loi du réglement de 1723; car ce réglement lui-même n'était que le résultat des différentes lois qui avaient été données par les prédécesseurs du chancelier d'Aguesseau, et ce chef de la magistrature y avait réuni tout ce qui pouvait intéresser l'ordre public et l'intérêt particulier du corps de la Librairie.

Le réglement de 1723, quoiqu'il n'eut pas été enregistré en la cour, était devenu le *Code général de l'Imprimerie et de la Librairie.*

C'est d'après les dispositions qu'il renferme, que les auteurs traitaient avec les libraires, que les libraires se concertaient dans leurs familles, que le public enfin jouissait à son gré du fruit des veilles des savants de tous les âges et de tous les pays.

Un nouvel ordre du choses paraît en 1777.

Tout ce qui avait été fait sous les chanceliers

d'Aligre, Seguier, Le Tellier, Boucherat, Phelippeaux, Voisin, d'Aguesseau et Lamoignon, se trouve comme anéanti; de nouveaux principes écartaient les anciens; ce qui avait été jusqu'alors regardé comme une vraie propriété, n'est plus qu'une *grâce;* une jouissance indéfinie devient une injustice; les cris des libraires de province l'emportent sur l'usage antique et sur la possession qui était devenue comme une sorte de loi qui avait consacré cet usage.

Tel était l'état de la Librairie au moment où elle se vit en quelque sorte dépouillée d'un droit qu'elle avait jusqu'alors regardé comme son patrimoine.

Ces nouveaux réglements excitèrent une grande commotion. Les libraires et les imprimeurs de Paris se voyaient dépouillés d'anciens priviléges qu'ils avaient acquis, ou de leurs propres confrères, ou des auteurs eux-mêmes, sur la foi des anciens réglements.

La consternation s'empara des esprits, le corps des libraires se crut entièrement perdu.

Les gens sages et honnêtes furent étourdis de ces réglements.

Revenus de leur stupeur première, ils crurent devoir porter leurs douleurs respectueuses au sein même de l'administration.

Les veuves des anciens libraires et imprimeurs donnèrent l'exemple; elles adressèrent au

garde des sceaux de très-humbles représentations.

Elles le priaient de considérer que leurs dots étaient passées entières dans les fonds de commerce; qu'elles avaient doté leurs enfants avec ces mêmes fonds; que les uns et les autres étaient également ruinés, etc.

Cette réclamation des veuves réveilla le corps entier: il présenta un mémoire très-circonstancié des faits, dans lequel il réclamait l'exercice d'une propriété qui avait été jusqu'alors inconnue, d'une propriété qui ne pouvait être compromise sans opérer la destruction du corps entier de la Librairie, dont chacun des membres allait se trouver ruiné.

L'Université fit entendre sa voix par son Recteur; elle présenta un mémoire au nom de l'Université en corps.

Ces tentatives des veuves des libraires, des imprimeurs, et de l'Université elle-même, demeurèrent sans effet.

Le corps de la Librairie s'adressa directement au roi, par une requête appuyée de deux consultations, l'une du 25 décembre 1777, l'autre du 9 janvier 1778, dans lesquelles on s'était attaché surtout à détailler les principes sur la nature de la propriété littéraire, et sur les effets des priviléges en librairie.

« La propriété de l'auteur est sacrée et incon-

testable; si cette propriété est pleine et entière dans la main de l'auteur, elle doit être la même dans la main du libraire qui acquiert le manuscrit de l'auteur.

Un privilége, ajoute-t-on, est une permission d'imprimer, et une permission exclusive d'imprimer.

La nécessité de la permission est fondée sur l'intérêt public, pour prévenir les abus trop fréquents de la facilité de multiplier un ouvrage souvent dangereux.

La permission exclusive est, au contraire, uniquement relative à l'intérêt de celui qui obtient le privilége. »

Ce nouvel effort des libraires de Paris, se communiqua à tout le corps.

Les veuves adressèrent également un requête au roi, comme ayant un titre spécial à la protection et à la justice de leur souverain.

Ces deux requêtes n'eurent pas plus de succès que tout ce qui avait été fait jusqu'alors.

Le corps de la Librairie ne désespéra pas.

Pénétré de la justice de sa réclamation, il opposa une résistance passive à l'exécution des nouveaux réglements.

Cependant cette résistance passive eut un terme, lorsque les nouveaux tarifs des différents droits qui avaient été annoncés, furent adressés au corps

de la Librairie. Il adressa au garde des sceaux de nouvelles représentations sur les tarifs qui allaient devenir la loi de la Librairie.

Ces représentations restèrent encore sans effet.

Nous allons faire connaître, d'après la source où nous puisons, l'esprit, la portée et les conséquences de chacun de ces six arrêts.

1er *Arrêt du conseil du 30 août 1777, portant réglement de discipline pour les compagnons imprimeurs.*

Cet arrêt, qui forme 27 articles, est fort long; il nous paraît inutile de le citer en entier; seulement nous en ferons connaître l'esprit et la portée par une analyse.

Rappel des anciens réglements.

Chaque ouvrier imprimeur doit avoir un *cartouche* ou *livret*, inscrit à la chambre syndicale; ils sont tenus de porter ce cartouche pour le représenter toutes les fois qu'ils en seront requis. Chaque cartouche sur parchemin sera payé *trente sous* pour le premier enregistrement; en cas de perte, l'ouvrier en recevra un second, pour lequel il aura à payer encore *quinze sous;* à chaque mutation de maître, il aura encore à payer *vingt-quatre sous.*

Les maîtres sont tenus de déclarer exactement à la chambre syndicale chaque changement de personnel survenu dans leur imprimerie.

Quand ils auront besoin d'un ouvrier, ils s'adresseront à la chambre syndicale.

Chaque chambre syndicale enverra tous les ans aux autres chambres syndicales l'état des inscriptions avec les notes relatives, afin que tous les imprimeurs puissent connaître la capacité et la conduite des sujets qui leur viennent des diverses provinces du royaume.

Les fonds en caisse à la chambre syndicale sont repartis entre les anciens ouvriers infirmes, les malades et ceux qui seraient au moins depuis trente ans dans la même imprimerie, et dont les maîtres certifieront l'exactitude et la probité.

Les protes ou directeurs des imprimeries seront assujettis aux mêmes devoirs et obligations que les compagnons; les maîtres ne pourront congédier les protes et les ouvriers en *conscience*, qu'en les avertissant quinze jours à l'avance.

La journée de travail commencera, en été, à six heures du matin jusqu'à huit heures du soir; en hiver, depuis sept heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

Il ne pourra être levé par les ouvriers que six exemplaires des ouvrages qu'ils imprimeront, dont deux pour le maître, un pour le prote, et les trois autres pour être partagés en commun entre lesdits ouvriers.

Défense absolue aux ouvriers de faire des banquets, ou assemblées, soit dans les imprimeries, soit dans les cabarets, ou ailleurs; défense d'avoir une bourse commune, ou une confrérie.

Les *alloués* pourront, au bout de quatre ans, devenir maîtres ouvriers, mais jamais maîtres imprimeurs.

Comme on le voit, cet arrêt assujettissait les compagnons imprimeurs à plusieurs formalités dispendieuses, leur imposait l'obligation de porter

toujours, au lieu d'un billet de leur maître exigé par le réglement, un cartouche sur parchemin, timbré du sceau de la communauté, signé des syndic et adjoints, moyennant *une livre dix sols;* rétabli, s'il l'égarait, moyennant *quinze sols*, sujet au visa des syndic et adjoints à chaque mutation de maître; moyennant *une livre quatre sols*.

Cet impôt parut onéreux aux ouvriers; l'idée de ce cartouche les blessa; ils refusèrent de se conformer au réglement; l'autorité n'insista pas, et ce premier arrêt demeura sans exécution.

2e *Arrêt du conseil du 30 août 1777, portant établissement de deux ventes publiques de librairie.*

Le roi a reconnu que rien ne pouvait être plus avantageux, au progrès du commerce de la Librairie, que l'établissement de deux ventes publiques, qui rendraient les échanges plus faciles, les négociations plus actives et qui, donnant aux fonds de librairie la juste valeur que procure toujours la concurrence, assureraient aux acheteurs un bénéfice plus considérable que celui qu'ils retirent des remises accordées dans les traités particuliers, sans laisser craindre aux vendeurs la perte considérable qu'ils ont éprouvée jusqu'à présent dans la vente de leurs fonds, ordonne :

Art. 1er. Deux fois par ans, depuis le 15 novembre jusqu'au 30 du même mois, et depuis le 15 mai jusqu'au

31 mai de chaque année, il sera ouvert à la chambre syndicale de Paris deux ventes publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des fonds de librairie, des parties des fonds, dont les libraires et imprimeurs, soit de Paris, soit des provinces, voudront se défaire.

Art. 2 et 3. Les libraires et imprimeurs des provinces, ainsi que ceux de l'étranger, seront admis à ces ventes.

Les quatre derniers articles de cet arrêt ne contiennent que les dispositions à observer sur le mode de ces ventes.

Lisez le préambule de cet arrêt, l'on se convaincra qu'il y avait du bon dans cet établissement pour la vente des fonds de librairie, mais l'application en était fort difficile.

Aussi cet arrêt resta-t-il sans exécution.

3e *Arrêt du conseil du* 30 *août* 1777, *relatif aux contrefaçons de livres.*

Le roi instruit, par les mémoires de plusieurs libraires, sur le sort que cause à leur commerce la multiplicité des contrefaçons faites au préjudice des priviléges qu'ils ont obtenus, etc., ordonne :

Art. 1er. Défendu à tous libraires et imprimeurs du royaume de contrefaire les livres pour lesquels ils auront obtenus des priviléges, pendant la durée desdits priviléges, ou même de les imprimer sans permission après expiration et le décès de l'auteur, à peine de SIX MILLE franc d'amende pour la première fois, de pareille amende et déchéance d'état en cas de récidive.

Art. 2. Les éditions faites en contravention à l'art. 1er seront saisissables sur le libraire qui les vendra, comme sur l'imprimeur qui les aura imprimées ; et le libraire qui en aura été saisi sera soumis aux mêmes peines.

Art. 3. Les peines portées en l'art. 1er n'empêcheront pas les possesseurs des priviléges, au préjudice duquel une édition aura été faite, d'exiger des dommages-intérêts tant contre le libraire et que l'imprimeur, et d'en obtenir en proportion au tort que lui aura porté cette contrefaçon.

Art. 4. Autorise tout possesseur ou cessionnaire de privilége à se faire assister, sans autre permission que le présent arrêt, d'un inspecteur de librairie, ou à son défaut d'un juge ou commissaire de police, pour visiter à ses risques et périls, les imprimeries, boutiques de libraires ou colporteurs, où il soupçonnera trouver des exemplaires des ouvrages dont il a le privilége.

Art. 5. Les exemplaires saisis, tant des éditions faites au préjudice d'un privilége que de celles faites sans permission. seront transportés à la chambre syndicale de l'arrondissement et mis au pilon, en présence de l'inspecteur.

Art. 6. Indulgence pour les contrefaçons antérieures, en remplissant les formalités de l'article suivant.

Art. 7. Les possesseurs de contrefaçons antérieures au présent arrêt, seront tenus de les représenter, dans le délai de deux mois, à l'inspecteur et à l'un des adjoints de la chambre syndicale de l'arrondissement dans lequel ils sont domiciliés, pour être, la première page de chaque exemplaire, estampillée par l'adjoint et signée par l'inspecteur.

Art. 8. Le délai de ces deux mois de grâce commen-

cera à courir, contre les imprimeurs et libraires, à compter du jour de l'enregistrement du présent à chaque chambre syndicale.

Art. 9. Cet article concerne les instructions aux inspecteurs de librairie, surtout en ce qui concerne l'article ci-dessus.

Cet arrêt défend les contrefaçons pendant la durée des priviléges, ou même d'imprimer sans permission après leur expiration et le décès de l'auteur, à peine de six mille livres d'amende pour la première fois, de pareille amende et de déchéance d'état, en cas de récidive.

4e *Arrêt du conseil du 39 août 1777, suppression et création de différentes chambres syndicales dans le royaume, ainsi que de vingt inspecteurs.*

Le roi a reconnu qu'il serait dangereux de laisser subsister les imprimeries isolées, dans un état d'indépendance qui y facilite les abus; et qu'il pourrait être utile, pour établir l'uniformité dans les opérations qu'exige la manutention de la Librairie et de l'Imprimerie, de supprimer quelques chambres syndicales, d'en créer plusieurs autres, et de former de toutes celles qui seront conservées autant de chef-lieux, dont dépendront tous les libraires et imprimeurs établis dans les villes moins considérables, a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1er. Les chambres syndicales établies à Limoges, Rennes et Vitry sont supprimées.

Art. 2. Cinq chambres syndicales sont établies à Besançon, Caen, Poitiers, Strasbourg, Nancy, à l'instar de celle de Paris : le syndic et ses adjoints jouiront des mêmes priviléges ; ils rempliront les mêmes fonctions.

Art. 3. Chacune de ces chambres syndicales sera composée d'un syndic et de quatre adjoints.

Art. 4. La communauté des libraires et imprimeurs desdites villes s'assemblera, en présence du lieutenant général de police, pour l'enregistrement et la nomination du syndic et des quatre adjoints.

Art. 5. Ces officiers exerceront jusqu'au 1er janvier 1779.

Art. 6. L'élection de deux adjoints pour remplacer les deux premiers élus aura lieu en décembre 1778.

Art. 7. Au moyen de la suppression portée en l'art. 1er et de la création portée en l'art. 2, le nombre des chambres syndicales est porté à vingt ; les libraires et imprimeurs établis dans les autres villes seront dans la dépendance d'une des vingt chambres syndicales, dont voici les noms :

Amiens, comprenant : Abbeville, Beauvais, Noyon, Saint-Quentin.

Angers. — La Flèche, Le Mans, Saumur, Tours.

Besançon. — Dôle, Gray, Lons-le-Saulnier, Salins, Vesoul.

Bordeaux. — Dax, Bayonne, Bergerac, Pau, Périgueux, Tulle.

Caen. — Alençon, Avranches, Bayeux, Coutances, Lisieux, Valognes.

Chalons-sur-Marne. — Epernay, Joinville, Troyes, Vitry-le-Français.

Dijon. — Autun, Auxerre, Châlon-sur-Saône, Chaumont, Langres, Moulins, Nevers.

Lille. — Arras, Boulogne, Calais, Cambrai, Douai, Dunkerque, Maubeuge, Saint-Ouën, Valenciennes.

Lyon. — Bourg-en-Bresse, Clermont, Grenoble, Le Puy, Macon, Riom, Saint-Flour, Trévoux, Valence, Vienne.

Marseille. — Aix, Arles, Toulon.

Montpellier. — Béziers, Bourg-Saint-Andéol, Mende, Narbonne, Nimes, Perpignan, Pézenas.

Nancy. — Bar-le-Duc, Bruyères, Dieuze, Epinal, Lunéville, Metz, Neufchâteau, Pont-à-Mousson, Saint-Dié, Saint-Mihiel, Toul, Verdun.

Nantes.—Brest, Dinan, Dol, Lorient, Morlaix, Quimper, Redon, Rennes, Saint-Brieuc, Saint-Malo, Vannes, Vitré.

Orléans. — Blois, Bourges, Chartres, Montargis.

Paris. — Compiègne, Etampes, Meaux, Senlis.

Poitiers. — Angoulême, La Rochelle, Limoges, Niort, Rochefort, Saintes.

Reims. — Charleville, Laon, Sedan, Soisson.

Rouen. — Dieppe, Evreux, Le Hâvre.

Strasbourg. — Béfort, Colmar, Haguenau, Schélestadt.

Toulouse. — Agen, Alby, Auch, Aurillac, Cahors, Carcassonne, Castres, Condom, Montauban, Pamiers, Rhodès, Tarbes, Villefranche-en-Rouergue.

Les articles 8, 9, 10 sont relatifs à la nomination des syndics et adjoints et leurs fonctions.

Art. 11. Lorsque dans leurs visites le syndic et ses adjoints trouveront dans les ballots, caisses, etc., livres et gravures contraires à la religion et au repos de l'Etat, ils en opéreront la saisie, dresseront procès-verbal qu'ils adresseront au garde des sceaux.

Art. 12. Les syndic et adjoints, quand ils le jugeront convenable, pourront faire des visites dans leur arron-

dissement chez les libraires, imprimeurs, fondeurs de caractères, les colléges, les maisons religieuses, enjoint auxdits supérieurs d'ouvrir leurs portes et de souffrir la visite.

Art. 13. En cas de refus d'ouvrir les portes lors des visites qui seront faites chez les imprimeurs, libraires et autres lieux prétendus privilégiés, les syndic et adjoints dresseront procès-verbal qu'ils adresseront au lieutenant général de police, à l'effet de main-forte et même permission à la rupture des portes, le tout exécuté aux dépens des principaux et supérieurs des maisons religieuses qui seront contraints au payement par saisie, tant de leurs biens personnels que du revenu desdites maisons et colléges.

Art. 14. Ordonne aux syndic et adjoints de faire une fois, tous les trois mois au moins, la visite générale des imprimeries établies dans la ville de la chambre syndicale; de dresser un procès-verbal des ouvrages qui s'y impriment, du nombre des apprentis, alloués et ouvriers, du nombre des presses montées et de celles roulantes, des malversations s'il y a lieu; le procès-verbal sera adressé au garde des sceaux.

Art. 15. Avant qu'il ne soit procédé à la vente des bibliothèques ou cabinets de livres, qui auront appartenu à des personnes décédées, les syndic et adjoints devront en faire la visite; et ladite vente ne pourra être faite que sur leur certificat et obtenu la permission du lieutenant général de police pour faire ladite vente.

Art. 16. Défendu à tous libraires, sous peine de 500 *livres d'amende et d'interdiction pendant six mois,* de faire la vente ou achat desdites bibliothèques, s'il ne leur est apparu le certificat des syndic et adjoints.

Art. 17. Près de chacune des chambres syndicales il y aura un inspecteur, dont les fonctions s'étendront dans tout l'arrondissement.

Les articles 19 et 20 sont relatifs aux fonctions des inspecteurs, qui devront se trouver à l'ouverture des caisses, balles, ballots et paquets, etc.; ils pourront faire des visites chez les imprimeurs, libraires, colporteurs et autres faisant le commerce de la librairie dans l'arrondissement de la chambre syndicale.

Art. 21. Sous huitaine les imprimeurs, des villes où il n'y a pas de chambre syndicale, seront tenus d'envoyer avant de mettre sous presse le titre de l'ouvrage et la permission d'imprimer à l'inspecteur établi près la chambre syndicale, etc.

Les principes de cet arrêt sont : qu'il est dangereux de laisser subsister les imprimeries isolées dans un état d'indépendance propre à faciliter les abus, et qu'il est nécessaire d'établir l'uniformité dans les opérations qu'exige la manutention de la Librairie et de l'Imprimerie.

Cet arrêt assujettit, dans l'intérieur de la France, les envois de Paris à des visites dispendieuses pour les libraires, fatigantes pour les livres, inutiles pour le bon ordre.

5e *Arrêt du conseil du 30 août 1777, qui règle les formalités à observer pour la réception des Libraires et Imprimeurs.*

Sa Majesté, après s'être fait représenter le titre VI du réglement de 1723, sur la réception des

libraires et imprimeurs, a pensé qu'il serait utile d'ajouter quelques formalités à celles que prescrit ce réglement, et de les réunir dans un même arrêt, pour les faire connaître aux officiers des chambres syndicales nouvellement établies, ordonne ce qui suit :

Art. 1er. Aucun ne pourra tenir imprimerie ou boutique de librairie dans le royaume, ni même prendre la qualité de libraire ou d'imprimeur, en conséquence d'aucunes lettres, ou d'aucuns priviléges, tel qu'il puisse être, s'il n'a été reçu maitre dans une chambre syndicale; à laquelle maîtrise il ne pourra être admis qu'aprés avoir fait apprentissage pendant le temps et espace de quatre années entières et consécutives, et servi les maîtres, en qualité de compagnon, au moins durant trois années après le temps de son apprentissage achevé, qu'il n'ait au moins vingt ans accomplis, qu'il ne soit congru en langue latine, et qu'il ne sache lire le grec, dont il sera tenu de rapporter un certificat du recteur de l'Université, s'il y a Université dans la ville où est établie la chambre syndicale, ou du principal du Collége, s'il n'y a pas Université. N'entend, Sa Majesté, comprendre dans le présent article les fils des maîtres, en ce qui concerne l'apprentissage et le compagnonnage.

Art. 2. Et comme il est important que ceux qui exercent lesdites professions d'imprimeur et de libraire soient pourvus d'une capacité et d'une expérience suffisantes, veut que les fils de maîtres, ainsi que les apprentis qui auront fait leur apprentissage et servi les maîtres, avant que d'être admis à la maîtrise de la Librairie ou Imprimerie, outre le certificat du recteur de l'Université

ou du principal du Collége, qu'ils doivent rapporter, suivant l'article précédent, soient encore tenus de subir, savoir : ceux qui aspirent à être reçus libraires, un examen sur le fait de la Librairie; et ceux qui aspirent à être reçus imprimeurs, après ledit examen sur le fait de la Librairie, un examen sur le fait de l'Imprimerie et choses en dépendantes, ce qu'ils seront tenus de faire pardevant les syndic et adjoints, accompagnés de quatre anciens officiers de la communauté, dont deux exerceront l'Imprimerie, et de quatre autres libraires qui n'auront pas passé les charges, mais qui auront au moins dix années de réception, si cela est possible dont deux également exerçant l'Imprimerie, lesquels susdits huit examinateurs seront tirés au sort par l'aspirant, dans le nombre, tant desdits anciens officiers, que des libraires et imprimeurs ayant dix années au moins de réception.

Art. 3. Dans le cas où le nombre de libraires et imprimeurs établis dans la ville ne serait pas suffisant pour remplir le nombre des huit examinateurs, on en approchera le plus qu'il sera possible.

Art. 4. Lesdits examinateurs ainsi nommés, se trouveront avec les syndic et adjoints à la chambre syndicale, pour procéder tous ensemble, par voix de scrutin, auxdits examens, qui dureront chacun au moins deux heures; et ne pourra l'aspirant être reçu s'il n'a les deux tiers des voix en sa faveur.

Art. 5. Dans l'assemblée qui précédera les examens sur le fait de la Librairie, les syndic et adjoints feront le choix d'autant d'articles qu'il y aura d'examinateurs; les articles, après avoir été communiqués au récipiendaire, seront fermés dans une boîte jusqu'au jour de l'examen.

Art. 6. Les examinateurs étant rassemblés, celui d'en-

tr'eux qui doit faire la première demande, prendra un des articles renfermés dans la boîte, et en fera la base de ses questions; celui qui doit interroger après lui, en prendra un autre; et ainsi de suite, toujours au hazard, jusqu'à ce que tous les articles soient épuisés.

Art. 7. L'examen des aspirants à la maîtrise d'imprimerie, roulera sur la manutention générale de l'imprimerie, et il n'y aura point d'article communiqué.

Art. 8. Les syndic et adjoints dresseront procès-verbal de chaque examen, soit sur le fait de la Librairie, soit sur le fait de l'Imprimerie.

Art. 9. Il sera remis copie de ce procès-verbal au récipiendaire, qui y joindra son extrait de baptême, un certificat de catholicité et le brevet d'apprentissage duement quittancé, les certificats des maîtres chez lesquels il a travaillé après son apprentissage; pour le tout être envoyé à M. le chancelier ou garde des sceaux, et être en conséquence expédié un arrêt du conseil, sur lequel et non autrement il sera procédé à la réception de tous les aspirants, soit à la Librairie, soit à l'Imprimerie; laquelle réception sera faite dans la chambre syndicale, en présence des anciens syndic et adjoints.

Art. 10. Les aspirants à la Librairie et à l'Imprimerie payeront aux syndic et adjoints, pour leur réception, les sommes qui seront portées au tarif qui sera arrêté par le garde des sceaux, et envoyé dans chaque chambre syndicale.

Art. 11. Les nouveaux maîtres prêteront serment pardevant le lieutenant général de police, sans aucun frais, en présence des syndic et adjoints, qui en feront mention sur les lettres de maîtrise.

Enjoint au sieur Lenoir, etc., etc.

Les formalités sont à peu près les mêmes que celles exigées par le titre VI du réglement de 1723 : le 10[e] article annonce un nouveau tarif des droits de réception.

Ce nouveau tarif ne parut qu'en 1778 : il ne fut pas délibéré au conseil ; les droits furent augmentés, et l'excédant de ces nouveaux droits sur les anciens devait être versé dans la caisse établie par l'article 9 de l'arrêt du conseil portant réglement de la durée des priviléges ; cet excédant de recettes devait être appliqué au paiement des honoraires à payer aux vingt inspecteurs de la Librairie, et aux personnes préposées à la manutention des livres.

En 1723, le prix de la réception des libraires ou des imprimeurs faisait partie de ce réglement.

Tout aspirant à la maîtrise, soit dans la Librairie, soit dans l'Imprimerie, était tenu de payer alors la somme de *mille livres* pour être reçu libraire, et *cinq cents livres*, s'il n'était reçu que comme imprimeur, et les deux sommes revenant ensemble *à quinze cents livres*, s'il réunissait les deux qualités ; ce qui, avec les frais ordinaires, revenait en totalité à *deux mille quatre cent vingt-une livres quinze sols*. Les fils de maîtres n'étaient tenus de payer que *six cents livres* pour la librairie, et *trois cents livres* pour l'imprimerie ; outre les frais de communauté ; ce qui faisait en tout,

pour les fils de maîtres, *dix-huit cent soixante-onze livres douze sols.*

Les compagnons qui épousaient la fille ou la veuve d'un maître, payaient également *six cents livres* pour être reçus libraires, *trois cents livres* pour être reçus imprimeurs, et les uns et les autres payaient *neuf cents livres* pour être à la fois imprimeurs et libraires; ce qui, avec les frais de réception, pour les gendres, faisait *dix-huit cent vingt-une livres douze sols.*

Ces paiements étaient fixés par les articles 45 et 46 du titre VI du réglement de 1723.

Le nouveau tarif ne fait point partie de l'arrèt du conseil du 30 août 1777.

Il fut adressé par forme de bordereau à la chambre syndicale; les sommes furent augmentées.

En sorte que par ce nouveau réglement, pour être reçus libraires, les fils de maîtres eurent à payer *douze cents livres;* les gendres de maîtres *treize cents livres,* et les apprentis *deux mille livres.* Il en était de même des droit à payer pour la réception des imprimeurs.

En réunissant les deux qualités, les fils de maîtres avaient à payer *dix-neuf cents livres,* les gendres *deux mille livres,* et les apprentis *trois mille livres.*

6e *Arrêt du conseil du 30 août 1777, privilèges de Librairie.*

Sa Majesté a reconnu que le privilége en Librairie est une grâce fondée en justice, et qui a pour objet, si elle est accordée à l'auteur, de récompenser son travail; si elle est obtenue par un libraire, de lui assurer le remboursement de ses avances et l'indemnité de ses frais; que cette différence dans les motifs qui déterminent les priviléges, en doit produire une dans la durée; que l'auteur a sans doute un droit plus assuré à une grâce plus étendue, tandis que le libraire ne peut se plaindre, si la faveur qu'il obtient est proportionnée au montant de ses avances et à l'importance de son entreprise; que la perfection de l'ouvrage exige cependant qu'on en laisse jouir le libraire pendant la vie de l'auteur avec lequel il aura traité; mais qu'accorder un plus long terme, ce serait convertir une jouissance de grâce en une propriété de droit, et perpétuer une faveur contre la teneur même du titre qui en fixe la durée; ce serait consacrer le monopole, en rendant le libraire le seul arbitre à toujours du prix d'un livre; ce serait enfin laisser subsister la source des abus et des contrefaçons, en refusant aux imprimeurs de province un moyen légitime d'employer leurs presses, le roi a pensé qu'un réglement qui

restreindrait le droit exclusif des libraires au temps qui sera porté dans le privilége, ferait leur avantage, parce qu'une jouissance limitée, mais certaine, est préférable à une jouissance indéfinie, mais illusoire; qu'il ferait l'avantage du public, qui doit en espérer que les livres tomberont à une valeur proportionnée aux facultés de ceux qui veulent se les procurer; qu'il serait favorable aux gens de lettres qui pourraient, après un temps donné, faire des notes et des commentaires sur un auteur, sans que personne puisse leur contester le droit de faire imprimer le texte; qu'enfin ce réglement serait d'autant plus utile, qu'il ne pourrait qu'augmenter l'activité de ce commerce, et exciter entre les imprimeurs une émulation favorable au progrès et à la perfection de leur art, etc.

Art. 1er. Aucuns libraires et imprimeurs ne pourront imprimer ou faire imprimer aucuns livres nouveaux, sans en avoir préalablement obtenu le privilége ou lettres scellées du grand sceau.

Art. 2. Défendu à tous libraires, imprimeurs ou autres qui auront obtenu des lettres de privilége pour imprimer un livre nouveau, de solliciter aucune continuation de ce privilége, à moins qu'il n'y ait dans le livre augmentation au moins d'un quart, sans que pour ce sujet on puisse refuser aux autres la permission d'imprimer les anciennes éditions non augmentées.

Art. 3. Les priviléges qui seront accordés à l'avenir, pour imprimer des livres nouveaux, ne pourront être d'une moindre durée que de dix années.

Art. 4. Ceux qui auront obtenu des priviléges en jouiront, non-seulement pendant tout le temps qui y sera porté, mais encore pendant la vie des auteurs, en cas que ceux-ci survivent à l'expiration des priviléges.

Art. 5. *Tout auteur qui obtiendra en son nom le privilége de son ouvrage, aura le droit de le vendre chez lui, sans qu'il puisse, sous aucun prétexte, vendre ou négocier d'autres livres; et jouir de son privilége, pour lui et ses livres, à perpétuité, pourvu qu'il ne le retrocède à aucun libraire; auquel cas la durée du privilége sera par le fait seul de la cession réduite à celle de la vie de l'auteur.*

Art. 6. Tous libraires et imprimeurs pourront obtenir, après l'expiration du privilége d'un ouvrage et la mort de son auteur, une permission d'en faire une édition, sans que la même permission, accordée à un ou à plusieurs, puisse empêcher aucun autre d'en obtenir une semblable.

Art. 7. Les permissions portées à l'article précédent seront expédiées sur la simple signature de la personne à laquelle M. le chancelier ou garde des sceaux aura confié la direction générale de la Librairie; et pour favoriser les spéculateurs de commerce, il sera donné à ceux qui solliciteront une permission de cette espèce, connaissance de toutes les permissions du même genre qui auront été données à d'autres pour ce même ouvrage, et du nombre d'exemplaires qui leur aura été permis d'en tirer.

Art. 8. Sa Majesté, ne voulant pas permettre que l'obtention de ces permissions soit illusoire, et qu'on en obtienne sans l'intention de les réaliser, ordonne qu'elles ne seront accordées qu'à ceux qui auront *acquitté le droit* porté au tarif qui sera arrêté par M. le garde des sceaux.

Art. 9. Les sommes auxquelles monteront ces droits seront payées entre les mains des syndic et adjoints de la chambre syndicale de Paris, ou de celui qu'ils commettront à ladite recette, sans qu'ils puissent se dessaisir de ces deniers, que sur les ordres de M. le chancelier ou garde des sceaux, pour les émoluments des inspecteurs et autres personnes préposées à la manutention de la Librairie.

Art. 10. Obligation de faire enregistrer les permissions dans le délai de deux mois, à peine de nullité.

Art. 11. Ordonné à ceux qui ont obtenu, antérieurement à cet arrêt, des priviléges ou continuations, de remettre, savoir, les libraires et imprimeurs de Paris, dans deux mois, les libraires et imprimeurs de province, dans trois mois, les titres sur lesquels ils établissent leur propriété, entre les mains du sieur Le Camus de Néville, maître des requêtes, pour, sur le compte qu'il en rendra, leur être accordé un privilége définitif par le garde des sceaux.

Art. 12. Les délais de deux et trois mois expirés, les libraires et les imprimeurs qui n'auraient pas présenté leurs titres, ne pourront plus jouir de la continuation de leurs priviléges.

Art. 13. Les priviléges d'usage des diocèses et autres espèces ne sont point compris dans le présent.

Le préambule de cet arrêt porte en principe : que le privilége en librairie est une grâce fondée en justice, qu'il est la récompense du travail de l'auteur, ou l'indemnité des frais du libraire ;

Que ces priviléges, différents par leurs motifs, doivent l'être par leur durée ;

Que l'auteur a des droits plus étendus, et que ceux du libraire sont proportionnés au montant de ses avances et à l'importance de son entreprise;

Que la perfection de l'ouvrage exige que le privilége du libraire dure autant que la vie de l'auteur;

Q'accorder un plus long terme ce serait convertir une jouissance de grâce en une propriété de droit, rendre un libraire seul arbitre à toujours du prix d'un livre, et refuser aux libraires des provinces un moyen légitime d'employer leurs presses;

Que pour le libraire une jouissance limitée, mais certaine, est préférable à une jouissance illimitée, mais illusoire; pour le public, les livres tomberont à une valeur proportionnée à ses facultés; pour les gens de lettres ils pourront, après un temps donné, acquérir par des notes et des commentaires sur un auteur le droit incontestable de faire imprimer le texte;

Et qu'enfin le commerce en aura plus d'activité, et les imprimeurs plus d'émulation.

Tel était l'esprit de cet arrêt, qui jeta la plus grande perturbation dans la Librairie et qui allait la ruiner.

Si l'on veut connaître plus particulièrement les effets immédiats de ce dernier arrêt du conseil sur l'état des libraires à Paris, on en pourra juger par

l'extrait suivant d'un mémoire de Le Clerc (Laurent-François), libraire.

Voici comment il s'exprime en commençant :

« Comme tous les libraires de Paris, je ne possède le droit d'imprimer aucun livre, ou partie d'icelui, que par acquisition; la source de la plus grande partie de mes propriétés, est l'acquisition que j'ai faite du fonds de mon père, par acte passé chez Me Daulion, le 27 janvier 1758, acquisition dont j'ai payé la moitié à ma sœur. »

Ensuite ce libraire expose les différents articles dont il est propriétaire, soit comme héritier de son père, soit comme auteur, soit comme acquéreur. Ils sont au nombre de cinquante-six; après quoi résumant sa déplorable position :

« Il ne me reste plus, dit-il, qu'à faire connaître l'état de l'auteur de ce mémoire, que les arrêts du 30 août dernier ruineraient sans ressource, s'ils détruisaient ses propriétés.

» J'ai cinquante-quatre ans, je fais vivre ma femme et cinq enfants, reste de quatorze; la dépense nécessaire de ma maison m'empêche d'augmenter mon patrimoine, quoique je ne donne aucun temps à l'amusement. Malgré mon peu de fortune, l'estime de mes confrères m'a fait remplir toutes les places où un homme de mon état peut parvenir; j'ose même dire que je m'y suis rendu utile; s'il fallait que je perdisse mon fonds de li-

brairie, la seule chose que je possède en ce monde, je regarderais comme un bienfait la mort d'un sixième enfant que j'ai perdu depuis la publication des six arrêts du 30 août dernier. Je ne désirerais pas la mort des autres, mais je verrai venir la mienne avec indifférence, pour n'être pas témoin de la misère qui les attend. »

Tel était l'état de la Librairie en général, et celui de chaque libraire en particulier; ce qui mit le comble au malheur des libraires, ce fut que, dépouillés des objets de leurs traités par les arrêts du conseil, ils furent astreints, par les jugements des tribunaux, à l'exécution de leurs traités avec les auteurs.

L'impôt sur les permissions d'imprimer un livre eut son cours.

Cet impôt était des plus ruineux pour les libraires : le lecteur pourra en juger par ces quelques exemples :

Pour réimprimer les Donations de Ricard, 480 livres; les OEuvres de Henrys, 960 liv.; le Journal des Audiences, 1,680 liv.; l'Histoire ecclésiastique de Fleury, 4,440 liv.

Sont-ce là des motifs d'encouragement, comme le proclame le préambule de ce malencontreux arrêt?

On vous répondra : n'imprimez que des livres d'un débit certain.

Mais en est-il de cette espèce? En est-il du moins beaucoup ?

L'objet de cette imposition énorme, ruineuse, était de contraindre les libraires à faire usage des priviléges et de battre monnaie pour le fisc (1).

Avant même que de mettre un livre quelconque sous presse, il fallait obtenir la permission de l'imprimer et payer d'avance, en une seule fois, le montant des droits pour l'édition entière, d'un seul comme de plusieurs volumes.

Nous venons de donner quelques exemples des sommes à payer pour certains ouvrages, dont nous avons aussi cité les titres.

L'on va nous taxer d'exagération, et nous dire que la chose est impossible ou que nous devons faire erreur.

Nous répondrons : lisez page 19, ligne 40, du

(1) Il est certaines choses qui, de leur nature, ne doivent jamais être sous le coup de mesures fiscales, à moins de tyrannie, en raison de la valeur plutôt fictive qu'intrinsèque des objets. Tels sont les livres en particulier, qui impliquent pour leur production le concours des papetiers, des imprimeurs, enfin des libraires. Commerce qui entraîne bien souvent des mécomptes, car il est à peu près sûr, qu'à moins de succès peu communs, le tiers seul d'une édition est vendu dans un délai rapproché. C'est ce que firent très-bien sentir les libraires-éditeurs de Paris quand on parla, en 1852, d'imposer comme au temps de Maupeou, les cartons et les papiers, et de plus d'établir des préposés dans les papeteries. Les fabricants les plus célèbres annoncèrent alors leur résolution de se retirer plutôt en pays étrangers, et on renonça très-sagement aux dispositions légales projetées.

procès-verbal que nous avons cité, et l'on pourra se convaincre de la véracité des tarifs de permissions, que nous allons copier très-fidèlement.

Voici donc ce qu'il en coûtait de droits à payer pour l'impression d'un *seul* volume, tiré à 1,500 exemplaires.

Pour une édition in-trente-deux, tirée à 1,500 (car la permission devait contenir le nombre des exemplaires à tirer), *par chaque volume*, 1 livre 10 sols; in-vingt-quatre, 3 livres 15 sols; in-dix-huit, 7 livres 10 sols; in-seize, 15 livres; in-douze, 30 livres; in-octavo, 60 livres; in-quarto, 120 livres; in-folio, 240 livres.

« En sorte que pour une édition en trente-trois volumes, comme nous en avons vu de nos jours (1777), le libraire sera tenu de payer d'avance et de verser dans la caisse 7,920 livres pour obtenir la permission d'imprimer, ce qui paraît énorme, même pour l'entreprise la plus considérable. »

Cette somme de 7,920 livres est-elle à payer pour les trente-trois volumes, tirés à 1,500 exemplaires, ou pour chacun des volumes? Mais alors quel est le format de cet ouvrage? Le passage de ce procès-verbal que nous citons ne s'explique pas.

Nous le redisons encore : nous n'inventons, ni n'exagérons rien, nous ne faisons que citer, et comme nous ne faisons pas un cours de péda-

gogie, nous ne nous permettons aucune réflexion ; le lecteur la fera lui-même et en tirera les conséquences.

M. de Malesherbes, qui savait rester libre et indépendant au milieu des cours, fut appelé à la direction générale de la Librairie.

Ce grand magistrat s'opposa de tout son pouvoir aux dispositions tyranniques de ces six arrêts sur la Librairie.

Ce fut alors qu'il publia ses *Mémoires sur la Librairie*, où les principes de la liberté de la presse se trouvent développés avec une force et une sagesse qui n'ont pas été dépassées depuis lors.

Il commençait par prouver que le réglement de 1723 était tombé en désuétude et que l'édit de 1757 ne faisait que modifier les pénalités qui restaient livrées à l'arbitraire.

La Librairie comptait cependant toujours quelques victimes dans les prisons d'Etat.

D'ailleurs, les Parlements, qui s'étaient arrogé le pouvoir législatif, ne se faisaient pas faute de publier sans cesse de nouveaux réglements *sur le fait de la Librairie.*

Ces réglements différaient entre eux dans leurs principales dispositions.

L'histoire et la législation de cette époque n'offrent, au reste, qu'un pêle-mêle inextricable d'actes arbitraires, ombrageux, implacables, depuis la

prohibition des *Psaumes de David* par Clément Marot jusqu'à celle des plus beaux ouvrages des philosophes et des poètes du dix-huitième siècle.

Cette contrainte si oppressive n'avait pu cependant arrêter l'élan de la pensée : de courageux écrivains avaient éludé ou bravé les châtiments pour annoncer au monde des vérités utiles ; des lois sans mesure étaient violées sans scrupule.

Il s'établit une contrebande ouverte et impunie, au moyen de laquelle les ouvrages défendus, sortis manuscrits de France, y rentraient imprimés, après avoir passé deux fois la frontière.

Montesquieu fut obligé de faire paraître l'*Esprit des lois* à Genève. Les œuvres les plus remarquables de Voltaire et de Jean-Jacques Rousseau furent imprimées à Londres, à Genève ou à Amsterdam.

Il ne fut bientôt plus possible au gouvernement d'arrêter le torrent qui rompait ses digues et pénétrait dans toutes les parties du royaume ; le pouvoir dut songer sérieusement alors, à user d'une tolérance qui était devenue indispensable ; les Parlements seuls tinrent rigueur.

Un arrêt du Parlement de Paris ordonna, en 1775, la lacération du livre intitulé : *La Philosophie de la nature*, et déclara l'auteur coupable du crime de lèse-majesté divine et humaine. S'il eût été saisi, on l'aurait sans doute brûlé

pour lui prouver clairement que sa doctrine était erronée (1).

Un autre arrêt de 1781 déclara également l'abbé Raynal coupable du crime d'impiété pour la publication de son *Histoire philosophique des établissements des Européens dans les deux Indes* (2).

Un édit de 1786 clôture la série des lois et arrêtés qui ont régi la Librairie française jusqu'en 1789.

Il n'est pas assurément hors de propos, de remarquer l'apparition de certaines collections, les unes sous le patronage immédiat du Roi ou des Princes, les autres par souscriptions publiques.

« Avant que Louis XVI eût confié aux presses de Didot l'aîné l'impression d'un choix d'auteurs français pour l'éducation du Dauphin, et que Mon-

(1) Il est vrai que cet ouvrage de Delisle de Sales n'est qu'un plaidoyer éhonté en faveur du matérialisme. C'était au surplus la grande mode alors de condamner au feu, et de faire brûler par la main du bourreau, au bas de l'escalier de la Grand'Chambre, les livres saisis, ce qui était devenu comme un titre d'honneur, qui les faisait rechercher avidemment et acclamer leurs auteurs. Brûler n'est pas répondre, disaient avec raison les philosophes, d'autant acharnés à la lutte, et surtout Jean-Jacques Rousseau, dans sa fameuse Lettre à Christophe de Beaumont.

(2) Cet ouvrage volumineux, indigeste, que personne ne serait tenté de lire aujourd'hui, dut son immense succès aux tirades passionnées relativement aux matières philosophiques qui agitaient la fin du dix-huitième siècle, que Diderot, le principal auteur, quoique non avoué, eut soin de mettre à chaque page.

sieur (depuis Louis XVIII), eût chargé le même imprimeur de donner une belle édition de la *Gerusalemme liberata;* leur jeune frère, M. le comte d'Artois, avait déjà signalé son goût pour les lettres en faisant exécuter à ses frais la collection qui porte son nom. *Collection d'ouvrages françois, en vers et en prose*, imprimée par ordre de M. le comte d'Artois (depuis Charles X). Paris, de l'imprimerie de Didot l'aîné (Ambroise Didot), 64 vol. in-18 qui portent son nom.

Sans aucun doute, le choix des ouvrages qu'on fit entrer dans cette collection aurait pu être plus sévère; mais il était difficile que la typographie produisit rien de plus joli que ces soixante-quatre petits volumes, que l'on placera toujours parmi les chefs-d'œuvre de Didot.

Il n'en a été tiré que soixante pour le comte d'Artois, tous en papier fin, et portant les armes de ce prince sur le frontispice.

Didot en a tiré pour son propre compte un petit nombre d'exemplaires en papier ordinaire; mais le tout n'excède pas le nombre de cent (1). »

En 1781, paraît le premier volume de l'*Encyclopédie méthodique,* format in-quarto, publiée par

(1) A la vente d'Anisson Duperron, la collection d'Artois, 64 vol. in-18, a été vendue 293,000 francs. Mais c'était en assignats, et en janvier 1796! Dans les ventes, son prix est ordinairement de mille francs. Brunet, *Manuel du Libraire,* t. I, p. 724.

Panckoucke, formant cent soixante-six volumes et demi de texte et cinquante-une parties, renfermant six mille quatre cent trente-neuf planches.

Cette immense et célèbre entreprise a duré un demi-siècle, et fut un événement. C'était la plus puissante machine de guerre du parti des philosophes. Aussi l'ouvrage fut-il défendu, séquestré à la Bastille, discontinué, puis repris.

C'était la grande affaire du temps.

C'est sans contredit l'ouvrage le plus considérable qu'ait exécuté la Librairie française et même celle d'aucun autre pays; quoique fort oublié aujourd'hui, il offre des parties fort bien traitées et auxquelles les auteurs modernes, sur des matières analogues, font journellement plus d'un emprunt sans mot dire.

Malheureusement ce genre d'entreprise doit être rapidement exécuté; autrement, les premières parties ont déjà vieilli avant qu'on soit arrivé à la fin, et bien peu de souscripteurs peuvent se flatter de voir la fin d'une entreprise qui dure un demi-siécle.

Une autre bataille sur le terrain des facultés intellectuelles se préparait aussi. Bientôt le premier volume de l'édition complète des *OEuvres de Voltaire* est publié à Kehl, en 1784, par Beaumarchais, qui, pour élever un monument digne de la gloire de l'auteur, acheta de Panckoucke les manuscrits que Voltaire en mourant lui avait lé-

gués; il se procura d'Angleterre les caractères de Baskerville, qui étaient alors les plus renommés pour la beauté des types.

Il loua pour dix-huit mois le fort de Kehl, sur le Rhin, afin d'y réunir les ouvriers qu'il fit venir en partie de Suisse et d'Allemagne, et y être plus en sûreté contre les persécutions.

Voulant que le papier répondit à la beauté des caractères, il envoya en Hollande étudier les procédés qui assuraient alors à ce pays une véritable supériorité ; il fit reconstruire dans les Vosges d'anciennes papeteries, qui rivalisèrent bientôt avec celles de Hollande, et qui conservent encore leur célébrité; plus de trois millions furent consacrés à cette entreprise, la plus vaste et la plus coûteuse peut-être qui ait été jamais faite en librairie, surtout en un si court espace de temps. Les soixante-dix volumes furent imprimés en six ans (1784-89), et il en fut imprimé *vingt-huit mille exemplaires* sur deux éditions différentes, l'une en soixante-dix volumes in-8°, l'autre en quatre-vingt-douze volumes in-12 (1).

(1) Cette édition de Kehl, malgré le mauvais arrangement du texte, reste toujours précieuse et recherchée. Malgré le tirage extraordinaire, on n'en rencontre pas communément des exemplaires. Beaumarchais y perdit un million, ce qui au fond ne l'inquiétait guère, car il n'avait entrepris l'édition des OEuvres de Voltaire, que pour couvrir sous un prétexte, les sommes immenses qu'il avait gagnées en frétant des vaisseaux pour fournir des armes aux Américains, dans la guerre de l'Indépendance.

Afin de rendre les *OEuvres de Voltaire* accessibles à toutes les fortunes, on tira sur chacun de ces formats cinq papiers différents[1]. Malheureusement la correction typographique laisse beaucoup à désirer.

Condorcet fut le principal éditeur, et rédigea les préfaces et les notes; il fut secondé par M. Decroix et par M. Letellier pour la partie typographique.

Panckoucke avait conçu le projet de dédier à l'impératrice de Russie l'édition complète des *OEuvres de Voltaire,* qu'il voulait publier; il lui écrivit donc pour la prier d'en agréer l'hommage.

Sept mois s'écoulèrent sans recevoir de réponse.

Il crut que l'impératrice ne voulait point accepter sa proposition; et pour répondre à l'impatience avec laquelle le public attendait cette édition, il traita avec Beaumarchais, et lui remit tous les manuscrits de Voltaire.

Le lendemain de la signature du traité, il reçut une lettre de l'impératrice, qui acceptait sa proposition, se chargeait de tous les frais de l'édition, à condition que tous les manuscrits lui seraient envoyés aussitôt l'impression achevée; sa réponse

(1) Pour le format in-octavo : 1° papier bis, 2 fr. 50 c. le volume broché; 2° papier ordinaire, dit à la *cuve,* 3 fr.; 3° grand papier, les signatures portent une *, 4 fr.; 4° grand papier fin, à 6 fr. le vol.; 5° très-grand papier vélin, à 9 fr.

était accompagnée d'une lettre de change de 150,000 livres.

Panckoucke se repentit d'avoir traité si promptement; mais l'affaire était consommée (1).

Encore un mot sur les arrêts du 30 août 1777. Nous l'empruntons à un volume fort curieux que viennent de publier MM. Edmond et Jules de Goncourt, sous le titre de: *Portraits intimes du XVIIIe siècle, études nouvelles d'après des lettres autographes et des documents inédits* (2).

« Un carrosse de chasse, disent ces auteurs, a emporté de Versailles le cadavre de Louis XV. Le trône d'un jeune souverain se lève dans une aurore... Cependant, dans le tumulte des projets, dans ces états généraux de l'espérance publique, parmi tant de vœux de la patrie pacifique, parmi tant de placets du commerce et de l'agriculture, vers quoi se tourne la bonne volonté de celui qu'on nommait alors *Louis le Désiré*? Vers les lettres. Quel ordre de citoyens choisit-il pour être l'exemple de sa protection, et de quels clients veut-il être honoré? Des hommes de lettres. Entouré d'un monde nouveau qui l'appelle, quelle affaire est son souci et son occupation? Quelle affaire lui fait gourmander la lenteur de ses ministres? La re-

(1) G. Peignot, *Dictionnaire raisonné de Bibliographie*, tome I, page 44.

(2) Paris, Dentu, 2 vol. in-18.

connaissance solennelle d'une propriété sacrée, d'une propriété de droit divin, de cette propriété qui ne s'acquiert point comme les autres par voie d'occupation ou de transmission, mais qui est une partie de la substance même de l'homme produite au dehors; de cette propriété qu'un jurisconsulte du dix-huitième siècle disait justement « plus propre que toute autre propriété; » de cette propriété la plus personnelle, la plus rationnelle, la plus respectable des propriétés : la propriété des ouvrages de l'esprit. »

Lisez cette belle et noble lettre où parle avec énergie, le ferme désir du juste; lignes rares, trop rares, où le roi a tenu la plume de Louis XVI !

« Versailles, le 6 septembre 1776.

« J'appelerai Amelot pour l'entretenir sur l'ob-« jet de votre lettre, y aiant quelque méprise dans « l'expose qui vous a esté fait; nous verrons apres.

« On feroit bien de s'occuper le plustot possible « de l'examen des mémoires des libraires tant de « Paris que des provinces sur la propriétés des « ouvrages et sur la durée des priviléges. J'ai en-« tretenu de cette question plusieurs gens de let-« tres, et il m'a paru que les corps savants l'ont « fort à cœur. Elle intéresse un très-grand nom-« bre de mes sujets qui sont dignes à tous égards « de ma protection. Le privilége en librairie, nous

« l'avons reconnu, est une grâce fondée en jus-
« tice, pour un auteur, elle est le prix de son tra-
« vail ; pour un libraire, elle est la garantie de ses
« avances. Mais la différence du motif doit naturel-
« lement régler la différence d'importance du pri-
« vilége. L'auteur doit avoir le pas ; et pourvu que
« le libraire reçoive un avantage proportionné à
« ses frais et à un gain légitime, il ne peut avoir
« à se plaindre. Il faudra régler aussi les Forma-
« lités à observer pour la reception des libraires et
« imprimeurs ; arrangez cela comme vous le trou-
« verez bon, mais il faudra que l'autre question
« soit rapportée au conseil.

« Louis. »

« Silence sur notre conversation avec M... au
« sujet de S. G. (1) ; je le perdrois avec peine,
« connaissant tout son dévouement et sa capacité
« pour mon service (2). »

De cette lettre, qui a le ton royal de la raison et la grande volonté du bon sens, sortaient les arrêts du conseil du 30 août 1777, qu'un article résume : « Tout auteur qui obtiendra en son nom le
« privilége d'un ouvrage aura le droit de le ven-
« dre chez lui et jouira de son privilége pour lui

(1) M. de Saint-Germain, ministre de la guerre.

(2) Copiée par MM. Edmond et Jules de Goncourt sur une lettre autographe signée, possédée par le chevalier Morbio, à Milan.

« et ses hoirs à perpétuité, pourvu qu'il ne le ré-
« trocède à aucun libraire. »

Ainsi était proclamée la perpétuité de possession. Ainsi la propriété des gens de lettres, délivrée des gênes accumulées par les édits enregistrés dans les Cours, devenait constante et permanente. Ainsi l'auteur « avait le pas, » comme disait la lettre.

Ainsi le privilége était transporté du libraire à l'auteur : il devenait droit. Ainsi était posé par la main de Louis XVI, dans le code français, dans le code humain, le grand principe de la propriété des lettres, la première des propriétés chez un peuple civilisé. »

La révolution de 1789 anéantit tous les priviléges ainsi que ceux des libraires et imprimeurs.

Une liberté effrénée succéda aux entraves accumulées, de siècle en siècle, pour retomber encore, par suite des passions du temps, dans d'autres chaînes.

Espérons que la Librairie et l'Imprimerie, comprenant de plus en plus, leur caractère qui doit être empreint d'une grande honnêteté publique, n'auront plus qu'à marcher d'un pas égal et ferme, dans la voie que leur ont tracée tant de praticiens honorables dans les temps passés et dans les temps présents.

MÉLANGES BIBLIOGRAPHIQUES.

DES GRANDES ASSOCIATIONS ENTRE LIBRAIRES ET IMPRIMEURS-LIBRAIRES.

Vires acquirit eundo, on acquiert de nouvelles forces par leur usage, et leur emploi bien dirigé. C'est le secret des grandes entreprises, la base des opérations commerciales, principalement celles de la Librairie en France et surtout à Paris. En dépit de toutes les entraves apportées par la politique, le choc des passions religieuses, les persécutions des partis dominants, cette profession prit des proportions inaccoutumées dès le seizième siècle, et ne tarda pas à étendre au loin sa grande réputation.

On vit donc de bonne heure se former à Paris des associations de libraires à l'imitation de celles qui avaient lieu à Venise, centre important des plus belles publications d'éditions grecques et latines. Une louable émulation anima les éditeurs et vendeurs de livres dans la capitale; ainsi se formèrent dans l'Université de Paris, puisque les imprimeurs et libraires en étaient officiellement déclarés les suppôts, les deux premières compagnies en ce genre, ayant pour but, ayant pris l'engagement formel de ne faire paraître sous leurs auspices, sous leurs marques obligatoires des conditions arrêtées, d'excellentes impressions, tant pour le fond que par la forme.

Leurs tentatives furent dues à l'initiative du chancelier Philippe Hurault de Cheveryn, qui avait été frappé des avantages que cette combinaison offrait au monde lettré, et qui n'ignorait pas non plus ce qui se passait à cet égard dans les pays circonvoisins, à Venise, par exemple, où les Aldes, les Juntes, avaient par leur savoir et le sérieux de leurs livres, capté la confiance universelle des érudits.

Les deux premières compagnies de libraires à Paris, prirent pour insigne et marque, *la Grand' Navire,* nom sous lequel on la désigna depuis.

Ce navire figurait en tête de leurs éditions, et chargé en outre pour comble d'honneur, des armes de France, avec celles de l'Université. Les lettres initiales des associés étaient également rapportées avec soin dans le cartouche. On cite parmi ceux qui en firent partie *Jacques Dupuis*, *Sébastien Nivelle*, *Michel Sonnius* et *Baptiste Dupuy*.

La compagnie de la *Grand' Navire,* était dénommée sous les titres de grande et de petite.

La grande, par allusion sans doute à sa prospérité qui lui permettait d'envisager de face bien des choses, prenait pour emblême un *aigle;* la petite, la *colombe* rapportant le rameau d'olivier, symbole de franche concorde et de fructueux rapports, qui en sont la conséquence prévue et espérée.

Cette réunion si intelligente des principaux libraires de Paris, ne tarda pas à fixer les regards et

mérita la confiance publique. Sa réputation fut établie si solidement, qu'à ces époques de défiance, et dans les pays étrangers qui pouvaient nous opposer cependant des œuvres considérables, appréciées, on acceptait les yeux fermés, les livres latins édités par la société de la Grand'Navire; sa marque au frontispice, était une sauve-garde pour le contenu du livre, qui dispensait de toute autre recherche, tant était grande sa renommée de probité, d'exactitude, de moralité et de perfection mécanique pour couronner leurs soins de tous genres.

Entre autres livres parus sous cette puissante direction de la grande compagnie, on citera toujours le véritable monument de la *Collection des Saints Pères,* grec-latin, onze volumes in-folio. Les *OEuvres de Saint Augustin,* en neuf volumes; *de Saint Ambroise,* en quatre, du même format.

Prodige de savoir et de talent typographique, cette série des Pères a toujours été portée à un prix considérable, en rapport des dépenses qu'ont dû occasionner de telles publications.

On comptait dès lors dans son sein, en 1600, *Ambroise Drouart*, le célèbre *Abel Langelier, Barthelémy Macé*, les trois frères *Jean, Laurent* et *Michel Sonnius.*

La seconde compagnie ne voulut pas rester en arrière et fit paraître notamment de 1603 à 1614 :

les *OEuvres de saint Damascène*, *Origène*, *saint Cyrille*, *saint Hilaire* et *saint Grégoire*, *Gerson*, le fameux docteur ; la troisième édition de la *Bibliothèque des Pères*, le corps du droit canonique avec les gloses, *saint Chrysostome*, et bien d'autres encore.

On remarque que la première compagnie avait ajouté les armes du gouverneur de Paris, dans son écusson. On y voit aussi en 1618, au haut du mât de la *Grand'Navire*, les initiales M S; L S; H D; I S; c'étaient les membres qui la composaient alors : *Michel Sonnius*, *Laurent Sonnius*, *Jérôme Drouart* et *Jean Sonnius*.

Il n'est pas sans intérêt de conserver les noms de tous ces libraires qui risquaient leurs fortunes, et consumaient péniblement leurs veilles à élaborer ces entreprises bibliographiques qui ont le droit de nous frapper d'étonnement. C'étaient bien là des entreprises loyales, essentiellement honnêtes au fond ; le capital ou si l'on veut le crédit, n'était pas créé comme il est conçu de nos jours : des commerçants réels, à la peine et au labeur, des pères de famille entourés de toutes les garanties morales, se groupaient, s'entendaient, et menaient à bien les choses. Rares exemples que notre siècle n'offre plus que rarement, tout supérieur qu'il se proclame.

Outre ces compagnies nous produisons la suite

d'autres sociétés, presque jusqu'à l'époque où l'Imprimerie et la Librairie devaient voir leurs faisceaux désunis pour longtemps.

COMPAGNIES DE LIBRAIRES ET D'IMPRIMEURS-LIBRAIRES ASSOCIÉS POUR LES GRANDES ENTREPRISES BIBLIOGRAPHIQUES.

1586. — Compagnie de la GRAND'NAVIRE, composée de Baptiste Dupuis, Jacques Dupuis, Sébastien Nivelle et Michel Sonnius.

1608. — Compagnie ayant pour marque LA VILLE DE PARIS (*Bibliopola urbis Parisiensis consortes*), composée de Nicolas Buon, Claude Chappelet, Sébastien Cramoisy, Robert Fouet, Claude Morel et Marc Ory.

1618. — Compagnie de la GRAND'NAVIRE (la seconde), composée de Jérome Drouart, Jean, Laurent, Michel Sonnius.

1622. — Compagnie de LIBRAIRES DU PALAIS, aux Cinq Sources d'Eau (*Societas Minima* = *Te annuente Bonis*), Sébastien Chappelet, Joseph Cottereau, Denys Moreau, Abraham Pacart, Jacques Quesnel et Samuel Thiboust.

1624. — Compagnie de LIBRAIRES POUR LES ÉDITIONS GRECQUES (*Societas Græcarum Editionum*), Nicolas Buon, Claude Cramoisy, Claude Morel et Jean Sonnius.

1629.—Compagnie ayant pour marque le SOLEIL (*Quos aspicit, Fovet*), Pierre Billaine, Jean Branchu, Louis de Heuqueville, Martin Durand, Jean Petit-Pas, Jacques Quesnel, Michel Soly et Adrien Taupinart.

1631. – La GRAND'NAVIRE (sans lettres au mât), Denys Béchet, Jean Branchu, Gabriel et Sébastien Cramoisy, Denys Moreau, Claude Sonnius et Denys Thierry.

1633. — Compagnie pour les LIVRES D'ÉGLISE (*Societas Typographica officiorum Ecclesiasticorum*), Jacques Chastelain, Claude L'Epière, Samuel Petit, libraires.

1638.— Compagnie des LIBRAIRES POUR LES S. S. PÈRES (*Societas Typographica S. S. Patrum, Typis Regiis*, à la Grand'Navire, Gabriel et Sébastien Cramoisy, Denys Moreau, Gilles Morel, Etienne Richer, Claude Sonnius.

1734. — Compagnie pour les NOUVEAUX USAGES DE PARIS, composée successivement de : Pierre Simon, Jean-Baptiste III Coignard, Claude J-B, I Hérissant, Jean Desaint, P. Gilles Le Mercier, Jean-Thomas I Hérissant, Claude J-B, II Hérissant, Antoine Boudet, Charles Saillant, Augustin-Martin Lottin aîné, Jean-Charles Desaint, Jean-Luc III Nyon, Chaussat (veuve de Charles Desaint), Boudet (veuve de Gilles Le Mercier), D[lle] Didot (veuve de Marie-Jacques Barrois), D[lle] Barbry

(veuve de Claude J-B, II, Hérissant), Louis-François Barrois, l'aîné; Pierre-Théophile Barrois, le jeune.

Ici s'arrêtent les renseignements collectifs.

Un peu plus tard, parurent des imprimeurs-libraires qui ne faiblirent pas sous d'autres gigantesques fardeaux, supportés par eux seuls : tels le célèbre Panckoucke, l'éditeur du *Buffon,* du *Grand Vocabulaire français* en trente volumes in-quarto, de l'*Encyclopédie méthodique,* le créateur du *Moniteur universel;* Beaumarchais, qui publia le premier et sur les manuscrits, les *OEuvres complètes de Voltaire,* avec les caractères de Baskerville, achetés exprès en Angleterre; entreprise où il fallut créer en pays étranger, cette impression n'étant pas permise en France, papeteries, fonderies, ateliers typographiques, avancer enfin avant de lever une lettre, plus d'un million, ce qui, au taux actuel en fait plus du double de nos jours.

Mentionnons aussi Cazin, Barbou.

Didot, le père de tous, ne publiait pas à ses dépens proprement dits, sa fameuse collection pour l'éducation du Dauphin, trente-quatre volumes in-quarto, dont typographiquement parlant d'abord, chaque livre est un chef-d'œuvre qui n'a pas été surpassé.

LES 36 IMPRIMEURS DE PARIS AU 14 JUILLET 1789.

Malgré l'établissement de l'imprimerie royale, et bien qu'on aurait pu supposer le contraire, les ateliers particuliers continuèrent les impressions de tous les services publics.

Indépendamment des imprimeurs en titre du Roi, de la Reine, du Dauphin, des Enfants de France, des Princes et Princesses de la famille royale, ce qui était, surtout le premier, une marque d'honneur, les autres plutôt de faveur ou grâce spéciale, il y avait les imprimeurs du Clergé, de l'Archevêque, du Chapître de Paris, de la Faculté de théologie, des différentes Congrégations, de l'Université, des Académies royales, du Parlement, du Grand Conseil, du Châtelet, de la Prévôté de l'Hôtel, de la Prévôté de l'Ile-de-France, de la Cour des Aides, de la Ville, de la Police, de la Maison et Bâtiments du Roi, des Fermes, des Postes, du Baillage, du Palais, de la Connétablie, de l'Amirauté, des Eaux et forêts, etc., et cette énumération est loin d'être complète.

Paris était à cette époque, où les priviléges allaient disparaître, le centre le plus important, quoique les étrangers nous fissent une rude concurrence par suite des entraves apportées à l'exer-

cice de l'Imprimerie et au commerce de la Librairie: il paraît utile de conserver dans ces noms, dans ces titres le dernier cadre d'un ordre de choses qui devait bientôt disparaître, et qui n'avait plus en effet de raisons pour subsister davantage sur ces bases.

Nous produisons ici des noms connus, appréciés, qui réjouissent à leur vue au frontispice d'un livre édité par eux, le lecteur et le savant lecteur, qualités assez rares de tout temps.

Nous ne pouvions mieux terminer cet ouvrage qu'en le couronnant de ces noms d'apparence si modeste, mais en réalité pour la plupart de véritables titres d'illustration.

Ils ont ainsi ouvert la carrière que poursuivent à leur exemple sans doute, d'autres intelligences bien remarquables, inapperçues de la multitude, mais qui n'ont pas moins grande part à tout ce qui se fait et s'agite autour d'eux, et très-souvent par eux aussi.

Ballard (veuve de Christophe-Jean-François).

Ballard (Pierre-Robert-Christophe), adjoint, c'est-à-dire ayant le droit d'exercer concurremment.

Barbou (Joseph-Gérard.)

Baudoin (François-Jean).

Cailleau (André-Charles).

Cellot (Louis-Marie).

Chardon (Jean-François).

Clousier (Jacques-Gabriel).

Couturier (Pierre-Denys).
Delaguette, (veuve de Pierre Méri).
Delormel (Pierre-Nicolas).
Desaint (Jean-Charles).
Desprez (Guillaume-Nicolas.)
D'Houry (veuve de Laurent-Charles).
Debure (François-Jean-Noël), adjoint.
Didot (François-Ambroise).
Didot (Pierre-François).
Grangé (Jean-Augustin).
Gueffier (Pierre-François).
Guenard de Monville (Antoine).
Hérissant (veuve de Jean-Thomas I).
Hérissant (veuve de Charles-Jean-Baptiste II).
Jorry (Louis).
Knappen (André-François.
Knappen (Ach.-Max.-Phil.), adjoint.
Lamesle (Gilles II)·
Laporte (Antoine-Louis-Guillaume-Catherine).
Lottin aîné (Augustin-Martin).
Lottin de Saint-Germain (Jean-Roch), adjoint.
Moutard (Nicolas-Léger).
Nyon (Nicolas-Henry).
Pierres (Philippe-Denys).
Prault (Louis-François).
Quillau (François-Augustin).
Seguy-Thiboust (Antoine).
Simon (Claude II).

Stoupe (Jean-Georges-Antoine).
Valade (veuve de Jacques-François).
Valeyre (Nicolas-François).

SYNDICS DE LA COMMUNAUTÉ DES LIBRAIRES ET IMPRIMEURS, DEPUIS 1618 JUSQU'A 1789.

1618. 17 Juillet. — Nicolas Du Fossé, libraire-juré et imprimeur depuis 1582.
1620. 4 Août. — Laurent Sonnius.
1624. 6 Septembre. — Thomas Blaise.
1626. 2 Juillet. — Robert Fouet.
1628. 8 Juin. — Sébastien II Cramoisy.
1630. 15 Juillet. — Sébastien Chappelet.
1631. 22 Décembre. — Toussaint Du Bray.
1634. 19 Janvier. — Jean Libert.
1636. 28 Juin. — Joseph Cottereau.
1639. 28 Septembre. — Antoine Vitré.
1644. 3 Novembre. — Sébastien I, Huré.
1646. 2 Octobre. — Pierre Rocolet.
1649. 6 Mai. — Mathieu II, Guillemot.
1652. 14 Mai. — Robert II, Ballard.
1657. 28 Mai. — Denys Béchet.
1659. 13 Juin. — Georges I, Josse.
1661. 20 Juillet. — Jean Du Brais.
1663. 3 Juillet. — Edme II, Martin.

1665. 9 Septembre. — Siméon Piget.
1668. 4 Juin. — André Soubron.
1670. 9 Juin. — Louis III, Sévestre.
1671. 8 Mai. — Denys II, Thierry.
1677. 25 Juin. — Edme I, Couterot.
1679. 23 Août. — Charles Angot.
1687. 22 Février. — Jean-Baptiste I, Coignard.
1690. 30 Mai. — Pierre II, Albouyn.
1698. 22 Mai. — Christophe Ballard.
1701. 10 Septembre. — Pierre Trabouillet.
1703. 2 Octobre. — Pierre Emery.
1705. 17 Juin. — Louis Guérin-Coignard.
1707. 10 Septembre. — Louis IV, Sévestre.
1709. 19 Juillet. — Pierre Delaunay.
1711. 9 Novembre. — Louis Josse.
1713. 8 Novembre. — Charles I, Robustel.
1715. 18 Octobre. — Florentin Delaulme.
1722. 8 Août. — J.-Baptiste-Christophe Ballard.
1724. 8 Mai. — Michel III, Brunet.
1726. 10 Mai. — Denys Mariette.
1726. 19 Décembre. — Michel III, Brunet.
1728. 12 Mai. — Jean-Baptiste II, Coignard.
1729. 4 Juin. — P.-Augustin Le Mercier.
1732. 23 Juin. — Gabriel II, Martin.
1737. 5 Juillet. — Simon II, Langlois.
1739. 14 Novbre. — Claude-Martin I, Saugrain.
1744. 12 Août. — Jacques Vincent.
1746. 23 Novbre. — Guillaume III, Cavelier.

1749. 22 Octobre. — Théodore I, Le Gras.
1751. 22 Décembre. — J.-Baptiste III, Coignard.
1753. 13 Juillet. — François Didot.
1756. 13 Sepbre. — Pierre-Gilles Le Mercier.
1759. 26 Avril. — Guillame-Claude Saugrain.
1762. 15 Juin. — André-François Le Breton.
1766. 4 Juin. — Louis-Etienne Ganeau.
1768. 15 Juin. — Antoine-Claude Briasson.
1770. 5 Juillet. — Jean-Thomas I, Hérissant.
1772. 20 Août. — Charles-Antoine Jombert.
1774. 3 Août. — Charles Saillant.
1777. 3 Juillet. — Augustin-Martin Lottin.
1780. 18 Mai. — Charles-Guillaume Le Clerc.
1786. 11 Septembre. — A.-François Knapen.

En 1618, la Chambre Syndicale fut d'abord rue du Foin, paroisse St-Severin; et ensuite, en 1621, place Cambrai, au Collége royal, aujourd'hui Collége de France.

LISTE GÉNÉRALE

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE ET PAR RÈGNES

DES IMPRIMEURS DE PARIS DE 1469 A 1789.

Cette liste générale contient les noms de toutes les personnes qui ont exercé l'imprimerie à Paris depuis 1469, époque de son introduction dans cette ville, jusqu'à celle de la révolution, en 1789.

Elle ne présente que des noms et des filiations de noms, avec quelques rares indications particulières.

Mais le but de cette liste, partagée en quatre époques, est de faire connaître à quel siècle appartiennent les imprimeurs de Paris dont les éditions sont plus ou moins accréditées dans les bibliographies.

On pourra ainsi éviter, en y recourant, de prendre pour des imprimeurs italiens, ou des relieurs anglais, nos Estienne, nos Morel, nos Turnèbe, comme on l'a imprimé, il n'y a pas longtemps, à Paris (1).

(1) Cette méprise, dit G.-A. Crapelet, paraîtra bien moins excusable que celle que l'on a si souvent reprochée au bibliographe anglais Dibdin, qui a pris pour un relieur notre célèbre et savant amateur de livres, Grollier, qui joignait à ces titres ceux de trésorier-général de France et de négociateur habile, sous François Ier.

Tous les noms qui figurent dans ces listes appartiennent à des familles qui ont exercé concurremment l'imprimerie et la librairie, ou seulement l'imprimerie.

Heureux si les noms de nos anciens maîtres imprimeurs, peuvent réveiller le goût de la bonne et saine typographie et exciter, chez nos contemporains le désir de marcher sur leurs traces!

I.

IMPRIMEURS DU XVe SIÈCLE

DEPUIS 1469 JUSQU'EN 1500.

Sous les règnes de Louis XI, 1461; Charles VIII, 1483; et Louis XII, 1498.

Alliate (Alexandre).
Bade (Josse).
Barre (Nicolas de La).
Belin (Jean).
Bocard (André).
Bonhomme (Aspais).
Bonhomme (Pasquier).
Bonhomme (Jean I), deuxième fils d'Aspais.
Boucher (Guillaume).
Bouyer ou Bovyer (Jean).
Caillaut (Antoine).
Carchagny (Jean).

Caron (Pierre).
Caron (Guillaume).
Cesaris (Pierre).
Couteau (Gilles).
Crantz (Martin).
Driard (Jean).
Du Pré (Jean).
Friburger (Michel).
Géring (Ulric).
Gerlier (Durand).
Higman (Jean).
Hopyl (Wolfgang).
Jammart (Claude).
Janot (Denis I), voyez liste deuxième.
Kerver (Thielmann I), voyez liste deuxième.
Lambert (Jean).
Lambert (Pascal).
Le Dru (Pierre).
Le Noir (Michel).
Le Rouge (Pierre).
Levet (Pierre).
Macé (Robinet).
Marchand (Pierre).
Marchand (Guy).
Marnef (Geoffroy de).
Martineau (Louis).
Maurand (Jean).
Maynial (Guillaume).

Menard (Jean).
Mittelhus (Georges).
Nidel (Antoine de).
Petit (Jean).
Petit (Laurent).
Philippi (Jean), de Cruczennach.
Philippi (Nicolas), de Strasbourg.
Pigouchet (Philippe).
Pouillac (Pierre).
Regnault (François).
Regnault (Pierre).
Renhardi (Marc).
Remboldt (Berthold).
Richard (Jean).
Soldat (Guillaume).
Stol (Jean).
Trepérel (Jean).
Vérard (Antoine).
Vostre (Simon).
Vostre (Nicole), veuve de Simon.
Wolf (Georges).

II.

IMPRIMEURS DU XVI[e] SIÈCLE

DEPUIS 1501 JUSQU'EN 1600.

Sous les règnes de Louis XII, François I[er], 1515; Henri II, 1547; François II, 1559; Charles IX, 1560; Henri III, 1574; Henri IV, 1589.

Adam (Jean).
Alexandre (Nicolas).
Amazeur (Jean).
Anabat (Guillaume).
André (Jean), imprimeur de l'Université.
Anfray (Etienne).
Attaignant (Pierre), imprimeur pour la musique.
Aubry (Bernard).
Augereau (Antoine).
Augrain (Roger).
Avril (René).
Aussard (Antoine).
Bade (les héritiers de Josse).
Bade (Conrad) fils de Josse.
Bade (Perrette), fille de Josse, v[e] de Robert I, Estienne.
Ballard (Robert I), imprimeur du roi pour la musique.
Barbou (Nicolas).
Bichon (Guillaume), imprimeur de la Ligue.

Bienaise (Jean).

Bien-né (Jean).

Bien-né, veuve de Guillaume Morel, et de Jean Bien-né en secondes noces.

Bierman (Georges), de Bruges.

Bignier (François).

Bignon (Jean).

Binet (Denys).

Birckman (François), de Catalogne.

Bladis (Antoine de).

Blaublom ou Cyanæus (Louis).

Bonhomme (Yolande), v[e] de Thielman Kerver.

Bonnemère (Antoine).

Bordeaux (Jean de).

Bossozel (Guillaume de).

Bouchet (Jacques).

Boullé (Guillaume).

Breton (Richard).

Breuille ou Breville (Mathurin).

Brière (Annet).

Brûlé (Nicolas).

Buon (Gabriel).

Calvarin (Prigent).

Calvarin (Simon).

Caveiller (Etienne).

Charron (Jean I).

Charron (Jean II), fils de Thibault Charron, libraire.

Chaudière (Guillaume), imprimeur de la Ligue.
Chesneau (Nicolas I).
Chevallon (Claude).
Chevallon (Gervais).
Chevallon (veuve), voyez Guillard.
Chevillot (Pierre).
Chrestien (Nicolas).
Colin (L.)
Colines ou Colinet (Simon de).
Colines (Louis).
Colines (les héritiers de Simon de).
Cornilleau (Jean).
Collinet (Denys).
Collinet (Arnould I), fils de Denys).
Cousin (Pierre).
Couteau (Nicolas), premier fils de Gilles Couteau.
Couteau (Antoine), deuxième fils de G. Couteau.
Coypel (Henri).
Cramoisy (Sébastien I).
Crispin (Jean), artésien.
David (Matthieu).
Desbois (Guillaume).
Desbois (veuve de Guillaume), voyez Guillard.
Deshayes (Pierre).
Desprez (Nicolas).
Drouard (Guillaume).
Du Bois (Simon).
Du Breuil (Antoine).

Du Chemin (Nicolas), imprimeur et graveur-fondeur pour la musique.

Du Chesne (François).

Du Coudret (Laurent).

Du Fossé (Nicolas), premier syndic de la Communauté, à sa fondation, en 1618.

Duguernier (Thomas).

Dupré (Denys).

Dupuis (Jean-Baptiste).

Estienne ou Étienne (Henri I).

Estienne (veuve de Henri).

Estienne (épouse en secondes noces de Simon de Colines.

Estienne (Robert I), second fils de Henri I, l'auteur du *Thesaurus linguæ latinæ*.

Estienne (veuve de Robert I).

Estienne (Charles), troisième fils de Henri I et docteur en médecine.

Estienne (François), premier fils d'Henri I.

Estienne (Henri II), premier fils de Robert I, l'auteur du *Thesaurus linguæ græcæ*.

Estienne (Robert II), second fils de Robert I.

Estienne (Denyse-Barbe), veuve de Robert II, épouse en secondes noces de Mamert-Patisson.

Estienne (François II), troisième fils de Robert I.

Estienne (Robert III), premier fils de Robert II.

Estienne (Paul).

Estienne (Antoine), premier fils de Paul, mort à Paris, dans un hôpital, en 1674.

Ferreboue ou Ferrebove (Jacques).

Fezandat (Michel).

Fradin (Constant).

Garde (Jean de La).

Gaultier (Pierre).

Gerlier (Durand II), fils de Durand I; voyez ci-dessus Gerlier, liste première.

Gilles (Nicolas III), second fils de Gilles, lib^{re}.

Girard (Guillaume).

Girault (François).

Godard (Guillaume).

Gourmont (Robert de).

Gourmont (Gilles de),

Grandin (Louis).

Grégoire (Gabriel).

Grégoire (Jacques).

Gromors (Pierre).

Gromors (Anne), veuve d'Olivier de Hardy.

Groulleau (Etienne).

Gryphe (François), frère de Sébastien Gryphe, savant imprimeur de Lyon.

Guillard (Charlotte), veuve de Berthold-Rembolt, son premier mari, et de Claude Chevallon, en secondes noces.

Guillard (les héritiers de Charlotte).

Guillard (Michette), veuve de Guillaume Desbois.

Guillemot (Daniel).
Guiry (Nicolas).
Hardouyn (Gilles).
Harsy (Olivier de).
Harsy (veuve d'Olivier de); voyez Gromors.
Hermier (Pierre).
Hickmann (Damien).
Hittorpi (Godefroy).
Hornken (Louis).
Huby (François).
Hurché (Jean).
Hury (Pierre).
Jacquin (François).
Janot ou Jehanot (Jeanne de Marnef), veuve de Denys I Janot.
Janot (Denys II), fils de Denys I.
Julien (Guillaume), frère de Michel, libraire.
Juriani (Antoine).
Kees (Thomas), de Wesel, en Westphalie.
Kerbriant (Jean).
Kerver (Yolande-Bonhomme, veuve de).
Kerver (Thielman II), second fils de Thielman I Kerver; voyez liste première, *Kerver*.
Lalyteau (Jean).
La Motte (Rodolphe).
Las (Léger de).
Las (veuve Léger de).
Le Blanc (Jean I).

Le Blanc (Jean II), frère de Jean I.
Le Blanc (Antoine).
Le Bret (Pierre I).
Le Clerc (David I).
Le Febvre (Edmond).
Le Jeune (François).
Le Mangnier (Robert).
Le Mercier (Pierre I).
Le Messier (Jacques).
Le Noir (Philippe).
Le Riche (Nicolas).
Le Roi (Pierre I).
Le Roi (Adrien).
Le Rouge (Guillaume).
Le Royer (Jean), imprimeur ordinaire du roi.
Le Savetier (Nicolas).
Le Savetier (Jean), fils du précédent.
L'Escallier (Jean).
Lesclancher (Michel).
Le Tellier (Pasquier).
Le Voirier (Pierre).
Lhuillier (Pierre I).
Maheu (Jean).
Maillard (Olivier).
Mallard (Jean).
Marchand (Jean).
Marié (Antoine).

Marnef (Jean I), frère de Geoffroy de Marnef; voyez liste première.

Marquan (Simon).

Masselin (Robert).

Masselin (Marin).

Ménard (Thomas).

Ménier (Maurice).

Ménier (Pierre I).

Mérenget (Sulpice).

Merlin (Guillaume).

Mettayer (Jean), et Mettayer (Jamet), imprimeurs ordinaires du roi.

Millot (Didier).

Morel (Guillaume), interprète du roi pour les langues grecque et latine, imprimeur ordinaire du roi.

Morel (Frédéric II), premier fils de Frédéric I, interprête du roi ès-langues, imprimeur ordinaire du roi par la démission de son père; mort doyen des professeurs royaux.

Morrhy (Gérard).

Néobar (Conrad), le premier nommé imprimeur royal pour le grec par François Ier.

Néobar (Emée-Tudan, veuve de), imprimeur royal pour le grec.

Nivelle (Sébastien).

Nivelle (Nicolas), fils du précédent, imprimeur de la Ligue.

Nyverd (Jacques).

Nyverd (Guillaume II), imprimeur ordinaire du roi.

Olivier (Jean).

Ongois Morinion (Jean d').

Orry (Marc).

Patisson (Mamert), imprimeur ordinaire du roi.

Pausonnier (Pierre), id.

Périnet (Jean).

Philippe (Gaspard).

Planis (Guillaume des).

Ponchin (Jacques).

Porte (Jean de La).

Prevost (Benoît).

Prevost (Fleury).

Prevosteau (Etienne).

Ramier (Pierre II).

Rathoire (Pierre).

Réal (Jean).

Regnault (Magdeleine Boursellé), veuve de François Regnault; voy. liste première, *Regnault*.

Remboldt (Charlotte Guillard), veuve de Berthold; voyez liste première, *Guillard*.

Roche (Jean de La).

Roffet (André).

Roffet (Ponce).

Rogard (Jacques).

Roget (Charles).

Roigny (Jean de).
Roisille ou Roville (Philippe-Gauthier de).
Roux (Richard).
Saunier (Adam).
Senneton (Claude), de Lyon.
Sergent (Pierre).
Sévestre (Pierre I).
Sonnius (Michel I).
Strasbourg (Jean de).
Syrach (Agnan).
Thiboust (Guillaume), libraire et imprimeur de l'Université, graveur et fondeur de caractères.
Thierry (Henri).
Thierry (Rollin), imprimeur de la Ligue.
Tréperel (veuve de Jean).
Turnèbe (Adrien), professeur de langue grecque du roi, imprimeur royal pour le grec.
Vascosan (Michel), imprimeur du roi.
Vaterloès (Jean).
Vidoüe ou Vidove (Jean).
Vostre (Nicole).
Waulthier (Nicolas).
Wéchel (Chrétien).
Wéchel (André), fils de Chrétien.
Wéchel (les héritiers d'André).
Wolfgang; voyez *Hopyl*.

III.

IMPRIMEURS DU XVII[e] SIÈCLE

DEPUIS 1601 A 1700.

Règnes de Henri IV jusqu'en 1610; Louis XIII, 1614; Louis XIV, 1643 à 1700.

Adam (Guillaume).

Adam (veuve de Guillaume).

Alexandre (Denis).

Alliot (Gervais).

Anisson (Jean), directeur de l'imprimerie royale établie au Louvre, en 1640, sous le ministère de Richelieu.

Aubouyn (Pierre I).

Aubray (Sébastien).

Bacot (Adrien).

Baillet (Pierre).

Balagny (Jean).

Ballard (Lucrèce Le Bé), veuve de Robert I; voyez liste deuxième, *Ballard*.

Ballard (Pierre I).

Ballard (Robert II), seul imprimeur du roi pour sa musique.

Ballard (veuve de Robert II).

Ballard (Chrystophe), premier fils de Robert II.

Ballard (Jean-Baptiste-Chrystophe), premier fils de Chrystophe.

Ballard (Pierre II), deuxième fils de Robert II.
Barbotte (Jean).
Bardin (Pierre).
Baudry (Réné).
Beauplet (François).
Becqueret (Charles II).
Bellien (Jean).
Berjon (Jean).
Berjon (fille de Jean); v. ci-après Martin (Jean).
Bessin (Jacques I).
Bessin (Jean).
Bessin (Jacques II).
Bessin (Nicolas), deuxième fils de Jacques I.
Bilaine (Louis).
Blageart (Jérôme).
Blageart (veuve de Jérôme).
Blageart (Claude), fils de Michel Blageart, libraire.
Blaisot (Gilles I).
Blaisot (Gilles II).
Blanvillain (Heureux).
Bordeaux (v^e^ de Jean de); v. liste deuxième, *Bordeaux*.
Bouhours (Jean).
Bouillerat (Joseph).
Bouillerat (Jérémie III).
Bourriquant (Jean).
Bouteiller (Toussaint).

Brunet (Michel I).

Buray (Pierre).

Callemont ou Callemot (Nicolas), imprimeur du roi.

Callemont (veuve de Nicolas), imprimeur du roi.

Catteville (Claude I).

Camusat (Jean), imp^r de l'Académie française.

Camusat (Denyse Courbé), veuve de Jean, imprimeur de l'Académie française.

Carrière (Jean de La).

Cellier (Claude II).

Chambellan (David).

Champenois (Antoine).

Chapelain (Charles).

Chardon (Etienne).

Chenault (Charles II).

Chenault (Denys), premier fils de Charles II.

Chrétien (Antoine II), premier imprimeur-juré, libraire de l'Université.

Cisterne (Guillaume).

Coignard (Charles I).

Coignard (Jean-Baptiste II), libraire et imprimeur du roi et de l'Académie française.

Collombat (Jacques), imp^r du cabinet du roi.

Coste (Jean de La).

Cottereau (Joseph).

Cottinet (Jacques), deuxième fils d'Arnould I; voyez liste deuxième, *Cottinet*.

Courbé (Augustin), imprimeur de Monsieur.

Cramoisy (Sébastien II), premier directeur de l'imprimerie royale du Louvre, en 1640.

Cramoisy (André), premier fils de Claude I; libraire.

Cusson (Jaan-Baptiste).

Daufresne (Robert).

Delon (Pierre).

Desprez (Guillaume).

Du Carroy (Jean).

Du Carroy (François).

Du Clou (Jacques).

Du Clou (veuve de Jacques).

Du Pin (Nicolas).

Durand (Pierre), imprimeur de l'Université et du prince de Condé.

Duval (Denys III); les autres Duval étaient libraires seulement.

Emery (Pierre-François).

Esclassan (Pierre), associé de la veuve Claude Thiboust.

Estienne (Paul), premier fils de Henri II.

Estienne (Gervais), premier fils de François II.

Estienne (Antoine), premier fils de Paul.

Estienne (Adrien), deuxième fils de François II.

Estienne (Henri III), troisième fils de Robert II, interprète du Roi, ès-langues grecque et latine, trésorier des bâtiments du roi.

Estienne (Joseph), premier fils de Paul, reçu à Paris, et depuis imprimeur à La Rochelle, où il mourut de la peste.

Estienne (Robert IV), deuxième fils de Henri III.

Estienne (Pierre), premier fils d'Adrien.

Estienne (Jean-Jacques), premier fils d'Antoine.

Estienne (Henri IV), deuxième fils d'Antoine.

Estienne (François IV), troisième fils d'Antoine.

Estienne (Jérôme), deuxième fils d'Adrien. Voyez le *Tableau généalogique* de cette famille d'imprimeurs, dans les *Annales de l'imprimerie des Estienne*, par Ant.-Aug. Renouard, deuxième partie, in-8°, 1838.

Estienne (Jacques); d'une autre famille.

Fournet (Antoine).

Fréval (Jean de).

Gandouin (Julien).

Gaulthier (Philippe).

Giffard (René), deuxième fils de Guido.

Giffard (Louis), troisième fils de Guido.

Gobert (Martin).

Guerreau (Joseph).

Guillery (Jacques).

Guillery (Charles), deuxième fils de Jacques.

Hénault (Mathurin).

Hérissant (Jacques).

Honervogt (Jacques).

Janon (Jean).

Jollet (Daniel).

Josse (Jacques).

Josset (Hélie).

Journel (Chrystophe).

Julien (Louis I).

Julien (François), troisième fils de Louis I.

Julliot (François).

La Caille (Nicolas de).

La Caille (Jean I), imprimeur ordinaire du roi et premier imprimeur de la police.

La Caille (Jean II), premier fils de Jean I.

La Caille (Robert-Jean-Baptiste).

Lambin (Chrystophe).

Lambin (Antoine), premier fils de Chrystophe.

Lambin (Marie Chartier), veuve de Chrystophe.

Lambin (Henri).

Langlois (Denys I).

Langlois (Jacques I), fils de Denys I.

Langlois (Denys II), troisième fils de Denys I.

Langlois (Simon I), quatrième fils de Denys I.

Langlois (Nicolas I), fils de François Langlois, libraire.

Langlois (Simon II), fils de Denys III.

Laquehay (Jean).

La Vigne (Nicolas de).

Le Bé (Guillaume II), fils de Guillaume I, libraire, graveur et fondeur de caractères.

Le Febvre (Jacques).

Lelong (François).

Le Mercier (Pierre II).

Le Mercier (Anne), fille d'Etienne Chamault, veuve de Pierre II.

Le Mercier (Pierre-Augustin), fils de Pierre II.

Le Mur (Pierre).

Léonoard (Frédéric I).

Le Petit (Pierre), imprimeur du roi et de l'Académie française.

Le Prest (Martin).

Le Roi (Claude).

Mabre-Cramoisy (Sébastien), petit-fils maternel de Sébastien II Cramoisy; directeur de l'imprimerie royale.

Mabre-Cramoisy (fille de Sébastien II, Cramoisy), veuve de Mabre, directrice de l'imprimerie royale.

Marette (Claude).

Martin (Edme I).

Martin (Bertrand).

Martin (Jean).

Martin (Edme II), fils d'Edme I.

Martin (veuve d'Edme II).

Martin (Gabriel), fils d'Edme II.

Méjat (Jean).

Mercier (Pierre II), fils de Pierre; v. liste IIe.

Meslais (Jean).

Mettayer (Pierre), frère puiné de Jean et Jamet Mettayer; imprimeur ordinaire du roi; v. liste IIe.

Michalet (Etienne).

Mongobert (Pierre de).

Moreau (Pierre).

Moreau (veuve de Pierre).

Moreau (Jean III), reçu imprimeur en 1698, interdit en 1703, rétabli et confirmé en 1708.

Morel (Charles), premier fils de Claude I, libraire; imprimeur ordinaire du roi.

Morel (Gilles), troisième fils de Claude I; imprimeur ordinaire du roi.

Il y a quatre familles différentes de Morel qui ont exercé l'Imprimerie et la Librairie.

Morlot (Claude), condamné à mort en 1649, pour avoir imprimé une satire contre la reine; il fut sauvé par le peuple.

Muguet (François), de Lyon; imprimeur ordinaire du roi et du Clergé de France.

Muguet (François-Hubert), 2e fils de François.

Négo (Jean-Baptiste).

Négo (Claude), fils du précédent.

Orry (Jeanne Mettayer), veuve de Marc Orry; voyez liste deuxième.

Pasté (Jean).

Patisson (Denyse-Barbe), veuve de Robert II Estienne, et de Mamert-Patisson en 2e noces.

Patisson (Philippe), fils de Mamert.

Paulus du Mesnil (Gilles).

Percheron (Claude).

Perrin (Etienne).
Petit-Pas (André), fils de Jean, libraire.
Pommeray (François).
Poullart (Jacques).
Prevost (Claude), imprimeur du roi.
Preuveray (Jacques).
Prignard (Claude).
Rebuffé (Pierre).
Rebuffé (Maurice), frère de Pierre.
Regnoul (Jean).
Richer (Jean II).
Richer (Estienne II), deuxième fils de Jean I Richer, libraire-juré en 1573; suivit Henri IV à Tours.
Robenot (Antoine I).
Robenot (Antoine II), fils du précédent.
Rocolet (Pierre), imprimeur ordinaire du roi.
Rolland (Lambert).
Rondet (Laurent I), originaire d'Angleterre.
Rondet (Anne Bourdon), veuve de Laurent I.
Rousset (Nicolas).
Ruffin (Henri).
Saint-Aubin (Jean de).
Sara (Henri).
Sara (Robert).
Saradin (François).
Sassien (Guillaume).
Saugrain (Guillaume I).

Sanlecque (Jacques de).

Sanlecque (Gyrande Du Bray), veuve de Jacques.

Sanlecque (Jacque III), fils de Jacques II.

Sanlecque (Marie-Manchon), v[e] de Jacques III.

Sanlecque (Louis), premier fils de Jacques III.

Sévestre (Thomas I), fils de Louis Sévestre, lib[re].

Sévestre (Charles I), premier fils de Thomas I.

Sévestre (Charles II), premier fils de Charles I.

Sévestre (Louis III), deuxième fils de Louis II, libraire.

Sévestre (Thomas II), deuxième fils de Charles I.

Sévestre (Pierre II), troisième fils de Louis II.

Sévestre (Louis IV), fils de Louis III.

Soly (Martin).

Soubret (Remi).

Targa (François I).

Targa (Pierre I).

Thiboust (Samuel), fils de Guillaume, libraire-imprimeur de l'Université, graveur et fondeur.

Thiboust (Jeanne Guillemot), veuve de Samuel; mêmes titres.

Thiboust (Claude), fils de Samuel; mêmes titres.

Thiboust (Magdeleine), fille de Thevenon, veuve de Claude; mêmes titres.

Thiboust (Claude-Louis), fils posthume de Claude; mêmes titres.

Thierry (Denys II), l'ambassadeur du Maroc, en 1682, visita son imprimerie.

Thomas (Jean I).

Thomas (Jean II), fils de Jean I.

Thomas (François), fils de Jean II.

Tompère (Jean I).

Tompère (Jean II), fils du précédent.

Tompère (Gilles), deuxième fils de Jean.

Tompère (veuve de Gilles).

Trichard (Jacques).

Variquet (Pierre).

Vérue (Martin).

Villery (Jacques II), deuxième fils de Jacques I, libraire.

Villéry (Maurice), troisième fils de Jacques I.

Vitré (Antoine), imprimeur ordinaire du roi, pour les langues orientales, et du clergé; directeur de l'hôpital général.

Vitré (Marin), frère d'Antoine.

IV.

IMPRIMEURS DU XVIII[e] SIÈCLE

DEPUIS 1701 JUSQU'EN 1789,

Sous les règnes de Louis XIV, jusqu'en 1715; la Régence, 1715 à 1723; Louis XV, 1723 à 1744; Louis XVI, 1744 à 1793.

Anisson (Louis-Laurent), directeur de l'Imprimerie royale, en 1723.

Anisson-Dupéron (Jacques-Louis-Laurent), de

Lyon, frère du précédent; même dignité en 1733.

Anisson-Dupéron (Étienne-Alexandre-Jacques), fils du précédent, même charge en 1783.

Ballard (veuve de J.-B. Chrystophe).

Ballard (veuve de Pierre II).

Ballard (Chrystophe-Jean-François).

Ballard (Marie-Anne-Geneviève), fille de Gilles Paulin-Dumesnil, seule imprimeur du roi pour la musique.

Ballard (Pierre-Roland-Chrystophe).

Barbou (Joseph).

Barbou (Anne-Antoinette Beville), v^e de Joseph.

Barbou (Joseph-Gérard), neveu.

Baudouin (François-Jean).

Boudet (Antoine), imprimeur du roi.

Brunet (Bernard), troisième fils de Michel III, libraire.

Brunet (Marie-Catherine-Angélique Regnard), v^e de Bernard, imprimeur de l'Académie française.

Bullot (Joseph).

Butard (Jacques-Hubert).

Cailleau (André-Charles).

Cailleau (Charles), 2e fils de Cailleau, libraire.

Cellier (Claude II), fils d'Antoine, libraire.

Cellot (Louis-Marie).

Chardon (Jacques), fils d'Étienne, voyez liste troisième, *Chardon*.

Chardon (Jean-François-Louis).

Chenault (Charles-Étienne), deuxième fils de Charles II, voyez liste troisième.

Chrestien (veuve d'Antoine II).

Clousier (Jacques-Gabriel), imprimeur ordinaire du roi.

Coignard (Louis), deuxième fils de Baptiste, voyez liste troisième.

Coignard (Jean-Baptiste III), premier fils de Jean-Baptiste II, imprimeur ordinaire du roi et de l'Académie française, depuis secrétaire du roi.

Collin (Magdeleine-Michelle), fille de Denys Alexandre, veuve de Louis.

Collombat (fille de Claude I Dehansy), veuve de Jacques, imprimeur du cabinet du roi.

Collombat (Jacques-François), fils de Jacques, imprimeur du cabinet du roi.

Collombat (Jacqueline Tarlé), veuve de Jacques-François; même titre que les précédent.

Cot (Pierre).

Cot (veuve de Pierre).

Coustelier (Antoine-Urbain I).

Coustelier (Marie-Mérigot), veuve d'Urbain I.

Couturier (Denys-Clément).

Couturier (Marie-Geneviève Viard), veuve du précédent.

Couturier (Pierre-Denys), fils de Denys-Clément.

David (Chrystophe II), deuxième fils de Michel David, libraire.

David (veuve de Chrystophe II).

De Bats (Imbert).

De Bure (François-Jean-Noël).

Delaguette (François).

Delaguette (Marie-Anne Osmond), veuve de François.

Delaguette (Pierre-Méri).

Delaguette (Mlle Knapen), veuve de Pierre-Michel.

De La Tour (Louis-Denys).

De La Tour (Marie-Anne Mérigot), veuve de Louis-Denys.

De La Tour (Louis-François), imprimeur et depuis secrétaire du roi.

Delaulne (Pierre II).

Delaulne (veuve de Pierre II).

Delaulne (Florentin), 1er fils de Pierre I, libre.

Delaulne (Marie-Magdeleine), ve de Florentin.

Delespine (Jean-Baptiste-Alexandre), imprimeur ordinaire du roi.

Delespine (Charles-J.-B.), fils du précédent.

Delormel (Pierre.

Delormel (Anne-Marguerite Lamesle), veuve de Pierre.

Delormel (Pierre-Nicolas), imprimeur de l'Académie royale de musique.

Delusseux (Jacques).

Desaint (Jean-Charles).

Desprez (Catherine Mangeant), veuve de Guillaume I.

Desprez (Guillaume II), imp^r ordinaire du roi.

Desprez (Guillaume-Nicolas), fils de Guillaume II, imprimeur ordinaire du roi et du Clergé.

D'Hôtelfort (Louis-Jacques).

D'Houry (Laurent).

D'Houry (Élisabeth Du Bois), veuve de Laurent.

D'Houry (Charles-Maurice), fils de Laurent.

D'Houry (Marie-Etienne Laisné), veuve de Charles-Maurice.

D'Houry (Laurent-Charles), fils de Charles-Maurice.

D'Houry (Mlle Néra), veuve de Laurent-Charles.

Didot (François).

Didot (Marguerite), fille de Claude-Sébastien Ravenel, veuve de François Didot.

Didot (François-Ambroise). graveur et fondeur, imprimeur-adjoint du Clergé de France.

Didot (Pierre-François), deuxième fils de François, imprimeur de Monsieur, frère du roi.

Gandouin (fille de Gervais Clousier), veuve de Justin.

Gandouin, voyez liste troisième.

Gibault (Jean-François).

Gibault (François), fils du précédent.

Gissey (Pierre).

Gissey (Henri-Simon-Pierre), fils de Pierre.

Gonichon (Jean-Baptiste).

Gosselin (Nicolas).

Grangé (Jean-Augustin), fils de Jean-François, libraire.

Grou (Jacques-François), deuxième fils de Jacques I, libraire; déchu de son imprimerie en 1714, et réintégré dans la même année.

Grou (Catherine Caillou de la Croix), veuve de Jacques-François.

Gueffier (Pierre-François).

Guenard de Monville (Antoine), imprimeur de l'Académie française.

Guérin (Hippolyte-Louis).

Guérin (Jacques), 2e fils de Louis, libraire.

Guillery (Elisabeth Négo), ve de Charles Guillery.

Hérissant (Claude-Jean-Baptiste I).

Hérissant (Jean-Thomas I), seul imprimeur des Cabinet, Maison et Bâtiments du roi.

Hérissant (Marie Nicole), fille de Jacques I Estienne, veuve de Jean Thomas; mêmes titres que son mari.

Hérissant (Charles-Jean-Baptiste II), fils de Claude-Jean-Baptiste I.

Hérissant (Charlotte Barbry), veuve de Claude-Jean-Baptiste II.

Hoffman (François-Ignace-Joseph).

Hoffman (François-Antoine-Romain-Joseph), fils du précédent.

Huart (Pierre-Michel), imprimeur de la reine et du dauphin.

Huart (Charles), frère du précédent.

Huguier (Charles).

Huguier (veuve de Charles).

Janot (Gabriel-Joseph).

Janot (Anne-Marguerite Michelin), veuve de Gabriel-Joseph.

Jollet (fille de Clémence Gasse), veuve de Daniel Jollet.

Jombert (Charles-Antoine).

Jorry (Sébastien).

Jorry (Marie-Marguerite Le Fèvre), veuve de Sébastien.

Jorry (Louis), fils de Sébastien, imprimeur du dauphin et des enfants de France.

Josse (veuve de Jacques); voyez liste troisième.

Journel (veuve de Chrystophe); voyez liste troisième.

Jouvenel (Georges), fils de Martin, libraire.

Jouvenel (Martin-Georges), fils de Georges.

Knapen (Jean-François).

Knapen (Marie-Marguerite Négo), veuve de Jean-François.

Knapen (André), fils de Jean-François.

Knapen (Marguerite Van Anderat), veuve d'André.

Knapen (André-François), fils d'André.

Knapen (Achille-Maximin-Philogone), fils d'André-François, imprimeur concurremment avec son père.

Laisnel (Barthelémy).

Lambert (Michel).

Lambert (demoiselle Barbieux), veuve de Michel.

Lambin (Marie Cartu), veuve de Henri.

Lamesle (Gilles I).

Lamesle (veuve de Gilles I).

Lamesle (Jean-Baptiste), premier fils de Gilles I.

Lamesle (Jeanne-Marguerite Cuquel), veuve de Jean-Baptiste.

Lamesle (Jean), deuxième fils de Gilles I.

Lamesle (Gilles II), premier fils de Jean-Baptiste.

Langlois (Marie-Magdeleine Huart), veuve de Simon II Langlois; voyez liste troisième.

La Porte (Antoine-Louis-Guillaume-Catherine), de Toulouse.

Le Breton (André-François), imp^r ordin^re du roi.

Le Breton (Marguerite Vaux), veuve d'André François.

Le Febvre (fille de Nicolas Pépingué), veuve de Jacques Le Febvre; voyez liste troisième.

Le Mercier (Marguerite Lambin), veuve de Pierre-Augustin; voyez liste troisième.

Le Mercier (Pierre-Gilles I).

Le Mercier (Elisabeth Boudet), veuve de Pierre-Gilles.

Le Prieur (Pierre-Alexandre), imprimeur ordinaire du roi, puis secrétaire du roi.

Lottin (Philippe-Nicolas).

Lottin (Augustin-Martin), imprimeur-libraire du roi et du dauphin.

Lottin de Saint-Germain (Jean-Roch), imprimeur concuremment avec le précédent.

Mariette (Pierre-Jean), fils de Jean, libraire, secrétaire du roi, après s'être démis de son imprimerie, en 1750.

Mazières (veuve de Raimond), libraire, avec le titre d'imprimeur de la reine et de la dauphine, sans exercice.

Mazuel (Laurent), troisième fils de Nicolas Mazuel, libraire.

Mergé (Pierre).

Mergé (Françoise de La Caille), veuve de Pierre.

Mesnier (Alexis-Xavier-René).

Montalant (François).

Moreau (veuve de Jean III).

Moreau (Jean-François), fils de Jean III).

Moreau (Catherine-Françoise Pepie), veuve de Jean-François.

Moreau (Nicolas-François), fils de Jean-François.

Morin (Benoist).

Moutard (Nicolas-Lêger), imprimeur de la reine.

Muguet (Catherine Pilé), veuve de François.

Nyon (Nicolas-Henri), imp^{r} du parlement, etc.

Osmont (Jacques-Philippe-Charles d').

Paulus du Mesnil (Magdeleine Le Mercier), veuve de Gilles Paulus du Mesnil.

Paulus du Mesnil (Pierre-Augustin), fils de Gilles.

Paulus du Mesnil (Geneviève Le Breton), veuve de Pierre-Augustin.

Pierres (Philippe-Denis), premier imp^{r} ordin^{re} du roi et de l'Assemblée des Notables à Versailles.

Prault (Pierre).

Prault (Laurent-François I), imp^{r} ordin^{re} du roi.

Prault (Louis-François), premier fils du précédent, imprimeur ordinaire du roi.

Prignard (Marie-Thérèse Langlois), v^{e} de Claude.

Quillau (Jacques), petit-fils de Pierre, libraire, en 1660.

Quillau (Gabriel-François), fils de Jacques.

Quillau (Agathe Cars), veuve du précédent.

Quillau (François-Augustin), deuxième fils de Gabriel-François, imp^{r} de la Faculté de Médecine.

Rebuffe (veuve de Maurice).

Regnard (Antoine-Louis), imprimeur de l'Académie française, en 1767.

Regnard (Marie-Angélique-Catherine), veuve en deuxièmes noces du précédent.

Rigaud (Claude II), de Lyon, directeur de l'imprimerie royale en 1705; se démit en faveur de Louis-Laurent Anisson, son neveu.

Robustel (Claude).

Robustel (Marguerite-Louise Huart), veuve de Claude.

Robustel (Jean-François), premier fils de Claude.

Rondet (Laurent II), syndic-adjoint qui harangua en latin, le recteur de l'Université, le 9 mars 1726, à l'occasion de la prestation de serment de tous les libraires et imprimeurs.

Rondet (Edmée-Jeanne-Françoise Boudet), veuve de Laurent II.

Saugrain (Joseph II), fils de Joseph I, libraire.

Séguy de Sauveterre ou Séguy-Thiboust (Antoine), imprimeur de l'Université, en 1788.

Sévestre (Louis-Anne), premier fils de Louis IV; voyez liste troisième.

Sévestre (Jean-Florent), 4e fils de Louis IV.

Simon (Pierre), imprimeur du clergé de France, du parlement et de l'archevêque.

Simon (Pierre-Guillaume), fils du précédent; mêmes titres.

Simon (Claude), d'une autre famille.

Simon (Marie-Anne Taleyrand), ve de Claude.

Simon (Claude-François), fils de Claude I, imprimeur de la reine, du prince de Condé, de l'archevêque, et de la Faculté de Théologie.

Simon (Elisabeth Deshayes), veuve de Claude-François; mêmes titres.

Simon (Claude II), fils de Claude-François; mêmes titres.

Stoupe (Jean-Georges-Antoine).

Thiboust (Claude-Charles), fils de Claude-Louis, graveur-fondeur de caractères, imprimenr du roi et de l'Université.

Thiboust (demoiselle de Maison-Rouge), veuve de Claude-Charles, mêmes titres.

Thierry (Elisabeth Raguin), veuve de Denys II.

Valade (Jacques-François), de Toulouse.

Valade (veuve de Jacques-François).

Valade (Jean-Jacques-Denys), fils de Jacques-François.

Valleyre (Guillaume-Amable I), maître ès-arts, professeur de l'Université de Paris.

Valleyre (Magdeleine-Ganière), veuve de Guillaume-Amable I.

Valleyre (Gabriel), fils du précédent.

Valleyre (Jean-Baptiste-Paul), premier fils du précédent.

Valleyre (Nicolas-François), deuxième fils.

Vatar (Rose-Françoise de La Roche), veuve de Jacques-Julien, libraire.

Vissery (veuve de Maurice); v. liste troisième.

Vincent (Jacques), imp[r] des Etats de Languedoc.

Vincent (Marie de Bury), veuve de Jacques.

Vincent (Philippe), fils de Jacques, imprimeur des Etats de Languedoc, du duc de Bourgogne, frère aîné de Louis XVI, et imprimeur de Monsieur, frère du roi.

LE LIVRE D'OR

DES LIBRAIRES ET DES IMPRIMEURS.

« Pendant trois siècles et demi, l'Imprimerie et la Librairie furent l'objet de l'intérêt, de l'attention ou de la curiosité des rois; ces nobles professions furent honorées, encouragées et cultivées avec autant d'éclat que d'intelligence.

On conçoit que la profession d'imprimeur dût être recherchée, estimée et conservée dans les familles, comme un patrimoine honorable, que l'on prenait soin de maintenir intact tout au moins, s'il n'était pas possible de l'accroître et de l'enrichir.

Le père n'avait pas d'autre pensée que de voir son fils lui succéder, et le fils que de soutenir dignement le nom de la maison.

Car ces familles bourgeoises de la Librairie et de l'Imprimerie de Paris comptaient leurs ancêtres par ordre numérique, comme les maisons titrées, et plusieurs avaient plus de trois siècles d'existence.

Outre la famille des Estienne, qui prime sur toute l'Imprimerie et la Librairie, je pourrais, dit feu G.-A. Crapelet, en citer beaucoup d'autres avec celles qui suivent : la maison de Saugrain, originaire de Lyon, libraire à Paris depuis 1596, exis-

tait encore en 1789; et on a fait de cette famille, dit Lottin, un tableau généalogique qui mérite de servir de modèle à toutes les familles un peu étendues de la Librairie. Les Thiboust, qui réunissaient l'Imprimerie, la Librairie, la Gravure et la Fonderie des caractères depuis 1544, exerçaient encore en 1789. Les Du Puis furent imprimeurs et libraires de 1539 à 1789. Les Ballard, imprimeurs du roi pour la musique, dataient de 1551, et le dernier Ballard mourut imprimeur il y a seulement quelques années.

Les familles Langlois, Martin, Nyon, Cramoisy, Coignard, Coustelier, De La Tour, Brunet, De Bure, Joubert, Le Breton, Lambert, Valeyre, Lottin, étaient des plus anciennes et aussi des plus considérées de la Librairie et de l'Imprimerie.

La famille Didot, qui date de 1698, alliée aux Nyon dès cette époque, se trouve aujourd'hui la seule dépositaire de l'illustration de l'ancienne Imprimerie de Paris, et la soutient dignement.

Mais c'est à peine s'il se trouve actuellement six imprimeurs à Paris qui aient succédé à leurs pères depuis la révolution de 1789.

Si l'ancienneté des familles était un titre à la considération commerciale dont jouissaient la Librairie et l'Imprimerie, la droiture et l'exactitude dans les affaires, l'honnêteté dans les relations, la probité, la fidélité dans les engagements étaient des titres non moins recommandables à l'estime

et à la confiance publiques, dont tout le corps ressentait les plus heureux effets.

Et comme ces qualités étaient encore rehaussées chez la presque totalité des trente-six imprimeurs et des libraires par une éducation soignée et de bonnes études littéraires, la Communauté se trouvait véritablement dans une position sociale des plus respectables et des plus dignes d'être conservée.

L'ordre, l'économie, la surveillance active et personnelle des maîtres dans les ateliers, leur coopération au travail manuel lorsqu'il en était besoin, leur procurait une honnête aisance, et les faisaient estimer et respecter de leurs ouvriers.

Les établissements étaient d'ailleurs proportionnés aux forces physiques et intellectuelles des maîtres (1), et l'on ne voyait pas, comme au temps où nous sommes, des ateliers surchargés d'un énorme matériel, en grande partie oisif, et qui exigeraient une puissance surnaturelle pour être bien dirigés et surveillés. »

Lorsqu'éclata la révolution de 1789 qui abolit tous les priviléges, notamment ceux de la Librairie et de l'Imprimerie, ces deux branches impor-

(1) Le Breton, imprimeur du roi, juge-consul, propriétaire de l'*Almanach royal* n'a eu, pendant vingt-quatre ans, qu'un seul homme pour prote, pour commis et pour secrétaire, et ce prote dont nous n'avons pu découvrir le nom, était un savant, c'est à lui que l'on doit l'article *typographie* dans l'Encyclopédie.

tantes du commerce de la pensée, se composaient d'environ deux cents membres.

Dès l'origine de l'Imprimerie, les libraires et les imprimeurs se ruinèrent tout aussi bien et tout aussi rapidement que ceux de 1820 à 1830, par leur trop de zèle à entasser édition sur édition, comme les Sweynheim et Pannartz à Rome, les Henri II et Charles Estienne, les Chrétien Wéchel, Claude Morel à Paris, et bien d'autres encore : nous pourrions donner un triste et nombreux nécrologue de tous ces libraires ou imprimeurs, anciens ou modernes, qui ont échoué dans une carrière qui offre tant d'attraits, mais qui est si dangereuse à parcourir, où « sur un grand nombre de concurrents égaux en zèle, en intelligence, en énergie, en probité, un seul à peine sur cent arrive à la fortune, bien souvent encore cet heureux ne doit ses succès qu'aux hazards de la fortune, aveugle dans tous les temps. »

Mais si dans les temps anciens le commerce des livres ne nous offre que trois exemples de grandes fortunes acquises dans les spéculations de la Librairie et de l'Imprimerie, Ulrich Géring au XVe siècle; Coignard (Jean-Baptiste III) au XVIIe, et Panckoucke (Charles-Joseph) au XVIIIe; par compensation, ces époques nous offrent de nobles et grandes intelligences, de grands exemples à suivre.

Si les fortunes sont rares, nous avons du moins

la consolation de voir, de siècle en siècle, des familles de libraires, d'imprimeurs, former entre elles des alliances, se transmettant ainsi de génération en génération, leurs fonds de librairie ou d'imprimerie, avec les exemples de probité, de travail, d'ordre, d'économie : si l'on ne parvenait à la fortune, du moins le libraire ou l'imprimeur avait la consolation de mourir aimé, considéré et respecté au sein de sa famille, bien et sagement établie; la grande fortune ne constitue pas toujours le bonheur.

Il existe encore des représentants de ces honorables familles, où chaque membre naissait, vivait et mourait libraire ou imprimeur; nous croyons pouvoir citer les Belin, les Barbou, Nyon, Barrois, Brunet, Dehansy, de Bure, Lottin de Saint-Germain, Le Clerc, les Périsse, de Lyon, Didot, Mequignon, et d'autres sans doute encore que nous oublions, qui tous suivent les traditions et les exemples que leur ont légués leurs aïenx.

TABLEAU DES HONORABLES FAMILLES D'IMPRIMEURS ET DE LIBRAIRES, QUI ONT DONNÉ L'EXEMPLE DE LA PERSÉVÉRANCE DANS LE TRAVAIL, AU-DELA DE CENT ANS.

Caron (Pierre), libraire, de 1474 à 1767. — 293 ans d'existence.

Marchand (Pierre), libraire et imprimeur, de 1481 à 1789. — 308 ans; exerçait encore, en la personne de Mlle Marchand, rue de la Barillerie

Prosper Marchand, établi à La Haye, auteur du *Cimbalum mundi*, et d'une *Histoire de l'Imprimerie*, ouvrage très-savant, était issu de cette famille.

Marnef (Geoffroi de), libraire et imprimeur, de 1481 à 1584. — 103 ans.

Petit (Jean I), libraire-imprimeur, de 1493 à 1789. — continuait en la personne de Vincent Petit, qui était encore libraire en 1830, sous les galeries de bois du Palais-Royal; Jean Petit fut l'un des quatre grands libraires, en 1516; il occupait constamment, au dire de Lottin, vingt presses dans les imprimeries.

Janot (Denis I), libraire-imprimeur, de 1484 à 1747. — 263 ans.

Du Pré (Jean), libraire, 1486 à 1775. — 289 ans.

Macé (Robinet), libraire-imprimeur, de 1486 à 1708. — 222 ans.

Belin (Jean), libraire-imprimeur, de 1489 à 1789. — 300 ans. Cette antique maison était représentée, en 1789, par François Belin, libraire, rue Saint-Jacques, et par François Belin, junior, rue du Hurepois.

Feu Belin-Le Prieur, Belin-Mandard et Jules Belin, fils de F. Belin, était de cette famille qui, aujourd'hui, exerce encore la librairie et l'imprimerie en la personne de Mme veuve Belin-Mandard, imprimeur à Saint-Cloud, et M. Eugène Belin son fils, libraire à Paris, rue de Vaugirard :

cette famille peut donc s'énorgueillir de 372 ans de travaux.

Lenoir (Michel), libraire et imprimeur, de 1489 à 1630. — 141 ans.

Kerver (Thielman), libraire et imprimeur, de 1498 à 1604. — 106 ans. Kerver (Jacques I), fut le premier qui obtint, en 1572, des papes Pie V et Grégoire XIII, le privilége d'imprimer les *Usages réformés*, selon le décret du Concile de Trente.

Périsse (André), libraire à Lyon vers le commencement du XVIe siècle, a toujours subsisté sous la raison sociale *Périsse frères*; en 1783, Louis-Henri Périsse fonda, à Paris, une succursale de la librairie de Lyon, qui vient de cesser d'exister, en 1861, par la mort de l'un des frères; cette antique et célèbre maison compte donc environ 350 ans d'honorables travaux.

Henri Étienne ou Estienne, fut le chef de cette illustre famille de libraires et d'imprimeurs qui honora la France et les belles-lettres. Cette célèbre famille était composée de deux branches : la première, depuis Henri I, en 1500, jusqu'à 1626; elle compte donc 126 ans. La seconde, depuis Jacques I, en 1668, jusqu'à 1772; elle s'est éteinte en 1818 en la personne de demoiselle Étienne, épouse de Savoye, libraire, rue Saint-Jacques.

Chaudière (Regnault I), libraire, de 1516 à 1645. — 126 ans.

Le Roi (Pierre I), libraire-imprimeur, de 1517 à 1740. — 223 ans.

Du Bois (Simon), libraire-imprimeur, de 1525 à 1789. — 264 ans; continuait : 1° par Pierre-Étienne I, rue de l'Hirondelle; 2° par Pierre-Étienne II.

Duval (Denis I), libraire, de 1533 à 1659. — 126 ans.

Thierry (Pierre I), libraire, de 1533 à 1659. — 126 ans. L'un des Thierry, Denis II, fut le libraire-éditeur de Boileau-Despréau.

Gilles (Nicolas I), libraire, de 1539 à 1652. — 113 ans.

Le Bé (Guillaume), libraire et graveur, de 1539 à 1718. — 169 ans.

Du Puis (Mathurin I), libraire, de 1539 à 1789. 250 ans; continuait à cette époque rue Jacob.

Barbou, libraire-imprimeur, de 1539 à 1789. — 250 ans; continuait en 1789, rue des Mathurins, en la personne de Joseph Gérard, dont les héritiers vendirent le fonds de librairie et d'imprimerie à Auguste Delalain en 1808. La maison Barbou, de Limoges, qui n'a jamais cessé de fonctionner est encore représentée de nos jours par M. Barbou, libraire et imprimeur, qui soutient avec honneur le nom de sa famille, qui compte 311 ans d'honorables travaux.

Thiboust (Guillaume), libraire-imprimeur, de

1544 à 1789. — 245 ans; continuait place Cambrai.

David (Mathieu), libraire-imprimeur, de 1544 à 1775. — 231 ans.

Nivelle (Sébastien), libraire-imprimeur, de 1550 à 1705. — 155 ans.

Ce libraire-imprimeur célèbre mourut en 1603, il fut inhumé dans l'église de Saint-Benoît, avec cette épitaphe : *la Perle des libraires de France.*

Périer (Charles), libraire, de 1550 à 1580. — 130 ans.

Chrestien (Nicolas), libraire et imprimeur, de 1551 à 1742. — 191 ans.

Chrestien (Henri II), devînt, en 1674, le premier libraire et imprimeur juré de l'Université.

Vilette (Jean I), libraire, de 1551 à 1786. — 235 ans.

Ballard (Robert I), imprimeur, de 1551 à 1789. 238 ans; continuait rue des Mathurins-St-Jacques.

Morel (Frédéric), libraire-imprimeur, de 1557 à 1768. — 211 ans.

Moreau (Jean I), libraire-imprimeur, de 1559 à 1773. — 214 ans.

Martin (Mathurin), libraire, de 1573 à 1789. — 216 ans; continuait rue Saint-Jacques.

Nyon (Guillaume), libraire, de 1580 à 1789. — 209 ans; continuait : 1° en la personne de veuve Jean-Luc II, rue Mignon; 2° par Jean-Luc III, libraire et adjoint, rue du Jardinet; 3°

par Pierre-Michel, libraire, pavillon des Quatre-Nations; 4° par Nicolas-Henri, libraire et imprimeur, rue Mignon; 5° par Marie-Jean-Luc, libraire, rue du Jardinet. Cette savante et honorable famille, qui compte 251 ans d'existence, était en 1847 représentée par Madame veuve Maire-Nyon, quai Conti.

Gueffier (François I, libraire), de 1581 à 1780. — 207 ans. Cette famille était représentée, en 1789 : 1° par la veuve de Claude-Pierre, rue Galande; 2° par Pierre-François, libraire, imprimeur et adjoint, rue de La Harpe; 3° par la veuve de Richard-Simon, libraire, rue Croix-des-Petits-Champs. Il existait encore un Gueffier, imprimeur, rue Guénégaud. Vers 1830 il s'est expatrié au Brésil.

Cramoisy (Sébastien I), libraire, de 1589 à 1709. — 220 ans.

Le Mercier (Pierre I), libraire-imprimeur, de 1589 à 1786. — 197 ans.

Michon (François I), libraire, de 1594 à 1723. — 129 ans.

Oudot (Jean), imprimeur à Troyes, de 1594 à 1768. — 174 ans.

Dubreuil (Antoine), libraire et imprimeur, de 1596 à 1748. — 152 ans.

Saugrain, de Lyon (Abraham), libraire-imprimeur, de 1596 à 1789. — 194 ans; continuait, représentée : 1° par Claude-Marin II, rue Pavée-

Saint-André, et Antoine-Claude, imprimeur, rue du Jardinet.

Le Breton (Guillaume), libraire, de 1600 à 1785. — 185 ans; André-François devint en 1745, syndic, ensuite consul, enfin imprimeur du roi.

Foucault (Eustache), libraire, de 1604 à 1737. 133 ans.

Le Gras (Henri), libraire, de 1606 à 1789. — 160 ans; cette famille continuait quai Conti.

Chastelain (Charles I), libraire, de 1606 à 1737. — 131 ans.

Barrois (Gervais), libraire, 1606 à 1789. — 183 ans; cette famille continuait, représentée : 1° par Marie-Marguerite Didot, veuve de Marie-Jacques Barrois l'aîné, rue de Savoie; 2° Louis-François, libraire, rue du Hurepoix; 3° par Pierre-Théophile, libraire, rue Hautefeuille, et dont la petite-fille a épousé M. E. Panckoucke. Vers 1856, le dernier représentant de cette savante famille de libraires-bibliophiles, s'est éteinte, ou du moins a cessé d'exister comme libraire, en la personne de Théophile Barrois, qui demeurait quai Voltaire. Les Barrois peuvent donc s'énorgueillir d'environ 220 ans d'existence comme libraires.

Douceur (Denis), libraire, de 1606 à 1720. — 114 ans.

De La Tour dit Guérin (Claude), libraire, de 1606 à 1738. — 132 ans.

Sanlecque (Jacques I), libraire et graveur, de 1606 à 1784. — 178 ans.

Lhermitte (François I), de 1606 à 1712. — 106 ans.

Durand (Joseph), libraire, de 1606 à 1789. — 183 ans ; continuait rue Galande.

Musier ou Meuzier (François), libraire, de 1610 à 1789. — 179 ans ; continuait rue Pavée-Saint-André.

Lucas (Etienne), libraire, de 1610 à 1782. — 102 ans.

De La Caille (Nicolas), libraire et imprimeur, de 1612 à 1760. — 104 ans. Jean II de La Caille est auteur d'une *Histoire de la Librairie et de l'Imprimerie*, 1 vol. in-4°, 1689.

Brunet (Jean), libraire, de 1614 à 1789. — continuait. La famille Brunet s'est composée de trois branches : La première a exercé de 1614 à 1769, l'un de ses membres, Michel III Brunet, fils d'Augustin I, fut nommé en 1726, pour la deuxième fois, syndic de la Communauté; cet exemple est unique. La deuxième famille date de 1774 à 1781. La troisième, enfin, de 1777 à 1789 : elle était représentée par Thomas Brunet qui demeurait rue de Marivaux. Nous croyons que M. Brunet, le savant et judicieux libraire-bibliophile, auteur du *Manuel du Libraire*, qui se réimprime pour la quatrième fois, descend de cette honorable famille. M. Brunet

était libraire; il s'est retiré de ce commerce vers 1825.

Osmont (Jacques d'), libraire, de 1618 à 1762. — 144 ans.

Loyson (Guillaume), libraire, de 1618 à 1726. 108 ans.

Dehansy (François), libraire, de 1621 à 1789. — 168 ans; continuait rue Basse-des-Ursins.

En 1856, il existait encore une librairie de ce nom, rue Saint-Sulpice, pour les livres de religion et les usages.

Michelin (Jean), libraire, de 1622 à 1742. — 120 ans.

Le Gras (Henri), libraire, de 1629 à 1762. — 133 ans.

Clousier (François I), libraire, de 1631 à 1789. — 158 ans; continuait rue Sorbonne.

Jouvenel (Florent), libraire, de 1633 à 1737. 103 ans.

Pigel (Simon), libraire, de 1639 à 1751. — 112 ans.

Coignard (Charles I), libraire et imprimeur, de 1644 à 1789. — 145 ans; continuait.

Coignard (Jean-Baptiste III) fut le *bienfaiteur des ouvriers imprimeurs.*

Houry (Jean de), libraire, de 1649 à 1789. — 140 ans; continuait rue Hautefeuille. En 1684, d'Houry (Laurent) fonda un almanach qu'il pré-

senta à Louis XIV : en 1699 cet ouvrage prit le titre d'*Almanach royal*, qui se publie encore chez MM. Guyot et Scribe.

Desprez (Guillaume I), libraire, de 1651 à 1789. — 138 ans ; continuait en la personne de Desprez (Guillaume-Nicolas), doyen des imprimeurs ordinaires du roi, rue Saint-Jacques.

Coustelier (François), libraire, de 1654 à 1775. — 121 ans.

Hérissant (Claude I), libraire, de 1654 à 1789. 135 ans ; continuait rue Saint-Jacques.

Quillau (Pierre), libraire, de 1560 à 1789. — 127 ans ; continuait rue du Roule.

De Bure (Nicolas), libraire, de 1660 à 1789. — 129 ans ; continuait représenté : 1° par Mlle Saugrain, veuve de Guillaume-François, libraire, rue de Savoie ; 2° par Guillaume II, libraire et adjoint, rue Serpente ; 3° par De Bure de Saint-Fauxbin, libraire, rue de Savoie ; 4° par François-Jean-Noël, libraire, rue Hautefeuille. En 1844, cette célèbre famille était représentée par M. Laurent De Bure, qui vendit son fonds de librairie à son commis, M. Courcier. La famille De Bure a donc exercé pendant 184 ans.

Lesclapart (Pierre), libraire, de 1662 à 1780. — 127 ans ; continuait rue du Roule.

Chardin (Jean), libraire, de 1666 à 1789. — 123 ans ; continuait rue de la Harpe.

Fetil (Michel), libraire, de 1679 à 1780. — 110 ans; rue Saint-Benoît.

Lottin (Philippe-Nicolas), libraire-imprimeur, de 1685 à 1789. — A cette époque de 1789, cette honorable famille était représentée 1° : par Auguste Martin, libraire et imprimeur, rue Saint-André-des-Arts, qui, en 1766, eut l'honneur d'enseigner les premiers principes de la typographie au Dauphin, depuis Louis XVI; 2° par Jean-Roch Lottin (de Saint-Germain-en-Laye), imprimeur, auteur d'un ouvrage devenu très-rare, et qui est des plus précieux; il a pour titre : *Catalogue chronologique des libraires-imprimeurs de Paris, de 1470 à 1788*, in-4°. En 1846 M. Lottin (de Saint-Germain) céda son imprimerie à M. J.-P. Boucquin. — 116 ans d'existence.

Jombert (Jean I), libraire, de 1686 à 1789. — 103 ans; continuait rue Dauphine. Le dernier des Jombert qui avait fondé en 1820, une *librairie lexique*, rue du Paon, est mort vers 1830.

Le Clerc (Nicolas), libraire, de 1687 à 1789. — Cette honorable famille était représentée en 1789, 1° par Charles-Guillaume, ancien juge, puis consul et archiviste de la Communauté des libraires et imprimeurs, quai des Grands-Augustins; 2° par Laurent-François, libraire et ancien adjoint, quai de l'Hospice; 3° par François-Augustin, libraire, rue Saint-Martin. Cette famille s'est éteinte

en 1858 dans la personne de Théodore Le Clerc, libraire, Parvis-Notre-Dame.

En 1861 une autre famille des Le Clerc et qui est à sa troisième génération, est représentée par MM. Adrien Le Clerc et fils, imprimeurs et libraires de Monseigneur le cardinal archevêque de Paris, rue Cassette.

C'est par inadvertance que nous avons indiqué, page 50 de cet ouvrage, que c'était Le Clerc (Antoine), qui, en 1547, avait été le fondateur de cette maison; la lignée de cet Antoine Le Clerc s'éteignit vers 1640.

Didot (Marie-Anne), libraire, de 1698 à 1861. — 163 ans. Cette célèbre famille des Didot est représentée aujourd'hui par quatre associés : 1° par M. Ambroise-Firmin (1), le chef, dont l'érudition est connue de tout le monde savant; 2° par M. Hyacinthe, son frère; 3° par M. Alfred, fils de M. Ambroise-Firmin; 4° enfin par M. Paul, fils de M. Hyacinthe.

Méquignon (Charles), de 1734 à 1861. — 127 ans. Cette famille se compose de trois branches : 1° Méquignon l'aîné, rue de l'Ecole-de-Médecine, 2° Charles Méquignon, au Palais; 3° Méquignon-Junior, rue de la Harpe; Méquignon-Marvis, rue

(1) M. A.-F. Didot est officier de la Légion-d-Honneur, membre du conseil municipal de la ville de Paris; M. Hyacinthe Didot est chevalier de la Légion-d'Honneur.

de l'Ecole-de-Médecine, a succédé à son père, et a pour successeur, Méquignon-Marvis fils, boulevard Saint-Germain. — Les descendants de troisième branche étaient : 1° Méquignon fils aîné ou Méquignon-Havard ; 2° Méquignon-Junior, dont la librairie de théologie appartient aujourd'hui à M. Jouby, rue des Grands-Augustins.

Quel est celui des négoces de Paris qui pourrait exhiber un tel tableau de vétérance du travail ?

Que d'enseignements précieux, que d'exemples bons et utiles à suivre, offre à nos libraires et imprimeurs contemporains un tel tableau de l'ancienne librairie !

Noblesse oblige ; travail oblige aussi.

Nos contemporains, en lisant ces noms respectables de leurs devanciers dans la même carrière, encouragés par de tels souvenirs, pourront se dire : faisons comme nos aïeux ; transmettons à nos enfants, l'exemple des vertus commerciales, la probité, l'exactitude, la fidélité, l'ordre, le travail et l'économie ; travaillons à rendre notre nom célèbre par d'utiles travaux, par d'honorables et belles éditions ; faisons donc tous nos efforts afin qu'à défaut d'une grande fortune, nous puissions léguer à nos enfants, sinon un nom illustre, du moins un nom digne d'être cité un jour, comme modèle à la génération future, dans le *Livre d'or*.

A vous donc, descendants de ces honorables et anciennes familles, les Belin, Périsse, Barbou, Le Clerc, Didot, etc., à continuer de donner de tels exemples.

A vous aussi de les imiter, vous jeunes représentants de la Librairie et de l'Imprimerie modernes; vous M. Méquignon, qui comptez déjà dans votre famille 126 ans d'honorables travaux; vous M. Jules Delalain, 97 ans; vous aussi M. Edouard Dentu, qui vous appuyez sur trois honorables générations d'imprimeurs et de libraires; vous également, MM. Hector Bossange, Amyot, J.-B. Baillière, qui tous les trois êtes des plus anciens dans la librairie moderne; à vous tous, Messieurs, incombe le devoir de transmettre à vos enfants le dépôt du travail et les salutaires exemples que vous ont laissés vos pères.

La noblesse acquise par le travail est préférable bien souvent à celle qui vient du hasard de la naissance.

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE.

ADDITIONS.

A deux cent quinze ans de distance, il est curieux de connaître quel fut le livre qui fut choisi par l'Imprimerie impériale pour l'exposition universelle de 1855. Voir page 193.

Lorsque le décret du 8 mars 1853 eut été rendu pour qu'en 1855 eut lieu une exposition universelle des produits de l'industrie, l'Imprimerie impériale s'occupa du choix des objets qu'elle aurait à exposer.

Elle savait que la palme serait vivement disputée.

Des établissements analogues se préparaient à ce grand concours, soit par des produits déjà connus, soit par de nouveaux travaux, soit enfin par des applications ou des essais qui, sans appartenir à la typographie proprement dite, ont cependant leur raison d'être et leur mérite.

L'Imprimerie impériale voulut, en cette occasion, rester dans une voie plus sévère. Dès le principe, elle arrêta qu'elle se bornerait à exposer : *une collection de poinçons, de matrices, de caractères français et étrangers, son spécimen typographique, des tableaux-spécimen synoptiques, plusieurs volumes de la Collection orientale, et un livre imprimé avec ornements en or et en couleurs,*

qui serait édité expressément à l'occasion de l'exposition universelle, et quelques autres spécimen des richesses artistiques dont elle était seule en possession.

De même qu'en 1640, la commission nommée à cet effet décida que ce serait l'*Imitation de Jésus-Christ ;* une œuvre typographique monumentale, dans laquelle l'ornementation réunirait la richesse des détails à la sévérité du style : le sujet de ce livre splendide devait devenir ainsi un point capital dans la question.

Cette édition de l'*Imitation de Jésus-Christ*, ce chef-d'œuvre de l'art moderne, est dans le format in-folio, imprimé sur fort papier vélin et mérite que nous en donnions, par orgueil national, une description.

L'ornementation consiste pour le *texte :* 1° en un frontispice, des têtes de livre ou de chapitre, des lettres ornées, des culs-de-lampe, etc., qui sont imprimés en or et en couleur, dans le genre des manuscrits ; 2° pour la *traduction :* quatre grands sujets, des têtes de livre et de chapitre, lettres ornées, etc., gravés sur bois et imprimés en noir.

Il fut gravé deux corps d'un caractère spécial (du 18 et du 16 points) pour l'impression de cette nouvelle édition de l'*Imitation de Jésus-Christ*.

Dans l'espace d'une année, il fallut exécuter des travaux qui demandaient au moins trois ans, car

tout était à créer : dessins des caractères, gravure des poinçons, fonte, dessins des ornements au nombre de 874, reproduction de ces dessins, etc.

Les ornements du texte, imprimés en or et en couleur, comprennent : un faux-titre général, un titre avec huit figures en miniature, son encadrement, quatre faux-titres, quatre têtes de livre, cent dix têtes de chapitre, soixante petites vignettes, trois cents lettres ornées, et cinquante-six culs-de-lampe.

La révision du texte, ainsi que celle de la traduction en vers qui est celle de l'*Imitation de Jésus-Christ* par Pierre Corneille, sont dues au savant M. Victor Le Clerc.

Cette traduction est ornée de dessins gravés sur bois et imprimés en noir.

Ces dessins présentent les nombres suivants : 1° un grand titre et cinq faux-titres; 2° quatre grandes planches ayant pour sujet : la *Samaritaine*, *laissez venir à moi les petits enfants*, la *femme adultère*, la *Communion* et quatre encadrements pour ces divers objets; 3° cent quatorze têtes de chapitre; 4° cent quatorze lettres ornées; 5° cent, environ, culs-de-lampe (1).

Trois artistes ont concouru à l'ornementation

(1) D'après un décret impérial du 25 juillet 1855, le chiffre des dépenses extraordinaires faites par cet établissement pour l'Exposition universel, s'élève à 350,000 francs.

de cette traduction : MM. Steinheil, Gaucherel et Lavaignait; ces grands artistes étaient placés sous la direction immédiate de MM. Lassus et Dauzats.

Ces immenses travaux d'art ont été exécutés en moins de deux ans, sous l'infatigable et savante activité du directeur de l'Imprimerie impériale, M. de Saint-Georges (1).

Nous avons dit, page 255, que par un arrêt du 31 mars 1739, le nombre des imprimeurs en lettres fût fixé à 36 titulaires pour Paris, et 214 pour la province, en tont 250.

Il est fâcheux que nous n'ayons pu découvrir dans aucun historien, quel pouvait être à cette époque, le nombre total des libraires: mais comme presque tous les imprimeurs étaient aussi libraires, il est plus que probable que les libraires proprement dits dépassaient de peu celui des imprimeurs.

Nous avons également dit, page 351, qu'au moment de la révolution de 1789, le nombre de ceux qui imprimaient ou vendaient des livres, à Paris, pouvait être d'environ deux cents personnes.

A soixante-douze ans de distance, grâce à M. J. Delalain, qui marche à la tête de la nouvelle gé-

(1) Nous puisons ces précieux renseignements dans une savante brochure due à M. d'Escodeca de Boisse, ayant pour titre : *Quelques détails sur les produits de l'Imprimerie impériale en France*, Paris, 1855. Grand in-8°, de l'Imprimerie impériale.

nération des libraires et imprimeurs par son érudition, son amour pour ces nobles professions, qui sait adopter et cultiver les anciennes traditions, en ce quelles ont de bon à conserver ou à imiter, grâce enfin à l'*Annuaire de la Librairie, de l'Imprimerie et de la Papeterie* qu'il vient de publier, nous pouvons constater le nombre des libraires, des imprimeurs en lettres et des imprimeur lithographes qui existent en France, au 1er mai 1861.

Voici ce que nous avons trouvé dans ce précieux, exact et utile annuaire :

Département de la Seine :		
Paris et sa banlieue, *libraires brevetés*	571	888
Libraires autorisés pour la vente et la location des livres : les *bouquinistes* qui vendent en boutiques, ainsi que les *papetiers* qui vendent des syllabaires, des almanachs, des livres de prières, sont tous brevetés comme tels....................................	317	
Imprimeurs en lettres, non compris les imprimeries particulières ou de l'État, telles que l'*Imprimerie impériale*, le *Moniteur universel*, la *Banque*, etc......	88	586
Imprimeurs lithographes..................	498	
Pour Paris seulement................................		1,474

Voyons dans les départements et les colonies :

Libraires brevetés	3,845	5,795
Imprimeurs en lettres	980	
Imprimeurs lithographes......................	970	
Total général.......		7,269

Voilà des chiffres qui parlent d'eux-mêmes et qui ne demandent ni réflexions, ni commentaires.

Ces 7,269 brévetés se décomposent ainsi :

LIBRAIRES : à Paris	888	4,733
Départements	3,845	
IMPRIMEURS EN LETTRES : à Paris	88	1,068
Départements	980	
IMPRIMEURS LITHOGRAPHES : à Paris	498	1,468
Départements	970	
NOMBRE ÉGAL		7,269

Comme dans les départements beaucoup d'imprimeurs en lettres sont également imprimeurs lithographes et même libraires, il doit s'ensuivre une réduction assez notable sur 7,269 brévetés.

Le nombre de ces imprimeurs lithographes dans les départements est déjà beaucoup trop considérable : comme ils font une rude concurrence aux imprimeurs en lettres, il s'ensuit que beaucoup de ces derniers ne font pour ainsi dire que *végéter* (1).

---

(1) Voir page 222, la note relative aux imprimeurs des départements Le fond de cette observation appartient à M. V. Eugéne Gauthier, trop modeste et simple ouvrier typographe : elle se trouve dans son savant *Annuaire de l'Imprimerie*, 1855-1856.

Paris, Dentu, 1856, un vol. in-8°, *Suum quique*,